UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01780341 2

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitducontrat00poth

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CONSTITUTION
DE RENTE;

PAR L'AUTEUR

DU TRAITÉ DES OBLIGATIONS.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Quai des Auguſtins; à l'Image S. Paul.

A ORLÉANS,

Chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, Imp. du Roi, de l'Evêché & de l'Univerſité.

M. DCC. LXXIII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

HG
8790
P6
1773

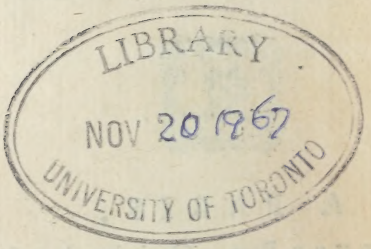

TABLE

Des Chapitres, Sections, Articles & Paragraphes contenus dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contrat de conſtitution de rente, 3

CHAPITRE II.

Des regles auxquelles le contrat de conſtitution de rente perpétuelle eſt aſſujetti, 10

ART. I. *Du taux auquel les rentes doivent être créées,* 11

ART. II. *En quoi doivent être conſtituées les rentes, & quel doit être le prix de la conſtitution,* 35

ART. III. *De la néceſſité de l'aliénation du ſort principal, pour la validité du contrat de conſtitution,* 48

ART. IV. *De la faculté que le conſtituant doit avoir de racheter la rente,* 53

CHAPITRE III.

QUELLES perſonnes peuvent conſtituer une rente ; & aux frais de qui doit être fait le contrat de conſtitution, 59
§. I. *Quelles perſonnes peuvent conſtituer une rente*, ibid.
§. II. *Aux frais de qui doit être fait le contrat de conſtitution*, 64

CHAPITRE IV.

DES différens pactes qui peuvent être appoſés dans les contrats de conſtitution ou depuis ; & de l'interprétation de ce qui ſe peut trouver d'ambigu dans leſdits contrats de rente, 66
ART. I. *Des pactes qui concernent la ſûreté du fonds de la rente*, ibid.
§. I. *De la clauſe de paſſer acte devant notaires*, ibid.
§. II. *De la clauſe d'aſſignat*, 71
§. III. *Des clauſes de faire emploi, de donner caution ou autres ſûretés pour la rente*, 72
§. IV. *De la clauſe par laquelle un héritage que le conſtituant hypotheque pour la ſûreté de la rente, eſt déclaré franc d'autres hypotheques*, 82
§. V. *Des clauſes par leſquelles le créancier d'une rente conſtituée ſtipule quelque choſe*

du débiteur pour décharger de l'hypotheque un de ses héritages, 86
ART. II. *Des pactes qui concernent les arrérages*, 90
§. I. *De la clause de délégation*, ibid.
§. II. *De la clause qui déroge à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction sur les arrérages, des dixieme, vingtieme, &c. Quelles sont les clauses qui peuvent paroître, ou non, renfermer cette dérogation*, 91
§. III. *Des clauses de payer par demi-terme, ou d'avance*, 95
§. IV. *Autres especes de clauses*, 97
ART. III. *Des pactes qui concernent le rachat*, 102
ART. IV. *De l'interprétation de ce qui peut se trouver d'ambigu dans un contrat de constitution de rente*, 112

CHAPITRE V.

DE la nature des rentes constituées, de leur prestation, & de la prescription des arrérages, 119
ART. I. *De la nature des rentes constituées*, ibid.
ART. II. *De la prestation des arrérages, & de leur prescription*, 134
§. I. *De la prestation des arrérages*, ibid.
§. II. *Des prescriptions contre les arrérages des rentes constituées*, 146

CHAPITRE VI.

COMMENT s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent ; & si une rente, dans le doute, est présumée telle, 160
§. I. *Comment s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent,* ibid.
§. II. *Une rente, dans le doute, est-elle présumée constituée à prix d'argent & rachetable, & sur quel pied,* 180

CHAPITRE VII.

DES manieres dont s'éteignent les rentes constituées, 190
SECT. I. *Du rachat des rentes constituées,* ibid.
ART. I. *Par qui le rachat de la rente peut-il être fait,* 191
ART. II. *A qui le rachat de la rente doit-il être fait,* 196
ART. III. *Si le créancier de la rente peut être obligé à souffrir le rachat de la rente par parties ; & de l'effet du rachat partiel,* 199
§. I. *Si le créancier peut être obligé à souffrir le rachat par parties,* ibid.
§. II. *De l'effet du rachat partiel,* 204
ART. IV. *De ce qui est requis pour être reçu au rachat de la rente,* 205

ART. V. *Des différentes especes de rachats*, 208
§. I. *Du remboursement ou paiement réel*, ibid.
§. II. *De la consignation*, 213
§. III. *Du rachat qui se fait par compensation*, ibid.
§. IV. *Des offres de rembourser*, 216
SECT. II. *Des autres manieres dont peuvent s'éteindre les rentes*, 219

CHAPITRE VIII.

DES rentes viageres, 220
ART. I. *De la nature du contrat de constitution de rente viagere; & en quoi il differe du contrat de constitution de rente perpétuelle*, 221
ART. II. *De la différence du contrat de constitution de rente viagere & du contrat de constitution de rente perpétuelle, sur les conditions requises pour la validité de ce contrat*, 232
ART. III. *Des personnes entre lesquelles peut se passer le contrat de constitution de rente viagere*, 235
ART. IV. *Comment se passent les contrats de constitution de rente viagere; & des différentes clauses qui y peuvent être apposées*, 242
ART. V. *De la nature des rentes viageres*, 249

ART. VI. *De la preſtation des arrérages des rentes viageres*, 257
ART. VII. *Comment s'éteignent les rentes viageres*, 260

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CONSTITUTION
DE RENTE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

LEs conſtitutions de rente, ſoit perpétuelle, ſoit viagere, qui ſe font pour le prix d'une ſomme d'argent, ſont des eſpeces de contrats de vente; c'eſt pourquoi ces contrats doivent être placés à la ſuite du Contrat de Vente. Nous commencerons par le Contrat de Conſtitution de Rente perpétuelle.

1. On peut le définir, un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle & perpétuelle, dont il ſe conſtitue le débiteur, pour un prix

licite convenu entre eux, qui doit conſiſter en une ſomme de deniers qu'il reçoit de lui, ſous la faculté de pouvoir toujours racheter la rente lorſqu'il lui plaira, pour le prix qu'il a reçu pour la conſtitution, & ſans qu'il puiſſe y être contraint.

Nous diviſerons ce Traité en ſept Chapitres. Nous traiterons dans le premier, de la nature des contrats de conſtitution de rente ; Dans le ſecond, des regles qui y doivent être obſervées ; Dans le troiſieme, des perſonnes qui peuvent conſtituer des rentes, & aux frais de qui ſe doit paſſer le contrat. Nous parlerons dans le quatrieme, des différentes clauſes des contrats de conſtitution, & de leur interprétation ; Dans le cinquieme, de la nature des rentes conſtituées à prix d'argent ; de la preſtation & de la preſcription des arrérages ; Dans le ſixieme, nous verrons comment le droit de rentes conſtituées s'établit, & ſi, dans le doute, une rente eſt préſumée conſtituée à prix d'argent. Dans le ſeptieme, nous traiterons des manieres dont les rentes conſtituées s'éteignent. Nous y ajouterons un huitieme Chapitre par forme d'Appendice, où nous traiterons des rentes viageres.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contrat de conſtitution de rente.

2. IL paroît par la définition que nous avons donnée du contrat de conſtitution de rente, que ce contrat eſt une eſpece de contrat de vente, mais différente des contrats ordinaires de vente.

Ce contrat n'eſt pas du nombre des contrats conſenſuels, qui ſont parfaits par le ſeul conſentement des parties contractantes : il eſt de la claſſe des contrats que nous avons nommés réels ; car il n'eſt parfait & ne produit l'obligation que lorſque l'acquéreur de la rente en a payé le prix.

Il ne faut pas en conclure que ſi quelqu'un s'étoit obligé envers moi de me compter dans un certain temps une ſomme de deniers pour laquelle je lui conſtituerois une certaine rente, cette convention ne fût pas obligatoire. Par exemple, ſi, pour me faire renoncer à une ſucceſſion à laquelle vous étiez appellé avec moi, vous vous êtes obligé à me compter une ſomme de dix mille livres dans l'année,

pour laquelle je vous conſtituerois une rente au denier vingt-cinq ; il n'eſt pas douteux que cette convention eſt valable, & que faute par vous de l'exécuter, vous êtes tenu de mes dommages & intérêts, ſi j'en ai ſouffert : mais cette convention n'eſt pas le contrat de conſtitution de rente, qui ne ſe contractera que lorſque cette ſomme me ſera payée.

3. Le contrat de conſtitution de rente n'eſt pas non plus du nombre des contrats ſynallagmatiques ; mais il eſt unilatéral, n'y ayant que celui des contractans qui vend la rente dont il ſe conſtitue le débiteur, qui contracte une obligation par ce contrat ; celui qui l'acquiert pour la ſomme de deniers qu'il paie au vendeur, n'en contracte aucune.

4. Le contrat de conſtitution de rente differe en ces deux points du contrat ordinaire de vente, qui eſt contrat conſenſuel & ſynallagmatique. Il differe auſſi du contrat de prêt à intérêt ; car il eſt de l'eſſence du contrat de prêt, que celui qui a reçu la ſomme, s'oblige de la rendre dans un certain temps ; au-lieu que dans le contrat de conſtitution, le vendeur de la rente qui s'en conſtitue débiteur, ne s'oblige qu'à la preſtation d'une rente : il n'eſt proprement débiteur que de la rente, & non du ſort principal qu'il a reçu, que

le créancier ne peut jamais exiger de lui tant qu'il paie la rente. C'eſt dans l'aliénation faite à perpétuité du ſort principal, que conſiſte le caractere eſſentiel & diſtinctif qui différencie le contrat de conſtitution, du prêt à intérêt.

5. Il faut néanmoins convenir que le contrat de conſtitution a quelque rapport avec le prêt à intérêt. 1°. Il n'a été inventé que pour qu'on pût ſe paſſer du prêt à intérêt, défendu par les loix de l'Egliſe, confirmées par celles des Princes dans les Etats Catholiques, & pour lui ſubſtituer un autre moyen de trouver l'argent dont on peut avoir beſoin dans une infinité de circonſtances de la vie, ſans être obligé de vendre ſes fonds, ſouvent à vil prix.

2°. On ne peut diſconvenir que la rente annuelle & perpétuelle que paie le débiteur juſqu'à ce qu'il ait rendu le ſort principal, n'ait du rapport avec les intérêts que le débiteur paie dans le contrat du prêt à intérêt, juſqu'à la reſtitution de la ſomme prêtée; & que ſi dans le contrat de conſtitution le débiteur de la rente n'eſt pas, comme dans le prêt à intérêt, débiteur proprement du ſort principal, il l'eſt néanmoins en quelque maniere, puiſqu'il ne peut, ſans le rendre, faire ceſſer la rente & ſe libérer.

6. Ces rapports du contrat de conſtitution avec le prêt à intérêt ont fait douter pendant quelque temps s'il étoit licite. Henri le Grand, Théologien du treizieme ſiecle, *Quodlib. 1, 2, 39*, prétendoit que le contrat de conſtitution étoit uſuraire, contre l'avis des Légiſtes & des Canoniſtes, qui le ſoutenoient licite. Martin V, conſulté ſur ce contrat, qui depuis un temps immémorial, & ſur-tout depuis cent ans, étoit fort uſité en Siléſie, décida par ſa bulle *Regimini*, de l'an 1423, *in Extr. Comm. tit. de Empt. vend.*, que ces contrats de conſtitution étoient licites, *licitos*, *juri communi conformes*. Cette déciſion fut encore confirmée par une autre bulle *Regimini*, de 1455, de Calixte III, *in Extr. Comm. dicto tit.* Ces déciſions ont été approuvées dans l'Egliſe, & perſonne ne doute aujourd'hui que le contrat de conſtitution ne ſoit licite & valable, pourvu néanmoins que les regles auxquelles la loi civile l'a aſſujetti, y aient été obſervées. Nous traiterons de ces regles dans le Chapitre ſuivant.

7. A l'égard du temps auquel les contrats de conſtitution ont commencé à être en uſage, on ne peut guere le déterminer. Quelques Auteurs ont cru les appercevoir dans la loi 33, ff. *de Uſur.* & dans la loi 2, *Cod. de Debit. civit.* Il y eſt dit que les

administrateurs des biens des villes ne doivent pas exiger des bons débiteurs le principal, tant qu'ils paient bien les intérêts. N'est-ce pas là, disent-ils, des rentes constituées ? Point du tout. Les biens des villes consistoient, chez les Romains, partie en fonds d'héritages, partie en argent, que les administrateurs prêtoient avec stipulation d'intérêts, à des personnes solvables, afin de procurer aux villes un revenu clair & liquide, & de pouvoir faire promptement de l'argent en cas de besoin. C'est de ces dettes qu'il est question dans les loix ci-dessus citées : elles décident que quoique ces dettes procédassent du contrat ordinaire de prêt à interêt, & que la ville eût, par la nature du contrat, le droit d'exiger la restitution du principal, néanmoins il étoit de la bonne administration de n'en pas exiger la restitution, tant que les débiteurs étoient bons, & payoient régulièrement les intérêts : car ces sommes étant destinées à être placées à intérêt, il étoit inutile de les répéter d'un bon débiteur qui en payoit bien les intérêts, pour les placer chez une autre personne. D'ailleurs cette conduite des administrateurs étoit avantageuse aux villes, en ce qu'elle servoit à leur faire trouver plus facilement à placer leur argent, les débiteurs étant

aſſurés qu'on ne les preſſeroit pas pour la reſtitution du principal : c'eſt le ſens de ces loix. Bien loin qu'on en puiſſe conclure que les rentes conſtituées étoient en uſage chez les Romains, & que les villes plaçoient leurs deniers en ces ſortes de rentes, il me paroît qu'on en doit conclure le contraire ; car ſi les débiteurs des villes euſſent été des débiteurs de rentes conſtituées, dont le principal, par la nature du contrat n'eſt pas exigible, il eût été inutile de recommander aux adminiſtrateurs de ne les pas exiger, & d'en faire une regle de bonne adminiſtration.

8. C'eſt avec plus de fondement que Dumoulin, *Tr. de Uſur. quæſt. 75*, trouve dans la novelle 160 de Juſtinien, un veſtige de contrat de conſtitution de rente pratiqué dans le ſixieme ſiecle. Il eſt dit dans cette novelle, que les Officiers municipaux de la ville d'Aphrodiſe (qui étoit une ville de la Thrace, peu éloignée de la mer Egée) ayant une groſſe ſomme d'or provenue de pluſieurs legs faits à leur ville, pour conſerver cette ſomme à leur ville, *nequandò ea deperiret*, avoient placé cette ſomme à la charge de la preſtation annuelle d'une certaine ſomme, tant que ceux chez qui elle avoit été placée la garderoient. Il eſt dit enſuite que ces perſon-

nes, pour ſe diſpenſer de la continuation de cette preſtation annuelle, ſe prévaloient de la conſtitution de Juſtinien, qui a ordonné que dans les prêts à intérêts, le cours des intérêts ſeroit arrêté auſſitôt que la ſomme qui auroit été payée pour les intérêts viendroit à égaler le principal, de maniere que le créancier ne dût jamais recevoir pour principal & intérets plus que le double du principal. Juſtinien, conſulté ſur cette conteſtation, décide par cette novelle, que ſa conſtitution pour arrêter le cours des intérêts dans les contrats de prêt, ne reçoit aucune application dans l'eſpece propoſée; parce que ſa conſtitution ne concerne que les créanciers des ſommes prêtées à intérêts, & que la preſtation annuelle dont il s'agit dans l'eſpece propoſée, ne reſſemble pas aux intérêts d'une ſomme prêtée, mais plutôt à un revenu annuel. *Illam de creditoribus conſcripſimus; præſens verò ſpecies illam non attingit, ſi quidem hoc magìs annuo reditui quàm uſurarum præſtationi ſimile videtur.* Le contrat qui eſt expoſé dans cette novelle, n'étoit donc pas un contrat de prêt à intérêt, par lequel ceux qui avoient reçu cette ſomme des Officiers municipaux d'Aphrodiſe, ſe fuſſent obligés à la rendre, & à payer les intérêts juſqu'à la reſtitution; mais c'étoit

un contrat par lequel ils s'étoient obligés ſeulement à payer un revenu annuel, juſqu'à ce qu'il leur plût de rendre la ſomme, qu'on ne pouvoit pas exiger d'eux ; ce qui eſt notre contrat de conſtitution de rente. Au reſte il paroît que les contrats de conſtitution de rente n'ont commencé à être uſités que dans le treizieme & le quatorzieme ſiecle, puiſque c'eſt dans ce temps que ſe ſont élevées les diſputes ſur leur légitimité. Il a pu s'en faire quelques-uns auparavant, mais c'étoient des cas rares.

CHAPITRE II.

Des Regles auxquelles le contrat de conſtitution de rente perpétuelle eſt aſſujetti.

9. LEs regles auxquelles le contrat de conſtitution de rente a été aſſujetti, ſont, 1°. que la rente doit être créée à un taux qui n'excede pas celui qui eſt réglé par le Prince ; 2°. qu'elle conſiſte en une ſomme d'argent qui ſoit réellement comptée, ou dans le paiement d'une dette principale d'une ſomme d'argent : mais on ne peut licitement conſtituer une rente en paiement d'arrérages ni d'intérêts,

même moratoires ou autres. 3°. Il faut que le prix soit aliéné de maniere que le créancier de la rente ne puisse jamais l'exiger ; 4°. que le débiteur de la rente ait en quelque temps que ce soit le pouvoir de la racheter, en rendant le prix qu'il a reçu.

ARTICLE PREMIER.

Du taux auquel les rentes doivent être créées.

10. On pouvoit autrefois acquérir & se faire licitement constituer une rente sur le pied du denier dix ; c'est-à-dire qu'on pouvoit acquérir vingt sous de rente pour dix francs : c'est ce qui paroît par les extravagantes *Regimini* de Martin V & de Calixte III, ci-dessus citées. Notre ancienne Coutume d'Orléans, rédigée en 1509, *art. 379*, défend de les acheter à moindre prix. Depuis, Charles IX, par son Edit du mois de Mars 1567, a réduit le taux des rentes au denier douze. Henri IV, par Edit du mois de Juillet 1601, l'a réduit au denier seize ; Louis XIII, par Edit de 1634, au denier dix-huit ; & enfin Louis XIV, par Edit de Décembre 1665, l'a réduit au denier vingt. En 1720 il y eut un Edit qui réduisit le taux des

rentes au denier cinquante ; mais cet Edit n'a pas été enregistré. Par Edit du mois de Juin 1724, le taux fut mis au denier trente ; mais par Edit de Juin 1725, le taux du denier vingt a été rétabli, & c'est le taux qui a lieu encore aujourd'hui ; c'est-à-dire qu'on ne peut acquérir & se faire constituer une rente pour un plus bas prix que de vingt livres pour chaque livre de rente.

11. Ce n'est qu'en faveur des débiteurs que le Prince a réglé le taux desdites rentes ; c'est pourquoi l'on ne peut acquérir de rentes à un prix moins cher que ce taux, c'est-à-dire, vingt sous de rente pour moins de vingt francs ; mais on peut les acquérir à un prix plus cher. Par exemple, on peut acquérir vingt sous de rente pour vingt-cinq livres, pour trente livres, pour cinquante livres, & pour quelque somme que ce soit, depuis vingt livres & au-delà, sans que l'acquéreur puisse se faire restituer sous prétexte de lésion. L'acheteur d'un héritage peut bien être trompé sur la valeur de l'héritage qu'il achete, & croire qu'il est d'une valeur beaucoup plus grande qu'il n'est effectivement ; & c'est pour cela que suivant le sentiment de Dumoulin, il peut être admis à se faire restituer lorsque la lésion est énorme, comme nous l'avons vu en notre *Traité*

du Contrat de Vente, part. 3, chap. 2, sect. 2, art. 2: mais une rente eſt une choſe dont on ne peut ignorer la valeur. C'eſt pourquoi lorſque quelqu'un donne pour le prix d'une rente qu'on lui conſtitue, une ſomme beaucoup plus forte que n'eſt le prix de cette rente; comme ſi quelqu'un ſe faiſoit conſtituer aujourd'hui une rente ſur le pied du denier cinquante ou du denier ſoixante de la ſomme qu'il donne au conſtituant pour le prix de la rente, il ne devroit pas être cenſé avoir été trompé ſur le prix de la rente qu'il a acquiſe du conſtituant, mais plutôt avoir voulu faire en cela au conſtituant un avantage & une eſpece de donation de la ſomme d'argent qu'il lui a comptée au-delà du prix de la rente; & cette donation eſt conſommée par la tradition réelle de la ſomme.

Si le conſtituant étoit une perſonne à qui les loix ne permettent pas de donner; comme ſi une femme ſéparée de biens ſe faiſoit aujourd'hui conſtituer par ſon mari une rente de cent livres pour une ſomme de cinq mille livres qu'elle lui paieroit pour le prix de la conſtitution, il n'eſt pas douteux que les héritiers de la femme pourroient attaquer cet acte comme contenant un avantage prohibé qu'elle auroit fait à ſon mari, & en conſéquence faire

condamner le mari à rendre trois mille livres qu'il a reçues de plus que les deux mille livres, prix de la rente de cent livres qu'il a conſtituée ; ſi mieux il n'aimoit augmenter la rente, & s'obliger à la payer ſur le pied de deux cent cinquante livres.

Obſervez qu'une conſtitution de rente, quoique faite pour un prix un peu plus fort que celui du taux de l'Ordonnance, n'eſt pas cenſée renfermer une donation faite au conſtituant, lorſque la conſtitution eſt faite à un taux uſité au temps du contrat. Par exemple, une conſtitution de rente qui ſeroit faite aujourd'hui au taux du denier vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, & même au taux du denier vingt-cinq, ne devroit pas paſſer pour donation ; car ces conſtitutions ſont uſitées, & il s'en fait pluſieurs à ces taux entre perſonnes dont l'une n'a pas intention de donner à l'autre, par la ſeule conſidération de la ſolvabilité du conſtituant, & des bonnes hypotheques qu'il donne pour la ſûreté de la rente. Mais ſi la rente étoit conſtituée au denier trente, ou pour un prix encore plus fort, on ne pourroit douter qu'elle ne fût faite dans l'intention de faire un avantage au conſtituant.

12. Lorſque la rente eſt conſtituée au taux de l'Ordonnance, qui eſt le denier

vingt, on ne peut ſtipuler du conſtituant rien de plus que la rente, directement ni indirectement ; car ce ſeroit excéder le taux de l'Ordonnance. C'eſt pour cela que ſi dans un contrat de conſtitution le débiteur étoit convenu que le créancier auroit juſqu'au rachat, ou pendant un certain temps, la jouiſſance d'un certain héritage en compenſation des arrérages de ſa rente, cette convention n'empêcheroit pas le débiteur de demander compte au créancier de cette jouiſſance, & de répéter ce que le créancier auroit perçu au-delà du taux des rentes.

13. C'eſt encore un moyen indirect d'excéder le taux légitime, que de ſtipuler dans une conſtitution de rente faite au taux de l'Ordonnance, que le débiteur de la rente la paiera ſans rétention du dixieme, vingtieme ou autres impoſitions qu'il plaira au Roi impoſer ; car le créancier, outre la rente qu'il recevroit, qui eſt tout ce qu'il peut recevoir, recevroit encore l'avantage d'être acquitté de ce qu'il doit au Roi pour l'impoſition faite ſur ſes revenus. Mais cette convention pourroit être valable dans une conſtitution de rente faite à un taux plus bas que celui de l'Ordonnance, pourvu que ce que le débiteur acquitteroit pour le créancier, joint à la rente qu'il lui paie, n'excédât pas le taux

de l'Ordonnance. Par exemple, dans une conſtitution de quarante-cinq livres de rente pour un capital de mille livres, la clauſe que la rente ſera payée ſans rétention du dixieme & des deux ſous pour livre, eſt valable; car cette rétention ne monte qu'à la ſomme de quatre livres dix-neuf ſous, qui jointe à celle de quarante-cinq livres, n'excede pas celle de cinquante livres, qui eſt le taux du denier vingt, auquel l'Ordonnance permet de conſtituer une rente pour un capital de mille livres. Mais aujourd'hui que nous devons au Roi les trois vingtiemes de nos revenus, & les deux ſous pour livre, la clauſe dans un contrat de conſtitution de quarante-cinq livres de rente, créée pour un principal de mille livres, par laquelle il ſeroit dit que le débiteur ne pourroit retenir les trois vingtiemes & les deux ſous pour livre, n'empêcheroit pas le débiteur de pouvoir retenir ſur la rente de quarante-cinq livres qu'il doit, la ſomme de deux livres huit ſous ſix deniers, dont celle de ſept livres huit ſous ſix deniers, montant des trois vingtiemes & des deux ſous pour livre, jointe à celle de quarante-cinq livres, excede celle de cinquante livres, qui eſt le taux légal d'un principal de mille livres.

14. Lorſque deux perſonnes, pour une ſomme de deux mille livres qu'elles par-

tagent entre elles, vendent à quelqu'un une rente de cent livres, dont elles se constituent envers lui solidairement débitrices, on pourroit douter si cette clause de solidité est valable : car la rente de cinquante livres étant le taux d'un principal de mille livres, que chacune d'elles a reçu, il semble qu'exiger de chacune d'elles outre cela la solidité pour le surplus de la rente, c'est exiger quelque chose de plus que le taux de l'Ordonnance. Néanmoins il faut décider que la clause de solidité est valable, & cela est constant *in praxi*. La raison est, que c'est de la part du créancier qu'on considere s'il a payé un prix suffisant pour la rente qui lui a été vendue ; mais on ne considere pas ce que chacun des débiteurs qui l'ont vendue & constituée, a reçu de ce prix. Une personne peut valablement me constituer une rente pour une somme que j'ai comptée par son ordre à un tiers, quoiqu'elle n'en ait elle-même profité en rien ; par la même raison deux personnes peuvent me constituer solidairement une rente pour une somme que je leur ai comptée, quoique chacune d'elles n'en ait reçu que la moitié. Il suffit que le créancier ait effectivement payé une somme de deux mille livres, pour qu'il ait pu acquérir une rente de cent livres de ceux qui la lui ont solidairement consti-

tuée : la ſolidité qu'il a ſtipulée lui procure une plus grande ſûreté, mais n'augmente en rien la quantité de la rente qu'il a pu acquérir pour deux mille livres.

15. Quand même ce ſeroit pour le prix d'un héritage qu'une rente ſeroit conſtituée, & par le même contrat que celui de la vente de l'héritage, on ne pourroit pas la conſtituer directement & expreſſément au-delà du taux preſcrit par l'Ordonnance ; mais on peut ſtipuler par le contrat de la vente, que le débiteur la paiera ſans déduction des dixiemes & vingtiemes, quoique par cette ſtipulation la rente ſe trouve indirectement au-delà du taux de l'Ordonnance. La raiſon eſt, que cette clauſe eſt cenſée n'être pas une clauſe du contrat de conſtitution, mais plutôt du contrat de vente de l'héritage : cette obligation impoſée à l'acheteur de ne pas retenir le dixieme ou vingtieme, eſt cenſée faire partie du prix de ſon acquiſition. Cette obligation auroit pu, par le contrat de vente, lui être impoſée, non-ſeulement pour la rente qu'il conſtitue par le même contrat pour le prix de l'héritage, mais même pour quelque autre rente que ce fût, dont il auroit été le débiteur envers le vendeur avant le contrat de vente.

Si la convention qu'une rente due pour le prix d'un héritage ſeroit payée ſans

aucune rétention pour les impositions des vingtiemes, n'étoit intervenue qu'*ex intervallo*, depuis le contrat de vente de l'héritage, une telle convention seroit sans contredit illicite & nulle, parce qu'elle ne pourroit plus en ce cas passer pour faire partie des clauses de la vente de l'héritage.

16. Ce n'est qu'au temps auquel le contrat de constitution a été passé, qu'on doit avoir égard pour régler la légitimité du taux de la rente ; c'est pourquoi si une rente a été constituée au denier dix-huit, avant l'Edit du mois de Décembre 1665, qui a porté le taux des rentes au denier vingt, les arrérages de cette rente qui auront couru depuis cet Edit, & qui courront désormais jusqu'au rachat, ne laisseront pas, nonobstant le changement du taux, d'être dus sur le pied du taux du denier dix-huit, auquel la rente a été constituée.

En cela ces arrérages sont différens des intérêts d'une somme exigible, auxquels un débiteur qui est en demeure de payer, a été condamné, lesquels sont dus selon les différens taux qui ont eu lieu dans les différens temps qu'ils ont couru, & non pas seulement suivant le taux qui avoit lieu lors du jugement de condamnation. La raison de différence est évidente. Ces

intérêts étant le dédommagement qui eſt dû au créancier pour la privation de la jouiſſance de l'argent qui eſt dû, pendant le temps que le débiteur a été en retard de le payer, ils doivent être dus ſuivant les différens taux qui ont eu lieu pendant le temps qu'ils ont couru, & que le créancier a été privé de cette jouiſſance. Il n'en eſt pas de même des arrérages d'une rente conſtituée. La rente, pour tout le temps qu'elle doit avoir cours, eſt due au créancier de la rente, comme une choſe que le conſtituant lui a vendue par le contrat de conſtitution; un contrat de conſtitution n'étant autre choſe qu'une vente que le conſtituant fait de la rente dont il ſe conſtitue débiteur, à celui à qui il la conſtitue, pour le prix qu'il reçoit de lui. Or la juſtice & la légitimité du prix d'une choſe vendue ne ſe regle que ſur la valeur qu'avoit la choſe vendue au temps du contrat de vente qui en a été fait; l'augmentation ou la diminution de valeur ſurvenue depuis le contrat n'y change rien. Donc, quoique depuis le contrat les rentes ſoient augmentées de valeur, & que par l'Edit de 1665 on ne puiſſe plus acquérir pour une ſomme de dix-huit livres plus de dix-huit ſous de rente, néanmoins la rente de vingt ſous que j'ai acquiſe pour une

ſomme de dix-huit livres, doit continuer de courir ſur le pied de vingt ſous; car il ſuffit pour cela que le prix de dix-huit livres pour lequel je l'ai acquiſe, ne fût pas, au temps du contrat, au-deſſous de ſa valeur.

17. Ce ſeroit donner atteinte à la loi qui défend d'acquérir des rentes pour un prix moindre que celui qui eſt réglé par le taux qui a lieu au temps du contrat, ſi par un contrat de conſtitution de rente faite au taux préſent, on convenoit que dans le cas auquel par la ſuite il interviendroit une loi qui augmenteroit l'intérêt de l'argent & le fur des rentes, la rente augmenteroit, & ſeroit payée ſelon les différens taux qui auroient lieu dans les différens temps pendant leſquels la rente auroit cours : c'eſt pourquoi une telle convention dans un contrat de conſtitution n'eſt pas valable ; & le cas arrivant, le créancier ne doit pas être reçu à demander ſa rente ſur un pied plus fort. La raiſon eſt, que dans le contrat de vente, & par conſéquent dans le contrat de conſtitution, qui eſt un vrai contrat de vente, le prix de la choſe vendue doit ſe régler eu égard à ce que vaut la choſe vendue au temps du contrat, & non pas eu égard à une valeur future qu'elle pourra avoir par la ſuite ; & que la loi qui ſubſiſtoit

au temps du contrat, défendant de ſtipuler pour tant de capital quelque choſe au-delà de tant de rente, on ne peut, ſans donner atteinte à cette loi, ſtipuler quelque choſe de plus dans le cas de l'événement de quelque condition que ce ſoit. Néanmoins on cite un Arrêt qu'on dit avoir jugé le contraire. Voici l'eſpece. M. de Troyes, en 1720 ou 1721, peu après l'Edit qui avoit mis le taux des rentes au denier cinquante, s'étoit fait conſtituer une rente à ce taux, avec la clauſe que ſi le taux du denier vingt étoit par la ſuite rétabli, la rente, depuis le rétabliſſement, lui ſeroit payée au taux du denier vingt. Le taux du denier vingt ayant été rétabli en 1725, M. de Troyes demanda que ſa rente lui fût payée au taux du denier vingt ; & par un Arrêt de la Cour, le débiteur y fut condamné. Mais je penſe que le motif de l'Arrêt fut que l'Edit du denier cinquante n'ayant pas été enregiſtré en la Cour, le taux du denier vingt n'étoit pas un taux illicite au temps du contrat de conſtitution : c'eſt pourquoi cet Arrêt n'eſt pas contraire à notre déciſion.

18. Il nous reſte à obſerver que les différentes contraventions à la loi qui a réglé le taux des rentes conſtituées, ſont différemment réprimées. Les unes don-

nent lieu à la nullité du contrat, & à l'imputation des arrérages sur le principal: les autres ne donnent lieu qu'à la réformation du contrat. Lorsque la contravention est une contravention formelle & inexcusable, comme si aujourd'hui que le taux des rentes est le denier vingt, quelqu'un se faisoit constituer une rente au denier quinze ou au denier dix-huit, en ce cas la constitution de rente doit être déclarée nulle, & par conséquent incapable de produire des arrérages : celui qui l'a constituée est seulement débiteur du principal, c'est-à-dire, de la somme qu'il a reçue pour le prix de cette rente. C'est pourquoi tous les arrérages qui en sont payés, s'imputent sur le principal, qui se trouve entiérement acquitté lorsque les arrérages qui en ont été payés égalent cette somme; & s'ils l'excédoient, le débiteur auroit la répétition de tout ce qu'il auroit payé d'excédant depuis trente ans.

19. Quoique la constitution de rente soit nulle, & que celui qui l'a constituée soit débiteur de la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution, le créancier à qui la rente a été constituée ne peut pas demander purement & simplement la restitution de cette somme; mais il doit donner au débiteur le choix, ou de lui payer cette somme sous la déduction des

arrérages payés, ou de lui conſtituer au taux légitime une rente pour ce qui reſte dû de cette ſomme, qui commencera à courir du jour que le créancier a offert ce choix au débiteur. Par exemple, ſi je vous avois conſtitué ſoixante livres de rente pour une ſomme de mille livres que j'aurois reçue de vous, & que je vous en euſſe déja payé deux années d'arrérages, qui montent à cent vingt livres, vous ne pourriez exiger de moi les huit cent quatre-vingts livres reſtant de la ſomme de mille livres, qu'en me laiſſant le choix de vous conſtituer au taux légitime une rente pour ce reſtant, c'eſt-à-dire quarante-quatre livres. La raiſon de ceci eſt que le créancier étant celle des parties qui a commis l'injuſtice, en ſe faiſant, au mépris de la loi, conſtituer une rente à un prix auſſi inique, c'eſt le créancier qui doit ſouffrir de ce contrat, & non le débiteur, qui ſouffriroit un très-grand préjudice ſi on le contraignoit de rendre une ſomme qu'il n'a plus, & qu'il n'a reçue que pour ne la rendre qu'à ſes bons points.

20. Selon les principes que nous venons d'expoſer, le contrat de conſtitution de rente conſtituée à un taux plus fort que celui permis par la loi, eſt nul, à la vérité, en tant que conſtitution de rente :

mais

mais ce contrat n'eſt pas un acte totalement nul, puiſqu'il renferme l'obligation, de la part du conſtituant, de rendre la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution, ſous la déduction des arrérages qui en auront été payés ; ou du moins de conſtituer au taux légitime une rente pour ce qui en reſtera dû, lorſque le créancier le requerra ; ce qui ſuffit pour qu'il réſulte de cet acte une hypotheque du jour de cet acte, ſur les biens du conſtituant au profit du créancier, pour l'accompliſſement de cette obligation. Dumoulin, *Tr. de Uſ. qu. 15*, convient de cette hypotheque pour la reſtitution de la ſomme que le débiteur a reçue. Il y a plus de difficulté pour l'hypotheque de la nouvelle rente que le débiteur a conſtituée au taux légitime ſur la requiſition du créancier, pour ce qui reſtoit dû de cette ſomme. Dumoulin, *ibidem*, penſe que le créancier n'a d'hypotheque pour les arrérages de cette nouvelle rente, que du jour de la nouvelle conſtitution, & qu'il ne conſerve celle du premier contrat que pour le principal. Je penſerois qu'il devroit la conſerver indiſtinctement pour les arrérages & le principal de cette nouvelle rente, puiſque l'obligation de la conſtituer faute de reſtituer la ſomme, étoit une obligation de ce premier contrat.

21. Un contrat de conſtitution de rente faite à un taux formellement plus fort que celui que preſcrit la loi, doit être déclaré nul, & les arrérages en doivent être imputés au principal, quand même la rente auroit été conſtituée au profit d'un mineur, d'un interdit ou d'un abſent, pour lequel auroit ſtipulé un tuteur ou curateur, ou un fondé de procuration générale : car quoique le mineur, l'interdit ou l'abſent n'aient aucune part à l'injuſtice, il ſuffit que le contrat la renferme. C'eſt le ſentiment de Dumoulin, *Tr. de Uſ. qu. 13.* Autrement ce ſeroit ouvrir aux uſuriers un moyen de contrevenir à la loi qui a réglé le taux des rentes, ſans crainte de la nullité du contrat, & de l'imputation des arrérages au principal, en interpoſant un mineur ou un abſent au nom duquel ils paroîtroient contracter. Ajoutez que c'eſt un principe de Droit, que l'injuſtice que commet en contractant celui qui contracte au nom d'un autre, peut être oppoſée par exception au mineur ou autre au nom duquel il a contracté, lorſque ce mineur ou autre veut ſe ſervir du contrat. L. 4, §. 18, 23, 24, 25, ff. *de Dol. mal. & met. except.*

Cette déciſion a lieu, quand même par l'inſolvabilité du tuteur, le mineur n'auroit aucun recours efficace contre lui :

Nec distinguendum puto, dit la loi 4, §. 13, *tantum sit ei (pupillo) an non, solvendo sit an non, dummodò rem administret : undè enim divinat is qui cum tutore contrahit ?*

22. Il y a néanmoins un cas dans lequel je penserois qu'une constitution de rente, quoique faite formellement à un taux plus fort que celui réglé par la loi, ne devroit pas être annullée, mais seulement réduite & réformée *ad legitimum modum ;* c'est celui auquel, par un abus que j'ai vu autrefois pratiquer dans une Juridiction, les deniers des mineurs auroient été criés en Justice, & adjugés par le Juge à rente pendant le temps de leur minorité, au plus offrant enchérisseur, au fur du denier quinze ou seize, ou autre formellement plus fort que celui réglé par la loi. En ce cas l'injustice & la contravention à la loi, qu'une telle constitution de rente renferme, paroît excusable, comme étant couverte par l'autorité de l'usage & du Juge. Elle doit donner lieu à la réformation, mais non à la nullité du contrat & à l'imputation des arrérages sur le principal. Quoique le contrat soit injuste par lui-même, on ne peut pas dire que le tuteur soit de mauvaise foi, ayant été trompé par l'usage & par l'autorité du Juge. *Bonæ fidei possessor est, qui authore Judice comparavit.* L. 137, ff. *de R. J.*

23. La ſeconde maniere dont les contraventions à la loi qui a réglé le taux des rentes ſont réprimées, eſt la ſimple réformation du contrat. Elle a lieu lorſque la contravention n'eſt pas formelle, mais indirecte, c'eſt-à-dire lorſque la rente a été conſtituée au taux réglé par la loi, & que ce n'eſt qu'indirectement, en vertu de quelque clauſe particuliere du contrat, que celui à qui la rente a été conſtituée reçoit quelque avantage au-delà de ce taux. Telle ſeroit l'eſpece d'une conſtitution de rente faite au denier vingt, mais avec la clauſe que la rente ſeroit payée ſans rétention de dixieme & autres impoſitions. Le créancier reçoit plus que le denier vingt, puiſqu'il ne ſouffre pas la déduction des impoſitions que le débiteur eſt cenſé avoir payées pour lui au Roi : néanmoins le contrat de conſtitution n'eſt pas en ce cas déclaré nul ; il eſt ſeulement réformé ; & cette réformation conſiſte à déclarer ſeulement cette clauſe nulle, & à donner au débiteur la répétition de tout ce qu'il a payé au-delà du taux légitime, mais ſans qu'il puiſſe l'imputer ſur le principal de la rente. Par exemple, ſi quelqu'un étoit débiteur d'une rente de cinquante livres, au principal de mille livres, & qu'en conſéquence d'une pareille clauſe, il l'eût payée pendant douze ans ſans retenir la

ſomme de cent ſous qu'il avoit droit de retenir par chacun an pour le dixieme, il auroit la répétition de la ſomme de ſoixante livres à laquelle monte tout ce qu'il a payé de trop pendant leſdites douze années ; mais il ne pourroit l'imputer ſur le capital de la rente.

Cette répétition eſt ſujette, de même que toutes les autres dettes, à la preſcription de trente ans : c'eſt pourquoi ſi le débiteur avoit payé pendant plus de trente ans exactement cette rente, il ne pourroit prétendre la répétition que de ce qu'il auroit payé de trop pendant les vingt-neuf dernieres années, & non de ce qu'il auroit payé de trop auparavant.

24. Quoiqu'il ſoit porté par le contrat, que la conſtitution de rente eſt faite au denier vingt, qui eſt aujourd'hui le taux de la loi, néanmoins la conſtitution de rente doit, en certains cas, être non-ſeulement réformée, mais déclarée nulle, avec imputation des arrérages au principal ; c'eſt quand le créancier a ſtipulé par quelque clauſe particuliere du contrat, une choſe qui renferme un lucre ſi manifeſte & ſi exceſſif, qu'il eſt évident que ce n'eſt que pour éluder la loi qu'il a été exprimé par le contrat que la rente avoit été conſtituée au denier vingt. On peut apporter pour exemple la clauſe par laquelle dans un

contrat de constitution de rente faite au denier vingt, le créancier auroit stipulé qu'en paiement des arrérages de la rente, il auroit la jouissance d'un certain héritage du débiteur, sans qu'il fût obligé de lui en rendre compte. Ce contrat doit être déclaré nul, s'il paroît que le créancier n'ignoroit pas que le revenu de cet héritage valoit beaucoup plus que la rente, *puta*, le triple ou le double de la rente. Hors ce cas, le débiteur ne peut pas conclure à la nullité du contrat, mais seulement demander compte de la jouissance qu'il a abandonnée pour la rente, & répéter l'excédant, s'il y en a.

25. Aucun laps de temps, pas même de cent ans, ne peut couvrir le vice d'un contrat de constitution qui contient une contravention formelle à la loi qui a réglé les taux des rentes. Le débiteur doit toujours être admis à demander la nullité du contrat, & l'imputation sur le principal de tous les arrérages qu'il justifiera avoir payés. L'injustice de ce contrat réclame perpétuellement en faveur de ce débiteur; le temps ne fait que l'augmenter, bien loin de la diminuer; *cap. fin. extrà, de Consuetudine.* En vain opposeroit-on que la prestation d'une rente constituée pendant trente ans, & à plus forte raison pendant plus de cent ans, peut me faire acquérir la créance

de cette rente, quand même ni moi ni mes auteurs n'aurions payé aucun prix pour l'acquérir : à plus forte raiſon, dira-t-on, la longue preſtation doit me la faire acquérir, lorſque pour l'acquérir j'ai payé un prix, quoiqu'inférieur à celui réglé par la loi. La réponſe eſt facile. Si la longue preſtation, lorſqu'il ne paroît aucun contrat de conſtitution, me fait acquérir la créance de la rente qui m'a été uniformément payée pendant le temps de la preſcription, c'eſt que cette longue preſtation fait préſumer que je l'ai acquiſe pour le prix légitime. Mais il ne peut y avoir lieu à cette préſomption lorſque le contrat de conſtitution eſt produit, & qu'il ſe trouve fait pour un prix inique, & au-deſſous de celui preſcrit par la loi : c'eſt pourquoi la longue preſtation en ce cas ne peut m'être d'aucune utilité. C'eſt le cas de la maxime, *Melius eſt non habere titulum, quàm habere malum & vitioſum.*

Cette déciſion a lieu, quand même les ſucceſſeurs de celui à qui cette rente a été conſtituée, en auroient pendant long-temps perçu de bonne foi les arrérages, quand même il en auroit été paſſé des reconnoiſſances par les héritiers du débiteur, qui n'exprimeroient pas le prix pour lequel la rente a été conſtituée, & par conſéquent ne feroient pas connoître le vice de la

conſtitution. Nonobſtant cette preſtation de bonne foi, lorſque le titre original ſera rapporté, & que le vice de la conſtitution paroîtra, le débiteur ſera reçu à en demander la nullité, & l'imputation des arrérages ſur le principal : de là cette maxime, que l'*Uſure ne ſe couvre jamais ; Molin. qu. 17.* On ne peut pas non plus oppoſer contre cette demande l'Ordonnance de Louis XII de 1510, art. 46, qui ordonne que toutes reſciſions de contrats & autres actes ſe preſcriront par le laps de dix ans ; car cette Ordonnance n'a pas lieu à l'égard des contrats uſuraires.

26. Il n'en eſt pas de même de l'action qu'a le débiteur d'une pareille rente, pour la répétition de ce qu'il a payé en arrérages au-delà du principal. Cette action eſt ſujette à la preſcription de trente ans, de même que toutes les autres actions. C'eſt pourquoi il ne peut répéter que ce qu'il a payé au-delà du principal depuis trente ans avant ſa demande, & non ce qu'il auroit payé au-delà du principal avant les trente années. Il ne peut pas en ce cas alléguer la maxime que l'*Uſure ne ſe couvre jamais ;* car cette maxime doit être entendue en ce ſens, que le débiteur eſt toujours recevable à demander la nullité d'une convention uſuraire, & à ſe défendre de l'exécuter, mais non pas en ce ſens qu'il a per-

pétuellement la répétition des usures qu'il a payées : cette répétition se prescrit, puisque celle même des choses volées se prescrit. Dumoulin, *ibidem*, apporte ce tempérament, sçavoir, que la prescription contre la répétition des arrérages payés au-delà du principal avant les trente ans du jour de la demande, peut bien courir au profit des héritiers de l'usurier, & être par eux opposée, ces héritiers ayant pu être de bonne foi, & avoir ignoré le contrat ; mais qu'elle ne peut être opposée par l'usurier lui-même, ni courir à son profit, & qu'il ne peut jamais se défendre de restituer ce qu'il a reçu de mauvaise foi. Ce tempérament me paroît souffrir difficulté, & j'aurois de la peine à admettre dans le for extérieur, après trente ans, le débiteur, même contre l'usurier, à la répétition de ce qu'il a payé en arrérages de plus que le capital de la rente. Ma raison est, que la prescription de trente ans contre les actions personnelles, n'étant fondée que sur la négligence qu'a eue le créancier d'intenter son action pendant le temps prescrit pour la durée des actions, comme nous l'avons vu en notre *Traité des Obligations, part. 3, chap. 8*, la mauvaise foi de l'usurier paroît ne devoir pas entrer en considération, ni par conséquent l'exclure d'opposer cette prescription. Je l'y croirois recevable, sur-

tout dans le cas auquel il auroit ceſſé il y a plus de trente ans de ſe faire payer des arrérages ; car il en réſulteroit une préſomption qu'il auroit ſatisfait à la reſtitution dont il étoit tenu de ce qu'il avoit reçu d'arrérages au-delà du principal.

27. Les contraventions formelles qui donnent lieu à prononcer la nullité de la conſtitution de rente, & à l'imputation des arrérages au capital, ne ſont pas les ſeules qui ne ſe couvrent jamais par quelque laps de temps que ce ſoit. Dumoulin, *qu. 17*, enſeigne qu'il en eſt de même des contraventions moindres qui ne donnent pas lieu à la nullité, mais ſeulement à la réformation de la conſtitution de rente. Quelque long que ſoit le temps qui s'eſt écoulé depuis que cette conſtitution a été faite ſans que le débiteur s'en ſoit plaint, il eſt toujours recevable à s'en plaindre, & à en demander la réformation : les mêmes raiſons que nous avons apportées ci-deſſus à l'égard des contraventions formelles, militent à l'égard de celles-ci.

ARTICLE II.

En quoi doivent être conſtituées les rentes, & quel doit être le prix de la conſtitution.

28. Autrefois on conſtituoit à prix d'argent, non-ſeulement des rentes d'une certaine ſomme d'argent, mais des rentes d'une certaine quantité de grains ou autres eſpeces : mais depuis l'Edit de Charles IX, du mois de Novembre 1565, on ne peut plus conſtituer à prix d'argent que des rentes d'une ſomme d'argent ; & même toutes les rentes de grains & autres eſpeces, qui avoient été conſtituées à prix d'argent avant cet Edit, ont été converties en rentes d'une ſomme d'argent ſur le pied du denier douze de leur principal. Le motif de cette loi a été que la valeur des grains étant variable & incertaine, la faculté de conſtituer à prix d'argent des rentes en grains, donneroit la facilité de les conſtituer à un taux plus fort que le taux légitime.

29. Le prix de la conſtitution doit auſſi être une ſomme d'argent, qui doit être payée lors de la conſtitution, par l'acquéreur de la rente, au vendeur qui s'en eſt conſtitué le débiteur.

Ce paiement du prix eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution, comme nous l'a-

vons déja vu *ſuprà*. Le contrat de conſtitution n'eſt pas parfait avant ce paiement, & la rente ne peut pas commencer à courir auparavant : c'eſt pourquoi les clauſes par leſquelles on conviendroit que la rente commenceroit à courir auparavant, ſont nulles. Par exemple, ſi par contrat paſſé cejourd'hui 10 Janvier 1770, j'avois acquis de vous cinquante livres de rente pour le prix de mille livres ; ſi pour le paiement de cette ſomme je vous avois remis un billet d'un de mes débiteurs payable au 10 Mars prochain, & qu'il fût néanmoins convenu que la rente commenceroit à courir du jour du contrat, & que le premier paiement d'une année s'en feroit au 10 Janvier 1771 ; une telle clauſe ſeroit nulle ; & ſans avoir égard à cette clauſe, la rente ne commenceroit à courir que du 10 Mars, jour auquel vous auriez reçu de la perſonne par moi indiquée, la ſomme de mille livres, prix de la conſtitution.

30. Cela eſt indubitable, lorſque la rente a été conſtituée au denier vingt : devroit-on décider de même ſi la rente avoit été créée à trois pour cent du capital ? Oui. J'aurois pu, à la vérité, valablement ſtipuler que vous me paieriez la ſomme de trente livres au 10 Janvier 1771 pour neuf mois d'arrérages de la rente, puiſque ſuivant le taux de l'Ordonnance, les arréra-

ges de neuf mois d'un capital de mille livres peuvent aller juſqu'à trente-ſept livres dix ſous ; mais je ne puis pas ſtipuler que vous me devez une année d arrérages au 10 de Janvier, puiſque c'eſt faire courir la rente avant que le contrat de conſtitution ait été parfait par le paiement du prix de la conſtitution ; ce que la nature de ce contrat ne permet pas. On peut dire qu'en ſtipulant de cette maniere, *non feci quod potui, feci quod non potui.*

31. La tradition des deniers prix de la conſtitution, tradition néceſſaire pour former le contrat & pour faire courir la rente, doit être une tradition réelle. Une tradition feinte de la ſomme ne ſeroit pas ſuffiſante ; il faut un deſſaiſiſſement réel. Par exemple, s'il étoit convenu que la ſomme pour laquelle j'acquiers la rente, reſteroit par forme de dépôt entre mes mains, juſqu'à l'emploi que le vendeur de la rente s'eſt obligé d'en faire, le contrat ne ſeroit pas parfait, & la rente ne pourroit commencer à courir tant que la ſomme reſteroit ainſi entre mes mains.

Le créancier ne ſeroit pas même cenſé ſuffiſamment deſſaiſi, & la rente ne courroit pas, s'il avoit reçu par forme de nantiſſement du vendeur quelque choſe à la place de la ſomme qu'il auroit comptée au vendeur.

Au reſte, il n'importe que la ſomme qui eſt payée au vendeur conſtituant la rente, ſoit payée à lui-même, ou à quelque autre de ſon ordre, ſuivant cette regle de Droit : *Quod juſſu meo alicui ſolvitur, perindè eſt ac ſi mihi ſolutum eſſet.* L. 180, ff. *de R. J.*

32. Un paiement n'étant parfait que lorſque la propriété des deniers payés a été transférée à celui qui les a reçus, *Traité des Obligations, part. 3, n. 604*, il s'enſuit que ſi l'acquéreur de la rente avoit donné en paiement des eſpeces appartenantes à un tiers, ſans le conſentement de ce tiers, le contrat de conſtitution ne ſeroit pas valable : mais il le devient lorſque celui qui a reçu les deniers les a employés de bonne foi ; *quia tantumdem præſtat bonæ fidei conſumptio ei qui nummos accepit, quàm præſtitiſſet dominii tranſlatio.* Voyez le *Traité des Obligations, n. 461.*

33. Si l'acquéreur de la rente avoit donné au vendeur, en paiement du prix de la rente, des deniers qui appartinſſent au vendeur, ſoit que cela ſe fût fait de bonne foi ou non, le contrat de conſtitution ne pourroit jamais être valable ; car le vendeur ne peut jamais en ce cas être cenſé avoir acquis ſes propres deniers qui lui ont été payés, n'étant pas poſſible que quelqu'un acquiere ce qui lui appartient

déja. C'eſt la différence qu'obſerve fort bien Dumoulin, *Tr. de Uſur. quæſt.* 44, entre cette eſpece & la précédente : *Quum dominus*, dit-il, *non poſſit magis fieri dominus, liquet quòd conſumptio in domino non poteſt operari reconciliationem, licèt poſſit eam operari in non domino.*

Cette queſtion, de même que la précédente, eſt plus de théorie que de pratique ; car l'argent n'étant pas reconnoiſſable, il n'eſt guere poſſible dans la pratique d'établir que les deniers qui ont été comptés par l'acquéreur de la rente au conſtituant, étoient des deniers qui n'appartenoient pas à l'acquéreur de la rente, mais qui appartenoient déja au conſtituant ou à un tiers : c'eſt pourquoi il ne peut guere y avoir lieu dans la pratique à ces queſtions.

34. Lorſque le vendeur ou conſtituant eſt débiteur de quelque ſomme envers l'acquéreur de la rente, la quittance que lui en donne l'acquéreur par le contrat en paiement du prix de la conſtitution, tient lieu d'un paiement réel pour faire courir dès ce temps les arrérages. Il n'importe que la dette en paiement de laquelle une rente eſt conſtituée, ait été contractée avant la conſtitution, ou dans le même temps ; comme lorſque le vendeur d'un héritage ſe fait, par le même contrat de

vente de l'héritage, conſtituer une rente par l'acheteur, en paiement de la ſomme pour laquelle il le lui a vendu.

35. Il ſembleroit qu'un marchand qui vend à quelqu'un des marchandiſes, pourroit pareillement ſe faire conſtituer une rente par l'acheteur, en paiement de la ſomme pour laquelle il les lui vend. Néanmoins Dumoulin, *Tract. de Uſ. quæſt.* 22, enſeigne que ces conſtitutions de rentes doivent être déclarées nulles. Il en donne deux raiſons. La premiere eſt que le marchand étant cenſé retirer de la vente de ſes marchandiſes le profit ordinaire que les marchands détailleurs ont coutume d'en retirer, il ne doit pas lui être permis d'en retirer un ſecond profit en ſe faiſant conſtituer une rente pour le prix. La ſeconde raiſon pour rejeter ces conſtitutions de rentes, eſt qu'elles pourroient être la matiere de pluſieurs fraudes. Un marchand obligeroit un homme qui a beſoin d'argent, à acheter des marchandiſes dont il n'a pas beſoin, & qu'il ſeroit obligé de revendre à perte ; ou dans le cas auquel il en auroit beſoin, il les lui vendroit au-delà de leur valeur. Dans l'un & l'autre cas, une perſonne ſe trouveroit avoir conſtitué une rente plus forte que le taux légitime, eu égard à la valeur effective qu'il auroit reçue pour le prix d'icelle.

Par ces raiſons, Dumoulin veut qu'on déclare nulles les conſtitutions de rentes, non-ſeulement lorſqu'elles ont été faites dans le temps même de l'achat des marchandiſes, mais auſſi lorſqu'elles ont été faites peu après; parce qu'on peut ſoupçonner en ce cas que le marché s'eſt fait avec une paction ſecrete qu'on conſtitueroit rente pour le prix. Mais lorſque le long intervalle de temps qui s'eſt écoulé entre l'achat des marchandiſes & la conſtitution de rente, exclut ce ſoupçon, comme lorſqu'il y a un an d'intervalle, Dumoulin convient en ce cas de la validité de la conſtitution de rente faite pour le prix des marchandiſes que l'acheteur devoit au marchand. La doctrine de Dumoulin ſur les conſtitutions de rentes pour prix de marchandiſes, n'eſt pas ſuivie à la rigueur. Quoique la conſtitution de rente ait été faite en même temps que l'achat des marchandiſes, s'il n'y a aucun ſoupçon de fraude, & qu'il paroiſſe que les marchandiſes étoient à l'uſage de l'acheteur, & qu'elles ont été vendues le juſte prix, on ne déclare pas nulle la conſtitution de rente; on ſe contente ſeulement de ne faire courir la rente que depuis l'expiration du temps qu'on a coutume d'accorder à un acheteur pour le paiement du prix de la marchandiſe. C'eſt ce que m'a aſſuré M. Rouſſeau.

36. La conſtitution de rente faite pour prix de choſes mobiliaires, par le contrat de vente deſdites choſes, ou peu après, peut être ſuſpecte d'uſure, & comme telle, déclarée nulle, non-ſeulement lorſque c'eſt un marchand de profeſſion qui vend les marchandiſes pour le prix deſquelles on lui conſtitue la rente, mais même lorſqu'un particulier, quel qu'il ſoit, vend une choſe mobiliaire à quelqu'un, pour le prix de laquelle on lui en conſtitue rente, s'il paroît que le conſtituant à qui cette choſe a été vendue, ne l'achetoit que pour la revendre & la convertir en argent, & qu'elle lui ait été vendue pour une plus groſſe ſomme que celle qu'il en auroit pu vraiſemblablement faire en la revendant. C'eſt pourquoi Dumoulin, *quæſt.* 23, décide que ſi un particulier, au-lieu de l'argent que je lui aurois demandé, me vend de la vaiſſelle d'argent dont je n'ai pas beſoin, pour le prix de laquelle je lui conſtitue rente, il faut, pour que cette conſtitution ſoit valable, qu'il m'ait vendu cette vaiſſelle pour le prix ſeulement du poids de l'argent, & ſans y ajouter le prix de la façon, lorſqu'il eſt vraiſemblable qu'en la revendant je n'en tirerai pas davantage.

37. Il réſulte de tout ceci, que les déciſions ſur les conſtitutions de rentes fai-

tes pour prix de choſes mobiliaires, par le contrat de vente deſdites choſes, ou peu après, dépendent beaucoup des différentes circonſtances.

Si les choſes mobiliaires qu'on vous a vendues, pour le prix deſquelles vous avez conſtitué rente, étoient des choſes à votre uſage, que vous avez achetées pour votre uſage, & non pour revendre, & qu'elles vous aient été vendues au juſte prix, la conſtitution ſera valable; ſauf que ſi c'eſt un marchand qui les a vendues, les arrérages ne commenceront à courir qu'après le temps que les marchands ont coutume d'accorder pour le paiement deſdites marchandiſes: ſi c'eſt un particulier, les arrérages courront du jour du contrat.

Si les choſes ont été vendues au-delà du juſte prix, & que l'excès dans le prix ſoit conſidérable, & tel, que le vendeur n'ait pu ignorer qu'il vendoit au-delà du juſte prix, la conſtitution de rente faite pour ce prix exceſſif, doit être déclarée nulle & uſuraire, & les arrérages qui en ont été payés doivent être imputés ſur le principal, qui doit même en outre être réduit au juſte prix. Si l'excès dans le prix étoit modique, la conſtitution de rente ne doit pas être annullée, mais ſeulement réformée par la réduction du principal au

juſte prix, & des arrérages ſur le pied de l'intérêt du juſte prix. Ce qui a été payé de trop ne doit pas être imputé ſur le principal, mais il doit être répété, ou déduit ſur les arrérages à venir.

Lorſque les choſes mobiliaires qu'on vous a vendues, & pour le prix deſquelles vous avez conſtitué rente, étoient des choſes que vous achetiez pour revendre & en faire de l'argent; ſi celui qui vous les a vendues, qu'il fût marchand ou non, a dû s'en appercevoir, ſoit par la nature de ces choſes qui n'étoient pas à votre uſage, ſoit par d'autres circonſtances, le contrat doit être déclaré nul & uſuraire, à moins qu'elles n'aient été vendues pour un prix modique, & une ſomme égale à celle que vous pouviez vraiſemblablement en retirer en les revendant; auquel cas la conſtitution de rente eſt valable; ſauf que les arrérages ne doivent commencer à courir que depuis le temps qu'on jugera vous avoir été néceſſaire pour trouver à les revendre.

38. La ſomme en paiement de laquelle le débiteur peut conſtituer une rente au créancier à qui elle eſt due, doit être une ſomme principale : une conſtitution de rente que le débiteur d'une rente conſtituée feroit au créancier en paiement des arrérages qu'il lui doit de cette rente, ne

ſeroit pas valable, & les arrérages qui en auroient été payés devroient être imputés au principal. La raiſon eſt, que le rapport qu'a le contrat de conſtitution avec le prêt à intérêt, fait regarder les arrérages d'une rente conſtituée comme des eſpeces d'intérêts; & par conſéquent la conſtitution de rente qui eſt faite en paiement deſdits arrérages au créancier à qui ils ſont dus, eſt conſidérée comme une eſpece d'*anatociſme*, contraire aux loix, qui défendent *ne uſuræ uſurarum exigantur.*

Le débiteur peut même à cet égard déférer le ſerment au créancier, s'il n'eſt pas vrai que le prix de la nouvelle conſtitution eſt en paiement des arrérages de l'ancienne. Il en eſt de même d'un contrat de conſtitution fait à un créancier en paiement d'intérêts à lui dus *ex morâ.*

39. Mais il en eſt autrement de celui qui ſeroit fait en paiement d'arrérages d'une rente fonciere : ces arrérages, de même que des fermages d'héritages ou des loyers, ſont regardés comme ſomme principale, en paiement de laquelle on peut licitement conſtituer rente au créancier à qui ils ſont dus. *Molin. qu.* 24.

Dumoulin, *loco citato*, apporte ce tempérament à l'égard des conſtitutions de rentes qu'un fermier fait à ſon maître en paiement de ſes fermes, que ſi la conſti-

tution de rente a été faite dans des circonſtances dans leſquelles il étoit de l'équité que le maître accordât terme à ſon fermier pour le paiement de ſes fermes, il doit être en ce cas laiſſé à la prudence du Juge d'ordonner que les arrérages de la rente ne commenceront à courir que du jour de l'expiration du délai qu'il eût été équitable de lui accorder.

40. La conſtitution de rente pour des intérêts & des arrérages de rentes conſtituées, n'eſt illicite que lorſqu'elle eſt faite au créancier à qui ces intérêts ou arrérages étoient dus. Mais lorſque je conſtitue rente à un tiers pour le prix des intérêts ou arrérages de rentes qu'il a payés pour moi au créancier à qui je les devois, la conſtitution eſt valable, à moins que je ne fuſſe en état de juſtifier que ce tiers étoit une perſonne interpoſée par mon créancier, & qui ne faiſoit que lui prêter ſon nom.

La qualité de fils de mon créancier dans la perſonne à qui j'ai conſtitué la rente, n'eſt pas ſeule ſuffiſante pour faire préſumer qu'elle eſt un prête-nom & une perſonne interpoſée par mon créancier. C'eſt ce qui a été jugé par une ſentence des Requêtes, rapportée par Dumoulin, *quæſt. 23, in fine*, qui a déclaré la conſtitution valable.

41. Il nous reſte à obſerver que ſi la dette en paiement de laquelle j'ai conſtitué une rente au créancier, n'étoit pas encore exigible au temps du contrat de conſtitution, les arrérages de cette rente ne doivent commencer à courir que depuis l'expiration du temps dans lequel cette dette étoit payable : autrement le créancier tireroit en même temps double avantage du contrat de conſtitution, ſçavoir l'anticipation du paiement de la dette, & les arrérages ; ce que la nature de ce contrat ne permet pas.

42. Je puis vous conſtituer rente non-ſeulement en paiement & pour le prix d'une dette que je vous dois, mais auſſi en paiement de celle que je dois à un tiers, & que vous vous chargez d'acquitter à ma décharge. Mais comme il eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution que la rente ne commence à courir que du jour que le conſtituant en a reçu ou dû recevoir le prix, cette rente ne commencera à courir que du jour que vous m'aurez procuré la libération de cette dette, par le paiement que vous en aurez fait, ou la décharge que vous en aurez obtenue pour moi de mon créancier.

ARTICLE III.

De la néceſſité de l'aliénation du ſort principal, pour la validité du contrat de conſtitution.

43. Il eſt néceſſaire pour la validité du contrat de conſtitution, que le ſort principal ſoit aliéné, c'eſt-à-dire, que le créancier ne puiſſe jamais exiger de celui qui lui a vendu la rente, la ſomme pour laquelle il l'a acquiſe : autrement le contrat ne ſeroit pas un contrat de conſtitution, mais un véritable prêt à intérêt, qui eſt défendu par les loix, & le débiteur pourroit imputer & déduire ſur le principal tous les arrérages qu'il auroit payés.

44. On avoit cru autrefois dans notre province d'Orléans que les deniers des mineurs devoient être exceptés de cette regle ; c'eſt pourquoi ils étoient criés & adjugés en Juſtice à interêt à celui qui offroit la meilleure condition pour le mineur, avec la clauſe que le preneur ſeroit obligé de rendre le principal à la majorité des mineurs. Cet abus a duré juſqu'à un Arrêt du 7 Septembre 1726, qui a fait defenſe au Prévôt d'Orléans de faire de pareilles adjudications. Néanmoins, comme l'uſage rendoit

rendoit les tuteurs en quelque façon excusables, on n'a pas ordonné l'imputation au principal des intérêts des baux faits avant cet Arrêt ; on s'est contenté d'ordonner que le principal en demeureroit aliéné.

45. Si le sort principal étoit exigible pour partie, le contrat de constitution ne seroit nul que pour cette partie, & seroit valable pour le surplus.

46. Pareillement, si le sort principal n'a été exigible que pendant un certain temps, le contrat de constitution ne sera nul que pour ce temps. Suivant ce principe, si je vous prête aujourd'hui une somme de mille livres, que vous vous obligez de me rendre à ma volonté, avec clause que si elle n'est pas rendue au bout de trois ans, vous m'en constituez dès-à-présent comme dès-lors une rente de cinquante livres, qui commencera à courir d'aujourd'hui ; ce contrat de constitution est nul pour le temps de trois années, pendant lequel j'ai pu exiger la somme de mille livres, & les arrérages n'ont pu en courir pendant ce temps ; mais il est valable à commencer depuis l'expiration des trois années, après lesquelles j'ai cessé de pouvoir exiger le capital, & les arrérages ne doivent commencer à courir que de ce temps. *Molin. quæst. 26.*

Il en ſeroit autrement, s'il étoit dit que vous avez reçu de moi une ſomme de mille livres, avec clauſe que ſi elle n'étoit pas rendue dans les trois ans, vous m'en conſtituez dès-à-préſent comme dès-lors une rente de cinquante livres, qui commencera à courir dès aujourd'hui. Nul doute que ce contrat de conſtitution ne ſoit entiérement valable, & que faute par vous de m'avoir rendu la ſomme dans les trois ans, la rente courroit du jour du contrat, puiſqu'il n'a jamais été en mon pouvoir de l'exiger. *Molin. ibidem.*

47. Lorſqu'une rente eſt conſtituée pour le prix d'un héritage ou pour un retour de partage d'immeubles par le contrat de vente ou par le partage, la clauſe que le débiteur ſera tenu de racheter la rente au bout d'un certain temps, eſt valable, & n'empêche pas que la conſtitution de rente ne ſoit valable. C'eſt la déciſion d'un Arrêt de 1517, rapporté par Dumoulin, *qu.* 27, La raiſon eſt, que cette clauſe eſt cenſée en ce cas être une clauſe de la vente ou du partage, plutôt que du contrat de conſtitution, qui n'en eſt pas ſuſceptible. Cette clauſe d'ailleurs ne renferme aucune injuſtice, puiſqu'elle a le même effet que ſi, ſans faire aucune conſtitution de rente, il eût été ſtipulé que le prix ou le retour ſeroit payé au bout de ce temps, avec les

intérêts jusqu'au paiement ; ce qui est très-licite, les intérêts du prix d'un héritage ou d'un retour de partage étant dus *ex naturâ contractûs.*

48. Et même dans les rentes constituées à purs deniers, le débiteur peut quelquefois être obligé au rembourſement, ſçavoir, lorſqu'il manque d'accomplir quelque condition du contrat, ſans laquelle le créancier ne lui auroit pas donné ſon argent pour acquérir la rente ; *putà*, lorſqu'il a promis de faire un emploi des deniers qui lui ont été donnés pour le prix de la conſtitution, & qu'il ne l'a pas fait ; ou lorſqu'il a hypothéqué à la rente un héritage qu'il a aſſuré être franc de toute autre hypotheque, & que la déclaration qu'il a faite ſe trouve fauſſe. Dans ces cas l'action qu'a le créancier pour ſe faire rembourſer du ſort principal, n'empêche pas les arrérages de courir juſqu'au rembourſement. Dans ces cas c'eſt la faute du vendeur & débiteur de la rente qui manque à ſa promeſſe ou qui a fait une fauſſe déclaration, qui donne lieu à la répétition du principal : mais dans quelque autre cas que ce ſoit où il n'y auroit pas de faute de la part du débiteur, on ne peut valablement convenir qu'il pourra être contraint au rembourſement du principal ; c'eſt pourquoi Dumoulin, *queſt. 8*, décide

qu'on ne peut valablement convenir qu'en cas de perte des hypotheques de la rente, *putà*, par incendie, le débiteur pourra être contraint au rachat de la rente.

49. Lorſque quelqu'un des héritages hypothéqués à une rente eſt vendu par décret, ou lorſque des proviſions d'un office hypothéqué ſont expédiées au profit du réſignataire du débiteur, le créancier de cette rente qui a fait oppoſition au décret de l'héritage ou au ſceau de l'office, peut exiger ſon principal & ſes arrérages ſur le prix dudit héritage ou dudit office. La raiſon eſt, qu'il eſt de la nature de l'hypotheque, & du décret, qui en eſt l'exécution, que le prix de la choſe adjugée par décret ſoit employé à payer les dettes auxquelles elle étoit hypothéquée; & le ſceau des offices a le même effet que le décret.

50. Il eſt contre l'eſſence du contrat de conſtitution, que le vendeur & le débiteur de la rente s'oblige envers le créancier à la racheter : mais rien n'empêche qu'il ne puiſſe s'y obliger envers un tiers, *putà*, envers celui qui s'eſt rendu caution pour lui de cette rente; à moins qu'il ne parût que cette caution eſt une caution ſimulée, interpoſée par le créancier pour lui procurer le rachat de la rente. *Voyez* ſur les obligations de rembourſer que le

débiteur d'une rente peut contracter envers la caution, plusieurs questions en notre *Traité des Obligations*, *n.* 442 & 443.

ARTICLE IV.

De la faculté que le constituant doit avoir de racheter la rente.

51. Les loix, tant séculieres qu'ecclésiastiques, qui ont permis dans le for extérieur, & déclaré licite dans le for de la conscience le contrat de constitution, y ont apposé cette condition, que le débiteur qui a constitué la rente, & ses successeurs, auroient toujours la faculté de racheter la rente & de s'en libérer, en rendant au créancier la somme qui a été payée pour le prix de la constitution.

De là il suit, 1°. que cette faculté est imprescriptible; 2°. qu'elle doit toujours être sous-entendue dans tous les contrats de constitution, quoiqu'elle n'y soit pas exprimée; 3°. qu'une clause dans un contrat de constitution de rente, par laquelle la faculté de racheter la rente seroit formellement refusée au débiteur qui l'a constituée, rendroit le contrat nul & incapable de produire des arrérages jusqu'à ce que le créancier eût déclaré au débiteur qu'il se désiste de cette clause. C'est pour-

quoi tous les arrérages courus avant cette déclaration, que le débiteur auroit payés, doivent être cenſés avoir été payés ſans cauſe & ſans être dus ; & le débiteur qui les a payés peut les imputer ſur la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution, qui en doit être diminué & acquitté d'autant.

52. De là il ſuit, 4°. qu'on doit regarder comme nulles toutes les clauſes d'un contrat de conſtitution qui tendroient à reſtreindre ou à gêner de quelque façon que ce ſoit la faculté que doit avoir le débiteur de racheter la rente.

Telle eſt la clauſe par laquelle il ſeroit ſtipulé que le débiteur ne pourroit racheter la rente qu'en indiquant au créancier un autre bon emploi des deniers du rachat : telle eſt celle par laquelle il ſeroit dit que le debiteur ne pourroit racheter la rente qu'après en avoir averti le créancier ſix mois auparavant, afin que le créancier eût le temps de trouver un autre emploi. Il eſt vrai que Baſſet rapporte un Arrêt de ſon Parlement, qui a jugé cette clauſe valable : mais je ne crois pas que cet Arrêt doive être ſuivi, étant contraire aux loix, qui n'ont permis le contrat de conſtitution que ſous la condition que le débiteur jouiroit de la faculté de racheter la rente toutes les fois qu'il lui plairoit.

Obſervez néanmoins une différence entre ces clauſes & celle par laquelle la faculté de racheter la rente ſeroit formellement déniée. Celle-ci rend le contrat de conſtitution nul ; & en conſéquence les arrérages qui en ont été payés s'imputent ſur le principal, comme il a été dit ci-deſſus ; au-lieu que ces clauſes, qui ne contrediſent pas formellement la loi, & qui n'y donnent qu'une atteinte indirecte, ſont à la vérité nulles, mais elles n'entraînent pas la nullité du contrat de conſtitution. C'eſt pourquoi, ſans avoir égard à ces clauſes, le débiteur pourra être admis au rachat ſans avoir averti ſix mois auparavant, & ſans être tenu d'indiquer un emploi : mais le contrat eſt valable ; & bien loin que le débiteur puiſſe imputer ſur le principal les arrérages qu'il a payés, il ſera tenu de payer ceux qui ne l'ont pas été, & qui ont couru juſqu'au jour du rachat.

53. Il en eſt de même des clauſes qui tendroient à exiger du débiteur de la rente, en cas de rachat, quelque choſe au-delà de la ſomme qu'il auroit reçue pour le prix de la conſtitution. Par exemple, telle eſt celle par laquelle il ſeroit dit que ſi depuis le contrat il ſurvenoit une augmentation ſur les eſpeces, le débiteur ne pourroit racheter la rente qu'en rendant le

nombre d'écus qu'il a reçus : telle eſt celle par laquelle il ſeroit dit qu'en cas de rachat, il ſeroit tenu de payer en entier l'année courante, quoique le terme n'en fût pas encore entiérement échu. Ces clauſes ſont nulles, mais elles ne rendent pas nul le contrat de conſtitution où elles ſont inſérées.

Mais ſi la clauſe portoit que le débiteur ne pourroit racheter qu'en rendant le double de la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution ; l'excès qu'elle renferme pourroit paroître aſſez conſidérable pour faire déclarer le contrat nul.

54. Pour éluder la loi qui veut que le débiteur d'une rente conſtituée ait toujours la faculté de la racheter, la cupidité a inventé une fraude dont voici l'eſpece. Vous me demandez une ſomme d'argent dont vous avez beſoin, & pour laquelle vous m'offrez de me conſtituer une rente. Je voudrois que vous ne puſſiez pas la racheter, ou du moins que vous ne le puſſiez qu'après un certain temps ; mais ne pouvant ſtipuler valablement cela par un contrat de conſtitution de rente, je vous fais paſſer à mon profit un contrat de vente de quelqu'un de vos héritages pour le prix de la ſomme que vous me demandez : je vous paie cette ſomme, & je vous ré-

trocede l'héritage par un bail à rente. Lorſque la fraude eſt manifeſte, comme lorſque le contrat de vente de l'héritage & la rétroceſſion par bail à rente ſont par même charte, ou par différentes, mais à peu de jours de diſtance, on ne doit pas héſiter à déclarer ces contrats ſimulés, & à ordonner qu'ils ne vaudront que pour un ſimple contrat de conſtitution de rente ; mais je ne crois pas qu'on doive porter la rigueur, ſoit dans le for extérieur, ſoit dans le for de la conſcience, juſqu'à ordonner l'imputation des arrérages au principal. La contravention à la loi, & l'injuſtice que renferment ces deux contrats, étant palliées, une partie peu inſtruite, à qui un Notaire a propoſé ce moyen, a pu ne la pas ſentir ; & l'ignorance du créancier mérite quelque indulgence. Le débiteur peut ſeulement demander que ce qu'il lui en a coûté pour les frais, les droits & les profits de ces deux contrats, de plus que n'auroit coûté un ſimple contrat de conſtitution, ſoit imputé & diminué ſur le principal, & que les arrérages de la rente, s'ils ſont au denier vingt, ſoient diminués d'autant, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Si le débiteur n'a ſouffert aucun autre préjudice du déguiſement de ces contrats, parce qu'il n'a pas été en état de racheter

la rente avant la réformation & converſion de ces contrats en un contrat de conſtitution, il ne peut rien prétendre davantage ; mais s'il a pu rembourſer, & que le déguiſement de ces contrats l'ayant empêché de le faire, ſes deniers lui ſoient demeurés oiſifs, le créancier doit, dans le for de la conſcience, le dédommager de cette perte ; & il doit, pour remplir toute juſtice, s'en informer au débiteur, & s'en rapporter à ſa déclaration. C'eſt ce que j'ai vu décider ſur un cas de conſcience qui fut propoſé dans une aſſemblée de Théologiens & de Juriſconſultes, où l'on m'avoit fait l'honneur de m'appeller.

55. Dans les contrats de vente, de louage & autres, on ne peut pas à la vérité convenir valablement que faute par le débiteur de payer au bout d'un certain temps, les choſes qu'il a hypothéquées appartiendront au créancier en paiement de la dette. C'eſt ce qui s'appelle le *Pacte commiſſoire*, qui a été condamné par Conſtantin, *L. fin. Cod. de Pact. pign.* Mais on peut valablement convenir que le créancier les retiendra, s'il veut, pour le prix de l'eſtimation qui en ſera faite ; *L. 16*, §. *fin.* ff. *de Pign. & Hyp.* Ce pacte, qui eſt valable dans les autres contrats, ne l'eſt pas dans le contrat de conſ-

titution ; & c'eſt une ſuite de notre regle qu'il eſt de l'eſſence de ce contrat que le débiteur ait toujours la faculté de racheter la rente, en rendant la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution. *Molin. quæſt. 52.*

CHAPITRE III.

Quelles perſonnes peuvent conſtituer une rente ; & aux frais de qui doit être fait le contrat de conſtitution.

§. I.

Quelles perſonnes peuvent conſtituer une rente.

56. LEs rentes conſtituées étant une charge perpétuelle des biens du débiteur qui les a conſtituées, renferment une eſpece d'aliénation de ſes fonds. Ce principe ſert à la déciſion des queſtions ſuivantes. On demande ſi un tuteur peut conſtituer une rente ſur les biens de ſon mineur ? Il faut, ſuivant ce principe, décider qu'il ne le peut, ſi ce n'eſt pour une juſte cauſe, & en ſe faiſant autoriſer pour cela par le décret du Juge ſur un avis des

parens du mineur : car le pouvoir des tuteurs étant borné à l'adminiſtration des biens du mineur, ils ne peuvent, ſans l'autorité du Juge, faire aucun acte qui en emporte l'aliénation.

Par la même raiſon, le mineur, quoiqu'émancipé, ne peut lui-même conſtituer une rente ſur ſes biens, ſi ce n'eſt pour une juſte cauſe & par l'autorité du Juge : car l'émancipation lui donne le pouvoir d'adminiſtrer ſes biens, & non celui de les aliéner à ſon gré. Telle eſt, au rapport de Dumoulin, *quæſt.* 37, l'opinion commune des Docteurs dans l'un & dans l'autre cas.

Néanmoins ſi le prix de la conſtitution faite par le tuteur ou par le mineur ſans l'autorité du Juge, non-ſeulement avoit été employé utilement aux affaires du mineur, mais avoit ſervi à augmenter le revenu du mineur de plus ou du moins d'autant que la rente le diminue ; comme s'il avoit été employé à l'acquiſition d'un héritage dont le revenu, toutes charges déduites, fût ou plus fort que la rente, ou du moins égal à la rente, ou à l'amortiſſement d'une rente dont le fur fût plus onéreux que celui de la rente qu'il a conſtituée, ou du moins égal à cette rente ; en ces cas la conſtitution de rente, quoique faite ſans le décret du Juge, ſera valable,

& le mineur ne ſera pas recevable à ſe faire reſtituer contre.

Pareillement, s'il étoit juſtifié que le prix a été employé à faire des réparations néceſſaires, ou à acquitter des dettes exigibles, & que le tuteur n'avoit pas de deniers pour le faire, la conſtitution de rente, quoique défectueuſe dans la forme, ne laiſſeroit pas de devoir être confirmée, parce qu'elle a été avantageuſe au mineur, & qu'elle a empêché la ruine ou ſaiſie réelle de ſes biens. Mais ſi le prix de la conſtitution a été employé en acquiſition de vaiſſelle, ou autres meubles non néceſſaires & qui ne produiſent pas de revenu, en ce cas la conſtitution de rente n'eſt pas valable, & le mineur peut être reſtitué, en tenant compte au créancier du prix qu'il a reçu de lui, juſqu'à concurrence deſdits meubles; & il a droit d'imputer ſur ce prix principal les arrérages qu'il lui a payés, ſauf le recours du créancier contre le tuteur qui a fait la conſtitution.

Ce que nous venons de dire d'un tuteur de mineurs, reçoit application aux curateurs des interdits.

57. Un titulaire de bénéfice ne pouvant pas aliéner les biens de ſon bénéfice, c'eſt une conſéquence qu'il ne peut pas conſtituer de rentes ſur les biens de ſon bénéfice. Néanmoins s'il y avoit quelque juſte

cauſe, comme s'il ſurvenoit de groſſes réparations aux biens du bénéfice, & que les revenus ne fuſſent pas ſuffiſans pour les faire, il pourroit obtenir du Juge la permiſſion de prendre à conſtitution la ſomme néceſſaire pour les faire; & en ce cas la conſtitution de rente faite pour le prix de cette ſomme en vertu de la permiſſion du Juge, ſeroit valable, & obligeroit ſes ſucceſſeurs. Mais le Juge ne doit accorder cette permiſſion qu'en grande connoiſſance de cauſe, & à condition que la rente ſera rembourſée au bout d'un certain temps, qu'il doit limiter, & qu'à cet effet le titulaire ſera tenu de mettre tous les ans en réſerve, ſur les revenus du bénéfice, une ſomme d'environ le tiers deſdits revenus, juſqu'à ce que leſdites ſommes accumulées ſoient ſuffiſantes pour faire le rachat.

Cela n'eſt pas contraire au principe établi en l'Article troiſieme du Chapitre précédent: car ce n'eſt pas envers le créancier que le titulaire qui conſtitue la rente, s'oblige à ce rachat; le créancier ne peut pas l'exiger; c'eſt envers le bénéfice & envers ſes ſucceſſeurs que le titulaire contracte cette obligation.

Si la permiſſion du Juge, en vertu de laquelle le bénéficier a pris de l'argent à conſtitution de rente, avoit été accordée

ſans une juſte cauſe, le ſucceſſeur pourroit, en appellant de la permiſſion du Juge, faire déclarer nulle la conſtitution de rente ; ſauf au créancier ſon recours contre le bénéficier qui a conſtitué la rente, ou contre ſa ſucceſſion.

58. Le Clergé, les Etats des provinces conſtituent auſſi valablement des rentes pour les beſoins de la province, ou pour payer les ſubſides qui leur ſont démandés par le Roi dans les beſoins de l'Etat ; mais ils y doivent être autoriſés par Lettres-patentes du Roi enregiſtrées dans les Cours ſouveraines.

Les villes & les communautés, les corps, les fabriques, les hôpitaux conſtituent auſſi valablement des rentes en vertu de Lettres-patentes duement enregiſtrées, ou d'une ſimple permiſſion du Juge, lorſque l'objet n'eſt pas conſidérable ; & même, quoique cette formalité ait été omiſe, on juge la conſtitution valable lorſque l'emprunt étoit néceſſaire, & que le prix de la conſtitution a tourné à leur profit. Enfin les rentes que les Communautés régulieres conſtituent, ſont valables lorſqu'elles ſe font avec l'approbation de leurs Supérieurs majeurs.

§. II.

Aux frais de qui doit être fait le contrat de conſtitution.

59. Le contrat de conſtitution étant un contrat qui ſe fait pour l'utilité réciproque de chacune des parties, il ſembleroit que ce contrat devroit ſe paſſer à frais communs ; néanmoins l'uſage a prévalu qu'il ſe paſſe entiérement aux frais de la partie qui conſtitue la rente. La raiſon eſt, que cette partie s'obligeant envers l'autre à la faire jouir de la rente qu'elle lui conſtitue, c'eſt une ſuite de cette obligation qu'elle lui remette entre les mains l'inſtrument qui lui eſt néceſſaire pour s'en faire ſervir ; & par conſéquent comme elle lui doit cet inſtrument, elle en doit faire les frais.

Il n'en eſt pas de même de l'inféodation du contrat de conſtitution de rente aſſigné ſpécialement ſur un héritage féodal, ſi ce n'eſt dans les lieux où elle ſeroit requiſe pour faire acquérir le droit d'hypotheque au créancier. Par-tout ailleurs, ſi le créancier de la rente juge à propos, quoiqu'il n'y ſoit pas obligé, de porter au ſeigneur de fief la foi pour cette rente, & que le ſeigneur veuille bien l'y

recevoir, les frais de cet acte d'inféodation doivent être portés par le créancier de la rente. S'il y avoit convention au contrat que cet acte se feroit aux frais du débiteur de la rente, la convention seroit nulle, comme contraire à cette premiere regle des contrats de constitution, que le créancier ne peut rien stipuler valablement au-delà du taux de l'Ordonnance ; & le débiteur en ce cas doit avoir la répétition de ce qu'il auroit payé en conséquence d'une telle convention.

CHAPITRE IV.

Des différens Pactes qui peuvent être appoſés dans les contrats de conſtitution ou depuis; & de l'interprétation de ce qui ſe peut trouver d'ambigu dans leſdits contrats de rente.

60. LEs parties, dans le contrat de conſtitution de rente, de même que dans tous les autres contrats qui ſe font dans le commerce de la ſociété civile, peuvent appoſer tels pactes que bon leur ſemble, pourvu que le pacte ne bleſſe point les regles auxquelles le contrat de conſtitution de rente eſt aſſujetti, comme nous l'avons vu au Chapitre précédent.

Ces pactes concernent ou la sûreté du fonds de la rente, ou les arrérages, ou le rachat.

ARTICLE PREMIER.

Des pactes qui concernent la sûreté du fonds de la rente.

§. I.

De la clauſe de paſſer acte devant Notaires.

61. Un des pactes les plus ordinaires dans les conſtitutions de rente qui ſe font

par un acte ſous la ſignature privée du conſtituant, c'eſt-à-dire, du débiteur de la rente, eſt que le débiteur s'oblige d'en paſſer acte devant Notaires, lorſque le créancier le requerra.

L'effet de ces pactes eſt que le débiteur doit paſſer à ſes frais acte pardevant Notaires de la conſtitution de rente, à la requiſition du créancier, & en fournir à ſes frais une groſſe en parchemin au créancier.

L'acte ſe paſſant aux frais du débiteur, il doit avoir le choix du Notaire, & il n'eſt pas obligé de ſe ſervir du Notaire du créancier.

Si le débiteur refuſoit ou différoit de paſſer l'acte, le créancier pourroit aſſigner le débiteur en reconnoiſſance du billet qui porte la conſtitution de rente, & ſur cette aſſignation obtenir ſentence contre le débiteur, qui déclareroit le billet reconnu, condamneroit le débiteur à la preſtation de la rente, aux frais du contrôle du billet, & aux dépens de l'inſtance.

62. Le créancier peut-il exiger que le débiteur ſera condamné préciſément à paſſer acte devant Notaires, ſuivant la clauſe du billet, ſinon qu'il ſera contraint à la reſtitution de la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution de la rente, le créancier n'ayant entendu aliéner cette ſomme que ſous cette condition? La raiſon

pour la négative, eſt que le créancier paroît être ſans intérêt pour exiger cela. La ſentence qui ordonne la reconnoiſſance du billet portant conſtitution de rente, paroît équipoller à l'acte qui ſeroit paſſé devant Notaires, puiſque cette ſentence donne au créancier les mêmes droits d'hypotheque ſur les biens du débiteur, & le même droit d'exécution qu'auroit donné l'acte devant Notaires.

La raiſon pour l'affirmative, eſt qu'une ſentence eſt ſujette à la preſcription de trente ans; au lieu qu'un acte devant Notaires n'eſt ſujet qu'à la preſcription de quarante ans contre l'obligé & ſes héritiers : c'eſt pourquoi le créancier a quelque intérêt de ne pas ſe contenter de la ſentence, & d'exiger devant Notaires l'acte qui lui a été promis.

Cette raiſon ceſſe dans les Coutumes qui n'ont pas adopté la diſpoſition de la loi *Quum notiſſimi*, & dans leſquelles l'hypotheque qui réſulte des actes paſſés devant Notaires, eſt ſujette à la preſcription de trente années contre l'obligé, comme celle qui réſulte des ſentences. C'eſt pourquoi, dans ces Coutumes, il ne peut guere être douteux que le créancier qui a obtenu ſentence contre le débiteur, ne doit pas être écouté à demander autre choſe, pourvu que ce ſoit une ſentence dont il

ne puiſſe pas y avoir d'appel, ſoit parce qu'elle a été rendue en dernier reſſort, ſoit parce que le débiteur y a acquieſcé par quelque acte authentique.

Même dans nos Coutumes, qui prolongent juſqu'à quarante ans l'hypotheque des contrats contre le débiteur & ſes héritiers, & dans leſquelles par conſéquent le créancier pourroit avoir quelque intérêt d'avoir un contrat plutôt qu'une ſentence, la queſtion ne laiſſe pas de ſouffrir difficulté. Car cet intérêt eſt-il aſſez conſidérable pour que le créancier, qui par la ſentence qu'il a obtenue, a un titre ſuffiſant pour ſe faire payer & pour aſſurer ſa rente, doive grever ſon débiteur du coût d'un autre acte, & pour qu'il puiſſe, faute de cet acte dont il peut ſe paſſer, faire prononcer la réſolution du contrat? Ce cas n'eſt-il pas de ceux dans leſquels les loix de la charité doivent l'emporter ſur celles d'une trop rigoureuſe juſtice?

63. Cette clauſe qu'il ſera paſſé acte devant Notaires de la conſtitution de rente, quoique très-fréquente dans les billets portant ces conſtitutions, ne nous paroît néanmoins qu'un pacte accidentel à la conſtitution de rente, qui ne s'y ſupplée point, lorſqu'il a été omis.

C'eſt pourquoi je penſe que le créan-

cier en ce cas ne ſeroit pas fondé à demander au débiteur qu'il lui paſſât acte devant Notaires. Il pourroit néanmoins, s'il vouloit acquérir hypotheque ſur les biens de ſon débiteur, obtenir contre lui ſentence qui prononceroit de la reconnoiſſance du billet : mais s'il étoit payé de tous les arrérages échus, cette ſentence, auſſi-bien que la demande, la procédure faite pour y parvenir, & le contrôle du billet, ſeroient à ſes frais, ſans qu'il pût les répéter contre ſon débiteur : c'eſt à ſes frais qu'il devroit ſe procurer ces ſûretés & droits d'hypotheque, le débiteur ne s'étant point, par la conſtitution de rente, obligé de les lui procurer.

Ceux qui ſont d'avis contraire, diſent qu'il eſt de la nature des obligations que le débiteur procure à ſes frais au créancier les ſûretés dont il a beſoin pour ſe faire payer, & par conſéquent celle de l'hypotheque. Je réponds que le débiteur doit à la vérité procurer à ſes frais au créancier les ſûretés qu'il eſt convenu de lui donner ; mais il n'eſt pas obligé de lui procurer à ſes frais un droit d'hypotheque, lorſqu'il n'eſt pas convenu qu'il le lui procureroit. L'hypotheque étant quelque choſe d'accidentel à la créance, la convention de procurer au créancier un droit d'hypotheque, ne peut être ſous-entendue

dans un contrat, ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations, ch. 1, art. 143 ;* & par conſéquent le débiteur n'eſt pas tenu de le procurer à ſes frais au créancier.

§. II.

De la clauſe d'aſſignat.

64. Quelquefois les contrats de conſtitution contiennent cette clauſe, que le conſtituant aſſigne la rente à l'avoir & prendre ſur un certain héritage dont il ſe deſſaiſit juſqu'à due concurrence, & en ſaiſit celui à qui la rente eſt conſtituée ; déclarant le conſtituant ne poſſéder l'héritage, juſqu'à ladite concurrence, qu'à titre de conſtitut & de précaire. Loyſeau, *liv. 1, ch. 8*, enſeigne que cette clauſe n'a d'autre effet que de donner au créancier une hypotheque ſpéciale ſur l'héritage, & qu'elle ne change pas la nature de la rente, laquelle, nonobſtant cette clauſe, eſt une dette de la perſonne qui l'a conſtituée, & non une charge fonciere de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée. Nous traiterons dans un autre Traité, des droits d'hypotheque.

§. III.

Des clauſes de faire emploi, de donner caution, ou autres ſûretés pour la rente.

65. C'eſt une clauſe aſſez commune dans les conſtitutions de rente, que celle par laquelle le débiteur qui a conſtitué la rente, promet d'employer la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution, à l'acquiſition d'un certain héritage ou au paiement d'une certaine dette, à l'effet de faire ſubroger le créancier de la rente aux privileges & hypotheques du vendeur ou du créancier au paiement duquel ladite ſomme ſera employée.

Cette clauſe ſe peut pratiquer de deux manieres; ou en laiſſant l'argent prix de la conſtitution entre les mains du Notaire juſqu'à l'emploi, ou en le délivrant dès le temps de la paſſation du contrat de conſtitution au conſtituant, ſous la condition qu'il fera l'emploi qu'il s'eſt engagé de faire.

Dans le premier cas, le contrat de conſtitution ne doit être parfait, & la rente ne doit commencer de courir que du jour que ſera fait l'emploi, ſuivant les principes établis *ſuprà*, *n.* 31. Juſqu'à ce temps,

temps, les deniers laiſſés en dépôt chez le Notaire ſont aux riſques de celui qui les a fournis, & il en demeure juſqu'à ce temps le propriétaire : c'eſt pourquoi c'eſt ſur lui que tomberoit la perte, ſi le Notaire dépoſitaire emportoit l'argent & faiſoit banqueroute.

Le contrat de conſtitution n'étant pas parfait tant que les deniers qui ſont le prix de la conſtitution ſont encore chez le Notaire, il s'enſuit que celui qui les a fournis, peut changer de volonté & les retirer de chez le Notaire, tant que la choſe eſt entiere, & que la partie qui a paſſé le contrat de conſtitution n'en ſouffre pas de préjudice. Celui qui retire l'argent qu'il a dépoſé, n'eſt obligé en ce cas à autre choſe qu'à payer les frais du contrat de conſtitution, s'ils n'ont pas encore été payés, ou à les rembourſer à la partie qui les a déboursés.

Mais ſi la choſe n'étoit pas entiere ; par exemple, ſi vous m'aviez paſſé conſtitution de rente, ſoit devant Notaires, ſoit ſous ſignature privée, de cent piſtoles de rente, pour le prix d'une ſomme de vingt mille livres que vous aviez promis d'employer au paiement du prix d'une terre que vous étiez ſur le point d'acheter, & que j'euſſe retenu ou remis en main tierce l'argent juſqu'à ce que

l'emploi fût fait ; quoique l'argent n'ait pas encore été délivré, & qu'en conſéquence le contrat de conſtitution n'ait pas reçu ſa perfection, néanmoins, ſi vous avez déja acheté la terre, je ne pourrai pas retirer l'argent, & je ſuis obligé de le délivrer pour l'emploi du paiement du prix de cette terre. Cette obligation ne naît pas proprement du contrat qui eſt intervenu entre nous, lequel n'ayant pas encore reçu ſa perfection, n'eſt pas *per ſe* capable de produire une obligation ; mais elle naît de cette regle d'équité naturelle, que *Nemo poteſt mutare conſilium in alterius injuriam ;* L. 75, ff. *de Reg. J.* Quoique le contrat qui eſt intervenu entre nous n'ait pas encore reçu ſa perfection, néanmoins comme c'eſt moi qui vous ai engagé par ce contrat à faire l'achat que vous avez fait, l'équité ne permet pas que je vous mette hors d'état d'accomplir vos engagemens, en vous refuſant les deniers ſur leſquels je vous avois donné lieu de compter.

Par la même raiſon, ſi lorſque j'ai changé de volonté, & que j'ai retiré les deniers qui devoient être le prix de la conſtitution, vous n'aviez pas encore fait l'achat de l'héritage, mais que vous euſſiez fait des frais pour y parvenir, je ſerois obligé de vous en indemniſer.

66. Dans le second cas, lorsque je vous ai délivré dès l'instant du contrat les deniers qui font le prix de la constitution, en vous chargeant seulement d'en faire l'emploi convenu entre nous, la rente commence à courir dès l'instant du contrat : car la condition que je vous ai imposée de faire un certain emploi de ces deniers n'est pas une condition suspensive qui arrête jusqu'à son accomplissement la translation de la propriété de ces deniers ; ce n'est qu'une condition résolutoire, qui n'a d'autre effet que de me donner le droit de répéter de vous la somme que je vous ai payée sous cette condition, dans le cas auquel vous manqueriez de l'accomplir.

Il suit de ce principe, que si les deniers que le constituant a reçus pour le prix de la constitution, lui étoient ravis par quelque force majeure, avant qu'il eût pu en faire l'emploi convenu ; comme si, en sortant de les recevoir, il avoit été attaqué en chemin par des voleurs qui les lui eussent ravis ; cette perte tomberoit sur le constituant, & il ne seroit pas libéré de la rente qu'il a constituée.

67. Tout l'effet de la clause par laquelle les deniers sont comptés au constituant à la charge d'en faire un certain emploi, est que le créancier de la rente peut, en conséquence de cette clause, assigner le cons-

tituant, & le faire condamner à rapporter l'acte d'emploi dans un temps court qui lui ſera limité par le Juge, *putà*, dans les trois jours, dans la huitaine, &c. ſinon à rendre l'argent qu'il a reçu. Le créancier a pour cet effet l'action qu'on appelle en Droit *condictio cauſâ datâ, cauſâ non ſecutâ.*

Nonobſtant la demande en reſtitution du prix payé pour le principal de la rente faute par le débiteur d'avoir ſatisfait à la condition de l'emploi, la rente ne laiſſe pas de courir : car la conſtitution de rente ayant été contractée par la tradition des deniers qui a été faite au conſtituant, la réſolution de cette conſtitution ne peut s'effectuer que par la reſtitution qu'en doit faire le conſtituant, & par conſéquent les arrérages de la rente doivent toujours courir juſqu'à la reſtitution de cette ſomme.

68. Il nous reſte à obſerver à l'égard de ces clauſes d'emploi, que ces clauſes n'ayant d'autre objet que de procurer à l'acquéreur de la rente une ſûreté, elles peuvent s'accomplir *per æquipollens.* Par exemple, le conſtituant s'eſt obligé par le contrat de conſtitution, d'employer le prix de la conſtitution au paiement de la dette due à un certain créancier, à l'effet de faire ſubroger l'acquéreur de la rente

aux hypotheques de ce créancier : il n'a pas rempli cette obligation quand, en payant ce créancier, il n'a pas fait de déclaration au profit de l'acquéreur de la rente. Si l'acquéreur de la rente le poursuit pour la restitution du prix de la constitution, faute d'avoir rempli son obligation, il pourra être reçu à la remplir *per æquipollens*, en donnant à l'acquéreur de la rente une caution qui donne des hypotheques équipollentes à celles qu'il s'étoit obligé de procurer à l'acquéreur de la rente : en le faisant, il doit être déchargé de la demande. *Basnage, Traité des Hypotheques, part. 2, chap. 3.*

69. Si le constituant, avant que d'avoir été mis en demeure de faire l'emploi convenu, même avant que d'avoir pu le faire, avoit, par une force majeure, perdu les deniers qu'il avoit reçus pour le prix de la constitution sous la condition d'en faire l'emploi, l'acquéreur de la rente pourroit-il le poursuivre pour qu'il lui donnât une sûreté équipollente, ou qu'il rendît le prix de la constitution ? Je ne crois pas qu'il le pût. La clause d'emploi ne renferme pas une condition suspensive de l'accomplissement, de laquelle dépend le contrat : *non continet conditionem, sed potiùs legem faciendi.* Elle renferme une obligation que le constituant contracte, dont l'exécu-

tion, s'il eſt en demeure de la remplir, peut donner lieu à la réſolution du contrat. Mais lorſque ſans le fait du conſtituant, avant qu'il ait été mis en demeure de ſatisfaire à cette obligation, & même avant qu'il ait pu y ſatisfaire, l'emploi ſtipulé par cette clauſe eſt devenu quelque choſe d'impoſſible, par la perte ſurvenue des deniers ſans le fait du conſtituant, & par une force majeure, cette obligation devient nulle, ſuivant cette regle de Droit : *Impoſſibilium nulla obligatio eſt ;* L. 85, ff. *de Reg. J.* Le conſtituant qui l'avoit contractée en eſt quitte & déchargé, ſuivant cette autre regle : *Quæ recte conſtiterunt reſolvuntur, quum in eum caſum reciderunt à quo non potuiſſent conſiſtere ;* L. 98, ff. *de Verb. obl.* Il ne peut donc pas, en ce cas, y avoir lieu à la réſolution du contrat de conſtitution ; il n'y avoit que la demeure en laquelle eût été le conſtituant de ſatisfaire à cette obligation, qui eût pu donner ouverture à cette réſolution du contrat.

Il en ſeroit autrement, s'il étoit porté expreſſément par le contrat de conſtitution, qu'en cas que le conſtituant ne fît *OU NE PUT FAIRE* l'emploi ſtipulé, le contrat ſeroit nul. Les parties ayant, en ce cas, fait dépendre le contrat de la condition de l'emploi, il y auroit lieu à la

répétition de la ſomme payée pour le prix de la conſtitution : mais le Juge, en ce cas, doit être indulgent pour accorder des termes au conſtituant, ou même pour l'admettre à offrir des ſûretés équipollentes.

70. Le creancier peut bien, par un contrat de conſtitution, ſtipuler valablement que le débiteur fera un tel emploi & lui procurera une telle hypotheque, faute de quoi il ſera tenu de lui rendre les deniers ; mais il ne peut pas valablement ſtipuler qu'au cas qu'une telle hypotheque qu'on lui a donnée, vienne à périr par cas fortuit, *putà*, au cas qu'une maiſon qu'on a donnée pour hypotheque, ſoit incendiée par le feu du ciel, le débiteur ſera tenu de donner au créancier une autre ſûreté équipollente, ou de rembourſer la rente.

C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *Tract. de Uſur. quæſt. 8.* Il rend cette raiſon de ſa déciſion : *quia*, dit-il, *de ſubſtantiâ eſſentiali hujus contractûs eſt, quòd ſors omninò & perpetuò abalienetur, ut nec directè ner per indirectum repeti poſſit.* Le créancier ne peut donc pas valablement ſtipuler par le contrat, qu'il pourra exiger du débiteur de la rente le ſort principal, dans le cas où il arrivera quelque événement ſans le fait ni la faute du débiteur, tel qu'eſt, dans l'eſpece propoſée, l'incendie

par le feu du ciel, de la maiſon hypothéquée à la rente. Si, dans l'eſpece précédente, le débiteur conſtituant qui n'a pas fait l'emploi, peut être contraint à la reſtitution des deniers qu'il a reçus, c'eſt que le créancier n'ayant conſenti à l'aliénation des deniers qu'il a délivrés au conſtituant que ſous la condition qu'il en feroit cet emploi, le conſtituant n'a pas dû en faire un autre emploi contre la volonté de celui qui les lui avoit délivrés; il eſt en faute. Mais lorſque le conſtituant a diſpoſé d'une maniere qui lui étoit permiſe, des deniers qu'il a reçus pour le prix de la conſtitution, on ne peut plus en exiger de lui le rembourſement, ſans donner atteinte aux principes ſur l'aliénation du principal, requiſe dans le contrat de conſtitution.

71. Suivant ces mêmes principes, on doit décider qu'on peut bien ſtipuler valablement par un contrat de conſtitution, que le débiteur donnera caution dans un certain temps, *putà*, dans la huitaine ou dans le mois, à peine de reſtitution du principal, faute de la donner; mais on ne peut pas valablement convenir que ſi la rente n'eſt pas rachetée au bout d'un certain temps, le débiteur ſera tenu de donner caution.

La raiſon de la premiere partie eſt, que

celui qui a donné les deniers, ne les ayant donnés que sous la condition que le constituant donneroit caution, & n'ayant consenti à la constitution de rente & à l'aliénation de ses deniers que sous cette condition, le constituant n'a pas été en droit de disposer des deniers, s'il n'avoit pas une caution qu'il pût donner au créancier : c'est pourquoi, faute de la donner, il est contraignable à la restitution des deniers qu'il a reçus. Arrêt du 20 Avril 1638, rapporté par Brodeau, *lett. S, chap. 18.*

Mais lorsqu'une fois le contrat de constitution a été consommé, & que le constituant a, du gré du créancier, disposé des deniers qu'il a reçus, le créancier ne peut plus l'obliger à la restitution de ces deniers, ni directement, ni même indirectement, en exigeant de lui quelque chose qui ne soit pas entiérement en son pouvoir.

Observez que l'Arrêt de 1638, ci-dessus cité, avoit condamné par corps le constituant à la restitution de la somme, faute d'avoir donné la caution qu'il avoit promis de donner ; ce qui ne doit pas être toujours suivi pour la contrainte par corps. Cette condamnation ne doit être prononcée, sur-tout depuis l'Ordonnance de 1667, hors le cas particulier exprimé par

cette Ordonnance, que lorſqu'il y a *ſtellionat*, c'eſt-à-dire, un deſſein manifeſte de tromper. On ne doit pas le ſuppoſer dans le conſtituant, qui peut n'avoir pas eu deſſein de tromper, mais avoir été trompé lui-même par la fauſſe confiance qu'il a eue que la perſonne qu'il ſe propoſoit de donner pour caution, voudroit bien lui rendre cet office.

§. IV.

De la clauſe par laquelle un héritage que le conſtituant hypotheque pour la ſûreté de la rente, eſt déclaré franc d'autres hypotheques.

72. Aſſez ſouvent, dans les contrats de conſtitution, le conſtituant déclare que ſes biens ſur leſquels il accorde une hypotheque au créancier, ne ſont ſujets à aucune autre hypotheque. L'effet de cette clauſe eſt, que ſi par la ſuite le créancier découvre quelque hypotheque à laquelle étoient ſujets dès le temps du contrat de conſtitution, les biens du conſtituant, laquelle hypotheque le conſtituant n'ait pu ignorer, *putà*, parce qu'elle procédoit de ſon fait pour quelque dette qu'il avoit lui-même précédemment contractée; le conſtituant eſt cenſé avoir com-

mis un ſtellionat envers le créancier ; ſtellionat qui donne au créancier une action contre lui pour le faire condamner, & par corps, à rapporter la décharge de cette hypotheque, ſinon à racheter la rente. Arrêt du 27 Mars 1600, rapporté par M. Louet, *lett. S, chap. 18.*

Il en ſeroit autrement s'il étoit juſtifié que le créancier, dès le temps du contrat, avoit connoiſſance de l'hypotheque à laquelle les biens du conſtituant ſe trouvent ſujets : le créancier en ce cas ne pourroit pas prétendre que le conſtituant l'a trompé ; *nemo enim ſciens fallitur ;* & il ne ſeroit pas par conſéquent recevable à exiger le rachat de la rente. En vain le créancier diroit-il que le conſtituant, en faiſant la fauſſe déclaration, a eu deſſein de le tromper ; car le ſeul deſſein que quelqu'un a eu de me tromper, ne me donne pas action contre lui, ſi je n'ai pas été effectivement trompé : *Oportet ut concurrant conſilium fraudis & eventus.* D'ailleurs, lorſque le créancier qui a connoiſſance des hypotheques dont les biens du conſtituant ſont chargés, ſouffre qu'on les déclare francs d'hypotheques, la fraude peut être de ſa part autant que de celle du débiteur, & il peut être ſuſpect d'avoir fait inſérer cette clauſe pour ſe procurer une voie d'exiger le rachat de la rente.

73. Lorſque le conſtituant qui a fait ſa déclaration que ſes biens n'étoient ſujets à aucune hypotheque, étoit un homme marié, le créancier n'a pu ignorer qu'ils étoient hypothéqués aux repriſes & conventions de ſa femme ; c'eſt pourquoi le créancier ne peut pas, ſous le prétexte des hypotheques de la femme du conſtituant, s'il ne s'en trouve pas d'autres, exiger le rachat.

Il en eſt de même ſi le conſtituant qui a fait cette déclaration, avoit des enfans mineurs dont il fût le tuteur, ou avoit quelque autre tutele qui n'eût pu vraiſemblablement être ignorée par le créancier, & qui durât encore lors du contrat de conſtitution ; ou s'il avoit lors du contrat de conſtitution, quelque office comptable : le créancier n'ayant pu, dans tous ces cas, ignorer que les biens du conſtituant étoient hypothéqués aux obligations réſultantes de ſa tutele ou de ſon office, il ne peut, ſous le prétexte deſdites hypotheques, s'il ne s'en trouve pas d'autres, exiger le rachat de ſa rente.

74. Lorſque quelqu'un des biens du conſtituant, qui a déclaré que ces biens étoient francs d'hypotheques, s'eſt depuis trouvé ſujet à quelque hypotheque qui ne procede pas du fait du conſtituant, & qu'il a pu vraiſemblablement ignorer, on

ne peut pas dire en ce cas qu'il ait commis par sa déclaration un stellionat envers le créancier, & il ne peut par conséquent y avoir lieu à la contrainte par corps pour l'obliger au rachat : mais comme il y a toujours quelque faute de sa part d'avoir assuré une chose dont il n'étoit pas certain, & qu'il a induit en erreur le créancier, qui n'a consenti à la constitution de la rente & à l'aliénation de son principal que dans la confiance de l'hypotheque qu'il comptoit acquérir sur les biens qu'on lui déclaroit francs, & qui se trouvoient sujets à d'autres hypotheques, le créancier peut même en ce cas exiger du débiteur la décharge de cette hypotheque, ou le rachat de la rente.

75. Observez néanmoins plusieurs différences entre le cas auquel le constituant fait la déclaration de mauvaise foi, & ce cas-ci. 1°. Dans ce cas-ci il n'est condamné que civilement, & non par corps. 2°. Le Juge doit dans ce cas-ci être plus indulgent, & se porter à lui accorder un plus long temps pour le rachat de la rente. 3°. Au lieu que dans le cas auquel l'hypotheque procede du fait du constituant, ou qu'elle n'a pu être par lui ignorée, cette hypotheque, quelque modique qu'elle soit, & quelque ample que soit le patrimoine du constituant qui a fait la fausse

déclaration, fait admettre le créancier à demander le rachat de la rente, faute de rapporter la décharge de cette hypotheque ; au contraire dans ce cas-ci il y a lieu de penſer que le créancier ne doit pas être admis à demander le rachat de la rente, lorſque l'objet de l'hypotheque qu'on a découverte eſt modique, & que le créancier trouve dans un ample patrimoine de ſon débiteur, des ſûretés plus que ſuffiſantes.

§. V.

Des clauſes par leſquelles le créancier d'une rente conſtituée ſtipule quelque choſe du débiteur pour décharger de l'hypotheque un de ſes héritages.

76. Le créancier à qui le débiteur propoſe de décharger de l'hypotheque quelque héritage qu'il veut vendre, peut-il exiger quelque choſe pour cette décharge, ſans diminution des arrérages ni du principal de la rente ? Lorſque la rente a été conſtituée au taux de l'Ordonnance, le créancier ne peut rien exiger pour cette décharge ; car dans le cas auquel la rente auroit été conſtituée ſans cette hypotheque, il n'auroit pu ſtipuler rien de plus que la rente qui lui a été conſtituée. C'eſt pourquoi le débiteur peut faire déclarer

nulle cette convention, & en conſéquence répéter la ſomme qu'il a donnée, à la charge néanmoins de rétablir par lui l'hypotheque de l'héritage, s'il eſt encore en ſa poſſeſſion. S'il n'a plus l'héritage, quoiqu'il ne puiſſe pas en ce cas rétablir l'hypotheque, il peut compenſer la ſomme qu'il a donnée, avec les arrérages de la rente échus & à échoir, juſqu'à due concurrence; & ſi lors du rachat qu'il fera de la rente, il n'eſt pas échu aſſez d'arrérages pour la compenſation entiere de cette ſomme, le créancier ſera tenu de faire déduction de ce qui s'en manque ſur le principal. *Molin. Tract. de Uſur. qu.* 33.

77. Si la rente étoit au-deſſous du taux de l'Ordonnance, le créancier pourroit retenir la ſomme qu'il a reçue pour la décharge de l'hypotheque, en diminuant d'autant le principal de la rente, & néanmoins exiger que juſqu'au rachat du reſtant du principal, la rente lui fût continuée ſur le même pied qu'auparavant; pourvu que ce qui reſte du principal, déduction faite de la ſomme qu'il a reçue du débiteur pour la décharge de l'hypotheque, fût ſuffiſant pour produire, au taux de l'Ordonnance, une rente auſſi forte: car il peut dire que ce n'étoit qu'en conſidération de l'hypotheque qu'on lui avoit donnée, qu'il avoit bien voulu ſe con-

tenter d'une rente au-deſſous du taux légitime ; qu'en ſe privant de cette hypotheque à la requiſition du débiteur, il ne lui fait point de tort en exigeant de lui une rente qu'il eût pu licitement ſtipuler pour le prix de ce qui reſte du principal. *Molin. ibid.*

Par exemple, ſi l'on m'a conſtitué une rente de quarante livres pour le prix de mille livres que j'ai payées, ce qui eſt le taux du denier vingt-cinq, & que j'aie depuis déchargé un héritage du débiteur de mon hypotheque pour le prix de cent cinquante ou même de deux cents livres que j'ai reçues de lui, avec la clauſe que c'étoit ſans diminution de la rente, ni en principal ni en arrérages ; la clauſe ſera nulle quant à la partie qu'il ne ſeroit fait aucune diminution de cette ſomme ſur le principal de la rente, & le débiteur ſera bien fondé à en faire déduction ſur le principal de mille livres lors du rachat de la rente : mais en attendant le rachat, le créancier eſt bien fondé à demander la continuation de la rente de quarante livres ſans aucune diminution, parce que la ſomme de huit cents livres qui reſte du principal, peut produire légitimement quarante livres.

Mais ſi le créancier avoit reçu trois cents livres pour la décharge de l'hypo-

theque ; comme il ne reſteroit plus en ce cas de principal que la ſomme de ſept cents livres, qui ne pourroit, ſuivant le taux légitime, produire plus de trente-cinq livres de rente, la rente ne pourroit plus en ce cas être continuée que ſur le pied de trente-cinq livres, juſqu'au rachat de ſept cents livres. *Molin. ibid.*

78. Le créancier ne peut à la vérité rien recevoir du débiteur pour la décharge de ſes hypotheques, ſans imputer ce qu'il reçoit ſur les arrérages ou ſur le principal de la rente ; parce que quand même la rente auroit été d'abord conſtituée par le débiteur ſans aucunes hypotheques, le créancier n'auroit pas pu licitement recevoir du débiteur, pour le rachat de la rente, une plus groſſe ſomme que celle que le débiteur a reçue pour le prix de la conſtitution : mais il eſt très-permis au créancier de recevoir d'un tiers détenteur d'héritages hypothéqués à la rente, une ſomme pour la décharge de cette hypotheque, ſans être obligé de l'imputer ſur le principal ni ſur les arrérages de la rente, tout comme il lui eſt permis de recevoir de la caution de la rente une ſomme pour la décharger de ſon cautionnement ; *Molin. ibid. q. 34 ;* pourvu néanmoins que dans l'un & dans l'autre cas le créancier, par la décharge de l'hypotheque ou du

cautionnement, coure un riſque véritable de la caducité de la rente par l'inſolvabilité du débiteur, qu'il y a lieu probablement d'appréhender : car dans ces cas, la ſomme que le créancier reçoit eſt le prix du riſque de cette caducité dont il ſe charge, & dont il décharge le tiers détenteur ou la caution, qui ſans cela auroient été tenus de ce riſque. Nous avons traité au long cette queſtion au *Traité des Obligations*, *tome 2, n. 582.*

ARTICLE II.

Des pactes qui concernent les arrérages.

§. I.

De la clauſe de délégation.

79. Les contrats de conſtitution de rente portent quelquefois cette clauſe, que le créancier ſera payé des arrérages de ſa rente ſur les fermes ou loyers de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée. Cette clauſe ne renferme autre choſe qu'une ſimple délégation & indication deſdites fermes & loyers que le débiteur de la rente fait au créancier pour le paiement des arrérages de la rente ; *indicat undè ſolvantur.* Il donne pouvoir à ſon créancier

d'exiger de ſes locataires & fermiers les fermes & loyers en paiement des arrérages qui lui ſeront dus. Mais juſqu'à ce que le créancier en ſoit payé par leſdits locataires & fermiers, il demeure toujours le débiteur des arrérages, & la ſignification que le créancier fait aux locataires ou fermiers de cette délégation, équipolle à une ſaiſie-arrêt deſdites fermes & loyers, conſentie par le débiteur à qui leſdites fermes ou loyers appartiennent.

§. II.

De la clauſe qui déroge à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction ſur les arrérages, des dixieme, vingtieme, &c. Quelles ſont les clauſes qui peuvent paroître, ou non, renfermer cette dérogation.

80. C'eſt une clauſe fort commune dans les conſtitutions de rente qui ſe font aujourd'hui pour un prix plus cher que le taux légitime, que le débiteur ne retiendra pas ſur les arrérages les vingtiemes & autres ſemblables impoſitions. Nous avons touché quelque choſe de cette clauſe *ſuprà, n. 13*, & nous avons vu quand & juſqu'à quelle concurrence elle étoit valable.

Lorſqu'il eſt porté par un contrat de

conſtitution de rente au ſur du denier vingt-cinq ou du denier trente, que le conſtituant & débiteur de la rente ne pourra retenir le dixieme ſur les arrérages, il eſt évident que lorſque les impoſitions ſont moindres que le dixieme, comme lorſqu'il n'eſt dû au Roi qu'un ſeul vingtieme, le débiteur ne peut rien retenir; car le moins eſt compris dans le plus. Mais lorſque l'impoſition eſt plus forte, comme aujourd'hui qu'il eſt dû au Roi trois vingtiemes de tous les revenus de ſes ſujets, & les quatre ſous pour livre, le débiteur peut retenir le ſurplus du dixieme, c'eſt-à-dire, l'un des trois vingtiemes, & les quatre ſous pour livre des autres; car le débiteur & conſtituant de la rente ne s'étant obligé d'acquitter le créancier que d'un dixieme, le créancier ne peut pas l'obliger à l'acquitter du ſurplus, ni par conſéquent l'empêcher de retenir le ſurplus.

81. Mais s'il étoit dit en termes généraux, que la rente ſera payée ſans aucune rétention ni diminution pour cauſe du dixieme ou autres impoſitions, la clauſe en ce cas comprendroit toutes les impoſitions, quelque fortes qu'elles fuſſent.

82. J'ai vu pluſieurs clauſes dans leſquelles les noms de dixieme ou de vingtieme n'étoient pas employés, mais qui

portoient seulement que la rente seroit payée *sans aucune rétention pour quelque cause que ce soit, même pour faits de Prince.* On demande si cette clause est suffisante pour empêcher le débiteur de retenir sur les arrérages les dixiemes, vingtiemes & autres semblables impositions. Il faut dire qu'elle est suffisante; car par ces termes, *pour faits de Prince*, les parties contractantes ont vraisemblablement entendu les impositions de dixieme & vingtieme; d'autant plus qu'il n'y a point d'autres causes pour lesquelles un débiteur de rente constituée puisse retenir quelque chose sur les arrérages.

83. Doit-on décider la même chose lorsque cette clause se trouve dans une ancienne constitution de rente faite dans un temps auquel il n'y avoit pas encore eu d'exemple en France d'impositions de cette nature sur tous les revenus des sujets du Roi? J'ai vu cette question se présenter à l'égard d'un contrat de constitution de rente de 1664, où cette clause se trouvoit. Je pense que la clause en ce cas ne peut recevoir d'application aux rétentions qu'un débiteur a droit de faire pour le dixieme & vingtieme, comme étant censé l'avoir payé au Roi en acquit de son créancier, qui doit au Roi le dixieme ou vingtieme de cette rente qui lui

eſt due, ainſi que de tous ſes autres revenus : car il n'eſt pas vraiſemblable que les parties aient penſé à des impoſitions qu'elles ne connoiſſoient pas, & qui n'avoient pas juſqu'alors d'exemple. Il y a bien plus lieu de croire que les parties contractantes n'ont eu en vue que les charges réelles de l'héritage ſur lequel la rente eſt aſſignée & hypothéquée, & les impoſitions qui, pour quelque cauſe de néceſſité publique, pouvoient être miſes ſur les héritages : car quoiqu'il n'y ait que les rentes foncieres qui ſoient tenues de contribuer aux charges réelles, & que les rentes conſtituées n'en ſoient pas tenues, néanmoins, comme les parties contractantes pouvoient ignorer le Droit, & appréhender qu'on ne pût ſoutenir que la rente, quoique conſtituée, devoit, à raiſon de ſon aſſignat ſur l'héritage, contribuer aux charges réelles de l'héritage, elles ont voulu s'en expliquer par cette clauſe, & déclarer, *dubitationis tollendæ cauſâ*, que la rente ne ſeroit pas tenue de ces charges réelles. Il eſt vraiſemblable que c'eſt là tout ce que les parties ont entendu, & qu'elles n'ont pas entendu que ſi le Roi venoit par la ſuite à lever une impoſition ſur les rentes, & généralement ſur tous les revenus de ſes ſujets, le débiteur de la rente ſeroit tenu de payer en l'acquit de

ſon créancier l'impoſition due par ſon créancier pour cette rente, ſans pouvoir lui en rien retenir ſur les arrérages; car elles n'ont pas pu prévoir cela.

84. Si dans une conſtitution de rente faite depuis que l'impoſition du dixieme eſt connue, il étoit dit que la rente ſe paieroit *franchement & quittement*, ces termes, *franchement & quittement*, ſeroient-ils ſuffiſans pour que le créancier pût prétendre que le débiteur ne doit faire aucune rétention pour le dixieme? Il ſeroit dangereux de les regarder comme ſuffiſans. Ces termes, qui ſont des termes de ſtyle, pourroient ſe gliſſer dans un acte ſans que le conſtituant y fît attention, & ſans qu'il y fût convenu de ne pas retenir le dixieme. Pour éviter ces ſurpriſes, la convention que le débiteur ne retiendra pas le dixieme, lorſqu'elle eſt intervenue, doit être exprimée en termes formels; le créancier doit s'imputer de ne l'avoir pas exprimée, n'ayant tenu qu'à lui de le faire.

§. III.

Des clauſes de payer par demi-terme, ou d'avance.

85. C'eſt une clauſe aſſez ordinaire

dans les contrats de conſtitution de rente, que la rente ſe paiera par demi-terme, de ſix mois en ſix mois. On demande ſi cette clauſe eſt valable dans les conſtitutions qui ſont faites au denier vingt? La raiſon de douter eſt, que le denier vingt étant *apex uſurarum*, c'eſt-à-dire, tout ce qu'on peut avoir pour la ſomme qui eſt payée pour le prix de la rente, on ne peut par aucune clauſe aggraver la condition du conſtituant, & exiger rien de plus. La raiſon de décider eſt, que par cette clauſe on n'exige du débiteur rien de plus que les arrérages ſur le pied du denier vingt; & on ne les exige de lui que lorſqu'ils ſont dus; car lorſqu'en vertu de cette clauſe on exige de lui au bout de ſix mois une demi-année d'arrérages, cette demi-année eſt déja due, puiſque les arrérages d'une rente ſont dus de jour à jour.

86. Il en eſt autrement de la clauſe par laquelle on ſtipuleroit que la rente ſe paieroit chaque année d'avance : cette clauſe ne ſeroit pas valable. Par exemple, ſi pour une ſomme de mille livres je vous ai conſtitué cinquante livres de rente par chacun an, payable par chacun an d'avance, & qu'en conſéquence vous ayiez retenu ſur le prix de la conſtitution cinquante livres pour la premiere année; n'ayant

n'ayant reçu effectivement de vous que neuf cent cinquante livres ; la rente doit être réduite à quarante-sept livres dix sous, & je pourrai la racheter en vous rendant ladite somme de neuf cent cinquante livres.

87. Si la rente avoit été constituée au denier vingt-cinq avec cette clause, & qu'en conséquence vous eussiez retenu sur le prix de la constitution la somme de quarante livres, la rente de quarante livres que je vous aurois créée ne souffriroit pas de réduction, puisque pour les neuf cent soixante livres que j'aurois reçues effectivement, vous auriez pu licitement stipuler jusqu'à quarante-huit livres de rente ; mais je pourrois la racheter pour la somme de neuf cent soixante livres, n'ayant reçu effectivement que cette somme.

§. IV.

Autres especes de clauses.

88. Lorsque pour une somme de mille livres que j'ai reçue, je constitue cinquante livres de rente, qui est le taux légitime d'une rente au principal de mille livres, & qu'il y a clause que néanmoins en payant la somme de quarante livres dans les trois jours de l'échéance, je ferai

quitte de l'année d'arrérages, & que ledit temps paſſé ſans que j'aie payé, je ſerai de plein droit déchu de la grace, & tenu de payer la ſomme de cinquante livres, il n'eſt pas douteux que cette clauſe eſt valable.

89. Doit-on décider la même choſe lorſque pour une ſomme de mille livres j'ai conſtitué quarante livres payables par chacun an au jour de Saint Jean-Baptiſte, avec la clauſe que faute de payer dans les trois jours de l'échéance, je ſerai tenu de payer pour l'année d'arrérages la ſomme de cinquante livres ? On en a fait difficulté. La raiſon de douter eſt, que la ſomme de dix livres d'augmentation qu'on ſtipule de moi en cas de retard du paiement de l'année de quarante livres d'arrérages, paroît être un intérêt de ces arrérages, ce qui eſt contraire aux loix qui défendent de ſtipuler des intérêts d'intérêts, *ne uſuræ uſurarum exigantur*. Néanmoins Dumoulin, *queſt.* 25, décide que la clauſe eſt valable, cette eſpece-ci ne différant aucunement de la précédente, ſinon dans la tournure des termes. L'intérêt de cinquante livres ſtipulé en cas de retard dans le paiement de l'intérêt de quarante livres, n'eſt pas un intérêt de cet intérêt de quarante livres, *non eſt uſura uſuræ*, mais un intérêt du principal de

mille livres. Cet intérêt eſt à la vérité plus fort que celui de quarante livres, dont le créancier vouloit bien ſe contenter dans le cas auquel la condition ſous laquelle il vouloit bien s'en contenter ſeroit remplie; mais il n'excede pas le taux légitime des intérêts ou arrérages d'un principal de rente de mille livres : *non eſt uſura uſuræ, ſed fœnus uberius ipſius ſortis.* Le créancier n'étant point obligé de ſe reſtreindre à un intérêt au-deſſous du taux légitime, il a dû être le maître d'impoſer à cette reſtriction telle condition que bon lui ſembloit, & de ſtipuler que faute d'accompliſſement de cette condition, les arrérages lui ſeroient payés ſuivant le taux légitime. Cette déciſion eſt conforme à la loi 9, §. 1, ff. *de Uſur. Nec inutilis* (y eſt-il dit) *legitimæ uſuræ ſtipulatio videtur ſub eâ conditione concepta, SI MINORES AD DIEM SOLUTÆ NON FUERINT; nec enim pœna, id eſt uſura uſuræ, ſed fœnus uberius juſtâ ratione ſortis promittitur.*

90. Si par un contrat de conſtitution de rente au denier vingt-cinq, il étoit dit que ſi le débiteur manquoit une ſeule fois de payer les arrérages dans le mois de l'échéance, il ſeroit tenu de tous les arrérages depuis la création de la rente ſur le pied du denier vingt, & en conſéquence tenu de ſuppléer ce qu'il auroit payé de

moins que ſur ce pied, la clauſe ſeroit-elle valable ? La raiſon de douter eſt, qu'il ſemble que le créancier peut dire comme dans l'eſpece précédente, qu'ayant eu le droit de ſtipuler une rente ſur le pied du denier vingt, & ayant néanmoins bien voulu ſe reſtreindre à une moindre rente ſur le pied ſeulement du denier vingt-cinq, il a dû être en ſon pouvoir de faire dépendre cette reſtriction & diminution de ſon droit, de telle condition que bon lui ſembleroit. Néanmoins Dumoulin, *qu. 26*, décide que cette clauſe ne doit avoir d'effet que pour l'avenir depuis que le débiteur s'eſt trouvé en retard, & non pour le paſſé. La raiſon eſt, qu'il y a trop de dureté qu'un débiteur qui s'eſt cru quitte de toutes les années précédentes qu'il a payées à leur échéance, puiſſe être, long-temps après par la ſuite, pour n'avoir pas accompli une condition qu'il n'a peut-être pas eu le moyen d'accomplir, tenu de payer un ſupplément pour toutes les années précédentes.

Cette déciſion de Dumoulin eſt conforme à celle de l'Empereur Marc Aurele, qui eſt rapportée dans une eſpece ſemblable, en la loi 17, ff. *de Uſur. Quum quidam caviſſet ſe quotannis quincunces uſuras ſoluturum ; & ſi quo anno non ſolviſſet, tunc totius pecuniæ ex die quâ mutuatus eſt*

ſemiſſes ſoluturum ; & redditis per aliquot annos uſuris, mox ſtipulatio commiſſa eſſet.... ſic temperanda res eſt, ut in futurum duntaxat ex die ceſſationis creſcat uſura.

91. S'il eſt dit que pour une ſomme de mille livres que j'ai reçue de vous, je vous conſtitue une rente de quarante livres ſeulement, à la charge que je vous paierai les arrérages à leur échéance, & que faute de les payer dans les trois jours de l'échéance, je paierai la rente ſur le pied du denier vingt ; on demande ſi ayant manqué une année de payer dans le terme convenu, je devrai la rente ſur le pied du denier vingt pour tout le temps à venir, ou ſi ce n'eſt que pour cette année ſeulement que je la devrai ſur ce pied? On doit décider que ce ne ſera que pour cette année ; la clauſe étant ſuſceptible de deux ſens, on doit l'interpréter ſelon celui qui eſt le plus favorable au débiteur. *Voyez notre Traité des Obligations, n. 97.* Cette déciſion ne peut ſur-tout ſouffrir de difficulté, s'il eſt ajouté, *ce qui aura lieu toutes les fois que le débiteur n'aura pas payé au terme ;* ce qui eſt l'eſpece de la loi 12, ff. *de Uſur.*

ARTICLE III.

Des pactes qui concernent le rachat.

92. Les contrats de conſtitution contiennent ſouvent des clauſes qui concernent le rachat de la rente que le débiteur a la faculté de faire. Nous avons vu que celles qui tendoient à gêner en quelque maniere que ce ſoit cette faculté, ſont nulles; au contraire toutes celles qui tendent à faciliter cette faculté, ſont valables.

Par exemple, la clauſe que la rente ſera rachetée pour une certaine ſomme plus grande que celle que le conſtituant a reçue, ne ſera pas valable. Au contraire on peut ſtipuler qu'elle pourra l'être pour une certaine ſomme moindre que celle qu'il a reçue, pourvu néanmoins que le conſtituant ne ſoit pas, lors du contrat de conſtitution, du nombre des perſonnes à qui il eſt défendu à l'acquéreur de la rente de donner. C'eſt pourquoi cette clauſe ſera valable dans une conſtitution de rente que m'auroit conſtituée un étranger; mais elle ne ſera pas valable dans une conſtitution de rente que ma femme ſéparée de biens, ou mon Médecin, dans le cours d'une maladie dangereuſe, m'aura conſtituée; car il eſt évident qu'elle contient une donation,

en cas de rachat de la rente, de la partie du prix de la constitution qu'il est permis par cette clause au débiteur de retenir.

93. Ce seroit aussi une clause valable que celle par laquelle il seroit dit que le rachat de la rente pourroit se faire entre les mains d'une certaine personne aussi valablement que celles du créancier.

94. Il en seroit de même de celle qui porteroit que le rachat pourroit se faire en un certain nombre de paiemens, *putà*, *en deux paiemens*, *en trois*, *en quatre*, *&c.* Ces clauses doivent s'entendre de paiemens égaux, quoique cela ne soit point exprimé. *Voyez le Traité des Obligations*, *n.* 600. C'est pourquoi s'il étoit dit, par exemple, que la rente pourroit être rachetée en trois paiemens, le créancier ne seroit obligé de recevoir que le tiers, ou les deux tiers, ou le total du principal.

95. Si la clause du contrat portoit indéterminément que le rachat pourroit se faire en plusieurs paiemens, sans dire en combien de paiemens, *quid juris ?* Il peut y avoir deux opinions sur cette question. La première est, qu'aux termes de cette clause, le rachat ne peut se faire qu'en deux paiemens égaux. La raison de cette opinion est, que cette clause étant une clause que le débiteur a fait apposer pour son utilité, c'étoit à lui à s'expliquer

mieux : faute de l'avoir fait, ſelon les principes de Droit, la clauſe doit s'interpréter contre lui : *Ambiguitas contra ſtipulatorem eſt ;* L. 26, ff. *de Rebus dub. ; quia potuit apertiùs legem dicere ;* L. 39, ff. *de Pact.* C'eſt pourquoi ces termes de la clauſe, *en pluſieurs paiemens*, doivent être reſtreints à deux paiemens. La ſeconde opinion eſt, que cette clauſe ne doit pas être reſtreinte à deux paiemens, parce que ſi c'eût été l'intention des parties contractantes, elles ſe ſeroient ſervies, ſuivant le commun uſage de parler, du terme de *deux*, plutôt que du terme de *pluſieurs ;* & qu'en conſéquence on doit plutôt en ce cas laiſſer au Juge à régler le nombre des paiemens, & qu'il doit les régler de maniere que chaque paiement ſoit d'une ſomme d'une certaine conſidération. La premiere opinion paroît devoir être, dans la pratique, préférable à la ſeconde, qui oblige à avoir recours au Juge, & peut donner lieu à procès.

96. S'il étoit porté par une clauſe du contrat de conſtitution, que le rachat de la rente pourroit ſe faire en deux paiemens égaux, ſans néanmoins qu'après le premier paiement la rente fût diminuée juſqu'à l'entier amortiſſement, la clauſe ſeroit-elle valable ? La clauſe ſeroit valable dans le cas auquel la rente entiere n'excéde-

roit pas le taux légitime, c'eſt-à-dire le denier vingt de ce qui reſte à amortir du principal de la rente. Par exemple, ſi la rente a été créée au denier cinquante, *putà*, ſi pour un principal de mille livres vous m'avez créé une rente de vingt livres, la clauſe ſera valable; car après le premier paiement, la rente entiere de vingt livres ſe trouve encore au-deſſous de l'intérêt du denier vingt des cinq cents livres reſtant du fort principal qui reſte à amortir. Mais ſi la rente avoit été créée à trois pour cent, *putà*, ſi pour un principal de mille livres on m'a créé trente livres de rente, la clauſe ſeroit vicieuſe, & après le premier paiement la rente, nonobſtant cette clauſe, ſouffrira diminution; non pas à la vérité diminution de moitié, comme elle le ſouffriroit ſi l'on n'avoit pas mis cette clauſe; mais elle ſera réduite à vingt-cinq livres, qui eſt le taux légitime, & le denier vingt du principal qui reſte à acquitter.

Ne pourroit-on pas oppoſer que la rente doit en ce cas ſouffrir diminution de moitié, parce que la clauſe étant contraire aux loix, eſt nulle, & ne peut produire aucun effet? d'où l'on conclut que le rembourſement qui a été fait de la moitié du principal, doit avoir le même effet qu'il auroit eu s'il n'y avoit pas eu de clauſe,

& par conſéquent qu'il doit réduire la rente à moitié.

La réponſe eſt, que le débiteur ayant lui-même exécuté cette convention, quoique vicieuſe, en faiſant le rembourſement pour moitié, & le créancier, qui étoit le maître de ne lui pas accorder la faculté de faire le rembourſement par parties, ne lui ayant accordé cette faculté que ſous cette condition, le débiteur qui a uſé de cette faculté, doit exécuter la condition ſous laquelle elle lui a été accordée, ſinon pour le total, au moins juſqu'à concurrence de ce qu'elle a pu lui être légitimement oppoſée. Il ſeroit contre la bonne foi, qu'ayant de ma part exécuté la convention en ſouffrant le rembourſement partiel que vous m'avez fait de la rente, & vous ayant profité de l'exécution de cette convention, je ne puſſe pas de mon côté vous obliger à l'exécuter de votre part, ſinon pour le total, au moins juſqu'à concurrence de ce qui peut être licitement exigé.

97. Le créancier, dans l'eſpece propoſée, pourroit-il oppoſer la nullité de la convention, & en conſéquence refuſer le rembourſement partiel qui lui ſeroit offert par le débiteur? Cette queſtion ſe décide par une diſtinction. Si la convention dont il s'agit eſt intervenue *EX INTERVALLO*

depuis le contrat de conſtitution, & n'en fait pas partie, elle eſt abſolument nulle, ſuivant le principe établi en notre *Traité des Obligations*, *n.* 204, qu'une condition contraire aux loix, appoſée à une convention, emporte la nullité entiere de la convention : en quoi les actes entre vifs different des diſpoſitions teſtamentaires, qui ne laiſſent pas d'être valables, quoique faites ſous une telle condition, la condition étant en ce cas réputée comme non écrite. Il faut décider autrement, lorſque la convention que le rachat pourra être fait en deux paiemens ſans aucune diminution de la rente, a été faite par le contrat de conſtitution & en fait partie : car le principe qu'une condition contraire aux loix, appoſée à une convention, la rend nulle, n'a d'application qu'à des conventions principales qui n'ont pas encore été exécutées ni de part ni d'autre. Mais dans cette eſpece, celui qui a conſtitué la rente ne l'ayant conſtituée que ſous la condition que le rachat s'en feroit en deux paiemens, ſans quoi il n'auroit pas voulu la conſtituer, cette condition doit être exécutée, & le créancier ne peut refuſer le rembourſement partiel. Le créancier, de ſon côté, n'ayant conſenti à ce rembourſement partiel que ſous la convention que la rente n'en ſouffriroit pas de

diminution, cette condition doit être exécutée, non en total, & en ce qu'elle contient quelque choſe de contraire aux loix, mais juſqu'à la concurrence de ce que le créancier a pu licitement ſtipuler ; c'eſt-à-dire que la rente doit continuer juſqu'à concurrence du denier vingt de ce qui reſte du capital à acquitter.

98. Dumoulin, *Traité des Uſures*, *queſt. 91*, rapporte une autre eſpece de clauſe à l'égard de laquelle on pourroit douter ſi elle eſt valable ; c'eſt celle par laquelle on conviendroit que le rachat de la rente ne pourroit ſe faire que dans la même eſpece de monnoie que celle qui a été payée pour le prix de la conſtitution. Il y a de fortes raiſons contre la validité de cette clauſe. La premiere eſt, que les loix par leſquelles le Prince donne cours dans le commerce & dans les paiemens aux différentes eſpeces de monnoie, ſont de Droit public : la convention par laquelle le créancier interdit au débiteur de payer dans quelqu'une de ces eſpeces de monnoie, ſemble donner quelque atteinte à ces loix, qui veulent qu'elles ſoient reçues dans les paiemens ; & par conſéquent une telle convention ne peut être valable, parce qu'il n'eſt pas permis aux particuliers de donner par leurs conventions aucune atteinte au Droit public :

Privatorum conventio Juri publico non derogat ; L. 45 , §. 1 , ff. *de R. J.*

La ſeconde raiſon qu'on peut alléguer contre la validité de cette clauſe, eſt qu'elle tend à gêner la faculté du rachat, & que cette faculté étant de l'eſſence du contrat de conſtitution, toute clauſe qui tend à gêner & diminuer cette faculté, ne peut être valable, comme nous l'avons établi *ſuprà, n. 52.* Nonobſtant ces raiſons, Dumoulin décide que la clauſe peut être admiſe ſous certaines limitations.

1°. Pourvu qu'il ne ſoit pas trop difficile au débiteur, lorſqu'il voudra racheter la rente, de ramaſſer ces eſpeces. C'eſt pourquoi ſi les eſpeces dans leſquelles on a payé le prix de la conſtitution, étoient des eſpeces rares, ou qui le fuſſent devenues au temps du rachat, la clauſe ſeroit de nul effet. Il en ſeroit de même ſi le prix de la conſtitution avoit été payé en pluſieurs eſpeces différentes ; il ſuffiroit que le rachat ſe fît en l'une de ces eſpeces.

Suivant ce principe, la clauſe de ne pouvoir rembourſer qu'en or ou en argent, & non en billon, pourroit être valable ; mais celle de ne pouvoir rembourſer qu'en or, lorſque la ſomme qui eſt à rembourſer eſt très-conſidérable, ne peut être valable, parce que quelquefois il n'eſt pas facile de ramaſſer une grande quantité d'eſpeces d'or.

2°. Pour que cette clauſe ait effet, il faut que le créancier paroiſſe avoir quelque intérêt d'être rembourſé avec ces eſpeces plutôt qu'avec d'autres; comme lorſque le créancier qui a ſtipulé qu'on ne le paieroit qu'en or, eſt un Marchand qui en a beſoin pour aller en voyage : *ſecùs*, s'il n'exigeoit cela que pour gêner & embarraſſer le débiteur.

3°. Enfin lorſque cette clauſe a lieu, elle ne doit pas être exécutée ſi rigoureuſement, que, s'il manquoit très-peu des eſpeces dans leſquelles le rembourſement doit être fait, le débiteur ne dût être admis à parfaire en toutes eſpeces ce qui manque.

Je doute que la clauſe dût être admiſe, même avec toutes les limitations qu'y a apportées Dumoulin.

99. Une clauſe aujourd'hui très-fréquente dans les contrats de conſtitution, eſt celle par laquelle le conſtituant qui a reçu pour le prix de la conſtitution des eſpeces d'or ou d'argent, s'oblige de ne pouvoir la racheter qu'en pareilles eſpeces ſonnantes, & non en papiers, de quelque eſpece qu'ils ſoient, auxquels le Roi jugeroit à propos de donner cours dans le commerce comme monnoie.

Quoiqu'il ſemble qu'on pourroit oppoſer contre la validité de cette clauſe les

mêmes raiſons que nous avons rapportées contre la précédente, néanmoins la grande défaveur de cette eſpece de monnoie de papier, & l'intérêt ſenſible que le créancier qui a payé le prix de la conſtitution en bonne monnoie ſonnante, a d'être rembourſé en pareille monnoie ſonnante, peut faire admettre cette clauſe, pourvu que la loi qui auroit donné cours à cette monnoie, & qui auroit été enregiſtrée, n'eût pas une clauſe expreſſe qui dérogeât à toutes les conventions précédentes par leſquelles on ſeroit convenu qu'on ne pourroit payer en cette monnoie.

Quand même la loi ne contiendroit pas cette clauſe, ſi le prix de la conſtitution avoit été payé en papiers qui avoient alors cours comme monnoie, la clauſe que le rachat ne pourroit ſe faire qu'en eſpeces ſonnantes ne ſeroit pas valable : le créancier ne peut pas équitablement exiger qu'on le rembourſe en une monnoie plus précieuſe que celle qu'il a donnée.

ARTICLE IV.

De l'interprétation de ce qui peut ſe trouver d'ambigu dans un contrat de conſtitution de rente.

100. On doit, pour l'interprétation des ambiguités qui peuvent ſe rencontrer dans un contrat de conſtitution de rente, ſuivre les regles générales que nous avons propoſées pour l'interprétation de tous les contrats, en notre *Traité des Obligations, part. 1, ch. 1, ſect. 1, art. 7.*

101. J'ai vu cette eſpece ſe préſenter: Une perſonne s'étoit expliquée en ces termes dans un acte portant conſtitution de rente : *Je reconnois avoir reçu d'un tel la ſomme de mille livres, pour laquelle ſomme je lui conſtitue quarante livres de rente au fur de l'Ordonnance.* Le créancier prétendoit qu'il lui étoit dû une rente de cinquante livres, parce qu'il étoit dit par le billet que le débiteur la conſtituoit *au fur de l'Ordonnance*, & que le fur de l'Ordonnance étant le denier vingt, la rente d'un principal de mille livres au fur de l'Ordonnance eſt de cinquante livres : ce ne peut être (dit-on) que par erreur de calcul que le billet porte quarante livres de rente. Le débiteur répondoit que l'er-

reur qui se rencontre dans le billet, tombe sur ces termes, *au fur de l'Ordonance*, & non sur ceux-ci, *quarante livres de rente.* Quoiqu'il ait cru par erreur qu'une rente de quarante livres étoit le fur de l'Ordonnance du principal de mille livres qu'il a reçues, il n'en est pas moins vrai qu'il ne s'est obligé qu'à la prestation d'une rente de quarante livres : on ne peut exiger de lui plus qu'il n'a promis, & ce qu'il y a d'ambigu dans les termes du billet, doit s'interpréter en sa faveur, suivant la septieme de nos regles générales : *Ferè secundùm promissorem interpretamur ;* L. 99, ff. *de Verb. obl.* Ces raisons me paroissent décisives en faveur du débiteur.

102. Que doit-on décider dans le cas inverse, s'il étoit dit : *J'ai reçu d'un tel la somme de mille livres, pour laquelle je lui constitue cinquante livres de rente au fur du denier vingt-cinq?* On peut dire d'un côté pour le débiteur, qu'ayant formellement déclaré que c'étoit au denier vingt-cinq du principal qu'il entendoit constituer la rente, on doit penser qu'il n'a pas voulu s'obliger à davantage, & qu'il n'a promis payer une rente de cinquante livres que par erreur, & dans la fausse supposition que cette somme étoit le denier vingt-cinq du principal. On peut tirer argument de la regle ci-dessus citée, *Ferè secundùm promissorem interpretamur ;* L. 99.

On peut dire d'un autre côté pour le créancier, que la rente dont les parties ſont convenues par le contrat de conſtitution, eſt une rente de cinquante livres. Les termes du contrat par leſquels il eſt dit que le conſtituant s'eſt conſtitué débiteur d'une rente de cinquante livres, ſont clairs, formels, & non ſuſceptibles d'aucune équivoque : l'erreur dans laquelle il ſeroit tombé en croyant fauſſement qu'une rente de cinquante livres n'eſt qu'au taux du denier vingt-cinq, eſt une erreur qui ne tombe que ſur le motif de ſon obligation, & qui ne la détruit pas, ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 20. Quoique le débiteur ait erré en ce point, il n'en eſt pas moins vrai qu'il a conſtitué une rente de cinquante livres.

103. Il peut ſe trouver dans l'acte de conſtitution de rente quelque mot d'omis, dont l'omiſſion faſſe quelque ambiguité. Par exemple, s'il étoit dit, *J'ai reçu d'un tel la ſomme de trois mille livres, pour laquelle je lui ai conſtitué cinquante de rente ;* doit-on croire que c'eſt le mot *ÉCUS* qui a été omis, plutôt que le mot *LIVRES ?* & en conſéquence le créancier peut-il prétendre une rente de cinquante écus, & non pas ſeulement de cinquante livres ? La raiſon de douter ſe tire de la regle ci-

deſſus citée, que l'interprétation ſe fait en faveur de celui qui contracte l'obligation ; *Ferè ſecundùm promiſſorem interpretamur ;* & de cette autre, qui en eſt une ſuite : *Semper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur.* L. 8, ff. *de R. J.*

La réponſe, qui ſert de raiſon de décider, eſt que les regles oppoſées n'ont lieu que *cæteris paribus*, lorſqu'il n'y a guere plus de raiſon pour celui envers qui l'obligation a été contractée, que pour celui qui l'a contractée. Mais dans cette eſpece, il y a de fortes raiſons pour décider en faveur de celui à qui la rente a été conſtituée, que les parties ont entendu une rente de cinquante écus, & non pas ſeulement une rente de cinquante livres. Ces raiſons ſont, que les conventions s'interpretent par ce qui eſt d'uſage, ſuivant la quatrieme des regles que nous avons rapportées dans notre *Traité des Obligations*, *n.* 94. La conſtitution doit donc être entendue d'une rente de cinquante écus, qui eſt le taux du denier vingt du principal de trois mille livres, & celui auquel il étoit le plus d'uſage de conſtituer des rentes au temps de cette conſtitution, plutôt qu'elle ne doit être entendue d'une rente de cinquante livres, qui ſeroit une rente au ſur du denier ſoixante, qui étoit un ſur entiérement inſolite au temps de la conſtitu-

tion. Ajoutez que la conſtitution d'une rente au denier ſoixante, faite dans un temps ordinaire, ſeroit une eſpece de donation de partie du prix de la conſtitution, que l'acquéreur de la rente feroit au conſtituant : or c'eſt une autre regle que les donations ne ſe préſument pas.

Il faudroit décider autrement ſi le créancier avoit volontairement reçu les arrérages ſur le pied de cinquante livres ; car c'eſt de ſa part une reconnoiſſance qu'il ne lui a été conſtitué qu'une rente de cinquante livres.

Si le billet portoit, *J'ai reçu d'un tel trois mille livres, pour laquelle ſomme je lui ai conſtitué cinquante livres de rente par chacun an ;* les raiſons rapportées ci-deſſus ne ſeroient pas ſuffiſantes pour que le créancier pût prétendre que le mot de *cent* a été omis par erreur, & que l'intention des parties contractantes a été de conſtituer une rente de cent cinquante livres : car les raiſons ci-deſſus rapportées n'ont d'application que lorſqu'il y a quelque ambiguité dans les termes de l'acte ; mais lorſqu'il n'y en a pas, on ne doit pas s'écarter des termes de l'acte, ni y rien ſuppléer. Quoiqu'il puiſſe ſe faire qu'on ait omis le mot de *cent*, & même que cette omiſſion ne ſoit pas tout-à-fait hors de vraiſemblance, néanmoins cette omiſſion

ne doit pas ſe ſuppoſer. On ne fonde pas un droit & l'on ne réforme pas un acte ſur de ſimples vraiſemblances : c'eſt la faute du créancier de n'avoir pas lu l'acte ; il doit ſe l'imputer.

104. Cette eſpece s'eſt préſentée : Il étoit dit par le billet portant conſtitution de rente, qu'on avoit conſtitué tant de rente, *payable par termes*. Le créancier prétendoit pouvoir exiger la rente par demi-terme, c'eſt-à-dire de ſix mois en ſix mois, & qu'on devoit croire que c'étoit de cette eſpece de terme que les parties contractantes avoient entendu parler, & non du terme d'un an ; parce que les rentes étant payables par an ſans que les parties s'en expliquent, cette clauſe, *payable par termes*, ſeroit ſuperflue, & que ſuivant la deuxieme de nos regles d'interprétation *en notre Traité des Obligations*, *n.* 92, une clauſe devoit s'entendre plutôt dans un ſens qui lui donnoit quelque effet, que dans un ſens qui ne lui en donnoit aucun. Le débiteur prétendoit au contraire que le créancier n'étoit pas fondé dans ſa prétention ; que ſuivant une autre regle d'interprétation, l'interprétation devoit ſe faire en faveur du débiteur ; que le créancier prétendant que le contrat renfermoit une obligation de lui payer la rente tous les ſix mois, c'étoit à lui à le

juſtifier par des termes clairs & précis ; que ces mots, *payable par termes*, employés dans l'acte, n'étant rien moins que cela, ils ne pouvoient ſervir à fonder ſa prétention, & qu'il devoit s'imputer de ne s'être pas expliqué plus clairement. Je penſe que c'eſt l'uſage du lieu où s'eſt faite la conſtitution de rente, qui doit ſervir à la déciſion de cette queſtion. Si l'uſage eſt, dans ce lieu, de ſtipuler dans les contrats de conſtitution de rente, & dans les autres actes qui contiennent des obligations de payer des ſommes qui produiſent des intérêts, que les arrérages ou les intérêts annuels ſe paieront par demi-terme, tous les ſix mois, ou même par quartier tous les trois mois ; ces mots, *payable par termes*, doivent s'entendre ou du terme de ſix mois, ou même du terme de trois mois, ſuivant les différens uſages des lieux. S'il n'y a pas d'uſage, la rente ne doit être payable que tous les ans.

CHAPITRE V.

De la nature des Rentes constituées, de leur prestation, & de la prescription des arrérages.

ARTICLE PREMIER.

De la nature des rentes constituées.

105. ON avoit autrefois une idée de la rente constituée à prix d'argent, très-différente de celle qu'on en a aujourd'hui. On croyoit qu'on ne pouvoit licitement constituer une rente à prix d'argent, à moins que le constituant ne se dessaisît de quelque héritage, dont il saisissoit, jusqu'à concurrence de la rente, celui au profit de qui il la constituoit.

Une rente constituée à prix d'argent étoit donc regardée alors comme un droit réel & foncier que l'acquéreur & créancier de la rente acquéroit dans l'héritage sur lequel la rente étoit assignée.

Conformément à cette idée qu'on avoit des rentes, le Pape Pie V, par sa bulle de 1569, décide que la perte ou la diminution qui survient dans l'héritage sur lequel

la rente eſt aſſignée, doit être ſupportée par le créancier de la rente à proportion du droit qu'il a dans l'héritage.

Aujourd'hui une rente conſtituée n'eſt regardée que comme une ſimple créance perſonnelle qu'a le créancier de la rente, contre la perſonne de celui qui la lui a conſtituée.

C'eſt pourquoi il n'eſt plus douteux aujourd'hui que ces rentes peuvent être conſtituées ſans être aſſignées ſur aucun héritage, & même par des perſonnes qui ne ſeroient propriétaires d'aucun héritage.

106. Même lorſque la rente eſt conſtituée avec un aſſignat ſur quelque héritage, cet aſſignat, comme nous l'avons vu *ſuprà*, ne donne au créancier de la rente qu'un droit d'hypotheque ſur l'héritage; & ce droit d'hypotheque n'eſt qu'un acceſſoire de la créance perſonnelle en laquelle ſeule conſiſte le droit de rente.

C'eſt pourquoi la deſtruction de l'héritage ſur lequel la rente eſt aſſignée, qui ſurviendroit par la ſuite, n'opéreroit ni l'extinction, ni même aucune diminution de la rente.

107. Dans cette créance perſonnelle dans laquelle conſiſte le droit de rente conſtituée, on conſidere deux choſes; le principal ou le capital, & les arréra-

ges

ges que le capital produit jusqu'au rembourſement.

Le principal ou capital d'une rente conſtituée eſt la ſomme que le créancier de la rente a donnée au débiteur pour le prix de la conſtitution.

Le créancier de la rente n'eſt pas proprement créancier de ce capital, puiſqu'il ne peut pas l'exiger : il l'eſt néanmoins en quelque façon, en ce ſens, que ce capital, juſqu'au rembourſement, que le débiteur doit toujours avoir la liberté de faire quand il voudra, produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & que le créancier de la rente a droit d'exiger à chaque terme, ſans que le paiement deſdits arrérages, pendant quelque long-temps qu'il ait été fait, diminue en rien le capital.

108. Les arrérages de la rente ſont la ſomme que le débiteur s'eſt obligé de payer par chacun an à perpétuité juſqu'au rembourſement du capital.

Ces arrérages ſe diviſent en autant de parties qu'il y a de jours dans l'année, & ils ſont dus par parties par chacun jour, ſans néanmoins que le créancier puiſſe en exiger le paiement du débiteur que lorſque toute l'année eſt due, à moins qu'il ne ſoit convenu d'autres termes de paiement.

Par exemple, ſi pour une ſomme de trois cent ſoixante & cinq livres que vous avez reçue de moi, vous m'avez conſtitué dix-huit livres cinq ſous de rente; le principal ou capital de cette rente dont je ſuis créancier, eſt la ſomme de trois cent ſoixante-cinq livres que vous avez reçue de moi; les arrérages ſont la ſomme de dix-huit livres cinq ſous par chacun an, qui ſe diviſent en autant de parties qu'il y a de jours dans l'année, c'eſt-à-dire en trois cent ſoixante-cinq parties, dont il m'eſt dû par chacun des jours qui ſe ſuccedent les uns aux autres, pendant tout le temps que durera la rente, une trois cent ſoixante & cinquieme partie, qui eſt, dans l'eſpece propoſée, un ſou par chacun jour; toutes leſquelles parties compoſent au bout de chaque année la ſomme de dix-huit livres cinq ſous, que j'ai droit d'exiger pour une année d'arrérages.

109. Suivant ces principes, la rente conſtituée eſt ſuſceptible de deux définitions, ſuivant qu'elle eſt conſidérée par rapport aux arrérages que le créancier a droit d'exiger, ou par rapport à ſon capital.

La rente conſtituée, conſidérée par rapport aux arrérages, peut être définie la créance d'un revenu annuel & perpé-

tuel que le débiteur peut faire ceſſer en rembourſant au créancier la ſomme pour laquelle il l'a acquiſe.

Si on la conſidere par rapport à ſon capital, la rente conſtituée peut être définie une eſpece de créance perſonnelle d'une ſomme capitale qui ne peut pas à la vérité être exigée, mais qui, juſqu'au paiement qu'il doit toujours être au pouvoir du débiteur d'en faire, produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & qui doivent être payés par chacun an par le débiteur au créancier, ſans aucune diminution de la créance de la ſomme capitale.

110. Nous diſons que la rente conſtituée eſt *UNE ESPECE de créance* d'une ſomme capitale; parce que ce n'eſt qu'improprement que le créancier d'une rente conſtituée eſt créancier de la ſomme qui en fait le capital, puiſqu'il ne peut pas exiger cette ſomme: elle eſt *magis in facultate luitionis & ſolutionis, quàm in obligatione.*

Elle eſt néanmoins en quelque façon *in obligatione, non quidem purâ & ſimplici, ſed conditionatâ.* Le débiteur de la rente conſtituée eſt débiteur du capital, *non quidem formaliter & diſtinctè, ſed effectivè & conditionaliter*, (ce ſont les expreſſions de Dumoulin); c'eſt-à-dire, il

en eſt débiteur *conditionaliter*, en tant qu'il ne peut faire ceſſer le cours des arrérages qu'en payant le capital. On peut donc dire en ce ſens, que le capital d'une rente eſt dû, & que lorſque le débiteur en offre le rembourſement, il offre le paiement de ce qu'il doit. C'eſt pourquoi nous avons bien défini la rente conſtituée, en diſant qu'elle étoit *une eſpece de créance* d'une ſomme capitale.

111. A l'égard de la preſtation des arrérages, elle n'eſt pas non plus, ſuivant l'expreſſion de Dumoulin, *in obligatione purâ & precisâ, ſed conditionali & reſolubili, niſi malit debitor ſortem reddere.* Il n'y a que les arrérages du temps qui a couru, qui ſoient proprement & abſolument dus; ceux du temps à venir ne le ſont pas encore; ils ne le ſeront qu'à meſure que chacun des jours du temps à venir qui ſe ſuccéderont, leur donnera la naiſſance; & juſqu'à ce qu'ils ſoient nés, il eſt au pouvoir du débiteur d'en empêcher la naiſſance, en rembourſant la ſomme capitale avant qu'ils naiſſent.

Les arrérages échus ſont à la vérité dus purement & abſolument; mais ils ne ſont pas dus comme l'objet principal de la créance dans laquelle conſiſte la rente conſtituée: car c'eſt le capital qui eſt l'objet principal de cette créance; les arré-

rages ne ſont dus que comme acceſſoires de ce principal.

C'eſt pour cela que le créancier qui a mis le débiteur en demeure de lui payer les arrérages d'une rente conſtituée, ne peut prétendre aucun intérêt de la ſomme qui lui eſt due pour leſdits arrérages, depuis que le débiteur a été mis en demeure; car ces arrérages n'étant qu'une dette acceſſoire de la dette du capital de la rente, n'étant qu'une eſpece d'intérêt de ce capital, il n'en peut être dû d'intérêts, ſuivant les principes de Droit: *Acceſſio acceſſionis non eſt.*

112. On a fait autrefois une queſtion ſur la nature des rentes conſtituées, qui eſt de ſçavoir ſi elles doivent être rangées ſous la claſſe des biens meubles, ou ſous celle des biens immeubles. Quelques Coutumes, telles que celles de Blois, Reims, Troyes, &c. les réputent meubles. La raiſon ſur laquelle ces Coutumes ſe ſont fondées, eſt que ſuivant la regle *Actio ad mobile eſt mobilis, actio ad immobile eſt immobilis*, les droits de créance tirent leur qualité de meubles ou d'immeubles de la nature de la choſe due qui en fait l'objet; d'où elles ont tiré cette conſéquence, que la choſe qui eſt due dans une rente conſtituée & qui en fait l'objet, étant de l'argent, & l'argent étant quel-

que choſe de mobilier, la rente conſtituée devoit être réputée créance mobiliaire.

Obſervez que quoique dans ces Coutumes les rentes conſtituées ſoient réputées meubles, néanmoins elles peuvent être même dans ces Coutumes, grevées de ſubſtitution de la même maniere que les immeubles; *Ordon. de 1747, tit. 1, art. 3.*

Au contraire les Coutumes de Paris, d'Orléans, &c. qui ſont à cet égard le Droit commun, qui eſt obſervé dans celles qui ne s'en ſont pas expliquées, ont rangé les rentes conſtituées dans la claſſe des biens immeubles. Les raiſons ſur leſquelles elles ſe ſont fondées, ſont qu'il y a une grande différence entre les rentes conſtituées & les créances d'une ſomme d'argent exigible. Celles-ci ſont un bien mobilier, parce qu'elles ne tendent qu'à recevoir cette ſomme d'argent; c'eſt à cette ſomme d'argent, qui eſt quelque choſe de mobilier, qu'elles ſe terminent. Il n'en eſt pas de même des rentes conſtituées. Le capital d'une rente, qui en eſt l'objet principal, eſt à la vérité une ſomme d'argent, mais ce n'eſt pas une ſomme d'argent exigible. Le droit de rente conſtituée ne donne pas au créancier le droit de recevoir cette ſomme d'argent, mais ſeulement d'en recevoir les arrérages par cha-

cun an à perpétuité, jusqu'au rembourſement de la ſomme capitale, qu'il eſt permis au débiteur de faire quand il voudra. Le droit de rente conſtituée ne tend donc pas à recevoir la ſomme d'argent qui en eſt le capital, il tend à en recevoir à perpétuité les arrérages par chacun an. Ces arrérages que le créancier d'une rente conſtituée a droit de percevoir ſans aucune altération ni diminution du capital de la rente, étant quelque choſe qui reſſemble au revenu annuel & perpétuel que les véritables immeubles, c'eſt-à-dire les héritages, produiſent à ceux qui en ſont propriétaires, on en a conclu que les rentes conſtituées, qui tendent à recevoir le revenu annuel & perpétuel que produit le capital de la rente ſans aucune diminution de ce capital, étoient une eſpece de biens reſſemblante aux immeubles, & qui devoit être rangée ſous la claſſe des biens immeubles.

L'opinion qui répute immeubles les rentes conſtituées, que la Coutume de Paris a embraſſée, eſt auſſi celle qui a été ſuivie par les Canoniſtes. C'eſt ce qui paroît par la décrétale *Exivi, tit. de verb. ſignif. in Clementin.* Clément V, au Concile de Vienne, déclare par cette décrétale, que les Franciſcains ſont incapables de poſſéder les rentes, attendu qu'el-

les ſont réputées immeubles : *Quum annui reditus*, dit-il, *inter immobilia cenſeantur à jure*, . . . *nulla dubitatio eſt quòd Fratribus eos habere non licet.*

113. Une rente conſtituée ne laiſſe pas d'être réputée un bien immeuble, quoiqu'il n'en ait pas été paſſé d'acte devant Notaires : car c'eſt de ſa propre nature qu'elle a cette qualité de bien immeuble, & non de l'hypotheque ſur les biens du débiteur que lui donne l'acte paſſé devant Notaires ; de même que, *vice versâ*, la créance d'une ſomme exigible ne laiſſe pas d'être un bien immeuble, quoiqu'elle réſulte d'un acte paſſé devant Notaires, & qu'elle ſoit en conſéquence accompagnée d'hypotheque.

114. Quoiqu'une rente conſtituée devienne *ex accidenti* exigible, *putà*, par la faillite du débiteur, elle ne laiſſe pas de conſerver ſa qualité d'immeuble tant qu'elle durera, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'elle ſoit amortie par le rembourſement du capital : car elle n'eſt pas pour cela *in ſe* la créance d'une ſomme exigible, puiſque ce n'eſt qu'*ex accidenti & ex causâ extrinſecâ* que le créancier en peut exiger le rembourſement.

115. Les rentes conſtituées n'étant pas un droit réel qu'ait le créancier dans quelque héritage, mais étant une créance

personnelle résultante de l'obligation que le débiteur qui a constitué la rente, a contractée envers le créancier de la rente à qui il l'a constituée, il s'ensuit que les rentes constituées n'ont aucune situation, mais que ce sont des droits personnels qui ne peuvent se régir que par la loi du domicile de la personne à qui la rente appartient, loi à laquelle cette personne est soumise : elles sont par conséquent réputées meubles ou immeubles, suivant que cette loi les répute meubles ou immeubles.

Quid, si le créancier & le débiteur étoient domiciliés sous différentes Coutumes, dont l'une réputât les rentes meubles, & l'autre les réputât immeubles ? Ce seroit la Coutume du créancier qui décideroit de leur nature : car lorsqu'on demande si les rentes sont un *bien* meuble ou un *bien* immeuble, elles sont considérées comme un bien. Or c'est en la personne du créancier de la rente, & à qui la rente appartient, que la rente est un *bien ;* par conséquent c'est par rapport à sa personne, & par la loi qui régit sa personne, qu'on doit décider si elle est *bien meuble* ou *bien immeuble*.

116. Une rente constituée, d'immeuble qu'elle étoit, devient meuble, lorsque le propriétaire qui étoit domicilié sous

une Coutume qui répute immeubles les rentes, transfere ſon domicile ſous une Coutume qui les répute meubles, *& vice versâ.*

117. Il en eſt de même lorſque la rente qui appartenoit à une perſonne ſoumiſe à une loi qui répute les rentes immeubles, paſſe, ſoit à titre univerſel, ſoit à titre ſingulier, à un ſucceſſeur ſoumis à une loi qui les répute meubles, *& vice versâ.*

Suivant ces principes, lorſqu'un Rémois a laiſſé dans ſa ſucceſſion des rentes conſtituées, ces rentes étant des droits perſonnels qui ſont régis par la Coutume de Reims, à laquelle étoit ſujette la perſonne du défunt, ſont conſidérées comme meubles dans ſa ſucceſſion, & la ſucceſſion en eſt déférée à l'héritier aux meubles. Mais ſi cet héritier eſt un Pariſien, auſſitôt qu'il aura recueilli cette ſucceſſion, cette rente dont il devient propriétaire, devient en ſa perſonne un immeuble, ſuivant la Coutume de Paris, qui régit ſes droits perſonnels.

Cet immeuble ſera-t-il en ſa perſonne un propre ou un acquêt ? La raiſon pour le dire propre, eſt que c'eſt un immeuble avenu à titre de ſucceſſion. La raiſon de décider qu'il n'eſt pas *propre*, mais ſeulement *acquêt*, eſt que les propres étant définis par pluſieurs Coutumes *anciens hé-*

ritages, il ne ſuffit pas pour qu'une rente ſoit propre, qu'elle ait en la perſonne de l'héritier la qualité d'immeuble ou d'*héritage*; il faut qu'elle ait eu cette qualité en la perſonne du défunt : car ſi elle n'a commencé à avoir cette qualité qu'en la perſonne de l'héritier, on ne peut pas dire que ce ſoit *un ancien héritage*. C'eſt l'avis de Boulenois, *queſt.* 2, 12, & de l'Annotateur de Lebrun, *Tr. de la Comm. l.* 1, *chap.* 5, *d.* 4, *n.* 37, qui rapporte un Arrêt du 14 Mai 1697, & une ſentence des Requêtes du 10 Avril 1710, qui ont confirmé ce ſentiment.

118. Obſervez que quoiqu'une rente qui étoit immeuble en la perſonne du propriétaire, devienne meuble par ſa tranſlation de domicile, ou par la tranſlation de propriété de cette rente à une autre perſonne régie par une Coutume qui répute meubles les rentes; néanmoins, ſi avant la tranſlation de domicile du propriétaire de la rente, ou avant la tranſlation de propriété de cette rente, les créanciers du propriétaire avoient acquis des droits d'hypotheque ſur la rente, ces créanciers conſerveroient leur droit d'hypotheque ſur cette rente, quoique devenue meuble quant à tous autres effets : le propriétaire de la rente, qui leur avoit donné un droit d'hypotheque ſur cette rente,

n'a pu les en dépouiller en transférant ſon domicile ailleurs, ou en faiſant paſſer la rente à un autre. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 19 Avril 1687, rapporté au Journal du Palais.

119. Le principe que nous avons établi, que les rentes conſtituées n'avoient pas de ſituation, a lieu quand même elles ſeroient créées avec un aſſignat ſur un certain héritage ; car cet aſſignat n'eſt qu'un droit acceſſoire de la rente, laquelle, *principaliter & in ſe*, eſt un droit perſonnel.

Il y a néanmoins certaines rentes qui ſont cenſées avoir une ſituation dans le lieu où le bureau du paiement eſt établi, & qui ſont régies par la Coutume de ce lieu ; ce ſont celles dues par le Roi.

Par exemple, toutes les rentes dues par le Roi ſur l'Hôtel de ville de Paris, ſont cenſées avoir leur ſituation à Paris, & ſont régies en conſéquence par la Coutume de Paris, où eſt établi le bureau de paiement de ces rentes.

Celles qu'on appelle *rentes provinciales*, créées par le Roi ſur les tailles des différentes provinces, & pour leſquelles il y a un bureau de paiement établi dans la capitale de chacune de ces provinces, doivent pareillement être cenſées avoir leur ſituation où eſt établi le bureau.

A l'égard des rentes dues par les Etats des différentes provinces, la Juriſprudence ne leur attribue aucune ſituation, & les fait en conſéquence régir par la loi du domicile du créancier. C'eſt ce qui a été jugé à l'égard des rentes que doivent les Etats de Bourgogne, par Arrêt du 23 Février 1741, rapporté dans un Recueil d'Arrêts notables, imprimé en 1743.

On doit décider la même choſe à l'égard des rentes diocéſaines dues par le Clergé des différens dioceſes.

120. Il ne peut pas être douteux que le droit de rente conſtituée eſt un droit diviſible : c'eſt pourquoi ſi le créancier laiſſe pluſieurs héritiers, chacun d'eux n'eſt que pour ſa part héréditaire, créancier de cette rente trouvée en ſa ſucceſſion ; à moins qu'il n'en eût été diſpoſé autrement entre eux, en faiſant tomber à l'un d'entre eux cette rente entiere par le partage de la ſucceſſion.

Vice versâ, ſi le débiteur de la rente laiſſe pluſieurs héritiers, chacun d'eux n'eſt, en ſa qualité d'héritier, tenu de la rente que pour ſa part héréditaire en la ſucceſſion du débiteur. Il en peut néanmoins être tenu pour le total hypothécairement comme bien-tenant, ſi la rente étoit due en vertu d'un acte portant hypotheque ſur les biens du défunt.

Quoique chaque héritier du débiteur de la rente n'en ſoit perſonnellement tenu que pour ſa part héréditaire, il n'en faut pas conclure qu'il doive être admis à la racheter pour cette part : car l'effet de la diviſion de la rente entre les héritiers du débiteur, n'eſt pas de faire d'une ſeule rente pluſieurs rentes ; c'eſt plutôt de faire qu'une rente qui étoit indiviſe en la perſonne du débiteur, devienne diviſée en celles de ſes héritiers, qui n'en ſont débiteurs chacun que pour leur part héréditaire : mais la faculté de racheter cette rente, ſous laquelle elle a été contractée, ne ſe diviſe pas entre eux, cette faculté étant indiviſible, comme nous le verrons *infrà*, *chap.* 7, où nous traiterons du rachat des rentes.

ARTICLE II.

De la preſtation des arrérages, & de leur preſcription.

§. I.

De la preſtation des arrérages.

121. Le débiteur d'une rente conſtituée en doit payer chaque année les arrérages.

Quoique les arrérages échéent & soient dus chaque jour, néanmoins le créancier ne peut exiger que ceux de chaque année qui est révolue : il ne peut exiger ceux des jours de l'année courante jusqu'à ce qu'elle soit entiérement révolue, à moins que le débiteur ne soit convenu d'un autre terme, *putà*, de payer tous les six mois.

122. Lorsque le créancier de la rente & le débiteur demeurent dans le même lieu, *cùm sunt ejusdem fori*, le paiement des arrérages doit se faire en la maison du créancier, quoique les parties ne se soient pas expliquées par le contrat sur le lieu du paiement. Le débiteur pouvant en ce cas, sans qu'il lui en coûte, porter ou faire porter son argent en la maison du créancier, lui doit cette déférence ; & la convention de payer en la maison du créancier étant en ce cas d'usage, doit être sous-entendue au contrat.

C'est l'avis de Dumoulin, *Tract. de Usur. quæst. 9*, qui dit que *Si creditor & debitor sint ejusdem fori, clausula illa, quòd debitor tenebitur reditum afferre & solvere in domicilio creditoris, tacitè inest, dummodò reditus consistat in pecùniâ.*

123. Quoique le débiteur par la suite aille s'établir dans un lieu éloigné, la rente continue d'être payable en la maison du

créancier, qui ne doit pas souffrir de cette translation de domicile.

Mais si c'est le créancier qui depuis le contrat va établir sa demeure dans un lieu plus éloigné, le débiteur n'est pas obligé de l'y aller chercher, soit dans le cas auquel les parties ne se seroient pas expliquées sur le lieu du paiement, soit même dans le cas auquel il seroit dit que le paiement se feroit en la maison du créancier; ce qui doit s'entendre de la maison du créancier dans le lieu où il demeuroit lors du contrat, la translation de son domicile en un autre lieu n'ayant pas été prévue.

124. Si lors du contrat le créancier & le débiteur avoient leur domicile en différens lieux, la rente est payable au lieu du domicile du débiteur, selon les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 513, à moins qu'il ne soit convenu expressément qu'elle seroit payable au domicile du créancier.

On a même mis en question si cette clause étoit valable dans une constitution de rente faite au taux de l'Ordonnance. La raison de douter est, qu'il semble que ce soit exiger quelque chose du débiteur au-delà du taux de l'Ordonnance, ce qui ne peut jamais être permis. Nonobstant cette objection que Dumoulin se fait, il

décide, *quæst. 9*, que la clause est valable. S'il en coûte quelque chose au débiteur pour faire tenir son argent au domicile du créancier, c'est un coût qui naît d'une cause étrangere au contrat de constitution, sçavoir de l'éloignement de sa demeure : *hoc venit extrinsecùs à contractu & creditore, & naturâ rei, propter conditionem debitoris, & casum in ejus personâ contingentem, qui non debet imputari creditori, nec ei nocere.* Le créancier, qui auroit pu donner son argent à constitution à des gens du lieu, ne doit pas souffrir de l'éloignement de la demeure du débiteur. C'est une condition encore moins onéreuse au débiteur, que s'il eût exigé de lui des cautions sur le lieu, comme il le pouvoit.

Au surplus, tout ce que nous avons dit dans notre *Traité des Obligations*, *part. 3*, sur le paiement des dettes, reçoit application au paiement de ces arrérages.

125. Lorsque le Roi, pour les besoins de l'Etat, juge à propos de lever pendant un certain temps le dixieme ou le vingtieme des revenus de ses sujets, les Edits qui ordonnent la levée de ces impositions, permettent aux débiteurs des rentes constituées, de même qu'aux débiteurs des autres rentes, de retenir & faire déduction à leurs créanciers des dixiemes & vingtie-

mes des arrérages des rentes qu'ils doivent, courus pendant le temps que doit durer l'impoſition. La raiſon eſt, que le créancier doit au Roi le dixieme ou vingtieme du revenu de tous ſes biens, & par conſéquent de la rente qui lui eſt due. D'un autre côté les revenus des biens du débiteur de la rente ne doivent s'eſtimer que ſous la déduction des rentes dont ils ſont chargés. Ainſi lorſque le débiteur a payé au Roi le dixieme ou vingtieme du revenu de ſes biens, ſans que le Roi lui ait fait déduction du dixieme ou vingtieme des rentes dont ſes biens ſont chargés, ce débiteur ſe trouve avoir payé le dixieme ou vingtieme deſdites rentes pour & en acquit des créanciers à qui il les doit; & il eſt par conſéquent fondé à les retenir & à en faire déduction auxdits créanciers ſur les arrérages qu'il leur doit.

126. Le débiteur n'étant fondé à retenir à ſon créancier les dixiemes ou vingtiemes des arrérages de la rente qu'il lui doit, qu'autant qu'il paroît les avoir payés pour ſon créancier au Roi, c'eſt une conſéquence qu'il doit juſtifier par le rapport des quittances des dixiemes & vingtiemes, qu'il a effectivement payé au Roi une ſomme au moins égale à celle qu'il veut retenir à ſes créanciers ſur les arrérages de la rente qu'il leur doit; & les créanciers

ſont bien fondés à lui demander le rapport de ſes quittances.

C'eſt pourquoi ſi le débiteur n'a pas été employé dans les rôles des dixiemes ou vingtiemes, ſoit parce qu'il ne poſſede aucuns héritages, ſoit parce que ceux qu'il poſſede ne ſont pas venus à la connoiſſance de ceux qui ont fait les rôles, il ne pourra rien retenir à ſon créancier pour les dixiemes & vingtiemes des arrérages de la rente qu'il lui doit, ne pouvant pas dire en ce cas qu'il les a payés pour ſon créancier, puiſqu'il n'aura rien payé du-tout.

Par la même raiſon, ſi le débiteur de la rente eſt à la vérité employé dans les rôles des dixiemes ou vingtiemes, mais pour une ſomme moindre que celle à laquelle montent les dixiemes & vingtiemes des arrérages de la rente qu'il doit, il ne pourra retenir au créancier de cette rente une plus grande ſomme que celle pour laquelle il a été employé dans leſdits rôles.

Lorſque quelqu'un eſt débiteur de pluſieurs rentes, il ne peut, par la même raiſon, retenir ſur les arrérages de toutes leſdites rentes une plus grande ſomme que celle à laquelle il eſt impoſé pour les dixiemes & vingtiemes de ſes biens.

Par exemple, ſi quelqu'un eſt débiteur envers un créancier d'une rente de cent

livres, & de deux autres rentes de cinquante livres chacune envers deux autres créanciers, & qu'il ne ſoit employé que pour vingt livres pour les trois vingtiemes de ſes biens, il ne doit pas déduire ſur la rente de cent livres celle de quinze livres à laquelle montent les trois vingtiemes d'une rente de cent livres ; & ſur chacune des rentes de cinquante livres, celle de ſept livres dix ſous à laquelle montent les trois vingtiemes d'une rente de cinquante livres : car il ſe trouveroit retenir à ſes créanciers trente livres, pendant qu'il n'en a payé que vingt au Roi. Il doit donc en ce cas retenir ſeulement dix livres au créancier de la rente de cent livres, & cent ſous à chacun des créanciers des rentes de cinquante livres.

Mais le débiteur ne peut être forcé à rendre cette juſtice à ſes créanciers que dans le cas auquel tous leſdits créanciers ſe préſenteroient enſemble pour être payés de leurs arrérages : hors ce cas, cette juſtice que le débiteur doit à ſes créanciers eſt laiſſée à ſa conſcience ; & l'un des créanciers à qui ce débiteur voudroit retenir les trois vingtiemes pour le total des arrérages de la rente qu'il lui doit, ne ſeroit pas reçu à demander à juſtifier que ſon débiteur doit encore des rentes à d'autres, & que les ſommes auxquel-

les il eſt employé pour les trois vingtiemes de ſes biens, ne montent pas à beaucoup près aux trois vingtiemes d'arrérages de toutes les rentes qu'il doit : car il ne doit pas être permis à un créancier d'entrer dans le ſecret des affaires de ſon débiteur.

127. Lorſqu'une rente conſtituée eſt aſſignée ſur un certain héritage; pour que le débiteur ſoit fondé à retenir en entier les vingtiemes de cette rente, il n'eſt pas néceſſaire que la ſomme à laquelle il eſt impoſé pour les vingtiemes de l'héritage ſur lequel la rente eſt aſſignée, ſoit au moins égale à celle à laquelle montent les vingtiemes des arrérages de la rente; il ſuffit que ce qu'il paie pour les vingtiemes de tous ſes biens excede ou au moins égale cette ſomme : car la rente qu'il doit, quoiqu'aſſignée ſur un certain héritage, n'eſt pas une charge ſeulement de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée, elle eſt une charge de tous ſes biens.

128. Lorſque les Edits qui ordonnent la levée des dixiemes & vingtiemes des revenus des ſujets du Roi pendant un certain temps, comprennent les revenus de l'induſtrie, un débiteur de rentes conſtituées, qui n'a pas d'héritages pour leſquels il ſoit impoſé aux rôles des dixiemes ou vingtiemes des biens fonds, mais qui ſe

trouve impoſé aux rôles de l'induſtrie, peut retenir à ſes créanciers les dixiemes & vingtiemes des arrérages de rentes qu'il leur doit, juſqu'à concurrence néanmoins de la ſomme pour laquelle il eſt impoſé au rôle d'induſtrie.

129. Les Communautés Eccléſiaſtiques peuvent-elles retenir à leurs créanciers les dixiemes & vingtiemes des rentes qu'elles leur doivent ? La raiſon de douter ſe tire de ce que nous avons établi qu'un débiteur de rente conſtituée ne peut être fondé à retenir à ſes créanciers les dixiemes & vingtiemes des arrérages de rentes qu'il leur doit, qu'autant qu'il eſt lui-même impoſé pour ſes biens aux rôles des dixiemes & vingtiemes : car ce débiteur ne peut pas dire à ſes créanciers qu'il a payé pour eux les dixiemes ou vingtiemes des rentes qu'il leur doit, lorſqu'il n'a rien payé du-tout. Or il eſt notoire que les Communautés Eccléſiaſtiques ne ſont pas impoſées pour leurs biens aux rôles des dixiemes & vingtiemes ; il ſemble donc qu'elles ne peuvent pas le retenir à leurs créanciers. La réponſe, qui ſert de raiſon de décider, eſt que le Roi n'ayant exempté le Clergé de l'impoſition des dixiemes & vingtiemes de ſes biens, qu'à la charge d'un don gratuit que le Clergé s'eſt obligé de payer au Roi, l'im-

poſition de ce don gratuit tient lieu des dixiemes & vingtiemes auxquels les gens d'Egliſe auroient dû être impoſés pour leurs biens ; & les Communautés Eccléſiaſtiques débitrices de rentes conſtituées, étant cenſées avoir payé les dixiemes & vingtiemes du revenu de leurs biens par les ſommes auxquelles elles ſont impoſées dans les rôles de ce don gratuit, elles ſont bien fondées à les retenir ſur les arrérages de rentes qu'elles doivent à leurs créanciers.

130. Si les Edits qui ordonnent la levée des dixiemes ou vingtiemes des revenus des ſujets du Roi pendant un certain temps, portoient une exception pour les biens d'Egliſe, ou ſi l'exemption de cette impoſition étoit accordée au Clergé par quelque loi intervenue depuis l'Edit, qui eût été enregiſtrée dans les Parlemens ; en ce cas il n'eſt pas douteux que ceux qui doivent des rentes à des Communautés Eccléſiaſtiques ou à d'autres gens d'Egliſe, ne ſeroient pas fondés à leur retenir les dixiemes ou vingtiemes des arrérages des rentes qu'ils leur doivent : car un débiteur ne peut être fondé à les retenir à ſon créancier qu'autant qu'il peut être cenſé les avoir payés au Roi en acquit de ſon créancier. Or il eſt évident qu'il ne peut pas être cenſé les avoir payés

en acquit de ſon créancier, lorſque le créancier, par un privilege, n'eſt pas ſujet à cette impoſition.

La ſeule voie qui reſteroit en ce cas au débiteur, ſeroit de ſe pourvoir pardevant l'Intendant de la province où il eſt impoſé pour ſes biens aux dixiemes; de lui expoſer & de lui juſtifier que ces biens ſont chargés de tant de rente à des gens d'Egliſe, auxquels il ne peut retenir les dixiemes & vingtiemes; & de demander que ſur les ſommes auxquelles il eſt impoſé pour ſes biens, il lui ſoit fait déduction des dixiemes & vingtiemes deſdites rentes.

L'exemption des vingtiemes dont jouit aujourd'hui le Clergé, n'étant pas *légalement* connue aux Parlemens, parce qu'elle ne lui a été accordée que par un Arrêt du Conſeil qui n'a pas été revêtu de Lettres-patentes, ni regiſtré au Parlement, on pourroit ſoutenir que les débiteurs de rentes dues à des Communautés Eccléſiaſtiques ou autres gens d'Egliſe, ſeroient recevables à leur retenir les vingtiemes des arrérages qu'ils leur doivent, & qu'ils ne peuvent oppoſer leur exemption; & l'on m'a aſſuré qu'on le tenoit ainſi au Palais. Je ne trouve pas néanmoins équitable cette rétention de la part des débiteurs, qui ont une autre voie pour

pour se faire décharger des vingtiemes des arrérages qu'ils doivent aux gens d'Eglise, sçavoir celle ci-dessus expliquée, de la requête aux Intendans; d'autant qu'il est notoire que les Intendans font droit sur ces requêtes.

131. Le débiteur d'une rente constituée ne peut rien retenir au créancier sur les arrérages, que pour raison des impositions générales que le Roi juge à propos de faire sur les revenus de tous les biens de ses sujets, de quelque nature qu'ils soient, telles que sont les impositions des vingtiemes & dixiemes. Il en est autrement des impositions particulieres qui seroient faites sur les héritages sur lesquels la rente constituée est assignée, telles que sont les impositions qui seroient faites sur les héritages d'une paroisse pour les réparations de l'église ou du presbytere; celles faites sur les héritages voisins d'un grand chemin, pour la réfection de ce chemin, & autres semblables. Le créancier d'une rente constituée, quoiqu'elle soit assignée sur quelqu'un desdits héritages, n'est tenu de contribuer en rien auxdites impositions, & le débiteur de la rente, qui a acquitté lesdites impositions, ne peut lui rien diminuer sur les arrérages de la rente. En cela les rentes constituées, quoiqu'avec assignat sur un héritage, sont

différentes des rentes foncieres ; le créancier d'une rente fonciere étant tenu de contribuer pour la rente qui lui eſt due, auxdites impoſitions, s'il n'y a pas une clauſe par le bail que la rente lui ſera payée franchement. La raiſon de cette différence eſt, qu'un droit de rente fonciere eſt un droit dans l'héritage ſur lequel elle eſt à prendre ; l'héritage étant cenſé appartenir en quelque façon, juſqu'à concurrence de la rente, au ſeigneur de rente fonciere, c'eſt une conſéquence qu'il doive contribuer aux charges de l'héritage, & par conſéquent à ces impoſitions : au contraire le droit de rente conſtituée eſt un droit perſonnel, & une créance contre la perſonne qui l'a conſtituée, plutôt qu'un droit dans le fonds ſur lequel elle eſt aſſignée ; & l'aſſignat ne renferme qu'une hypotheque ſpéciale, comme nous l'avons vu.

§. II.

Des preſcriptions contre les arrérages des rentes conſtituées.

132. Une premiere eſpece de preſcription, qui eſt commune aux rentes conſtituées & aux autres rentes, eſt que les quittances de trois années conſécutives d'arrérages, forment une préſomption de

paiement des années précédentes, & opérent en conséquence une présomption ou fin de non-recevoir contre la demande qu'en feroit le créancier. *Voyez notre Traité des Obligations, n. 812.*

133. Il est particulier aux arrérages des rentes constituées, que si le créancier en laisse accumuler plus de cinq années, il ne peut exiger que les cinq dernieres, & qu'il y a une prescription acquise au débiteur pour le surplus.

Cette prescription procede de l'Ordonnance de Louis XI, de l'an 1510, art. 71. Il est dit en cet article, *qu'il arrivoit souvent que les créanciers de ces rentes, après avoir laissé accumuler beaucoup d'arrérages qui excédoient le capital, faisoient vendre, pour en avoir paiement, les biens de leurs débiteurs, qu'ils réduisoient à la mendicité.* Et il ajoute ensuite: *Nous, considérant tels contrats être odieux & à restreindre, ordonnons que les acheteurs* (c'est-à-dire les créanciers) *de telles rentes ne pourront demander que les arrérages de cinq ans ou moins; & si outre iceux cinq ans aucune année fût échue dont n'eussent fait question ne demande en jugement, en seront déboutés par fin de non-recevoir; & en ce ne sont compriſes les rentes foncieres portant directe ou censive.*

Il paroît par les termes de cette Ordonnance, que la prescription qu'elle accorde

au débiteur d'une rente constituée, contre ce qui lui seroit demandé pour arrérages au-delà de cinq années, n'est pas fondée sur une présomption de paiement de ce surplus, mais qu'elle est seulement établie pour subvenir au débiteur, & pour punir la négligence du créancier qui a laissé accumuler trop d'arrérages. C'est sur ce principe qu'il a été jugé par Arrêt du 23 Juillet 1712, rapporté au sixieme volume du Journal des Audiences, que le créancier à qui l'on oppose cette prescription de cinq ans, n'étoit pas admis à déférer au débiteur le serment sur le paiement du surplus ; car en supposant que le débiteur ne l'auroit pas payé, le créancier n'en est pas moins sujet à cette prescription, en punition de sa négligence.

134. Cette prescription ne décharge le débiteur que dans le for extérieur ; il est, dans le for de la conscience, débiteur de tous les arrérages qu'il n'a pas payés ; car, comme nous l'avons observé en notre *Traité des Obligations*, *n.* 642, les prescriptions n'éteignent pas la dette, & elles ont seulement l'effet de faire perdre au créancier l'action qu'il avoit pour contraindre le débiteur au paiement.

135. Il y a néanmoins quelques cas dans lesquels la prescription de cinq ans

décharge le débiteur, même dans le for de la conscience.

Le premier cas est lorsque le débiteur de la rente est un mineur ou un interdit, qui par l'insolvabilité de son tuteur ou de son curateur, ou par la compensation qui a été faite de ses revenus avec ses alimens, n'a pas profité de la somme qui eût dû être employée au paiement des arrérages de la rente : car ce débiteur mineur ou interdit, qui n'a pu payer par lui-même les arrérages de la rente par lui due, à l'égard desquels la prescription de cinq ans est acquise, ne doit pas souffrir de la négligence du créancier qui ne s'est pas fait payer des arrérages comme il le devoit, par le tuteur ou le curateur.

Le second cas est lorsqu'une débitrice de la rente est une femme qui étoit sous puissance de mari, & en communauté de biens avec lui, communauté à laquelle elle a renoncé après la mort de son mari. Elle ne doit pas être tenue, même dans le for de la conscience, des arrérages courus pendant le mariage, pour lesquels la prescription de cinq ans est acquise ; car n'ayant pu les payer elle-même pendant qu'elle étoit sous puissance de mari, elle ne doit pas souffrir de la négligence du créancier, qui en laissant acquérir au mari la prescription de cinq ans, l'a privée du recours

contre la ſucceſſion de ſon mari, qui devoit l'en acquitter.

Si la femme a accepté la communauté, elle eſt tenue, dans le for de la conſcience, de payer la moitié de ces arrérages pour leſquels la preſcription eſt acquiſe ; car ces arrérages ſont, non une dette civile, mais une dette naturelle de la communauté, dont elle eſt tenue pour moitié, & juſqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté.

136. Lorſque le débiteur d'une rente, qui en doit être acquitté par une autre perſonne, *putà*, par une perſonne à qui il a vendu quelque héritage à la charge de cette rente, étoit lui-même en pouvoir d'en payer les arrérages, eſt-il, dans le for de la conſcience, déchargé par la preſcription de cinq ans ? Ce cas-ci ſouffre beaucoup plus de difficulté que les précédens ; car on ne peut pas dire dans ce cas-ci, comme on peut dire dans les précédens, que c'eſt par le ſeul fait du créancier, & par la négligence que le créancier a eue à ne pas exiger ſon paiement, & à laiſſer courir le temps de la preſcription, que ce débiteur ſe trouve privé de ſon recours contre la perſonne qui devoit l'acquitter : c'eſt autant par ſa propre négligence que par celle du créancier, que ce débiteur eſt privé de ſon recours, qu'il

auroit pu avoir en payant avant que la prescription fût accomplie, comme il le pouvoit, puisque nous supposons qu'il étoit en son pouvoir de le faire ; & comme il le devoit, puisqu'il étoit le débiteur personnel & principal de cette rente. Je pense qu'on peut, sur cette question, user d'une distinction. Si le débiteur sçavoit que la personne chargée d'acquitter la rente à sa décharge, ou ne l'acquittoit pas, ou même seulement s'il avoit sujet d'en douter, il est en faute de n'avoir pas payé lui-même ; & en conséquence, par les raisons ci-dessus rapportées, il n'est pas, dans le for de la conscience, déchargé par la prescription de cinq ans. Mais si le débiteur avoit un juste sujet de croire que la personne chargée d'acquitter pour lui la rente, l'acquittoit effectivement, *putà*, parce qu'elle l'avoit déja acquittée pendant un temps considérable, on peut soutenir en ce cas que le débiteur est déchargé dans le for de la conscience par la prescription de cinq ans ; parce que c'est le créancier qui lui a fait perdre son recours, & l'a induit en erreur, en ne l'avertissant pas que la personne chargée d'acquitter la rente ne l'acquittoit pas.

137. Lorsque plusieurs sont débiteurs solidaires d'une rente, chacun d'eux ne s'étant obligé au total qu'à la charge que

le créancier lui cédera ſes actions contre ſes codébiteurs ; le créancier s'étant, par la preſcription de cinq ans qu'il a laiſſé s'accomplir, mis hors d'état de pouvoir les lui céder, chacun des débiteurs eſt par la preſcription même, dans le for de la conſcience, déchargé pour les parts de ſes codébiteurs, des arrérages pour leſquels la preſcription eſt acquiſe, & il demeure obligé naturellement pour ſa part ſeulement.

Par la même raiſon une caution eſt, par la preſcription de cinq ans, déchargée même dans le for de la conſcience, ne s'étant obligée qu'à la charge que le créancier, lorſqu'elle le paieroit, lui céderoit ſes actions contre le débiteur principal.

138. Cette preſcription a-t-elle lieu à l'égard de toutes les rentes conſtituées, même à l'égard de celles conſtituées pour le prix d'un héritage par le contrat de vente qui en a été fait ? Il y a de puiſſantes raiſons pour les excepter de la loi qui a établi cette preſcription. On peut dire que le motif de cette loi y étant exprimé en ces termes, *Nous, conſidérant tels contrats être odieux & à reſtreindre*, la loi ne doit concerner que les conſtitutions de rentes faites à purs deniers, leſquelles, à cauſe de la reſſemblance qu'elles ont avec le prêt à intérêts, ſont *actes odieux & à*

reſtreindre. Mais les conſtitutions de rentes faites par l'acheteur d'un héritage pour le prix de l'héritage qu'on lui vend, n'ont rien de défavorable. Ces conſtitutions ſont entiérement en faveur du conſtituant. S'il n'eût pas fait de conſtitution, il eût dû les intérêts du prix du jour qu'il eſt entré en jouiſſance de l'héritage, intérêts qui n'auroient pas été ſujets à cette preſcription de cinq ans. La facilité qu'a eue le créancier de conſentir l'aliénation du prix, ne doit pas le rendre de pire condition, en le rendant ſujet à cette preſcription à laquelle il n'eût pas été ſujet s'il n'eût pas conſenti cette aliénation. Enfin l'équité ne permet pas qu'à la faveur de cette preſcription, l'acheteur ait tout à-la-fois la jouiſſance de l'héritage, & celle du prix qu'il n'a pas encore payé.

D'un autre côté l'on dit que la défaveur des contrats de conſtitution à purs deniers a pu donner occaſion & ſervir de motif pour porter la loi. Mais la loi ayant été portée, & cette loi étant générale, elle comprend ſous la généralité de ſes termes tous les contrats de conſtitution, ceux faits pour le prix d'un héritage auſſi-bien que les autres : le vendeur de l'héritage, en conſentant qu'on lui conſtituât une rente pour le prix de ſon héritage, s'eſt ſoumis aux regles des contrats de conſti-

tution, & par conſéquent à la preſcription de cinq ans. La loi n'a entendu faire exception d'aucune eſpece de rentes conſtituées ; ce qui paroît par les derniers termes, *en ce non compris les rentes foncieres.* Ce dernier ſentiment paroît autoriſé par un Arrêt du 13 Juin 1679, rapporté au Journal du Palais ; & nous l'avons toujours ſuivi dans la pratique au Châtelet d'Orléans. La queſtion ſouffre grande difficulté.

139. Cette preſcription a lieu contre les créanciers des rentes conſtituées, quels qu'ils ſoient contre les mineurs, les interdits, contre une ſucceſſion vacante, contre l'Egliſe, les Communautés, les Hôpitaux, &c. ; ſauf le recours de ces perſonnes contre leurs tuteurs, curateurs ou autres adminiſtrateurs qui n'ont pas fait les diligences qu'ils devoient faire contre les débiteurs. Lepreſtre, 1, 7, cite un Arrêt qui a jugé que cette preſcription a lieu contre les mineurs. Bouchel, au mot *Arrérages*, en cite un du premier Juin 1548.

140. *Quid*, ſi le mineur n'avoit pas de recours, ſoit par l'inſolvabilité de ſon tuteur, ſoit parce qu'il en étoit deſtitué ? Je ne penſe pas que cette preſcription puiſſe en ce cas lui être oppoſée ; car cette preſcription eſt une peine qui ne peut être

portée par un mineur qui n'eſt pas en faute. Cette preſcription peut à la vérité lui être oppoſée, lorſqu'il y a un tuteur contre lequel il a recours; car au moyen de ce recours, la peine que renferme cette preſcription ne tombe pas ſur ce mineur, qui n'eſt pas en faute; elle tombe ſur ſon tuteur, qui étant en faute de n'avoir pas fait payer les arrérages dus à ſon mineur, doit porter cette peine. Mais dans le cas auquel la peine que renferme la preſcription tomberoit ſur le mineur faute de recours, elle ne peut pas lui être oppoſée; il n'eſt pas juſte qu'il porte une peine, n'étant pas coupable. En vain oppoſe-t-on que le débiteur ne doit pas ſouffrir de ce que ſon créancier eſt un mineur qui n'a pas de tuteur; car on ne peut pas proprement dire que le débiteur ſouffre quelque choſe en n'oppoſant pas la preſcription: il manque plutôt de gagner la décharge que cette preſcription lui auroit procurée des arrérages qu'il doit effectivement; *certat de lucro.* Au contraire le créancier mineur *certat de damno*, puiſque la preſcription, lorſqu'elle lui eſt oppoſée, lui fait perdre des arrérages qui lui ſont dus effectivement. La cauſe du créancier mineur, *qui certat de damno*, & à qui l'on ne peut reprocher aucune faute, doit donc prévaloir pour le défendre de cette preſcription, à

la cause du débiteur, *qui certat de lucro*, & qui n'est pas sans quelque faute, de n'avoir pas payé ce qu'il sçavoit devoir. Il faut néanmoins avouer que la question souffre difficulté.

141. Cette prescription de cinq ans, de même que les autres prescriptions, s'interrompt par une interpellation judiciaire faite par le créancier au débiteur de la rente, d'en payer les arrérages ; & en ce cas le créancier peut exiger non-seulement cinq années courues depuis l'interpellation, mais cinq autres années courues avant chaque interpellation.

Ce que nous avons dit en notre *Traité des Obligations*, *n.* 662, 663 & 664, de l'effet de l'interpellation judiciaire, reçoit ici application : nous y renvoyons, pour ne pas répéter.

142. Lorsque les biens du débiteur sont saisis réellement, cette prescription, pendant tout le temps que dure la saisie, ne court pas contre le créancier qui est saisissant ou opposant : sa saisie ou son opposition est une interpellation judiciaire toujours subsistante.

143. La promesse que le débiteur fait par écrit de payer les arrérages à l'égard desquels la prescription n'étoit pas encore acquise, en arrête & en empêche la prescription, dont le temps ne commence à

courir que du jour de cet écrit. Cela eſt indiſtinctement vrai par rapport au débiteur qui a fait cette promeſſe ; mais à l'égard des tiers, lorſque la promeſſe n'a été faite que par un acte ſous-ſignature privée, elle n'a d'effet que du jour que la date en a été conſtatée, ſoit par le contrôle, ſoit par la mort de quelqu'un de ceux qui ont ſouſcrit l'acte ; & en conſéquence elle n'interrompt la preſcription par rapport aux tiers, que des arrérages à l'égard deſquels la preſcription n'étoit pas encore acquiſe lors du jour auquel la date a été conſtatée.

Par exemple, ſi un ancien créancier de rente conſtituée, dans l'ordre du prix des biens du débiteur vendus par décret, vouloit être colloqué pour plus de cinq années d'arrérages courus avant ſon oppoſition au décret ; quoiqu'il rapportât des reconnoiſſances & promeſſes de payer, faites par des actes paſſés ſous ſignature privée du débiteur, par leſquelles il prétendroit que la preſcription des anciens arrérages antérieurs aux cinq années, auroit été interrompue ; les créanciers poſtérieurs ſeroient bien fondés à l'empêcher, ces actes d'interruption ne faiſant pas foi de leur date à l'égard des tiers.

144. Cette preſcription non-ſeulement peut être interrompue, elle peut auſſi ſe

couvrir à l'égard des arrérages courus avant les cinq dernieres années, contre leſquels elle étoit acquiſe. Mais il y a cette différence, qu'elle peut s'interrompre même contre un débiteur mineur & interdit ; au lieu que quand elle a été une fois acquiſe, elle ne peut ſe couvrir que par un débiteur majeur & uſant de ſes droits : car un débiteur qui n'a pas la libre diſpoſition de ſes droits, ne peut pas renoncer au droit de la preſcription qui lui eſt acquis.

145. Cette preſcription ſe couvre, ſoit par le paiement que le débiteur fait des arrérages à l'égard deſquels la preſcription étoit acquiſe, ſoit par la promeſſe qu'il a faite de les payer. Mais cette promeſſe n'a d'effet & ne couvre la preſcription que contre le débiteur qui l'a faite, & non contre ſes codébiteurs ou cautions, ni contre des tiers. Voyez dans notre *Traité des Obligations*, *n. 665*, ce que nous avons dit ſur la maniere dont ſe couvrent les preſcriptions.

146. Obſervez que le débiteur d'une rente conſtituée, s'il eſt majeur, peut bien renoncer au droit que lui a acquis la preſcription de cinq ans pour les arrérages échus contre leſquels cette preſcription étoit acquiſe ; car il eſt permis à chacun de renoncer à ſon droit, lorſqu'il a la

libre disposition de ses biens ; mais la convention par laquelle le débiteur conviendroit, soit par le contrat de constitution, soit par un autre acte fait *ex intervallo*, avec le créancier de ne pas user de cette prescription à l'égard des arrérages à venir, ne seroit pas valable ; car les prescriptions étant de Droit public, elles ne peuvent être empêchées par les conventions des particuliers : *Privatorum pactio juri publico non derogat.* Si l'on avoit égard à une pareille convention, elle deviendroit de style dans les contrats de constitution, & la loi de Louis XII, qui est une loi si sage & si salutaire, seroit toujours éludée.

CHAPITRE VI.

Comment s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent; & si une rente, dans le doute, est présumée telle.

§. I.

Comment s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent.

147. POUR établir le droit de rente constituée dont on se prétend créancier d'une personne, il n'est pas toujours nécessaire de rapporter le titre primordial, c'est-à-dire, l'acte par lequel la rente a été constituée, qu'on appelle *le contrat de constitution.*

Au défaut du contrat de constitution, qui est le titre primordial, le droit peut s'établir par les titres recognitifs, c'est-à-dire, par les actes de reconnoissance & des déclarations d'hypotheque qu'en ont passés les héritiers du débiteur, ou les tiers détenteurs des héritages qui y sont hypothéqués.

148. Il faut à cet égard faire la distinction que nous avons faite d'après Dumou-

lin, en notre *Traité des Obligations*, *part.* 4, *chap.* 1, *art.* 4, entre les actes de reconnoissance que cet Auteur, *in Conf. Pariſ.* §. 8, *n.* 88 & *ſeq.* appelle *ex certâ ſcientiâ*, *in formâ ſpeciali & diſpoſitivâ*, & ceux qu'il appelle *in formâ communi.*

Les reconnoissances *ex certâ ſcientiâ*, sont celles dans lesquelles la teneur du contrat de constitution est exprimée. Elles sont appellées *ex certâ ſcientiâ*, parce que le reconnoissant est présumé avoir eu une parfaite connoissance du titre, puisque la teneur en est exprimée par l'acte de reconnoissance ; & en conséquence il est censé s'être obligé précisément, purement & simplement à la prestation de la rente, comme ayant une pleine connoissance qu'il en étoit débiteur. C'est pourquoi ces reconnoissances sont aussi appellées *in formâ ſpeciali & diſpoſitivâ.*

Une reconnoissance de cette espece, quoiqu'unique, fait, au défaut du titre primordial, contre le reconnoissant & ses héritiers, une pleine foi de la rente telle qu'il l'a reconnue ; & elle suffit pour établir le droit de celui qui s'en prétend créancier, contre le reconnoissant & ses héritiers, pourvu que le reconnoissant soit une personne majeure, & qui ait la disposition de ses droits.

Le reconnoiſſant qui prétendroit qu'il y a erreur dans la reconnoiſſance qu'il a paſſée, peut ſeulement exiger que le créancier rapporte le titre primordial, qui eſt le contrat de conſtitution, ou qu'il ſe purge par ſerment qu'il ne l'a pas, & qu'il ne le retient ni directement ni indirectement.

149. Ces reconnoiſſances, quand même il y en auroit pluſieurs, ne font foi de ce qui y eſt contenu qu'à défaut du titre primordial, c'eſt-à-dire, du contrat de conſtitution. S'il étoit rapporté, & qu'il parût que les reconnoiſſances renferment quelque choſe de plus que ce qui eſt porté par le contrat de conſtitution, ſoit pour la quantité de la rente, ſoit pour les conditions; ce qu'il y a de plus doit être cenſé s'être gliſſé par erreur dans ces reconnoiſſances; & quelque anciennes qu'elles ſoient, elles n'obligent point à ce plus celui qui les a paſſées; il doit même avoir la répétition de ce qu'il juſtifieroit par ſes quittances avoir payé de plus que ce qui eſt porté par le contrat de conſtitution depuis trente ans. La raiſon eſt, qu'il eſt de la nature de ces actes que celui qui les paſſe eſt cenſé n'avoir d'autre intention que de confirmer les obligations portées par le titre primordial, & non d'en contracter de nouvelles:

Fidem de eo facit ; non tamen illud in aliquo auget vel extendit ; sed ad illud commensuratur, ad ejus fines & limites restringitur ; Molin. d. n. 88. *Non interponuntur*, dit ailleurs Dumoulin, *in Conf. Paris. §. 18, gl. 1, n. 19, animo faciendæ novæ obligationis, sed solùm animo recognoscendi ; undè simplex titulus novus non est dispositorius.*

150. Au contraire, lorsque ces reconnoissances contiennent moins que ce qui est porté par le contrat de constitution ; s'il y en a plusieurs conformes acceptées par le créancier, & qu'elles remontent à un temps de trente ans & plus, qui est le temps requis pour la prescription, le créancier ne peut exiger la rente que telle qu'elle est reconnue par ces reconnoissances, la prescription étant acquise au débiteur contre lui pour le surplus de ce qui est porté par le contrat de constitution.

151. A l'égard des actes de reconnoissance de la seconde espece, qu'on appelle *in formâ communi*, qui sont ceux par lesquels quelqu'un, en qualité d'héritier, ou en qualité d'acquéreur d'un tel héritage, se charge de la prestation d'une telle rente, sans que la teneur du contrat de constitution y soit exprimée, ils ne font pas une pleine foi de la rente contre celui qui a passé l'acte ; & un acte de cette espece,

s'il est unique, & que le créancier n'établisse pas son droit par d'autres actes, n'est pas suffisant pour obliger celui qui l'a passé, à la prestation de la rente. La raison est, que ne paroissant pas par cet acte dans lequel la teneur du contrat de constitution n'est pas exprimée, que la partie ait eu une pleine connoissance de la rente, elle doit être censée ne s'en être chargée que *conditionatè*, dans la supposition que la rente prétendue est due, & autant seulement qu'il sera établi qu'elle est due.

C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *n. 88: Hoc interest inter confirmationem in formâ communi, & confirmationem ex certâ scientiâ, quòd illa tanquam conditionalis & præsuppositiva non probet confirmatum; hæc tanquam pura & certa fidem de eo facit.* Et plus bas: *Dicitur confirmatio facta in formâ communi, quandò non exprimitur ad longum tenor confirmati; sed confirmans* (le reconnoissant) *se refert ad illud, sicut sine pravitate vel sicut justè & legitimè obtentum & possessum fuit; tunc non apparet confirmantem habere animum purè & simpliciter approbandi, sed solùm præsuppositivè & conditionaliter, si ita sit.*

152. Néanmoins lorsque le créancier produit trois de ces reconnoissances ou un plus grand nombre, passées par des

personnes qui se sont succédé l'une à l'autre, il est d'usage qu'elles fassent foi de la rente : deux même pourroient suffire, selon les circonstances, sur-tout lorsqu'étant passées à un temps éloigné l'une de l'autre, elles établissent une possession de trente ans, laquelle est par elle-même suffisante pour établir un droit de rente constituée, comme nous le verrons *infrà*.

153. Quelque précise & quelque détaillée que soit la reconnoissance de la rente par un acte qu'a fait celui qu'on en prétend le débiteur, cet acte seul ne fait une pleine foi de la rente contre lui qu'autant que cet acte est par lui-même un acte de reconnoissance de la rente, & qui a été passé par celui qu'on en prétend débiteur, principalement pour la fin de reconnoître la rente & de s'y obliger. Mais si l'acte qui contient la reconnoissance de la rente, n'a pas été fait principalement pour la fin de la reconnoître & de s'obliger à la continuer, mais pour une autre fin, & que ce ne soit qu'incidemment que cette reconnoissance s'y trouve, en ce cas, suivant la doctrine de Dumoulin, cet acte ne fait pas seul une pleine foi de la rente contre celui qui a fait par cet acte cette reconnoissance, au moins quant à l'effet que cet acte, dans le juge-

ment du pétitoire, puiſſe être jugé ſuffiſant pour le faire condamner à la continuer. C'eſt ce que Dumoulin établit en ſon Traité *de Uſur. quæſt.* 20, *n.* 120, à l'égard d'une quittance qui auroit été donnée par le prétendu créancier de la rente à celui qu'on prétendroit le débiteur, par laquelle quittance il ſeroit dit qu'un tel a payé la ſomme de tant pour tant d'années d'arrérages d'une rente perpétuelle de la ſomme de tant par chacun an, conſtituée au profit d'un tel par contrat de conſtitution paſſé en tel temps. Quoique rien ne ſoit plus formel que cette reconnoiſſance contenue dans cette quittance, quoique la quittance qui la contient ſoit ſignée par celui qu'on en prétend être débiteur, néanmoins, ſuivant Dumoulin, cette quittance ſeule ne doit pas faire une pleine foi de la rente contre celui à qui elle a été donnée, à l'effet de l'obliger à la continuer à l'avenir; parce que l'acte n'ayant pas été fait pour la fin de reconnoître la rente & de s'y obliger pour l'avenir, mais ſeulement pour conſtater le paiement qu'on avoit fait des arrérages, cet acte ne fait foi de la rente que pour le fait du paiement des arrérages dont on a donné quittance par cet acte, à l'effet ſeulement que celui qui les a payés ne puiſſe pas répéter par l'action *condictio indebiti* la

somme qu'il a payée, ou du moins à l'effet de rejeter sur lui la charge de prouver que cette somme n'étoit pas due, mais non à l'effet de l'obliger pour l'avenir. C'est ce qu'il exprime par ces termes énergiques : *quia actus solutionis non est ordinatus ad hunc finem. . . . . Hæc confessio est perfunctoria incidens & minùs deliberata, non propter se, nec ad finem præjudicandi perpetuò, sed solùm ad finem præjudicandi super isto actu momentaneæ confessionis.* On peut bien, dit encore Dumoulin, tirer du paiement que cette personne a fait, & de la reconnoissance qu'elle a laissé inférer dans la quittance, la conséquence que cette personne croyoit effectivement devoir cette rente lorsqu'elle en a payé les arrérages, & qu'elle croyoit qu'elle avoit été constituée de la maniere dont elle a souffert qu'on l'exprimât par la quittance ; mais on n'en doit pas conclure qu'elle ait voulu la reconnoître & s'y obliger pour l'avenir. Il a pu lui être survenu d'autres connoissances qui l'aient détrompée de la croyance en laquelle elle étoit lorsqu'elle a payé les arrérages de cette rente : elle peut donc justement refuser de continuer cette rente.

Au reste on ne peut disconvenir qu'une quittance qui contient une pareille re-

connoissance, si elle ne fait seule une pleine foi de la rente, par les raisons ci-dessus rapportées, au moins elle ne doive beaucoup contribuer à en établir la preuve, lorsqu'elle est jointe à d'autres documens.

154. Une telle quittance, quoiqu'elle ne soit pas suffisante pour établir au pétitoire & définitivement le droit de rente, soit constituée, soit de quelque autre nature qu'elle soit prétendue, est néanmoins suffisante au possessoire pour faire accorder par provision, & pour faire condamner par provision celui contre qui l'on produit cette quittance, à continuer la rente jusqu'au jugement définitif. C'est la doctrine de Dumoulin, *quæst.* 20, *n.* 209. *Non negamus quin vel ex unâ causâtâ solutione constituatur recipiens in quasi possessione juris enunciati.* C'est pourquoi en ce cas, comme il est dit peu après, celui qui se prétend créancier de la rente, *est in suâ quasi possessione tuendus ; sed* (à moins qu'il n'établisse son droit d'ailleurs) *in petitorio succumbet, & adversarius absolvetur.*

155. Remarquez qu'à cet égard la contestation au pétitoire entre deux parties qui se disputent la propriété d'un héritage ou même d'une rente dont l'existence

l'exiſtence n'eſt pas conteſtée, & que le débiteur convient devoir à l'une des deux parties qui ſe la diſputent, eſt différente de la conteſtation qui eſt au pétitoire dans cette eſpece, dans laquelle c'eſt l'exiſtence même de la rente qui eſt conteſtée entre celui qui s'en prétend le créancier & celui qui diſconvient d'en être débiteur.

Dans la premiere eſpece, celui qui a été une fois reconnu poſſeſſeur de l'héritage ou de la rente dont la propriété eſt conteſtée, n'a plus rien à prouver dans la cauſe ſur le pétitoire : pour qu'il obtienne au pétitoire, & que la choſe lui demeure, il ſuffit que ſon adverſaire ne juſtifie pas que l'héritage ou la rente qui eſt en conteſtation lui appartient. La raiſon eſt, qu'y ayant dans cette eſpece un héritage ou une rente dont l'exiſtence n'eſt pas conteſtée, il faut que quelqu'un en ſoit réputé le propriétaire, *ne dominia rerum ſint in incerto ;* & dans le doute, celui qui s'en trouve le poſſeſſeur doit en être préſumé le propriétaire plutôt qu'aucun autre.

Au contraire, lorſque la conteſtation au pétitoire eſt ſur l'exiſtence même du droit entre celui qui s'en prétend le créancier & celui qui diſconvient d'être débiteur, comme dans notre eſpece, il

faut que celui qui prétend ce droit en juſtifie pleinement l'exiſtence, quoiqu'il ait déja, ſur quelque commencement de preuve, obtenu la proviſion; ſinon l'on doit donner congé de ſa demande, & il doit être condamné à la reſtitution des arrérages qui lui ont été payés par proviſion pendant le procès.

156. A l'égard de ceux qui lui ont été payés volontairement avant le procès, celui qui les a payés n'en a pas la répétition, à moins qu'il ne juſtifie que la rente n'étoit pas due, *putà*, en rapportant un acte d'amortiſſement qui en auroit été fait avant le paiement qu'il a fait des arrérages : faute de cela, le paiement volontaire qu'il a fait forme contre lui une préſomption, qui n'eſt pas à la vérité ſuffiſante pour faire préſumer la rente due pour l'avenir, & pour l'obliger à la continuer, mais qui ſuffit pour faire préſumer dû ce qu'il en a payé, & pour lui en faire dénier la répétition.

C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *d. quæſt. 20, n. 210 : Ipſa ſimplex ſolutio quantumcunquè cauſata probat reditum enunciatum deberi quantùm ad effectum ſolutionis, ut non poſſit repeti ; ſed non probat pro cæteris ſolutionibus, ut creditor exigere poſſit.*

157. Quelquefois le droit de rente conſtituée s'établit même au pétitoire

sans le titre primitif & sans aucunes déclarations d'hypotheque, par le rapport de simples actes probatoires de la prestation des arrérages. Il faut à cet égard distinguer trois cas. Le premier cas est lorsque celui qui se prétend créancier de la rente, justifie d'une prestation des arrérages qui lui en a été faite par celui qu'il prétend en être le débiteur, ou par ses auteurs, pendant un temps de dix ans & plus, qui ne va pas néanmoins jusqu'à trente.

Cette prestation pendant dix ans & plus, n'est pas à la vérité suffisante pour faire acquérir le droit de rente par prescription à celui à qui les arrérages en ont été payés; mais elle suffit, suivant la doctrine de Dumoulin, pour établir même au pétitoire une présomption que la rente est due à celui qui en a reçu les arrérages pendant ledit temps, si celui qui les a payés ne justifie le contraire, *putà*, en rapportant l'acte d'amortissement qui en auroit été fait : *Constito de præstationibus causatis*, dit Dumoulin, *d. quæst.* 20, *n.* 206, *sufficiunt decem continuorum annorum præstationes. .... Adverte tamen diligenter ..... quòd nullus est hoc casu præscriptioni locus contra ipsum debitorem, sed bene contra tertium creditorem; sed est*

hoc caſu legalis duntaxat præſumptio tituli, quæ veritati cedit, ſi probetur.

Cette déciſion de Dumoulin eſt fondée ſur la loi 6, *princ. & §. 1*, ff. *de Uſur.* où il eſt dit que la preſtation des intérêts faite *longo tempore* fait préſumer la dette de la ſomme principale. Or ce qu'on appelle en Droit *longum tempus*, c'eſt dix ans, à la différence de celui de trente ans, qui eſt appellé *longiſſimum tempus*. Elle eſt auſſi fondée ſur la loi *Litibus*, *Cod. de Agric. & Cenſ.* Les déciſions de ces loix étant un droit purement arbitraire, auquel nous ne ſommes pas aſſujettis dans ces provinces, la préſomption réſultante d'une preſtation des arrérages pendant dix ans ſouffre difficulté, quoique Dumoulin la juge comme ſuffiſante pour établir au pétitoire la rente.

158. Le ſecond cas eſt lorſque celui qui ſe prétend créancier de la rente, juſtifie de la preſtation des arrérages qui lui en a été faite pendant trente années & plus par une perſonne majeure, ou par ſes auteurs auſſi majeurs. Cette preſtation opere contre celui qui a payé les arrérages pendant un auſſi long-temps, non comme dans le cas précédent, une ſimple préſomption que la rente eſt due, non une préſomption qui peut ſe détruire par des preuves contraires, mais un droit de

preſcription, qui donne à celui à qui l'on a payé les arrérages pendant ce temps, un droit de propriété de la rente dont il a joui & dont il a reçu les arrérages pendant ce temps.

Contre cette preſcription l'on n'admet plus la queſtion ſi la rente dont on payoit les arrérages étoit effectivement due ou non ; car quand même la rente dont on a payé les arrérages n'auroit pas exiſté, la preſcription peut lui donner l'exiſtence. Je puis, comme nous l'avons obſervé en notre *Introduction ſur le Titre XIV de la Coutume d'Orléans*, *n. 8*, non-ſeulement acquérir par la preſcription des rentes & autres droits qui exiſtoient & qui appartenoient à d'autres perſonnes lorſque j'en ai joui pendant le temps de trente ans, mais je puis encore acquérir des rentes ou autres droits qui ne doivent leur exiſtence qu'à la preſcription, lorſque j'en ai été ſervi pendant ledit temps.

C'eſt la différence qu'établit Dumoulin entre ce cas-ci & le précédent, au lieu déja ci-deſſus cité, où après avoir parlé de la preſtation de dix ans, & de la préſomption qui en réſulte, & qui peut être détruite par une preuve contraire, il ajoute : *Secùs dico, ſi eſſent præſtationes cauſatæ tanquam de reditu perpetuo, continuatæ per triginta annos à majore, & ſic per longiſ-*

ſimum tempus ; quia tunc creditor allegare poteſt etiam ſe uſucepiſſe ; id eſt non ſolùm probationem ſeu præſumptionem, ſed juris novi acquiſitionem ; & ſic non debet ampliùs admitti debitor ad probandum de errore, vel de indebito, vel de alio præterito vitio, &c.

Suivant ces principes, quand même le débiteur qui a payé les arrérages pendant le temps requis pour la preſcription, rapporteroit un acte de rembourſement de la rente qui en auroit été fait anciennement par ſes auteurs, il ne devroit pas moins être condamné à continuer la rente dont il a payé les arrérages ; car la preſcription qui réſulte de ce paiement continué pendant le temps requis, a formé une rente. Il ſuffit pour cela qu'il ſoit poſſible que depuis l'acte de rembourſement qui eſt rapporté, il ait été conſtitué une autre rente pareille entre les mêmes parties.

159. Dumoulin, après avoir dit que la preſcription empêche le débiteur d'être reçu à la preuve *de indebito, vel de alio præterito vitio*, ajoute de ſuite, *niſi vellet probare de vitio uſurario :* car c'eſt un principe qu'il établit, *quæſt. 17*, que le vice de l'uſure ne peut ſe couvrir par quelque temps que ce ſoit, non-ſeulement par le temps de la preſcription de trente ans, mais pas même par le temps de cent ans ou de deux cents ans ; & bien loin que le

long temps pendant lequel une rente usuraire a été payée, en puisse purger le vice, il ne sert qu'à l'augmenter : *Quantò magis illicitum fœnus continuatur*, dit Dumoulin, *tantò peccatum gravius est, & sic nunquàm purgatur, sed magis augetur tempore. Cap. fin. Extr. de Consuetud.* C'est pourquoi, quand même le créancier produiroit une nombreuse quantité de quittances uniformes, qui remonteroient à plus de trente ans & même de cent ans, & qui porteroient qu'un tel a reçu d'un tel la somme de tant pour arrérages d'une rente perpétuelle constituée en tel temps au profit d'un tel par un tel ; si le débiteur produit le contrat de constitution de la rente énoncée par les quittances, & qu'il paroisse par le contrat que la rente a été constituée à un taux illicite, ou sans aliénation du principal, en ce cas, bien loin que la prestation des arrérages de cette rente puisse servir de fondement au créancier à qui ils ont été payés, pour en demander la continuation, au contraire le débiteur sera fondé à imputer sur le principal tous les arrérages qu'il justifiera en avoir été payés, & à répéter ce qui auroit été payé, au moins depuis trente ans, au-delà du principal. C'est un des cas de cette maxime de Droit, que le défaut de titre vaut mieux qu'un titre vicieux ; *Melius est*

non habere titulum, quàm habere vitioſum. Car lorſqu'il n'y a aucun titre du droit de rente que je demande, la preſcription peut donner l'exiſtence à ce droit de rente, parce qu'il eſt poſſible que cette rente que je demande ait été conſtituée à mon profit, ou au profit de mes auteurs; mais lorſque le titre de la rente que je demande eſt rapporté, & qu'il ſe trouve infecté d'un vice d'uſure, je ne puis rien oppoſer contre ce vice.

160. Pour que le créancier puiſſe, par les quittances qu'il produit, établir, ſoit la preſtation de dix ans de la rente qu'il demande, qui, ſelon Dumoulin, forme une préſomption qu'elle eſt due, ſoit celle de trente ans, qui forme la preſcription; il faut, ſuivant l'expreſſion de Dumoulin, qu'elles ſoient *cauſatæ tanquam de reditu perpetuo*; c'eſt-à-dire, il faut qu'elles portent que la ſomme a été payée pour arrérages d'une rente perpétuelle: ſans cela, quand même ces quittances ſeroient toutes uniformes & d'une même ſomme tous les ans, ces quittances n'étant point cauſées, ne peuvent établir la preſtation des arrérages de la rente que le créancier demande; les ſommes portées par ces quittances ayant pu être par lui reçues pour toute autre cauſe, ſoit pour

cause d'une libéralité qu'on lui faisoit, soit, si vous voulez, pour paiement d'arrérages d'une rente, mais d'une rente qui pouvoit n'être qu'une rente viagere ou temporelle, & qui a pu être éteinte, ou par la mort de la personne sur la tête de qui elle étoit créée, ou par l'expiration du temps qu'elle devoit durer. C'est ce qu'établit Dumoulin, *quæst.* 20, *n.* 205 & 206.

161. Il n'est pas néanmoins absolument nécessaire que la cause soit exprimée dans toutes les quittances qu'on a produites, & que chacune d'elles porte que la somme a été reçue en paiement d'arrérages de tant de rente perpétuelle. Lorsque cette cause est exprimée dans plusieurs de ces quittances, sur-tout dans les plus anciennes, on peut, selon les circonstances, la sous-entendre dans les autres où l'on a omis de l'exprimer. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *quæst.* 20, *n.* 211 : *Licèt causa non appareat specificata & repetita in singulis præstationibus decem continuorum annorum ; si tamen ex validis conjecturis colligi possit debitorem ex illâ duntaxat causâ semper solvisse, & eamdem causam tacitè repetitam vel subintellectam fuisse, satis est.*

162. Il est encore moins nécessaire que le titre de la rente soit relaté dans ces

quittances, *putà*, qu'il ſoit dit que la ſomme a été reçue pour arrérages d'une telle rente, conſtituée au profit d'un tel par un tel, en tel temps : il ſuffit qu'il ſoit dit en général que la ſomme a été reçue pour arrérages d'une rente perpétuelle. C'eſt encore ce qu'enſeigne Dumoulin, *d. n. 211 :* Il ſuffit, dit-il, *quòd præſtatio ſit facta & continuata expreſſim jure obligationis perpetuæ, ſive tanquam reditus annuus & perpetuus debitus à ſolvente, etiamſi nunquàm dicatur quo titulo.*

163. Ces quittances par leſquelles le créancier établit la preſtation qui lui a été faite des arrérages de la rente qu'il demande, ne peuvent guere être que des quittances paſſées devant Notaires, dont le créancier auroit eu la précaution de faire reſter minute. Celles qui ont été données ou ſous la ſignature privée du créancier, ou même pardevant Notaires en brevet, étant en la poſſeſſion du débiteur, le débiteur à qui on demande la continuation de la rente, ne les produira pas contre lui. Néanmoins ſi après la mort du débiteur il s'étoit trouvé parmi les papiers de ſa ſucceſſion une longue ſuite de ces quittances, & que cela fût conſtaté par l'inventaire des papiers dans leſquels on les auroit compriſes, ou que par quelque autre événement que ce

fût, il fût constaté que cette longue suite de quittances s'est trouvée en la possession du débiteur, elle pourroit servir au créancier à établir la preuve de la prestation qui lui a été faite des arrérages.

164. Cette prestation d'arrérages, lorsque la rente est prétendue par une Communauté ou par un Hôpital, dont les comptes se rendent devant le Juge, pourroit peut-être s'établir par lesdits comptes, dans lesquels les paiemens qui ont été faits des arrérages de cette rente, se trouvent portés en recette : car il n'est pas vraisemblable que le Receveur en eût compté & s'en fût chargé, s'il ne les eût effectivement reçus. C'est la jurisprudence du Châtelet d'Orléans, qui me paroît raisonnable, & qui n'est pas néanmoins sans difficulté.

165. Lorsque le créancier, au défaut du titre primordial & de déclaration d'hypotheque, établit par des quittances une prestation des arrérages de la rente qu'il demande, & qui remonte à cent ans ou plus, il n'est pas douteux que cette possession immémoriale en laquelle il est de percevoir les arrérages de la rente qu'il demande, établit son droit, puisque la seule prestation de trente ans est suffisante pour l'établir. La seule différence que Dumoulin, *ibid. n.* 206, observe entre ce

cas-ci & le précédent, eſt que dans celui-ci il n'eſt pas néceſſaire que les quittances expriment que la ſomme a été reçue pour paiement d'arrérages d'une rente perpétuelle ; il ſuffit qu'elles ſoient uniformes d'une même ſomme dont le créancier ait donné quittance comme d'une ſomme qui lui étoit due, ſans s'expliquer pour quelle cauſe. *Præſtatio informis non probat . . . . niſi fortè uniformiter continuatur ut debita à tempore immemoriali ; quo caſu non eſt neceſſe allegare vel probare aliam cauſam, quia tanti temporis obſervatio habet vim conſtituti.*

§. II.

Une rente, dans le doute, eſt-elle préſumée conſtituée à prix d'argent & rachetable, & ſur quel pied.

166. C'eſt une queſtion, ſi lorſqu'on ignore la nature d'une rente, elle doit être préſumée conſtituée à prix d'argent, & ſi en conſéquence le créancier eſt obligé d'en ſouffrir le rachat que le débiteur offre de faire. Dumoulin, *ibid. quæſt.* 20, *n.* 213, tient la négative. Ses raiſons ſont, 1°. que les rentes conſtituées à prix d'argent étant ſeules rachetables de leur nature, & au contraire beaucoup d'autres

eſpeces de rentes ne pouvant être rachetées, telles que ſont celles créées par bail d'héritage, ou pour retour de partage ou d'échange, ou pour cauſe de donation, de legs, de dot, &c. Il n'y a pas lieu de préſumer que la rente dont le débiteur offre le rachat, ſoit préciſément de l'eſpece des rentes conſtituées à prix d'argent, plutôt que de toutes les autres eſpeces. 2°. C'eſt celui qui eſt obligé de mettre quelque choſe en fait pour le fondement de ſa prétention, qui eſt chargé de la preuve du fait qu'il a avancé, ſuivant cette regle : *Ei incumbit probatio, qui dicit, non qui negat ;* L. 2, ff. *de Probat.* C'eſt donc au débiteur qui, pour fondement du droit qu'il prétend avoir de racheter la rente, allegue qu'elle eſt conſtituée à prix d'argent, à prouver ce fait qu'il avance. 3°. Perſonne, de Droit commun, n'étant obligé de ſe défaire de ce qui lui appartient, un créancier ne doit pas être obligé à ſouffrir le rachat de la rente qui lui appartient, ſi on ne lui juſtifie qu'elle eſt rachetable. Nonobſtant ces raiſons, l'opinion contraire a prévalu, & les Juges décident aujourd'hui qu'une rente, dans le doute, doit être préſumée conſtituée à prix d'argent, & qu'en conſéquence le débiteur doit être admis à la racheter, à moins que le créan-

cier ne juſtifie qu'elle eſt d'une autre nature. Les raiſons de cette opinion ſont, 1°. que dans le doute ſur la nature d'un droit, on doit le réputer de la nature qui eſt la moins onéreuſe au débiteur, & qui tend le plus à ſa libération, ſuivant cette regle de Droit, *Semper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur;* L. 9, ff. *de R. J.* & ſuivant cette autre, *Propenſiores eſſe debemus ad liberationem;* L. 47, ff. *de Oblig. & Act.* Or il ſuit de ce principe, que les rentes conſtituées à prix d'argent, par la faculté du rachat à perpétuité qu'elles renferment, étant celles qui ſont les moins onéreuſes au débiteur, & qui tendent le plus à ſa libération, elles doivent, dans le doute, être préſumées de cette nature. 2°. Les rentes conſtituées à prix d'argent ſont les plus communes, & il y en a beaucoup plus de cette eſpece qu'il n'y en a des autres eſpeces: c'eſt encore une raiſon qui vient à l'appui de la précédente pour faire préſumer rente conſtituée à prix d'argent celle dont on ignore la nature. 3°. Cette opinion doit d'autant plus être embraſſée, qu'elle exclut les fraudes des créanciers de rentes conſtituées, qui pour empêcher les débiteurs d'en faire le rachat qu'ils ont droit d'en faire, cacheroient les titres de leurs rentes, & par-là mettroient les débiteurs dans l'impoſſibilité de faire

le rachat qu'ils ont droit d'en faire, faute de pouvoir juſtifier que la rente eſt conſtituée à prix d'argent ; ces débiteurs n'ayant pas les titres qui le juſtifient, & ignorant ſouvent, lorſque la rente eſt ancienne, où ils ont été paſſés. 4°. Quand même le créancier ſeroit de bonne foi, & qu'il n'auroit pas effectivement pardevers lui les titres de la rente, c'eſt ſa faute de ce qu'il ne les a pas ; il doit ſe l'imputer : le débiteur n'en doit pas ſouffrir, & être par-là exclus du rachat de la rente qu'il peut avoir droit de faire, faute de rapporter des titres qui ne doivent pas être en ſa poſſeſſion, mais en celle du créancier.

167. Notre déciſion ſouffre exception, 1°. à l'égard des rentes en grains & autres eſpeces : car ayant été défendu par Edit de 1565, de conſtituer à prix d'argent des rentes en grains ou autres eſpeces ; ayant même été ordonné par cette loi, que celles qui avoient été par le paſſé créées en grains ou autres eſpeces, ſeroient converties en rentes de ſommes d'argent, de maniere que depuis cette loi il ne peut plus y avoir de rentes en grains & autres eſpeces qui aient été conſtituées à prix d'argent ; c'eſt une conſéquence que les rentes qui ſont aujourd'hui dues en grains ou autres eſpeces,

ne puiſſent être préſumées conſtituées à prix d'argent, ni par conſéquent rachetables.

Notre déciſion ſouffre une ſeconde exception à l'égard des rentes qui ſont plus anciennes que le temps auquel les rentes conſtituées ont commencé d'être en uſage en France. Il y a lieu de croire qu'elles n'y ont été uſitées qu'au ſeizieme ſiecle, ou vers le déclin du quinzieme ; car il paroît par les décrétales *Regimini*, qu'au commencement du quinzieme ſiecle ce n'étoit qu'en Siléſie ou dans quelques autres provinces d'Allemagne, qu'elles étoient en uſage.

168. Le créancier qui, pour ſe défendre du rachat de la rente qui lui eſt offert, oppoſe qu'elle n'eſt pas conſtituée à prix d'argent, *putà*, qu'elle eſt fonciere & créée par bail d'héritage, peut, au défaut du titre primordial, juſtifier de la nature de la rente par des reconnoiſſances ou par d'autres documens.

Une ſeule dans laquelle le titre de création de la rente ſeroit relaté, me paroît ſuffiſante contre le reconnoiſſant & ſes héritiers ; *putà*, s'il étoit dit qu'un tel a reconnu être débiteur d'une telle rente, créée par bail fait d'héritages en tel temps, par un tel à un tel ; le reconnoiſſant qui a laiſſé inſérer cette énonciation dans

ſa reconnoiſſance, eſt préſumé avoir eu connoiſſance du titre.

169. Elle ne fait pas pareillement foi contre les codébiteurs de ce reconnoiſſant, ſi une pareille énonciation ne ſe trouve pas dans les reconnoiſſances qu'ils ont paſſées, ou s'ils n'en ont pas paſſé; & le créancier qui n'auroit que cette piece à leur oppoſer, ne pourroit pas éviter le rachat de ſa rente, ſi c'étoient eux qui le lui offriſſent.

Elle ne fait même preuve contre le reconnoiſſant qu'autant qu'elle n'eſt pas contredite par d'autres titres.

170. Lorſque le titre de création n'eſt relaté dans aucune reconnoiſſance, & que la rente y eſt ſeulement qualifiée fonciere, c'eſt une opinion aſſez commune qu'il faut au moins trois reconnoiſſances pour juſtifier de la foncialité de la rente.

Cette opinion doit ſur-tout avoir lieu ſi l'on produiſoit pluſieurs reconnoiſſances, & qu'il n'y en eût qu'une où la rente fût qualifiée de rente fonciere; car en ce cas le ſilence des autres reconnoiſſances ſur la qualité de la rente, atténueroit beaucoup la preuve réſultante de la qualification de fonciere qui lui a été donnée dans cette reconnoiſſance. Mais ſi la reconnoiſſance dans laquelle la rente eſt qualifiée fonciere, étoit la ſeule qui fût pro-

duite, la queſtion ſouffriroit plus de difficulté.

Lorſque le créancier en produit pluſieurs, & qu'elles donnent toutes à la rente la qualité de fonciere, la foncialité eſt ſuffiſamment juſtifiée.

Lorſqu'il en paroît pluſieurs, dont les unes qualifient fonciere la rente, les autres ſe taiſent ſur la qualité de la rente, ſoit en diſant ſimplement que le reconnoiſſant ſe reconnoît débiteur d'une rente de tant, ſoit en diſant qu'il ſe reconnoît débiteur d'une rente de tant, de la nature qu'elle eſt due; en ce cas, ſi les reconnoiſſances dans leſquelles la rente eſt qualifiée fonciere, ſont les plus anciennes, le doute que les dernieres, conſidérées ſeules & en elles-mêmes, laiſſoient ſur la qualité de la rente, doit être levé par les anciennes où la qualité eſt exprimée : les anciennes étant paſſées dans un temps plus voiſin de la création de la rente, les parties doivent être préſumées en avoir eu la mémoire plus fraîche, & être plus inſtruites de la qualité de la rente.

Par la raiſon contraire, ſi ce ſont les dernieres reconnoiſſances qui donnent à la rente la qualité de fonciere, le ſilence que gardent les anciennes ſur la qualité de la rente, doit rendre ſuſpecte la qua-

lité de fonciere qui lui eſt donnée par les nouvelles.

171. Par la même raiſon, quoiqu'il ne paroiſſe aucunes reconnoiſſances de la rente, & qu'elle ne ſoit établie que par une longue preſtation qui a été faite des arrérages, juſtifiée par les quittances qui en ont été données ; ſi toutes ces quittances donnent à la rente la qualité de fonciere, elles ſont preuve de la nature & de la foncialité de la rente, de même qu'elles ſont preuve de ſon exiſtence. Si les unes donnent à cette rente la qualité de fonciere, les autres ſe taiſent ſur ſa qualité, on peut faire la même diſtinction que nous venons de faire à l'égard des reconnoiſſances.

172. La foncialité de la rente peut auſſi s'établir par d'autres documens. Par exemple, ſi j'ai pluſieurs reconnoiſſances d'une rente de cinquante livres à prendre ſur un tel héritage, qui ne la qualifient pas de rente fonciere, & que je rapporte un ancien inventaire fait dans ma famille, dans lequel ſeroit énoncé un bail à rente fait de cet héritage par un de mes ancêtres pour cinquante livres de rente; je penſe qu'il y a lieu en ce cas de préſumer que la rente de cinquante livres qui m'eſt due, eſt celle créée par le bail à rente énoncé par l'inventaire :

car quoique cet inventaire ſoit un acte où les débiteurs de la rente n'étoient pas parties, il ne laiſſe pas, ſuivant les principes de Dumoulin, etablis en notre *Traité des Obligations*, *n. 704*, de prouver contre eux *rem ipſam ;* c'eſt-à-dire, il prouve qu'effectivement au temps de cet inventaire le bail à rente qui y eſt inventorié s'eſt trouvé & a été vu par le Notaire qui a reçu l'acte, & par les témoins. Or ce bail inventorié étant de la même ſomme de rente que celle dont je ſuis en poſſeſſion, étant du même héritage ſur lequel il eſt dit par mes reconnoiſſances que ma rente eſt à prendre, étant fait par un de mes ancêtres dont je ſuis l'héritier par moyen, il y a tout lieu d'en conclure que ma rente eſt la même que celle qui a été créée par ce bail, & par conſéquent une rente fonciere.

173. Il nous reſte la queſtion de ſçavoir ſur quel pied eſt rachetable une rente dont le créancier ne juſtifie pas la foncialité, lorſqu'on ignore pour quelle ſomme elle a été conſtituée. La regle, *Semper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur*, ci-deſſus citée, doit ſervir à la déciſion de cette queſtion. Suivant cette regle, on doit préſumer que la rente a été conſtituée au taux du denier vingt, qui eſt le moindre prix pour lequel, depuis l'Edit de 1665,

on peut conſtituer les rentes ; & par conſéquent elle doit être rachetable ſur ce pied.

S'il paroiſſoit que la rente exiſtoit avant l'Edit de 1665, qui a mis le taux des rentes au denier vingt, la rente devroit être rachetable ſur le pied du taux qui avoit lieu lors de la plus ancienne exiſtence connue de la rente. Par exemple, ſi les titres & documens de la rente remontoient plus haut qu'à l'année 1665, temps de l'Edit qui a mis le taux des rentes au denier vingt, & qu'elles ne remontaſſent pas néanmoins à un temps plus ancien que l'année 1634, temps de l'Edit qui a mis le taux des rentes au denier dix-huit, la rente ſeroit rachetable ſur le pied du denier dix-huit. S'ils remontoient plus haut qu'à ladite année, elle ſeroit rachetable ſur le pied du denier ſeize ; & s'ils remontoient plus haut qu'à l'année 1601, temps de l'Edit qui a fixé le taux au denier ſeize, je penſe que la rente devroit être rachetable ſur le pied du denier douze, quoique Dumoulin, *d. quæſt.* 20, veuille qu'elle ne le ſoit que ſur le pied du denier quinze.

Ce ſentiment de Dumoulin pourroit être ſuivi, ſi l'on pouvoit juſtifier qu'au temps auquel la conſtitution a été faite, le taux uſité dans ce lieu étoit déja celui

du denier quinze, & que celui du denier douze, quoiqu'il ne fût pas encore abrogé par une loi, étoit déja abrogé par l'uſage : mais comment prouver cela ?

CHAPITRE VII.

Des manieres dont s'éteignent les Rentes conſtituées.

174. LEs rentes conſtituées s'éteignent par le rachat qui en eſt fait par le débiteur, ou par la remiſe qu'en fait le créancier ; par la novation, par la confuſion. Elles ſont auſſi ſujettes aux preſcriptions ordinaires de trente & quarante ans, de même que tous les autres droits.

SECTION PREMIERE.

Du rachat des rentes conſtituées.

175. Le rachat eſt la maniere la plus naturelle & la plus ordinaire dont s'éteignent les rentes conſtituées. Il eſt de leur eſſence que le débiteur ait toujours la faculté de le faire, comme nous l'avons vu, *chap. 2, art. 4.*

Nous verrons ſur ce rachat, dans un premier Article, par qui il peut être fait; Dans un ſecond, à qui il peut être fait; Dans un troiſieme, ſi le créancier de la rente peut être obligé à ſouffrir le rachat par parties, & quel eſt l'effet du rachat partiel; Dans un quatrieme, ce qui eſt requis pour être reçu au rachat. Enfin dans un cinquieme Article, nous traiterons des différentes eſpeces de rachat.

ARTICLE PREMIER.

Par qui le rachat de la rente peut-il être fait.

176. Non-ſeulement le débiteur lui-même ou ſes héritiers peuvent obliger le créancier de la rente à en ſouffrir le rachat; tous ceux qui ſont tenus, de quelque maniere que ce ſoit, de la rente, ſoit perſonnellement, comme cautions & garans de la ſolvabilité du débiteur, ſoit hypothécairement, comme détenteurs de biens qui y ſont hypothéqués, peuvent pareillement obliger le créancier à ce rachat auquel ils ont intérêt: car cette faculté eſt inſéparable de l'obligation de la rente conſtituée, & appartient à tous ceux qui ſont tenus de cette obligation, de quelque maniere qu'ils le ſoient. Le créancier eſt même obligé à les ſubroger à tous

ſes droits, s'ils le requierent ; & il doit leur remettre la groſſe de ſon contrat.

177. Il n'eſt pas même néceſſaire, pour avoir le droit d'obliger le créancier d'une rente conſtituée à en ſouffrir le rachat, d'être tenu de cette rente. Un créancier hypothécaire du débiteur de la rente, poſtérieur en hypotheque au créancier de ladite rente, a pareillement le droit de la racheter : il lui ſuffit pour cela qu'il ait intérêt au rachat & à la ſubrogation à ce droit d'hypotheque de l'ancien créancier pour aſſurer la ſienne.

Ce créancier poſtérieur a même quelque choſe de plus que ceux qui ſont tenus perſonnellement ou hypothécairement de la rente. Ceux-ci, en la rachetant, ne ſont ſubrogés aux droits & actions du créancier que lorſqu'ils ont requis expreſſément la ſubrogation ; au lieu que le créancier poſtérieur en hypotheque, qui, en ſa qualité de créancier hypothécaire, rachete la rente due au créancier antérieur, lui eſt ſubrogé de plein droit, quand même il n'auroit pas requis expreſſément la ſubrogation. La raiſon eſt, que ce créancier poſtérieur n'étant aucunement tenu de cette rente, le rachat qu'il en fait ne peut paroître être fait pour une autre fin que pour être ſubrogé à l'hypotheque de ce créancier qui faiſoit obſtacle à la ſienne.

Sur

Sur ce droit qu'a un créancier hypothécaire postérieur de payer le créancier antérieur pour être subrogé en son lieu, Voyez la Loi 20, ff. *Qui pot.*; les Loix 1, 5, *Cod. d. tit.* L. 4, *Cod. His qui in prior.* L. 22, *Cod. de Pign. & Hypoth. & passim.*

178. Ce n'est que pour assurer la créance & le gage du créancier postérieur que les loix lui permettent de rembourser celui qui le précede. Il suit de là que le créancier antérieur peut éviter le rachat de sa rente qui lui est offert par le créancier postérieur, en mettant ce créancier postérieur hors d'intérêt, & en offrant pour cela à ce créancier postérieur de lui racheter la rente qui lui est due.

Quand même le créancier postérieur n'auroit pas offert à l'antérieur le rachat de sa rente, le créancier antérieur peut racheter la rente due au créancier postérieur; car le créancier postérieur ayant le droit, suivant notre Jurisprudence Françoise, de saisir réellement les héritages du débiteur, le créancier antérieur, pour la sûreté de son hypotheque, a intérêt de racheter la rente du créancier postérieur, pour l'empêcher de consumer en frais le gage par une saisie réelle.

179. Le créancier étant obligé de recevoir de toutes ces personnes le rachat de la rente, & de les subroger en tous

ſes droits, c'eſt une conſéquence qu'il ſoit pareillement tenu de leur remettre en ce cas la groſſe de ſon contrat, pour qu'elles puiſſent les exercer contre le débiteur & les autres qui ſont tenus de la rente.

180. A l'égard des perſonnes étrangeres qui n'ont pas d'intérêt au rachat de la rente, elles peuvent bien, en cas de pourſuites faites par le créancier de la rente contre le débiteur, offrir pour le débiteur au créancier les arrérages pour leſquels les pourſuites ſont faites, & l'obliger à les recevoir; mais elles ne peuvent pas l'obliger à recevoir le rachat de la rente, ſi ce n'eſt qu'elles vouluſſent le faire pour en décharger le débiteur & éteindre la rente, & non pour la faire revivre à leur profit.

Obſervez qu'en ce cas la groſſe du contrat doit être rendue au débiteur de la rente, & non à ces perſonnes qui en font le rachat pour lui, à moins qu'elles n'euſſent pouvoir pour cela du débiteur. Voyez *Molin. quæſt. 45.*

181. Un créancier ſans hypotheque ne differe pas ordinairement à cet égard des autres perſonnes étrangeres; il ne peut pas plus qu'elles obliger le créancier à recevoir le rachat de la rente, & à le ſubroger en ſes droits; car on ne peut pas dire comme à l'égard d'un créancier hypothé-

caire, qu'il a intérêt à ce rachat *ut confirmet suum pignus*, puisqu'on le suppose créancier chirographaire & sans hypotheque.

Il y a néanmoins un cas auquel il peut obliger le créancier à recevoir le rachat de sa rente & à le subroger ; c'est celui auquel le créancier chirographaire ne pourroit exiger sa dette qu'au bout d'un long terme accordé au débiteur commun, pendant lequel il y auroit lieu de craindre que les arrérages de la rente due à l'autre créancier ne s'accumulassent, & n'absorbassent tellement le bien du débiteur commun, qu'il ne restât plus de quoi payer ce créancier chirographaire. Il est évident qu'en ce cas il a grand intérêt au rachat de la rente pour la conservation de sa dette ; c'est pourquoi il est de l'équité qu'il puisse y obliger le créancier. *Molin. quæst. 48.*

Ces questions à l'égard du créancier chirographaire, sont plus théoriques que pratiques ; car dans notre Droit François, un créancier chirographaire peut, quand il veut, devenir créancier hypothécaire, en faisant prononcer en Justice la reconnoissance de l'acte sous signature privée de sa créance ; & en le faisant il fait cesser ces questions.

ARTICLE II.

A qui le rachat de la rente doit-il être fait.

182. Le rachat ou rembourſement de la rente, pour qu'il ſoit valable & qu'il s'éteigne, ne peut être fait qu'au créancier de la rente, qui a la libre diſpoſition de ſes droits, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui.

183. Si c'eſt un mineur ou un interdit, le rachat doit être fait à ſon tuteur ou à ſon curateur. Lorſque c'eſt une femme ſous puiſſance de mari, il eſt évident que le rachat ou rembourſement de la rente ne peut lui être fait, à moins qu'elle ne ſoit autoriſée à cet effet, & qu'elle n'ait pouvoir de ſon mari. Mais c'étoit une queſtion de ſçavoir ſi le rachat d'une rente propre de la femme pouvoit être valablement fait au mari ſeul, ſans que la femme y intervînt. La raiſon de douter eſt, que le rachat contient une aliénation. Sur ce fondement quelques Arrêts ont jugé néceſſaire la préſence de la femme, le mari ne pouvant pas ſans elle aliéner ſes propres. Néanmoins le ſentiment le plus commun eſt que le rachat fait au mari, quoique hors de la préſence & ſans l'intervention & le conſentement de ſa femme, eſt

valable ; & j'apprends qu'il a été confirmé par un Arrêt rendu *conſultis Claſſibus*. La raiſon eſt, que cette aliénation ne pouvant être empêchée par la femme pour quelque cauſe que ce ſoit, & les deniers du rachat devant être remis au mari, la femme ne peut avoir aucun intérêt d'être préſente au rachat : ce rachat eſt donc un acte qui ne paſſe pas les bornes de l'adminiſtration des propres de la femme, adminiſtration qui eſt confiée au mari. *Introduction au Titre X de la Coutume d'Orléans, n. 115.*

184. Quoique la femme ſoit ſéparée de biens, elle ne peut recevoir le rachat de ſa rente propre ſans l'autoriſation de ſon mari, qui a intérêt de veiller à l'emploi des deniers du rachat, les biens de la femme devant répondre des charges du mariage. Si le mari refuſe de l'autoriſer, elle doit l'être par le Juge, qui doit ordonner le dépôt des deniers entre les mains du débiteur ou d'un Notaire, juſqu'à ce qu'on ait trouvé un emploi.

185. Le rachat des rentes dues à des Corps ou Communautés, Fabriques, Hôpitaux, peut ſe faire à ceux qui ont l'adminiſtration des biens deſdits Corps, Communautés, Fabriques & Hôpitaux.

186. Lorſque la propriété de la rente appartient à une perſonne, & l'uſufruit à une autre qui a fait connoître au débiteur

de la rente ſon droit d'uſufruit, le débiteur de la rente doit faire le rembourſement de la rente au propriétaire, & y appeller l'uſufruitier. Faute de l'y appeller, il ne ſeroit pas libéré de la rente envers l'uſufruitier, qui pourroit exiger du débiteur la continuation de la rente pendant tout le temps que doit durer ſon uſufruit; ſauf au débiteur ſon recours contre le propriétaire pour en être acquitté.

187. Pareillement lorſqu'un créancier du créancier de la rente en a arrêté le fonds entre les mains du débiteur, le débiteur n'en peut faire le rembourſement au créancier propriétaire de la rente, qu'en appellant à l'acte de rembourſement l'arrêtant; faute de quoi la rente, quoique rembourſée & éteinte, ſeroit cenſée ſubſiſter à l'égard de cet arrêtant, & pourroit être par lui ſaiſie réellement.

L'uſufruitier & le créancier appellés au rembourſement de la rente peuvent arrêter les deniers, pour reſter entre les mains, ſoit du Notaire, ſoit du débiteur, par forme de dépôt, juſqu'à ce qu'il s'en faſſe un emploi en quelque héritage ou rente qui ſera ſujette aux mêmes droits, ſoit d'uſufruit, ſoit d'hypotheque, auxquels étoit ſujette la rente qui a été rembourſée.

188. Il n'eſt pas beſoin d'appeller au rembourſement les créanciers hypothé-

caires du propriétaire de la rente, lorsqu'ils n'en ont pas arrêté le fonds entre les mains du débiteur : le rachat qui en est fait, en éteignant la rente, éteint aussi leur hypotheque, qui s'éteint *rei obligatæ interitu.* Nous n'en dirons pas davantage : ce que nous avons dit en notre Traité des Obligations, part. 3, chap. 1, art. 2, *de ceux à qui le paiement doit être fait*, reçoit application au rembourſement des rentes : la matiere y a été amplement traitée ; nous y renvoyons.

ARTICLE III.

Si le créancier de la rente peut être obligé à ſouffrir le rachat de la rente par parties ; & de l'effet du rachat partiel.

§. I.

Si le créancier peut être obligé à ſouffrir le rachat par parties.

189. Il eſt de l'eſſence des rentes conſtituées que le rachat puiſſe toujours s'en faire ; mais il doit ſe faire pour le total : le créancier n'eſt pas obligé à ſouffrir le rachat pour partie, s'il n'y a conſenti, ſoit par une clauſe du contrat de conſtitution, ſoit par une convention intervenue

depuis. Voyez ce que nous avons dit ſur ces conventions, *chap. 4, §. 3.*

190. Quoique la rente, par la mort du débiteur qui l'a conſtituée, ait été divisée entre ſes héritiers, & que chacun d'eux ne ſoit perſonnellement tenu de la payer & continuer que pour ſa part héréditaire, néanmoins chacun de ces héritiers ne peut obliger le créancier à en ſouffrir le rachat, ſi ce n'eſt pour le total. L'obligation de payer les arrérages de la rente échus & tous ceux qui écherront juſqu'au rachat, ſe diviſe à la vérité entre les héritiers du débiteur, qui ne ſuccédant aux droits & obligations de défunt que pour la part qu'ils ont en ſa ſucceſſion, ne peuvent être tenus que pour cette part de cette obligation; mais il n'en eſt pas de même du principal de la rente: car le principal n'eſt pas proprement dû: il n'eſt pas *in obligatione*, il n'eſt que *in facultate luitionis & redemptionis:* il ne ſe diviſe donc pas entre les héritiers du débiteur comme ſe diviſent les obligations. C'eſt pourquoi Dumoulin, *Tract. de Divid. & Individ. p. 3, n. 23*, comprend parmi les différentes eſpeces d'indiviſibilité la faculté de rachat. La raiſon eſt, que par la diviſion qui ſe fait entre les héritiers du débiteur de la rente, il ne ſe fait pas pluſieurs rentes; il n'y a toujours qu'une rente, dont

chacun des héritiers du débiteur eſt tenu pour ſa part ; & nonobſtant la diviſion de l'obligation de la rente, cette rente conſerve ſa nature & ſes qualités réſultantes de ſa conſtitution. Ayant été créée ſous la faculté du rachat par le rembourſement du total de la ſomme pour laquelle elle a été conſtituée, la qualité de cette rente eſt d'être rachetable à la vérité, mais ſeulement par le rembourſement de toute la ſomme pour laquelle elle a été conſtituée : & elle conſerve cette qualité nonobſtant la diviſion qui s'eſt faite : car ce n'eſt que l'obligation de payer la rente qui s'eſt diviſée, mais la rente ne peut ſouffrir de diviſion dans ſa nature & dans ſes qualités. Ajoutez que le rachat d'une rente conſtituée eſt la réſolution du contrat de conſtitution. Or Dumoulin, *Tract. de Divid. & Individ. p.* 2, *n.* 209, rapporte entre les différentes eſpeces d'indiviſibilité la réſolution des actes, en ce ſens qu'on n'eſt pas obligé de la ſouffrir pour partie. *Follerus*, en ſon Traité *de Contr. cenſ.* qui eſt dans la grande Collection de Veniſe, *tome 6*, *part. 11*, *feuille 151*, *verſo*, eſt d'avis contraire ; & il penſe qu'un héritier pour partie peut obliger le créancier à ſouffrir le rachat pour ſa part, à moins qu'il n'y ait clauſe expreſſe qu'il ne le pourra faire que pour le total. Il convient d'ailleurs

que l'opinion commune eſt contraire à la ſienne ; & il n'en donne d'autre raiſon, ſinon que le créancier n'en ſouffre pas de préjudice. Mais il eſt évident que cette raiſon eſt fauſſe, & qu'un créancier, ſuivant la ſituation de ſes affaires, peut ſouvent avoir intérêt de ne recevoir le rembourſement de ſa rente qu'en une ſeule fois, plutôt que de le recevoir en différens temps par parties.

Il en ſeroit autrement ſi la rente avoit été diviſée de la part du créancier qui auroit laiſſé pluſieurs héritiers. L'un de ces héritiers à qui l'on offre le rachat de la rente pour la part qui lui appartient, n'ayant aucun intérêt qu'elle ſoit auſſi rachetée pour les parts de ſes cohéritiers, ne peut pas refuſer le rachat de ſa part, tant qu'il n'eſt propriétaire de la rente que pour cette part. Mais ſi en faiſant l'acquiſition des parts de ſes cohéritiers, il devenoit propriétaire de la rente pour le total, il ne ſeroit plus obligé d'en ſouffrir le rachat que pour le total. *Voyez le Traité des Obligations, part. 2, ch. 4, art. 2, §. 5.*

191. Lorſque par un même contrat je compte à pluſieurs une ſomme d'argent qu'ils partagent entre eux, & pour laquelle ils me conſtituent une rente chacun pour leur part ; quoique cela ſe faſſe par un même contrat, j'acquiers autant de rentes

qu'il y a de débiteurs, & chacun peut racheter la ſienne ſans racheter les autres. *Voyez le Traité des Obligations*, ibid.

192. Le créancier d'une rente ne peut à la vérité être obligé de recevoir pour partie le rembourſement du principal qui lui ſeroit offert par l'un des héritiers du débiteur, quoique cet héritier ſoit débiteur pour partie de cette rente : mais lorſque le principal devient exigible par le fait de l'un de ces débiteurs, *putà* par ſa faillite, il ne le devient que pour la part dont ce débiteur eſt tenu; & le créancier de la rente ne peut en exiger le principal & les arrérages que pour cette part : car ce n'eſt que la faculté qu'a le débiteur d'obliger le créancier au rachat, qui eſt quelque choſe d'indiviſible; l'obligation de la rente, tant en arrérages qu'en principal, dans le cas auquel le principal devient exigible, eſt une obligation diviſible, de même que toutes les autres obligations qui ont pour objet une ſomme d'argent, ou quelque autre choſe de diviſible ; & par conſéquent le principal ne peut être exigé d'un débiteur pour partie de la rente, que pour la part dont il eſt tenu de cette rente.

§. II.

De l'effet du rachat partiel.

193. Le rachat d'une rente conſtituée qui eſt fait pour une partie, ſoit que le créancier ait bien voulu le permettre par grace, ſoit que telle fût la loi portée par le contrat de conſtitution, éteint la rente pour cette partie ſeulement; la rente ſubſiſte pour le ſurplus telle qu'elle étoit.

Suivant ce principe, lorſque la rente étoit due par quatre débiteurs ſolidaires, & que le créancier a bien voulu permettre que l'un d'eux lui en fît le rachat pour un quart, la rente eſt éteinte pour le quart, & continue de ſubſiſter pour le ſurplus. C'eſt pourquoi le débiteur qui a fait le rachat du quart, étant ſuppoſé débiteur ſolidaire, ne laiſſe pas d'être tenu de ce ſurplus ſolidairement avec ſes codébiteurs; ſauf ſon recours contre eux pour l'en acquitter, à moins que le créancier, en recevant le rachat, ne l'en eût déchargé.

194. De là naît la queſtion de ſçavoir quand le créancier eſt cenſé l'en avoir déchargé. Cette queſtion ſe décide ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 277. Si la quittance porte expreſſément que le créancier a reçu d'un tel la ſomme de tant pour le rachat de *la*

part, ou pour le rachat *du quart dont ledit tel eſt tenu de telle rente ;* en ce cas le créancier eſt cenſé l'avoir déchargé du ſurplus, ſuivant la déciſion de la loi *Si creditores*, 18, *Cod. de Pact. ;* à moins qu'il ne ſe fût expreſſément, par ladite quittance, réſervé la ſolidité. Mais ſi la quittance porte ſeulement que le créancier a reçu d'un tel la ſomme de tant *pour le rachat du quart de la rente*, le créancier n'eſt pas cenſé en ce cas l'avoir déchargé de la ſolidité. Voyez la raiſon de la différence en notre Traité des Obligations, *loco citato.*

195. De là naît une autre queſtion, ſi le créancier qui a permis à l'un des débiteurs de racheter la rente pour ſa part, eſt cenſé l'avoir permis pareillement aux autres ? Il faut tenir la négative, ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations, n. 278.*

ARTICLE IV.

De ce qui eſt requis pour être reçu au rachat de la rente.

196. Le débiteur de la rente ne peut être reçu au rachat, qu'il ne paie avec le principal tous les arrérages qui en ſont dus & qui ont couru juſqu'au jour du rachat : car les arrérages d'une rente conſ-

tituée ſont *ad inſtar* des intérêts qui ſont dus d'une ſomme principale, lorſqu'il eſt permis d'en ſtipuler. Or il eſt de la nature des intérêts (à l'exception des intérêts moratoires) qu'ils doivent être payés avant le principal ; & c'eſt pour cette raiſon que l'imputation de ce qui eſt payé ſe fait ſur les intérêts avant que de ſe faire ſur le principal, comme nous l'avons vu en notre *Traité des Obligations*, *n.* 533, quoiqu'il fût plus avantageux au débiteur qu'elle ſe fît ſur le principal.

197. Lorſque par une clauſe du contrat, la rente eſt rachetable en deux paiemens, ſuffit-il au débiteur, pour être reçu au rachat de la moitié de la rente, de payer les arrérages de cette moitié ? Je penſe qu'il n'y doit être reçu qu'à la charge de payer tous les arrérages du total de la rente : car quoique cette rente ſoit rachetable en deux paiemens, ce ne ſont pas deux rentes qui ſont dues ; il n'en eſt dû qu'une, dont les arrérages, ſuivant le principe ci-deſſus, doivent être acquittés avant qu'on entame le capital. Le débiteur ne peut pas être reçu à ſommer le créancier de ſatisfaire à l'obligation qu'il a contractée par la loi du contrat, de recevoir le rachat de la rente qui lui eſt offert, tant que le débiteur n'eſt pas prêt de ſon côté à s'acquitter des ſiennes,

& qu'il n'offre pas le paiement de tous les arrérages dont il eſt débiteur.

Il en ſeroit de même ſi c'étoit un étranger qui offrît le rachat de cette portion pour en faire donation au débiteur ; car faiſant ce rachat pour le débiteur & en ſa place, il doit être tenu aux mêmes choſes que lui.

198. Il en ſeroit autrement ſi celui qui offre le rachat de la moitié de la rente qui, ſuivant la loi du contrat, eſt rachetable par parties, n'en étoit débiteur que pour cette moitié ; *putà*, s'il étoit héritier pour moitié de celui qui l'a conſtituée. Il doit ſuffire en ce cas qu'il paie les arrérages de la moitié de la rente dont il offre le rachat : n'en étant débiteur que pour cette moitié, il remplit toutes ſes obligations ; & le créancier ne peut être fondé à exiger de lui le paiement des arrérages de l'autre moitié dont il n'eſt pas débiteur, & dont il ne fait pas le rachat.

199. Lorſque la rente eſt rachetable en un ſeul paiement, cet héritier qui n'eſt débiteur que pour moitié de la rente, doit-il être reçu au rachat du total, lorſqu'il offre de payer les arrérages pour la moitié ſeulement dont il eſt tenu ? La raiſon de douter eſt, que n'étant débiteur des arrérages que pour cette moitié, il remplit toutes ſes obligations en les payant pour

cette moitié. La réponſe eſt, qu'il s'enſuit ſeulement qu'il n'eſt pas tenu à davantage, tant qu'il ne veut pas faire le rachat de la rente : mais lorſqu'il veut faire ce rachat, il doit payer tous les arrérages ; car étant, comme nous l'avons établi ci-deſſus, de la nature des arrérages qu'ils doivent être acquittés avant le principal, le créancier ne peut être obligé à recevoir le rachat du total de la rente ſans en recevoir tous les arrérages.

ARTICLE V.

Des différentes eſpeces de rachats.

200. Le rachat d'une rente conſtituée peut ſe faire, 1°. par le rembourſement ou paiement réel du principal ; 2°. par la conſignation après les offres, lorſque le créancier a été refuſant de recevoir ; 3°. par la compenſation que le débiteur peut offrir au créancier, de ce que ce créancier lui doit.

§. I.

Du rembourſement ou paiement réel.

201. Le rachat de la rente ſe fait en payant & rembourſant au créancier le principal de la rente, c'eſt-à-dire, la ſomme qu'il a payée pour le prix de la conſtitu-

tion. Pour que ce paiement ou rembourſement opere le rachat & l'extinction de la rente, il faut qu'il ſoit valable ; & ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n.* 459 & 504, il ne peut l'être s'il n'a pas transféré au créancier la propriété des deniers qui lui ont été donnés en paiement.

C'eſt pourquoi ſi le débiteur de la rente en fait le rembourſement avec des deniers qui ne lui appartiennent pas, ſans le conſentement de celui à qui ils appartiennent, le débiteur n'ayant pu en ce cas en tranſférer la propriété au créancier qui les a reçus, le paiement n'eſt pas valable, & ne peut opérer le rachat & l'extinction de la rente, qui, nonobſtant un tel rembourſement, continuera de courir. Mais ſi depuis, le créancier avoit de bonne foi employé ces deniers qui ont été payés, le paiement devenant en ce cas valable *per conſumptionem bonâ fide factam quæ reconciliavit ſolutionem ;* Traité des Obligations, *n.* 461 ; la rente ſeroit éteinte & ceſſeroit de courir du jour que le créancier auroit employé les deniers qui lui ont été payés.

202. *Quid*, ſi le rembourſement avoit été fait avec les propres deniers du créancier ? *Finge.* Le débiteur d'une rente, qui avoit chez lui un ſac d'argent appartenant

au créancier qui le lui avoit donné en dépôt ou à ſon pere, prend cet argent pour faire le rembourſement de la rente qu'il doit à ſon créancier, qui le reçoit, ignorant que ce ſoit le ſien qu'il a mis en dépôt chez ſon débiteur; & il donne quittance de la rente en principal & arrérages. Il ſemble que dans ce cas on doit dire indiſtinctement que le rembourſement qui a été fait au créancier ne pouvant être valable, puiſqu'il n'a pas pu lui transférer la propriété d'un argent qui étoit déja à lui, ni rien d'équipollent, il n'a pu opérer le rachat & l'extinction de la rente, qui, nonobſtant ce rembourſement, a dû continuer de courir. Nous avons déja décidé *ſuprà*, qu'un contrat de conſtitution de rente étoit nul lorſque le paiement du prix de la conſtitution avoit été fait au conſtituant avec de l'argent qui lui appartenoit, ſans qu'il pût en ce cas devenir valable *per conſumptionem pecuniæ*; il ſemble que par la même raiſon le rachat doit être nul, lorſqu'il a été fait au créancier avec de l'argent qui lui appartenoit. Dumoulin, qui traite au long cette queſtion, *Tract. de Uſur. quæſt.* 44, nonobſtant ces raiſons qu'il allegue comme raiſons de douter, uſe d'une diſtinction. Il convient que lorſque ce rembourſement a été fait de mauvaiſe foi par le débiteur, qui avoit

connoissance que l'argent dont il s'est servi pour le faire appartenoit au créancier, les raisons ci-dessus alléguées militent, & qu'il n'est pas douteux en ce cas, que sans avoir égard au rembourſement, qui doit être déclaré nul, on doit juger que la rente a toujours continué de courir, soit que l'argent que le créancier a reçu soit encore chez lui, soit qu'il l'ait employé. Mais lorsque le rembourſement a été fait de bonne foi, *putà*, si le débiteur qui l'a fait, n'étant pas celui à qui le créancier de la rente a remis le sac en dépôt, mais seulement l'héritier du dépositaire, a ignoré que cet argent fût un dépôt, & a cru de bonne foi qu'il dépendoit de la succession; Dumoulin pense qu'en ce cas le rembourſement qui a été fait avec de l'argent qui appartenoit au créancier de la rente, doit être réputé comme fait avec l'argent du débiteur, en conservant au créancier son action pour la répétition de la somme par lui déposée, & qu'en conséquence le rembourſement doit opérer le rachat & l'extinction de la rente.

La raison est, qu'un office d'ami ne doit causer aucun préjudice à celui qui le rend, ni à ses héritiers : *Officium suum nemini debet esse damnosum.* Or si l'on décidoit que le rembourſement fait par le débiteur avec les deniers du créancier, que le débi-

teur ignoroit avoir été mis en dépôt, n'a pas éteint la rente, il ſe trouveroit que le dépôt, qui eſt un office d'ami que le dépoſitaire a rendu, auroit cauſé un très-grand préjudice à l'héritier du dépoſitaire débiteur de la rente, par l'erreur dans laquelle il l'a induit : car ce débiteur, qui auroit pu faire le rembourſement de la rente avec ſon propre argent, s'il eût ſçu que celui avec lequel il l'a fait fût un dépôt qui appartenoit au créancier, ſe trouveroit ſouffrir un grand préjudice de la continuation du cours de la rente contre lui à ſon inſçu, & ſans qu'il pût s'en libérer, ayant un juſte ſujet de la croire éteinte. Au contraire le créancier à qui le rembourſement a été fait, ne ſouffre aucun préjudice de la validité accordée à ce rembourſement, lorſqu'on lui conſerve ſon action pour la répétition de la ſomme qu'il a dépoſée ; car il lui eſt indifférent, lorſqu'il jugera à propos de redemander ſon dépôt, qu'on lui rende les mêmes eſpeces qu'il a dépoſées, ou qu'on lui en rende d'autres. Ces queſtions ſont plus théoriques que pratiques, comme il a été obſervé *ſuprà*.

§. II.

De la consignation.

203. Lorsque le créancier refuse de recevoir la somme qui lui est offerte pour le rachat de la rente qui lui est due, le débiteur ou autre qui a droit de faire ce rachat, peut lui faire sommation à personne ou domicile de recevoir la somme à laquelle montent tant le principal de la rente, que tous les arrérages qui en sont dus & qui ont couru jusques & compris le jour de la sommation. Après la sommation, il peut consigner cette somme; & la consignation qu'il en fait opere ce rachat & l'extinction de la rente, de même que l'auroit opéré le remboursement & paiement réel : car c'est une maxime, que la consignation équipolle au paiement : *Obsignatio pro solutione est.* Voyez sur la consignation, notre *Traité des Obligations*, *part. 3*, *chap. 1*, *art. 8.* Tout ce que nous y avons dit peut recevoir ici son application.

§. III.

Du rachat qui se fait par compensation.

204. Le rachat d'une rente constituée peut se faire aussi par compensation, lors-

que le débiteur de la rente eſt devenu lui-même créancier d'une ſomme d'argent exigible du créancier. Mais cette compenſation ne ſe fait pas de plein droit, & la rente n'eſt pas éteinte dès l'inſtant que le débiteur de la rente eſt devenu créancier de ſon créancier, comme le ſeroit une dette exigible ; elle n'opere le rachat & l'extinction de la rente que du jour que le débiteur de la rente a déclaré au créancier qu'il entendoit racheter la rente, & à cet effet compenſer le principal de cette rente à pareille ſomme que lui doit ce créancier : juſqu'à cette déclaration, les arrérages de la rente courent toujours. La raiſon eſt, que le principal d'une rente que je dois, étant *in facultate luitionis & ſolutionis* plutôt qu'*in obligatione*, & par conſéquent n'étant proprement dû qu'autant & lorſque je voudrai racheter la rente, la compenſation ne peut pas s'en faire plutôt. C'eſt la premiere différence entre cette compenſation & celle des dettes exigibles.

205. Une ſeconde différence eſt, que ſi étant votre débiteur d'une ſomme exigible, je deviens en même temps votre créancier ; quoique la ſomme dont je ſuis devenu votre créancier ſoit moindre que celle dont j'étois votre débiteur, la compenſation ne laiſſe pas de ſe faire, & d'é-

teindre la dette jusqu'à due concurrence. Mais si je suis votre débiteur d'une rente constituée, & que je sois depuis devenu votre créancier d'une somme exigible, je ne pourrai vous opposer cette somme en compensation du principal de la rente, à moins qu'elle n'égale celle qui doit vous être remboursée pour le rachat entier de la rente, ou que je n'offre de suppléer le paiement réel de ce qui s'en manque.

206. Ce que nous venons de dire du débiteur de la rente, s'étend à tous ceux qui ont droit de la racheter : ils peuvent en faire le rachat en déclarant au créancier de la rente qu'ils entendent la racheter, & à cet effet compenser ce qui doit lui être remboursé, avec ce qu'il leur doit.

207. Le débiteur de la rente peut bien obliger le créancier de la rente à recevoir en compensation du principal de la rente, une somme exigible que le créancier de la rente lui doit : mais si le créancier de la rente étoit devenu débiteur envers lui d'un autre principal de rente, il ne pourroit être obligé à souffrir malgré lui la compensation ; car n'étant pas obligé à payer ce principal qui n'est pas exigible, il n'est pas obligé à le compenser ; il se fera seulement compensation des arréra-

ges tant que les rentes appartiendront à l'un & à l'autre.

§. IV.

Des offres de rembourſer.

208. A défaut de rembourſement, ſoit réel, ſoit par compentation, le rachat de la rente ne peut s'accomplir que par la conſignation; les offres réelles qui ont été faites au créancier de lui rembourſer la rente en principal & arrérages, n'operent pas le rachat de la rente, & ne l'éteignent pas.

209. Mais quoique ces offres n'éteignent pas la rente, elles arrêtent, du jour de la ſommation duement faite, le cours des arrérages, ſelon ce qu'enſeigne Dumoulin, *Tract. de Uſur. quæſt.* 39. La raiſon eſt, qu'autrement le créancier profiteroit, au préjudice du débiteur, du refus injuſte qu'il lui a fait de recevoir le rembourſement de la rente qu'il étoit obligé de recevoir; ce qui ſeroit injuſte. Quoique la rente n'ait pas été effectivement éteinte & amortie dès le jour des offres; comme c'eſt par ſon fait & par la demeure injuſte en laquelle il a été de recevoir, qu'elle ne l'a pas été, on doit la regarder par rapport à lui comme amortie dès ce jour,

jour, & en conſéquence les arrérages doivent dès ce jour ceſſer de courir, ſuivant cette regle : *In omnibus cauſis pro facto accipitur id in quo per alium mora fit quominùs fiat ;* L. 39, ff. *de R. J.*

210. Il y a plus de difficulté lorſque les offres de rembourſement de la rente ont été faites peu après la mort du créancier, à ſon héritier qui a demandé un délai pour chercher les titres de la rente, & s'inſtruire ſi elle étoit rachetable ; car on ne peut pas dire proprement que cet héritier du créancier ſoit en ce cas en demeure. Néanmoins Dumoulin, *quæſt.* 42, décide que même en ce cas les arrérages doivent ceſſer. La raiſon eſt, qu'étant de la nature des rentes conſtituées que le débiteur ait toujours la faculté de la faire ceſſer par le rachat qu'il offrira de faire, quelque juſte que ſoit le délai que l'héritier du créancier demande, ce délai ne doit pas préjudicier au débiteur, & prolonger le cours des arrérages au-delà du temps de ſes offres.

211. Si le créancier laiſſoit un héritier mineur dépourvu de tuteur, ou une ſucceſſion vacante, la proteſtation que feroit le débiteur de la rente qu'il eſt prêt à rembourſer le principal, & même la conſignation qu'il en feroit, n'arrêteroit pas le cours des arrérages ; car cette rente doit durer juſqu'à ce que le débiteur en faſſe

ou offre le rachat au créancier, ou à quelqu'un qui le repréſente. C'eſt pourquoi le débiteur doit en ce cas faire pourvoir de tuteur à l'héritier mineur, ou de curateur & adminiſtrateur à la ſucceſſion vacante, & les arrérages ne ceſſeront point de courir juſqu'au rachat ou offres de rachat qu'il fera à ce tuteur ou curateur; *Molin. quæſt. 40, n. 310.* Si néanmoins, depuis que le débiteur de la rente s'eſt mis en devoir de faire nommer un tuteur à l'héritier du créancier, les chicanes de la famille ont retardé la nomination pendant un temps conſidérable, comme d'un ou deux termes, ce debiteur n'en doit pas ſouffrir, & il doit être déchargé des arrérages du jour qu'il s'eſt mis en devoir de faire nommer un tuteur. *Molin. ibid.*

212. Ce que nous avons dit juſqu'ici, que les offres réelles faites au créancier de la rente de le rembourſer en principal & arrérages, arrêtent le cours des arrérages, n'a lieu que lorſqu'elles ont été ſuivies ou de conſignation, ou de pourſuites faites contre le créancier à qui elles ont été faites pour y faire ſtatuer. Mais ſi le débiteur, après avoir fait ces offres, loin de conſigner, eſt reſté dans le ſilence ſans pourſuivre le créancier, il eſt cenſé ou n'avoir pas fait des offres ſérieuſes, ou les avoir abandonnées; & les offres en ce

cas ſont ſans effet, & n'ont pu arrêter le cours des arrérages. Il en eſt de même ſi le débiteur qui n'a pas conſigné, après avoir commencé quelques pourſuites ſur ſa ſommation, les a ceſſées.

SECTION II.

Des autres manieres dont peuvent s'éteindre les rentes.

213. Les rentes conſtituées peuvent s'éteindre de toutes les manieres par leſquelles les autres dettes s'éteignent;

1°. Par la remiſe que le créancier de la rente en fait au débiteur, 2°. par la novation, 3°. par la confuſion. Ce que nous avons dit en notre *Traité des Obligations*, *part. 3, ch. 2, 3 & 5*, reçoit ici application.

Les débiteurs des rentes conſtituées peuvent oppoſer les fins de non-recevoir & les preſcriptions de trente ou quarante ans qu'on peut oppoſer contre les autres dettes : ſur quoi voyez notre *Traité des Obligations*, *part. 3, ch. 8.*

214. Une rente, quoique conſtituée avec un aſſignat ſpécial ſur un certain héritage, ne s'éteint aucunement par la deſtruction, ſoit partielle, ſoit même totale de cet héritage. La raiſon eſt qu'une rente, quoique conſtituée à prix d'argent, quoi-

qu'avec assignat sur un certain héritage, n'est plus aujourd'hui regardée comme un droit foncier dans cet héritage, mais comme une créance personnelle résultante de l'obligation que le constituant a contractée de payer la rente, & que l'assignat n'est regardé que comme un droit d'hypotheque spécial, droit accessoire à la rente, sans lequel la rente peut subsister.

CHAPITRE VIII.

Des Rentes viageres.

215. LEs rentes viageres sont celles dont la durée est bornée au temps de la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Elles se constituent de différentes manieres; par donation entre vifs, pas testament, par contrats intéressés, comme lorsque quelqu'un vend un héritage ou quelque autre chose, *putà*, un fonds de boutique, une pratique de Procureur, à la charge d'une rente viagere que l'acquéreur s'oblige de lui payer. Elles se constituent aussi à prix d'argent, comme les rentes perpétuelles. C'est particuliérement du contrat de constitution de rente viagere à prix d'argent que nous nous proposons de traiter ici. On peut définir ce contrat,

un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle, & dont la durée eſt bornée à la vie d'une ou de pluſieurs perſonnes, de laquelle rente il ſe conſtitue envers lui le débiteur, pour une certaine ſomme qu'il reçoit pour le prix de la conſtitution.

Nous verrons dans un premier Article, quelle eſt la nature de ce contrat; Dans un ſecond, en quoi il differe du contrat de conſtitution de rente perpétuelle, ſur les conditions requiſes pour la validité de la conſtitution. Nous traiterons dans le troiſieme, des perſonnes entre leſquelles peut ſe paſſer ce contrat. Dans un quatrieme, nous verrons comment ſe paſſe ce contrat, & des clauſes qui y peuvent être appoſées. Dans un cinquieme, nous traiterons de la nature de ces rentes; Dans le ſixieme, de leur preſtation; Dans le ſeptieme, de la maniere dont elles s'éteignent.

ARTICLE PREMIER.

De la nature du contrat de conſtitution de rente viagere; & en quoi il differe du contrat de conſtitution de rente perpétuelle.

216. Le contrat de conſtitution de rente viagere, lorſque la rente excede le prix légitime des intérêts de l'argent, eſt, de

même que le contrat de rente perpétuelle, une eſpece de contrat de vente par lequel vous me vendez une rente viagere dont vous vous conſtituez débiteur, pour le prix d'une certaine ſomme d'argent que vous recevez de moi.

217. Ce contrat, de même que le contrat ordinaire de vente, eſt du nombre des contrats intéreſſés de part & d'autre, & dans leſquels chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, ſoit en quelque choſe de réel, ſoit en riſque ou en eſpérance : car dans ce contrat le conſtituant reçoit la ſomme qui lui eſt payée pour l'équivalent de la rente dont il ſe conſtitue le débiteur envers l'autre contractant, & celui-ci reçoit cette rente comme l'équivalent de l'argent qu'il paie pour l'acquérir. Obſervez qu'il faut pour cela que cette rente excede aſſez l'intérêt légitime de l'argent, pour qu'elle puiſſe être réputée le prix & l'équivalent, non-ſeulement de la jouiſſance, mais du fonds même de cet argent, qui doit demeurer à toujours au conſtituant.

218. Ce contrat eſt du nombre des contrats aléatoires ; car lorſque la perſonne ſur la tête de qui la rente a été conſtituée, meurt peu après le contrat, le conſtituant a donné en équivalent de la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution,

le risque qu'il a couru de payer long-temps la rente, si cette personne eût vécu long-temps ; &, *vice versâ*, lorsque la rente ayant duré trop long-temps, celui à qui la rente a été constituée a reçu beaucoup plus que le principal & les intérêts de la somme qu'il a donnée pour le prix de la constitution, il est censé avoir reçu cet excédant comme l'équivalent du risque qu'il a couru de perdre cette somme, si lui, ou un autre sur la tête de qui la rente a été constituée, fût mort peu après le contrat.

219. Lorsque la rente n'excede pas l'intérêt légitime de l'argent, le contrat est censé renfermer une donation qui est faite au constituant de la somme d'argent qu'il reçoit, sous la réserve de la jouissance pendant le temps que doit durer la rente, pour le prix de laquelle jouissance le constituant s'oblige à payer la rente.

220. Cette donation étant d'une somme de deniers, elle reçoit toute sa perfection & sa consommation par la tradition réelle des deniers qui est faite lors du contrat : il n'est pas besoin que l'acte soit conçu dans la forme des donations, ni qu'il soit insinué ; une donation de deniers, lorsqu'il y a tradition réelle de deniers, pouvant se faire même sans qu'il en soit passé aucun acte. La constitution de

rente n'eſt pas la donation même, mais la charge ſous laquelle le don a été fait au conſtituant, & l'acte ne ſe paſſe que pour la preuve de cette charge.

221. Le contrat de conſtitution de rente viagere, non-ſeulement lorſqu'il ne renferme qu'une donation, mais même lorſqu'il renferme une vente, eſt, de même que le contrat de conſtitution de rente perpétuelle, un contrat réel qui n'eſt parfait que par le paiement de la ſomme convenue pour le prix de la conſtitution : ce n'eſt que du jour du paiement de cette ſomme que l'obligation du conſtituant eſt contractée, & que la rente commence à courir.

222. Ce contrat eſt, de même que le contrat de conſtitution de rente perpétuelle, un contrat unilatéral, n'y ayant que le conſtituant qui s'oblige par ce contrat.

223. Les contrats de conſtitution de rente viagere peuvent ſe faire ſur la tête d'une ou de pluſieurs perſonnes.

Ces rentes ordinairement ſe conſtituent ſur la tête de celle des parties contractantes au profit de qui la conſtitution eſt faite. Elles ſe conſtituent néanmoins quelquefois ſur la tête d'une autre perſonne : c'eſt pourquoi on doit diſtinguer dans le contrat la perſonne à qui la rente eſt conſti-

tuée, & celle sur la tête de qui elle est constituée ; car quoiqu'ordinairement ce soit la même personne, ce sont quelquefois des personnes différentes.

224. Il est évident qu'il est de l'essence du contrat de constitution de rente viagere, qu'il y ait une personne sur la tête de laquelle la rente soit constituée. C'est pourquoi si vous m'avez constitué une rente viagere sur la tête de mon fils dont j'ignorois la mort, pour une certaine somme que je vous ai payée pour le prix de la constitution, le contrat de constitution est nul de plein droit ; en ce cas j'aurai la répétition de la somme que je vous ai payée, *conditione sine causâ.*

225. *Quid*, si lors du contrat la personne sur la tête de qui la rente a été constituée étoit vivante à la vérité, mais dangereusement malade d'une maladie ignorée des parties lors du contrat, & dont cette personne est morte peu après ? Le contrat sera nul, par une autre raison, qui est que suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n. 18*, l'erreur annulle le contrat, lorsqu'elle tombe sur la qualité substantielle de la chose que les contractans ont eue principalement en vue ; comme lorsqu'on a vendu pour des chandeliers d'argent des chandeliers qui n'étoient qu'argentés. Or, dans le cas pro-

poſé, l'erreur des parties contractantes eſt de cette eſpece ; car la rente que le conſtituant ſe propoſoit de vendre, & que l'autre partie ſe propoſoit d'acheter, étoit une rente ſur la tête d'une perſonne en ſanté, & de qualité à pouvoir avoir une durée un peu conſidérable, & non une rente ſur la tête d'un moribond, qui ne pouvoit durer, qui n'étoit d'aucune valeur, & dont on n'auroit pas oſé propoſer l'acquiſition, ſi l'on eût eu connoiſſance de la maladie.

226. Lorſque la rente eſt conſtituée ſur la tête d'une autre perſonne que celle au profit de qui elle eſt conſtituée, la perſonne ſur la tête de qui elle eſt conſtituée n'acquiert aucun droit par le contrat : non-ſeulement elle n'a pas droit d'en exiger les arrérages, elle n'a pas même de qualité pour les recevoir, & le paiement qui lui en ſeroit fait ne ſeroit pas valable : elle n'eſt déſignée au contrat uniquement que pour régler la durée de la rente ſur celle de ſa vie.

C'eſt pourquoi il n'importe quelle ſoit la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt conſtituée : elle peut l'être même ſur la tête d'une perſonne qui auroit perdu l'état civil, ſoit par la profeſſion religieuſe, ſoit par une condamnation au banniſſement perpétuel, ou autre peine capitale : il n'y

auroit même aucune répugnance que la rente fût constituée sur la tête du constituant qui s'oblige par ce contrat.

227. Enfin il est de l'essence de ce contrat, de même que d'un contrat de constitution de rente perpétuelle, que l'acquéreur de la rente aliene l'argent qu'il a payé pour le prix de la constitution, & qu'il ne puisse le répéter du constituant.

Il aliene même bien plus parfaitement que l'acquéreur d'une rente perpétuelle : car celui-ci, quoiqu'il ne puisse exiger cet argent, conserve néanmoins l'espérance de le recouvrer du constituant, ou des successeurs à l'obligation du constituant, qui ne peuvent jamais être quittes de la rente qu'en le remboursant ; au lieu que l'acquéreur d'une rente viagere n'a pas même d'espérance que le prix de l'argent qu'il a payé pour le prix de la constitution, lui soit jamais rendu par le constituant ou ses successeurs, lesquels, sans le rembourser, doivent être un jour quittes de la rente par la mort de la personne sur la tête de qui elle est constituée.

228. Quoique l'acquéreur d'une rente, soit perpétuelle, soit viagere, ne puisse pas ordinairement répéter la somme qu'il a payée pour le prix de la constitution, néanmoins il le peut en certains cas, sçavoir, lorsque le constituant ne satisfait

pas aux conditions ſous leſquelles la conſtitution a été faite. Par exemple, ſi par le contrat il s'eſt engagé de donner inceſſamment une caution pour la preſtation de la rente, & qu'il n'en donne pas ; s'il s'eſt engagé d'employer l'argent qu'il a reçu pour le prix de la conſtitution, au paiement du prix de l'acquiſition de quelque héritage, ou au paiement de ce qu'il devoit à quelque ancien créancier, pour procurer à l'acquéreur de la rente la ſubrogation aux droits & hypotheques du vendeur ou de l'ancien créancier, & qu'il ait manqué à faire cet emploi, & à procurer à l'acquéreur de la rente la ſubrogation ; pareillement ſi la déclaration qu'il a faite que les biens qu'il hypothéquoit à la preſtation de la rente n'étoient pas ſujets à d'autres hypotheques, ſe trouve fauſſe; dans tous ces cas, faute par le conſtituant d'exécuter les conditions du contrat, l'acquéreur de la rente peut demander la réſolution du contrat, & répéter la ſomme qu'il a payée.

Tout ce que nous avons dit à cet égard touchant les conſtitutions de rentes perpétuelles, reçoit application aux conſtitutions de rentes viageres.

229. Obſervez néanmoins deux choſes à cet égard, qui ſont particulieres au contrat de conſtitution de rente viagere. La

premiere eſt, que dans le cas d'inexécution des conditions du contrat, ſi avant que l'acquéreur s'en ſoit plaint, & qu'il ait donné la demande à fin de réſolution du contrat & de reſtitution de la ſomme, la rente vient à s'éteindre par la mort de la perſonne ſur la tête de qui elle étoit conſtituée, l'acquéreur & ſes héritiers ne ſont plus recevables à s'en plaindre, n'ayant plus d'intérêt à l'exécution de ces conditions, puiſque la rente ne ſubſiſte plus. Il faut dire la même choſe, quand même l'acquéreur auroit donné la demande & conclu à la réſolution du contrat, ſi la mort qui doit éteindre la rente, arrive avant que le Juge ait ſtatué ſur la demande, & ait prononcé la réſolution du contrat. La raiſon eſt, que la réſolution du contrat ne ſe fait pas de plein droit par l'inexécution des conditions; il faut qu'elle ſoit ordonnée par le Juge: juſques-là le conſtituant eſt admis à purger ſa demeure, & peut, en ſatisfaiſant aux conditions & offrant les dépens, ſe faire renvoyer de la demande. Par la même raiſon il peut s'en faire renvoyer lorſque la mort a éteint la rente avant que la réſolution du contrat ait été ordonnée; car l'acquéreur n'ayant plus d'intérêt à l'exécution des clauſes, ne peut plus perſiſter à demander la réſo-

lution du contrat faute d'exécution deſdites cauſes.

230. La ſeconde choſe qui eſt à obſerver, eſt que lorſque la rente viagere eſt plus forte que l'intérêt légitime de l'argent, les arrérages, en ce qu'ils excedent ce taux, étant le prix du riſque de gagner ou de perdre que courent les parties, la rente doit, du jour que la réſolution du contrat a été ordonnée par un jugement qui n'a point été ſuſpendu par un appel, ceſſer de courir ſur le pied qu'elle a été conſtituée; elle ne doit plus courir, depuis le jugement, que ſur le pied du denier vingt; car dès que le conſtituant eſt condamné, le riſque eſt ceſſé: l'acquéreur ne peut donc plus en percevoir le prix; il ne peut plus demander que le dédommagement de la privation de la jouiſſance de ſon argent, c'eſt-à-dire, les arrérages au taux du denier vingt, qui eſt le prix le plus cher de la jouiſſance de l'argent.

A l'égard des arrérages qui ont couru juſqu'au jour de la réſolution du contrat, ils ſont dus à l'acquéreur tels qu'ils ont été convenus; car ils ſont le prix du riſque, & le riſque a eu lieu juſqu'à la réſolution du contrat.

231. Il y a encore une différence entre la rente perpétuelle & la rente viagere.

Lorſqu'un héritage hypothéqué à une rente eſt vendu par décret, le créancier hypothécaire d'une rente perpétuelle, qui a formé oppoſition au décret, & qui ſe trouve en ordre d'hypotheque pour recevoir, a toujours droit d'exiger la ſomme entiere qu'il a payée pour acquérir la rente & qui en fait le principal. Il n'en eſt pas de même d'une rente viagere: comme ces rentes n'ont pas de principal, & que leur valeur diminue beaucoup par le temps, à meſure que la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt créée, devient plus âgée & plus infirme, le créancier de cette rente ne peut pas toujours exiger toute la ſomme qu'il a payée pour l'acquérir, mais ſeulement celle qui, au temps de la confection de l'ordre, ſera eſtimée ſuffiſante pour acquérir à ce créancier une rente viagere de pareille ſomme.

Si le créancier de la rente viagere ne ſe contente pas de cette ſomme, il peut demander que les créanciers derniers recevans qui ſeront colloqués en ordre après lui, ſoient tenus de faire ſur les deniers qu'ils auront à recevoir, un emploi qui produiſe un revenu ſuffiſant pour répondre de la rente viagere tant qu'elle durera, ſi mieux ils n'aiment ſe charger eux-mêmes de la payer, & de

donner pour cet effet bonne & ſuffiſante caution.

232. Enfin obſervez une derniere différence ſur cette matiere, entre les rentes perpétuelles & les viageres, qui eſt que la caution d'une rente perpétuelle peut pourſuivre le débiteur au bout d'un certain temps pour lui en rapporter décharge: au contraire ceux qui ſe ſont rendus cautions pour une rente viagere, ne peuvent obliger le débiteur à les décharger de ce cautionnement tant que la rente dure; parce qu'étant de la nature de ces rentes de n'être pas rachetables, & de ne pouvoir s'éteindre que par la mort des perſonnes ſur la tête deſquelles elles ſont créées, la caution, en ſubiſſant le cautionnement, a dû s'attendre à demeurer obligée pendant tout ce temps.

ARTICLE II.

De la différence du contrat de conſtitution de rente viagere & du contrat de conſtitution de rente perpétuelle, ſur les conditions requiſes pour la validité de ce contrat.

233. Le contrat de conſtitution de rente viagere n'eſt pas aſſujetti aux mêmes conditions que le contrat de conſtitution de rente perpétuelle.

1°. Le contrat de conſtitution de rente perpétuelle ne peut ſe faire que ſous la faculté de rachat : au contraire, par le contrat de conſtitution de rente viagere, le conſtituant n'a pas cette faculté. *Arrêt du 16 Mars 1720, rapporté au ſeptieme tome du Journal des Audiences.*

234. 2°. Il y a un taux réglé par la loi pour la conſtitution des rentes perpétuelles : la loi n'en a réglé aucun pour la conſtitution des rentes viageres.

Ces rentes ſont le prix du riſque que courent les parties de perdre ou de gagner, ſuivant l'événement incertain de la mort : or le prix de ce riſque dépendant de l'âge & de l'état de ſanté de la perſonne ſur la tête de qui la rente viagere eſt conſtituée, il n'étoit pas poſſible de régler par une loi générale le taux de ces rentes ; il a fallu laiſſer aux parties contractantes la liberté de ſe débattre ſur le prix de ce riſque, de même que ſur le prix des différentes choſes qui ſont l'objet des contrats de vente.

Cette liberté doit être plus grande à proportion de ce que la choſe eſt plus difficile à apprécier, & que ſon prix par conſéquent a plus d'étendue : elle doit donc être très-étendue dans le contrat de conſtitution de rente viagere ; car rien n'eſt plus

difficile que d'apprécier l'eſtimation du riſque qui entre dans ce contrat.

C'eſt en conſéquence de ces principes, que par Arrêt du premier Mars 1720, il a été jugé que le conſtituant n'étoit pas reſtituable contre un contrat de conſtitution de rente viagere, quoiqu'elle eût été créée plus forte qu'au denier dix.

235. 3°. Par le contrat de conſtitution de rente perpétuelle, on ne peut conſtituer que des rentes en argent. La raiſon qui a fait proſcrire les conſtitutions de rentes en grains ou autres eſpeces, eſt de peur que ce ne fût une occaſion d'en conſtituer de plus fortes qu'au taux légitime: les conſtitutions de rentes viageres n'étant aſſujetties à aucun taux, cette raiſon ceſſe, & rien n'empêche par conſéquent qu'on ne puiſſe, pour une ſomme d'argent, conſtituer une rente viagere d'une certaine quantité de grains, ou d'autres eſpeces.

4°. C'eſt auſſi pour éviter ces fraudes que la juriſprudence a réprouvé les conſtitutions de rentes perpétuelles pour prix de marchandiſes, lorſque la conſtitution eſt faite en même temps que la vente des marchandiſes, ou peu après: la même raiſon ne ſe rencontrant pas à l'égard des conſtitutions de rentes viageres, on ne

doit pas étendre à ces rentes cette jurisprudence.

236. Il nous reste une question, qui est de sçavoir s'il est défendu de constituer à quelqu'un une rente viagere pour le prix d'arrérages de rentes ou d'intérêts que lui doit le constituant, de même qu'il est défendu d'en constituer une perpétuelle ? La décision de cette question dépend de ce qui sera dit ci-après de la nature des rentes viageres ; j'y renvoie.

ARTICLE III.

Des personnes entre lesquelles peut se passer le contrat de constitution de rente viagere.

237. Par Edit du mois d'Août 1661, il est défendu de donner aux gens de main-morte de l'argent pour une rente viagere plus forte que le taux de l'Ordonnance, à peine de nullité du contrat, de confiscation de l'argent, & d'une amende de trois mille livres contre les Communautés qui auront constitué la rente.

L'Edit exceptoit l'Hôtel-Dieu de Paris, le grand Hôpital, & la maison des Incurables : mais par un Edit du mois de Janvier 1690, ils ont été assujettis comme les autres gens de main-morte à cette défense.

L'Edit de 1661 défendoit auſſi aux gens de main-morte de recevoir des héritages ou rentes pour une rente viagere plus forte que le revenu deſdits héritages ou rentes. L'occaſion de cette loi a été, ſuivant qu'il paroît par le préambule de l'Edit, qu'un très-grand nombre de perſonnes, en ſe dépouillant de tout ſentiment d'affection pour leur famille, & pour ſe faire un plus gros revenu pendant leur vie, portoient tous leurs biens à des Communautés riches, qui pour le prix deſdits biens leur conſtituoient des rentes viageres. C'eſt pour empêcher ce déſordre, & pour mettre un frein à l'avarice des gens d'Egliſe, que le Roi Louis XIV rendit l'Edit de 1661. Il a depuis été néceſſaire d'y mettre encore un plus grand frein, en leur défendant d'acquérir, à quelque titre que ce ſoit, aucuns héritages, ni même des rentes ſur particuliers : c'eſt ce qu'a fait l'Edit de 1749.

Le contrat de rente viagere n'eſt interdit aux gens de main-morte que lorſque la rente excede le taux de l'Ordonnance : ils peuvent encore aujourd'hui conſtituer pour le prix d'une ſomme d'argent une rente viagere, pourvu qu'elle n'excede pas le denier vingt.

238. Quoique l'Edit de 1661, par ſon préambule, ne regarde pas d'un œil favo-

rable les conſtitutions de rentes viageres à un taux beaucoup plus fort que celui de l'Ordonnance, elle ne les interdit néanmoins qu'aux gens de main-morte, & ce contrat eſt permis entre particuliers.

239. Le contrat de conſtitution de rente viagere, lorſque la rente n'excede pas le taux de l'Ordonnance, étant une donation qui eſt faite au conſtituant de la ſomme qui lui eſt payée pour le prix de la conſtitution, dont la jouiſſance eſt ſeulement ſuſpendue pendant le temps que doit durer la rente, c'eſt une conſéquence que nous ne pouvons donner de l'argent de cette maniere aux perſonnes à qui les loix nous défendent de donner. C'eſt pourquoi un contrat de conſtitution de rente viagere par lequel un mari qui n'eſt pas en communauté de biens avec ſa femme, lui conſtitueroit, par exemple, cent livres de rente viagere pour le fonds de deux mille livres qu'il recevroit d'elle, ſeroit nul. La femme ou ſes héritiers pourroient répéter de lui cette ſomme de deux mille livres qu'il auroit reçue d'elle, comme ayant été reçue par lui *ſine cauſâ :* mais il imputeroit ſur cette ſomme ce qu'il auroit payé pour les arrérages ; car le contrat de conſtitution étant nul, n'en a pu produire.

240. Quoique la rente viagere que je

conſtitue à une perſonne à qui la loi ne me permet pas de donner, excede de quelque choſe le taux de l'Ordonnance, néanmoins ſi elle n'eſt pas aſſez forte pour qu'on puiſſe la regarder comme le juſte équipollent du fonds de la ſomme d'argent qui eſt payée pour le prix de la conſtitution, comme ſi l'on conſtituoit au taux du denier dix-huit ou dix-neuf une rente viagere ſur la tête d'une perſonne âgée ou infirme; il faudroit décider la même choſe: car quoique l'acte ne ſoit pas entiérement donation, il ſuffit, pour qu'il ſoit nul, qu'il renferme un avantage que j'ai voulu faire en fraude de la loi à cette perſonne. C'eſt pourquoi nous avons vu en notre *Traité du Contrat de Vente*, *n.* 39, qu'une vente faite à vil prix à une perſonne à qui il n'eſt pas permis au vendeur de donner, n'étoit pas moins nulle qu'une donation.

241. Lorſque la rente viagere eſt aſſez forte pour être un juſte équivalent du fonds de la ſomme d'argent qui eſt payée pour le prix de la conſtitution, le contrat n'étant pas en ce cas un contrat de donation, étant au contraire de la claſſe des contrats intéreſſés de part & d'autre, peut-il intervenir entre un mari & une femme ſeparés de biens? La raiſon de douter eſt, que l'acte n'étant pas une donation, il ne paroît pas qu'il ſoit défendu par aucune loi

entre ces parties. La raiſon de décider pour la négative, eſt que les donations entre mari & femme ont été interdites pour empêcher qu'il n'arrivât trop ſouvent que le grand amour que ces perſonnes ont l'une pour l'autre n'étouffât en elles l'amour de leur famille, & ne les empêchât de lui laiſſer leurs biens. Cette même raiſon ſe rencontre pour interdire entre ces perſonnes les contrats de rentes viageres : car une famille n'eſt pas moins dépouillée par les contrats de conſtitution de rente viagere, que par une donation ; & un conjoint qui voudroit faire paſſer ſes biens à l'autre, ne pouvant le faire par la voie de la donation, auroit recours à celle de ces contrats.

Dans les contrats de conſtitution de rente viagere, l'acquéreur ſtipule quelquefois qu'après ſa mort la rente ſera continuée à un tiers pendant la vie de ce tiers. Cette clauſe eſt valable, quoique ce tiers ne ſoit pas intervenu au contrat ; & le conſtituant qui n'a reçu qu'à cette charge la ſomme de deniers qui lui a été payée pour le prix de la conſtitution, ne peut ſe défendre de continuer la rente à ce tiers après la mort de l'acquéreur. *Voyez notre Traité des Obligations, n. 70.*

Quid, ſi ce tiers à qui l'acquéreur a ſtipulé que la rente ſeroit continuée après ſa

mort, étoit une perſonne à qui, ſuivant les loix, cet acquéreur ne pouvoit pas donner ? Ces loix étant faites en faveur des héritiers de l'acquéreur, & non en faveur du conſtituant, le conſtituant n'eſt pas recevable à oppoſer à ce tiers ſon incapacité ; mais les héritiers ont droit d'aſſigner ce tiers pour le voir déclarer incapable de l'avantage que l'acquéreur de la rente lui a fait par la clauſe du contrat de conſtitution, & pour faire ordonner en conſéquence que la rente leur ſera continuée à la place & pendant la vie de ce tiers ſur la tête de qui elle eſt créée.

Suivant ces principes, ſi un homme avoit vendu un de ſes propres pour une certaine ſomme pour laquelle il ſe fût fait conſtituer à lui & à ſa femme une rente viagere, la rente, après ſa mort, ne pourra être prétendue par ſa femme, à qui il ne lui étoit pas permis de donner ; mais elle ſera continuée aux héritiers de cet homme pendant tout le temps de la vie de la femme.

242. S'il s'étoit fait conſtituer à lui & à ſa femme une rente viagere des deniers de la communauté ; après la mort de l'un des deux, & en cas d'acceptation de communauté, elle devroit être continuée pour moitié ſeulement au ſurvivant, & pour l'autre moitié aux héritiers du prédécédé.

Si les conjoints s'étoient fait un don mutuel

mutuel de l'uſufruit des biens de leur communauté, en ce cas le ſurvivant auroit-il droit de jouir pendant ſa vie de la part du prédécédé, ſans rien rendre à ſes héritiers? Je ne le penſe pas; car ce ſeroit s'arroger, non pas le ſimple uſufruit qui lui a été donné par le prédécédé de ſa portion dans cette rente viagere, mais le fonds entier de cette rente, un propriétaire n'en pouvant pas avoir davantage. L'uſufruit étant le droit de jouir *ſalvâ rei ſubſtantiâ*, cette portion de rente du prédécédé n'eſt pas ſuſceptible d'un uſufruit proprement dit au profit du ſurvivant; car il ne peut pas en jouir & en percevoir tous les arrérages pendant ſa vie *ſalvâ rei ſubſtantiâ*, puiſqu'il eſt de la nature & de l'eſſence de cette choſe qu'elle ſe conſomme & s'éteigne entiérement par la perception de tous ces arrérages. Cette rente viagere ne peut donc être ſuſceptible que du *quaſi-uſufruit* qui a lieu à l'égard des choſes *quæ uſu conſumuntur*. C'eſt pourquoi, de même que l'uſufruitier de cette eſpece de choſes ne peut en jouir qu'à la charge d'en reſtituer la valeur après l'entiere extinction de l'uſufruit, le ſurvivant uſufruitier de la portion du prédécédé dans cette rente viagere, ne doit avoir le droit d'en jouir qu'à la charge de reſtituer après l'extinction de ſon uſufruit, aux héritiers du prédé-

cédé, ce que valoit cette portion de rente viagere lorſque l'uſufruit a commencé. Cette eſtimation doit ſe faire par des experts, eu égard à l'âge & à la ſanté du ſurvivant donataire mutuel lors de l'ouverture du don mutuel.

ARTICLE IV.

Comment ſe paſſent les contrats de conſtitution de rente viagere ; & des différentes clauſes qui y peuvent être appoſées.

243. Les contrats de conſtitution de rente viagere, de même que ceux de rente perpétuelle, peuvent ſe paſſer ſous ſignature privée auſſi-bien que pardevant Notaires.

Ces contrats étant des contrats unilatéraux, dans leſquels il n'y a que la partie qui conſtitue la rente qui s'oblige, il ſuffit que l'acte ſoit ſigné par le conſtituant : il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit fait double.

Quoique dans le cas où la rente viagere eſt conſtituée au denier vingt, ou même à un denier moins fort, le contrat renferme une donation qui eſt faite au conſtituant de la ſomme qu'il reçoit, néanmoins la conſtitution de rente viagere peut ſe faire par un acte ſous ſignature privée. L'Ordonnance de 1731, *art.* 1, qui

porte que tous les actes portant donation entre vifs ſeront paſſés pardevant Notaires, n'eſt pas contraire à notre déciſion ; car la choſe donnée étant en ce cas une ſomme d'argent, dont la tradition réelle a été faite au donataire, la donation a reçu toute ſa perfection & ſa conſommation par la tradition réelle ; & elle n'a pas beſoin d'être établie par aucun acte. L'acte de conſtitution de rente viagere ne ſe fait pas pour établir la donation ; ce n'eſt qu'un acte recognitif de la charge ſous laquelle la donation a été faite.

244. On peut appoſer dans le contrat de conſtitution de rente viagere la plupart des clauſes qui peuvent s'appoſer dans le contrat de rente perpétuelle ; ſur quoi voyez ce qui en a été dit, *chap. 4.*

245. Quelquefois il eſt ſtipulé par le contrat de conſtitution de rente viagere, qu'après la mort de celui à qui la rente viagere eſt conſtituée, le conſtituant rendra aux héritiers une certaine partie de la ſomme qu'il a reçue lors de la conſtitution, *putà*, le tiers, le quart, la moitié. Le contrat fait avec cette clauſe n'a rien d'illicite. Il renferme deux contrats ; un contrat de vente de la rente viagere pour le prix de la ſomme qui doit reſter au conſtituant, & un prêt gratuit qui lui eſt fait de celle qu'il doit rendre.

Il faudroit décider autrement, ſi la ſomme qui doit reſter au conſtituant n'étoit pas aſſez forte pour pouvoir être conſidérée comme le prix de la rente viagere, *putà*, ſi l'on avoit conſtitué à une perſonne qui ne fût pas trop avancée en âge, trois cents livres de rente viagere pour le prix de trois mille livres, dont deux mille livres ſeroient rendues aux héritiers du conſtituant, qui retiendroit ſeulement les mille livres reſtantes. En ce cas le contrat de conſtitution devroit être déclaré nul & uſuraire, comme contenant un prêt à intérêt déguiſé; & tous les arrérages qui ont été payés, devroient être imputés ſur le principal.

246. Quelquefois le contrat de conſtitution de rente viagere eſt mêlé de conſtitution de rente perpétuelle: car on convient quelquefois qu'après la mort de celui à qui la rente viagere eſt conſtituée, le conſtituant continuera à ſes héritiers une rente de tant, rachetable de tant; comme ſi pour une ſomme de trois mille livres que je reçois de vous, je vous conſtituois deux cents livres de rente pendant votre vie, laquelle, après votre mort, ſera réduite à cinquante livres, juſqu'au rachat, qui s'en pourra faire pour la ſomme de deux mille livres.

On peut faire la queſtion, Si dans cette

eſpece le rachat de mille livres pourra ſe faire de votre vivant, & réduire la rente à cent cinquante livres. La raiſon de douter eſt, qu'il ſemble que ce contrat contient une conſtitution de cent cinquante livres de rente viagere pour le prix de deux mille livres, & une conſtitution de cinquante livres de rente perpétuelle pour le prix de mille livres : or il eſt de l'eſſence de celle-ci, que le débiteur ait toujours la faculté de la racheter. La raiſon de décider que le rachat ne peut s'en faire qu'après votre mort, eſt que les deux rentes, l'une perpétuelle & l'autre viagere, qui ſont conſtituées par ce contrat, ſont deux rentes créées pour un ſeul & même prix de trois mille livres, qui ne courent pas en même temps, mais dont l'une ſuccede à l'autre. La rente perpétuelle de cinquante livres rachetable pour mille livres, doit ſuccéder à la rente viagere de deux cents livres après qu'elle ſera éteinte : elle ne court pas pendant votre vie, & elle ne fait pas partie de la rente viagere de deux cents livres.

Il n'y a rien en cela d'illicite : il ſuffit que les mille livres qui me reſtent fuſſent, eu égard à votre âge avancé, un prix ſuffiſant de la rente de deux cents livres que je vous ai conſtituée, pour que je ne

puiſſe critiquer le contrat. Vous pourriez m'impoſer l'obligation de rendre après votre mort la ſomme de mille livres à vos héritiers ; à plus forte raiſon pouvez-vous m'impoſer celle de leur faire une rente de cinquante livres rachetable pour mille livres, laquelle ne commencera que depuis votre mort : car cette obligation eſt moins onéreuſe pour moi que celle de la reſtitution de la ſomme de mille livres.

247. La rente perpétuelle qui doit être continuée après la mort aux héritiers de celui à qui la viagere a été conſtituée, peut-elle excéder le taux légitime des intérêts de la ſomme d'argent dont elle eſt rachetable ? Par exemple, dans l'eſpece ci-deſſus propoſée, aurions-nous pu convenir qu'après votre mort je continuerois à vos héritiers cinquante livres de rente à toujours, rachetable pour huit cents livres ? Je ne trouve rien d'illicite dans cette convention ; car le taux des rentes ſe regle ſur la ſomme qui été payée pour le prix de la conſtitution, & non ſur celle dont la rente eſt rachetable, qui peut être une ſomme moindre que celle qui a été payée pour le prix de la conſtitution. C'eſt pourquoi dans cette eſpece, la rente de cinquante livres ne peut pas être jugée exceſſive, quoiqu'elle ſoit rachetable ſeulement pour huit cents livres ; car ce n'eſt

pas une ſomme de huit cents livres ſeulement qui a été payée pour le prix de la conſtitution de cette rente, le prix pour lequel cette rente & la viagere ont été conſtituées étant un ſeul & même prix de trois mille livres.

Si vous m'euſſiez impoſé l'obligation de continuer à vos héritiers cinquante livres de rente rachetable pour mille livres, je ne pourrois pas me plaindre : je ſuis moins grevé par celle que vous m'impoſez de leur continuer une rente de cinquante livres, rachetable pour huit cents livres : je ne puis donc pas m'en plaindre.

248. C'eſt une clauſe aſſez ordinaire dans les conſtitutions de rentes viageres, ſur-tout dans celles qui ſe conſtituent par teſtament, qu'il en ſera à chaque terme payé un terme d'avance, ſoit de demi-année, ſoit d'un quartier. De là naît la queſtion de ſçavoir ſi le penſionnaire qui, en exécution de cette clauſe, a reçu un terme d'avance, venant à mourir avant l'accompliſſement du terme, la ſucceſſion eſt tenue de rendre au débiteur de la rente ce qui reſtoit à échoir de ce terme lors de la mort du penſionnaire. *Putà*, le teſtateur a légué à Pierre une penſion viagere de ſix cents livres, payable par avance de ſix mois en ſix mois, à commencer du jour de ſon décès, qui eſt ar-

rivé le premier Janvier 1760. Pierre a reçu dans ledit mois de Janvier trois cents livres pour un demi-terme d'avance : il eſt mort au premier Mai. Le débiteur de la rente peut-il répéter de ſes héritiers cent livres pour ce qui reſtoit, lors de ſa mort, à courir du terme de Juillet qu'il a reçu d'avance ? Je penſe que le débiteur eſt fondé ; car la rente ayant été éteinte par la mort de Pierre au premier de Mai, ce qu'il a reçu pour les deux mois qui reſtoient à courir juſqu'au premier Juillet ne lui étoit pas dû. On oppoſe que cela lui étoit dû, puiſqu'il avoit droit de l'exiger. La réponſe eſt, qu'aux termes du teſtament, le terme devant lui être payé *par avance* avant qu'il fût dû, il avoit droit de l'exiger, non comme une ſomme qui lui fût déja due, mais ſeulement comme une ſomme qu'il avoit droit d'eſpérer devoir lui être un jour due, & qui devoit lui être avancée avant qu'elle fût due : il étoit créancier de l'avance de cette ſomme, plutôt que de la ſomme même. C'eſt le ſens de ces termes *par avance :* car *avancer* une ſomme, *prærogare*, c'eſt la payer avant qu'elle ſoit due. Les paiemens qui ſe font d'avance ſont *in pendenti* juſqu'à l'échéance du terme. Celui qui a été fait auroit été valable, ſi Pierre ayant vécu juſqu'au mois de

Juillet, la rente eût couru jusqu'à ce temps : étant mort auparavant dès le premier Mai, le paiement se trouve n'être pas valable pour ce qui restoit à courir ; & le débiteur qui a fait le paiement en doit avoir la répétition. Quoique ces raisons me paroissent décisives, néanmoins j'ai trouvé de la variété dans les avis sur cette question.

Il faudroit décider autrement, si l'on ne s'étoit pas servi du terme d'*avance ;* comme s'il étoit dit par un testament : *Je legue à un tel une rente viagere de cent écus par chacun an, payable par trois mois, dont on lui paiera vingt-cinq écus incontinent après mon décès.* Le testateur sera présumé en ce cas lui avoir voulu léguer vingt-cinq écus, outre ce qui courra de la rente depuis son décès ; & le légataire ne sera pas censé en recevoir rien par avance.

ARTICLE V.

De la nature des rentes viageres.

249. Ce que nous avons dit de la nature des rentes perpétuelles, semble ne pouvoir pas s'appliquer aux rentes viageres.

Nous avons dit que la rente perpétuelle est une espece de créance d'une

ſomme qui en eſt le capital, & que cette ſomme produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & qui doivent être payés par chacun an ſans aucune diminution du capital. On ne peut pas dire la même choſe des rentes viageres. Ces rentes n'ont pas de capital : la ſomme qui a été payée pour le prix de la conſtitution de la rente viagere, eſt entiérement perdue pour le créancier de la rente ; il n'en demeure en aucune maniere créancier, & elle ne doit jamais lui retourner. La rente viagere n'eſt donc la créance d'autre choſe que des arrérages qui en doivent courir pendant le temps de ſa durée ; ces arrérages ſont tout le principal, tout le fonds & l'être entier de la rente viagere : elle s'acquitte & s'éteint par parties à meſure que le créancier les reçoit ; le paiement de ce qui en reſtoit dû & couru juſqu'à la mort de la perſonne ſur la tête de laquelle elle étoit conſtituée, acheve de l'éteindre entiérement. Cette créance paroît donc ne pouvoir être conſidérée autrement que comme la créance des ſommes d'argent qui ſeront dues pendant le temps qu'elle aura cours.

De ce que nous venons d'expoſer, pluſieurs en ont tiré la conſéquence que même dans les Coutumes qui réputent immeubles les rentes perpétuelles conſtituées

à prix d'argent, les viageres doivent être rangées dans la classe des meubles ; ces rentes n'étant autre chose que la créance de sommes d'argent qui seront plus ou moins répétées, suivant que la personne sur la tête de qui la rente est constituée, vivra plus ou moins long-temps. Cette créance a seulement cela de particulier, qu'elle ne naît pas & n'est pas acquise au créancier tout à-la-fois, mais par parties, & par chacun jour du temps de la vie qui est la mesure de sa durée. Cette opinion, qui range les rentes viageres sous la classe des biens meubles, paroît avoir été suivie par un Arrêt du 31 Juillet 1683, rapporté au deuxieme tome du Journal du Palais, *édition in-fol. p. 563*, qui a jugé que le prix d'une rente viagere devoit être distribué par contribution au sou la livre comme le prix d'un bien meuble, entre les créanciers de la personne à qui elle appartenoit.

Néanmoins on m'a assuré que l'opinion contraire, qui répute immeubles les rentes viageres aussi-bien que les perpétuelles, prévaloit au Palais. La multitude de ces rentes, qui font aujourd'hui le principal objet de la fortune de plusieurs particuliers, ne contribue pas peu à donner vogue à cette opinion. Voici le raisonnement sur lequel on l'établit. On dit : Le droit de créance de rente viagere est

un droit qui produit & fait naître des arrérages contre le débiteur, de même que le droit de créance de rente perpétuelle ; avec cette différence ſeulement, que le droit de rente perpétuelle étant un droit perpétuel de ſa nature, en produit à perpétuité ; le droit de rente viagere, qui eſt un droit dont la durée eſt bornée, en produit ſeulement pendant le temps de ſa durée. C'eſt pourquoi, de même que les Coutumes ont feint dans les rentes perpétuelles un être moral & intellectuel de créance, diſtingué par l'entendement des arrérages qu'il produit, quoique dans la vérité ces rentes perpétuelles ne ſoient autre choſe que la créance de tous les arrérages qui courront juſqu'au rachat ; de même on peut auſſi dans les rentes viageres feindre & ſuppoſer un être moral & intellectuel de créance, diſtingué des arrérages de la rente viagere qu'il produit, & qui ne differe de celui que l'on conſidere dans les rentes perpétuelles, qu'en ce que celui-ci eſt un être perpétuel, au lieu que celui que l'on conſidere dans les rentes viageres eſt un être périſſable, dont la durée eſt bornée au temps de la vie de la perſonne ſur la tête de qui elles ſont créées. En effet, de même que dans les rentes perpétuelles les arrérages de la rente ne ſont conſidérés

que comme les fruits civils de la rente, de même dans les rentes viageres les arrérages de la rente viagere ſont conſidérés, non comme l'objet principal du droit de créance de la rente viagere, mais comme étant pareillement les fruits civils de la rente viagere. C'eſt en conſéquence de cela que les arrérages d'une rente viagere dont l'un des deux conjoints par mariage étoit propriétaire lorſqu'ils ont contracté mariage, tombent dans la communauté conjugale pour tout le temps qu'ils ont couru pendant tout le temps qu'a duré ladite communauté, comme fruits civils de ladite rente courus & échus durant ladite communauté, & qu'ils ne ſont pas compris dans la réſerve que le conjoint qui a apporté une certaine ſomme à la communauté ſe fait du ſurplus de ſon mobilier, comme ils devroient être compris, s'ils étoient conſidérés, non comme de ſimples fruits, mais comme l'objet principal de la créance de la rente viagere qui appartenoit à ce conjoint lors de ſon mariage.

250. De ce principe ſur la maniere de concevoir les rentes viageres, naît la déciſion de la queſtion propoſée *ſuprà*, *n.* 236, Si l'on peut conſtituer une rente viagere pour le prix d'arrérages de rente conſtituée ou d'intérêts dus par le conſ-

tituant. La rente viagere étant, ſuivant ce principe, un être fictif diſtingué des arrérages qu'il produit, les arrérages de la rente viagere ſont, de même que ceux de la rente perpétuelle, *ad inſtar uſurarum :* d'où il ſuit qu'en conſtituant une rente viagere pour le prix d'arrérages d'une rente conſtituée, on feroit produire à ces arrérages, qui ſont *ad inſtar uſurarum*, pour le prix deſquels on la conſtitueroit, d'autres arrérages qui ſeroient auſſi eux-mêmes *ad inſtar uſurarum ;* ce qui eſt une eſpece d'anatociſme défendu par les loix.

251. Il n'eſt pas douteux que les rentes viageres, même ſelon l'opinion de ceux qui les conſiderent comme immeubles, doivent, de même que les perpétuelles, être régies par la loi du domicile du créancier à qui elles appartiennent; ſauf les rentes viageres ſur l'Hôtel-de-ville de Paris, leſquelles étant conſidérées comme immeubles, ſont, de même que les perpétuelles, cenſées avoir une aſſiette à Paris, où eſt établi le Bureau de paiement, & ſe régiſſent en conſequence par la Coutume de Paris.

252. On a mis en queſtion Si les rentes viageres ſont ſuſceptibles de ſaiſies & arrêts de la part des créanciers de ceux à qui elles ſont dues, & Si l'on peut vala-

blement convenir qu'elles n'en ſeront pas ſuſceptibles. Il faut, ſur ces queſtions, diſtinguer les rentes viageres créées à prix d'argent, qui ſont celles dont nous traitons, & celles qui ſont créées par don ou legs. Il n'eſt pas douteux que le donateur ou teſtateur peut valablement appoſer à la donation ou au legs qu'il fait à quelqu'un d'une rente viagere, qu'elle ne ſera ſuſceptible d'aucunes ſaiſies & arrêts de la part des créanciers de celui à qui il la donne. La raiſon eſt, que lorſqu'on fait une libéralité qu'on n'étoit pas obligé de faire, on la peut faire ſous telles conditions qu'on le juge à propos : *Unicuique licet quem voluerit modum liberalitati ſuæ apponere.* Le donateur ou le teſtateur, en appoſant cette clauſe à ſa donation ou à ſon legs, ne fait en cela aucun tort aux créanciers de celui à qui il donne ou legue la rente viagere, puiſqu'il étoit le maître de ne rien donner à leur débiteur.

Non-ſeulement cette clauſe eſt valable dans les dons ou legs de rentes viageres, elle y eſt même facilement ſous-entendue, lorſqu'il paroît par les circonſtances que la rente qui a été donnée ou léguée à quelqu'un, lui a été donnée ou léguée pour ſubvenir à ſes alimens.

Il n'en eſt pas de même des rentes via-

geres créées à prix d'argent : elles ſont toujours ſujettes aux ſaiſies & arrêts des créanciers de ceux à qui elles appartiennent ; & la clauſe qu'elles n'y ſeront pas ſujettes, inſérée dans le contrat de conſtitution de ces rentes, n'eſt pas plus valable que ne le ſeroit la clauſe par laquelle, dans un contrat de vente d'un héritage, l'acheteur déclareroit qu'il l'achete à la charge qu'il ne pourra l'hypothéquer pour les dettes qu'il contractera par la ſuite, perſonne ne pouvant s'interdire à lui-même la faculté de contracter des dettes, ni à ſes créanciers celle de s'en faire payer ſur ſes biens.

Il eſt vrai que par un Arrêt du 31 Juillet 1683, rapporté au Journal du Palais, les créanciers d'une demoiſelle Sonin ayant ſaiſi une rente viagere de deux mille livres créée au profit de leur débitrice par l'Hôtel-Dieu de Paris pour le prix d'une ſomme de vingt-ſix mille livres qu'elle avoit donnée à fonds perdu, la Cour fit diſtraction au profit de ladite Sonin de quatre cents livres de rente par chacun an pour ſubvenir à ſes alimens : mais cet Arrêt, qui a pu être rendu ſur des circonſtances particulieres, & par un motif de commiſération, ne peut être tiré à conſéquence. On ne peut non plus tirer aucun argument de la clauſe qui ſe trouve dans

quelques Edits de création de rentes viageres, qu'elles ne ſeront ſuſceptibles de ſaiſie & arrêt de la part des créanciers des acquéreurs deſdites rentes : car le droit que renferme cette clauſe étant *jus ſingulare*, n'étant établi que pour favoriſer le débit des rentes créées par l'Edit, & pour procurer par ce moyen plus promptement à l'Etat l'argent dont il a beſoin, la diſpoſition renfermée dans cette clauſe ne peut être étendue à d'autres rentes qu'à celles créées par l'Edit, ſuivant ces regles de Droit : *Quod contra rationem juris receptum eſt, non eſt producendum ad conſequentias ;* L. 14, ff. *de Leg. 16 ;* & L. 141, ff. *de R. J. Quæ propter neceſſitatem recepta ſunt, non debent in argumentum trahi ;* L. 62, ff. *de R. J.*

ARTICLE VI.

De la preſtation des arrérages des rentes viageres.

253. Ce qui a été dit ſur la preſtation des arrérages des rentes perpétuelles, reçoit application aux viageres. Les arrérages des rentes viageres ſont regardés comme revenus des biens du créancier de la rente, & en conſéquence ſont ſujets aux impoſitions des dixiemes & ving-

tiemes pendant le temps qu'elles ont lieu. C'eſt pourquoi le débiteur de la rente viagere qui paie ces impoſitions ſur ſes biens, peut en faire la retenue ſur les arrérages qu'il doit, à moins qu'il n'y ait eu une convention contraire par le contrat de conſtitution. Les Edits s'en ſont expliqués en termes formels.

254. On peut mettre en queſtion Si la preſcription de cinq ans qui a lieu à l'égard des arrérages des rentes perpétuelles conſtituées à prix d'argent, a pareillement lieu à l'égard des rentes viageres créées à prix d'argent. L'Ordonnance de Louis XII, art. 71, qui a établi cette preſcription, s'explique ainſi: « La plupart de nos ſujets au temps pré-» ſent uſent d'achats & ventes de rentes » que les aucuns appellent rentes à prix » d'argent; les autres, rentes volantes, » penſions, hypotheques ou rentes à ra-» chat, ſelon la diverſité des lieux, &c. » Pour l'affirmative, on peut dire que ſous la généralité de ces termes, *achats & ventes de rentes*, *rentes à prix d'argent*, les viageres ſont compriſes auſſi-bien que les perpétuelles; d'où il ſuit que la diſpoſition de cette Ordonnance qui ne permet pas que *les acheteurs de telles rentes* en puiſſent demander plus de cinq années, doit avoir lieu contre les créanciers de

rentes viageres, lorsqu'elles ont été créées à prix d'argent, aussi-bien que contre les créanciers des rentes perpétuelles. La raison de la loi, qui est de ne pas occasionner la ruine du débiteur en laissant accumuler trop d'arrérages, milite à l'égard des unes & des autres.

On peut dire d'un autre côté pour la négative, que quoique les termes de *ventes de rentes*, *rentes à prix d'argent*, puissent convenir aux rentes viageres de même qu'aux pepétuelles, néanmoins on ne peut disconvenir que ce sont les perpétuelles que l'Ordonnance de Louis XII a eues en vue; que sa disposition par laquelle elle établit la prescription de cinq ans, étant une disposition pénale, elle doit, suivant la nature de ces dispositions, être restreinte aux rentes perpétuelles, qui sont celles que l'Ordonnance a eues en vue, & ne pas être étendue aux viageres. La raison qui rendoit les contrats de constitution de rentes perpétuelles odieux, & qui en a fait assujettir les arrérages à la prescription de cinq ans, étoit fondée sur les rapports de ce contrat avec le prêt à intérêt, rapports que nous avons remarqués *suprà*, *n.* 5. Le contrat de constitution de rente viagere, par lequel le créancier acquéreur de la rente perd son fonds, n'ayant aucun rapport avec

le prêt à intérêt, & n'ayant par conſéquent rien d'odieux, ne doit pas être ſujet à cette preſcription. J'inclinerois aſſez pour ce dernier ſentiment.

Au reſte l'Arrêt de 1668, rapporté par Soefve, *tome* 2, *cent.* 4, *chap.* 15, ne peut ſervir à la déciſion de la queſtion; car la rente viagere qu'on a jugé par cet Arrêt n'être pas ſujette à la preſcription de cinq ans, n'étoit pas créée à prix d'argent, mais par legs.

ARTICLE VII.

Comment s'éteignent les rentes viageres.

255. La principale maniere dont s'éteignent les rentes viageres, eſt la mort de la perſonne ſur la tête de laquelle la rente viagere étoit conſtituée.

Elles s'éteignent en ce ſens que les arrérages ceſſent de courir depuis le jour de cette mort; mais tous ceux qui ont couru juſqu'audit jour, icelui jour compris, ne laiſſent pas d'être dus, & doivent être payés au créancier de la rente, ou à ſa ſucceſſion, s'ils ne l'ont été.

Lorſque la rente a été créée ſur les têtes de pluſieurs perſonnes, elle ne s'éteint que par la mort de la derniere ſurvivante de ces perſonnes.

256. La mort qui éteint la rente viagere eſt la mort naturelle. La mort civile n'a pas le même effet ; car la rente viagere doit durer pendant le temps que les parties contractantes, lors du contrat de conſtitution, ont voulu qu'elle durât : or il eſt évident que le temps que les parties avoient alors en vue, étoit le temps de la vie naturelle de la perſonne ſur la tête de qui l'on conſtituoit la rente, & qu'elles n'ont pas même penſé au cas de la mort civile.

C'eſt pourquoi ſi le créancier d'une rente viagere ſur la tête de qui la rente a été conſtituée, étoit condamné à une peine capitale, qui emporte mort civile & confiſcation de biens, la rente ne ſeroit pas éteinte ; elle appartiendroit au Seigneur confiſcataire, de même que les autres biens du condamné, & elle continueroit à courir à ſon profit juſqu'au jour de la mort naturelle de cette perſonne. Pareillement, ſi le créancier d'une rente viagere conſtituée ſur ſa tête, fait profeſſion en religion, la rente paſſe dans la ſucceſſion, de même que ſes autres biens, à ſes héritiers. Si la créanciere de cette rente fait profeſſion dans un couvent auquel il ſeroit permis de recevoir des dots pour la profeſſion en religion, tels que ſont les couvens de filles établis depuis 1600, elle

peut réſerver pour ſa dot de religion la rente viagere qui lui eſt due. Mais s'il n'y a pas d'acte par lequel elle ait donné au couvent cette rente pour ſa dot, ſoit qu'elle ait apporté une autre dot, ſoit qu'elle ait été reçue ſans dot, je ne penſe pas que le couvent puiſſe prétendre cette rente, qui doit en ce cas appartenir aux héritiers de la Religieuſe.

257. La rente viagere ne devant durer que pendant le temps de la vie de la perſonne ſur la tête de qui elle a été créée, le créancier eſt obligé, lorſque le débiteur le requiert, de juſtifier par un certificat en bonne forme, que cette perſonne étoit vivante au temps juſqu'auquel on demande les arrérages. C'eſt ce qui ſe pratique; & la raiſon eſt, qu'un demandeur eſt tenu de prouver les faits qui ſervent de fondement à ſa demande; *Actori onus probandi incumbit.* Or le fait de la vie de la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt conſtituée, eſt néceſſaire pour le fondement de la demande des arrérages, puiſqu'ils ne peuvent être dus que pendant le temps de la vie de cette perſonne: c'eſt donc au créancier à juſtifier ce fait.

On oppoſera peut-être qu'un créancier juſtifie ſuffiſamment ſa demande en rapportant ſon titre de créance, & que

c'eſt au débiteur qui allegue que la créance eſt éteinte ou acquittée, à le juſtifier, ſuivant cette regle : *In exceptionibus dicendum eſt rerum partibus actoris fungi oportere, ipſamque exceptionem, velut intentionem implere ;* L. 19, ff. *de Probat.* La réponſe eſt, que cela eſt vrai lorſque la créance eſt pure & ſimple ; mais lorſque les parties contractantes l'ont fait dépendre d'un fait, il ne ſuffit pas au créancier, pour fonder ſa demande, de rapporter ſon titre de créance ; il faut qu'il rapporte la juſtification du fait dont on l'a fait dépendre. Par conſéquent, dans ce cas-ci, la créance des arrérages d'une rente viagere étant dépendante du fait de la vie de la perſonne ſur la tête de qui elle a été créée, le créancier doit rapporter la juſtification de la vie de cette perſonne. Le débiteur n'eſt point obligé de prouver la mort de cette perſonne, ni même d'alléguer ſa mort ; il lui ſuffit, pour ſe défendre de payer les arrérages qu'on lui demande, de dire qu'il ne ſçait pas ſi la perſonne étoit vivante pendant le temps qu'on prétend qu'ils ont couru.

258. Les rentes viageres s'éteignent auſſi, de même que les perpétuelles, par le rachat volontaire de la rente que le créancier a permis qu'on lui fît, par la remiſe que le créancier fait de la rente au débi-

teur, par la novation, par la confuſion.

259. Elles ſont ſujettes auſſi aux preſcriptions de trente ans & de quarante ans.

Obſervez que ſi la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt créée, avoit été pendant un très-long temps abſente de longue abſence, ſans qu'on eût pu pendant tout ce temps avoir de ſes nouvelles, & qu'après plus de trente années d'abſence elle eût reparu, le créancier ſeroit bien fondé à demander tous les arrérages, ſans que le débiteur pût lui oppoſer la preſcription de trente ans, cette preſcription n'ayant pas couru pendant le temps de l'abſence de cette perſonne; car le créancier, faute de pouvoir juſtifier de la vie de cette perſonne, dont on ne pouvoit avoir de nouvelles, n'a pu pendant tout ce temps demander ſa rente; & c'eſt une regle de Droit, que *Contra non valentem agere non currit præſcriptio.*

FIN.

TABLE

TABLE DES MATIERES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

ALIÉNATION.

ALIÉNATION DU PRINCIPAL. Un contrat de constitution est nul, si le principal n'est aliéné, 48, 49, 50.

Les mineurs ne sont exceptés de cette regle, 49

Clause dans un contrat de vente ou dans un partage, que le constituant sera tenu de rembourser la rente créée pour le prix de la rente ou pour le retour du partage, est valable, 50

Autres cas dans lesquels le créancier d'une rente en peut exiger le principal, 51, 52

Aliénation du principal dans un contrat de rente viagere. L'aliénation du prix payé pour la constitution d'une rente viagere, est de l'essence de ce contrat, & est plus parfaite que celle qui se fait par le contrat de constitution de rente perpétuelle, 227

Cas particuliers auxquels le créancier d'une rente viagere peut répéter ce prix en demandant la résolution du contrat, 227, 228

Du jour qu'elle est ordonnée, les arrérages ne courent plus qu'au taux de l'Ordonnance, 230

Si la rente s'éteint par la mort de celui sur la tête de qui elle étoit créée, avant que la résolu-

tion du contrat ait été prononcée, on ne peut plus l'ordonner, 228, 229
ARRÉRAGES des rentes constituées. Quand sont-ils exigibles, 134, 135
Où sont-ils payables, 135, 136, 137
Le débiteur d'une rente peut retenir sur les arrérages les dixiemes, vingtiemes, & autres semblables impositions, 137, 138
Pourvu qu'il les paie lui-même de ses biens au Roi, & jusqu'à concurrence seulement de ce qu'il en paie, 138 *jusqu'à* 142
Les Communautés Ecclésiastiques peuvent-elles les retenir sur les rentes qu'elles doivent, 142, 143
Peut-on le leur retenir sur les rentes qui leur sont dues, 143, 144, 145
Les débiteurs de rentes constituées contribuent-ils aux impositions particulieres faites sur les fonds sur lesquels la rente est assignée, 145, 146
Les quittances de trois années consécutives font présumer le paiement des années précédentes, 146, 147
Prescription de cinq ans des arrérages. Voyez *Prescription.*
Longue prestation des arrérages. Quand fait-elle foi de la rente à défaut de titre. Prestation de dix ans, 171, 172
Prestation de trente ans, 172, 173, 174
Prestation de cent ans, 179, 180
La longue prestation, comment s'établit-elle. Voyez *Quittances.*
Peut-elle s'établir par les regiſtres du créancier, 179

C

CAUTION. Caution d'une rente viagere ne peut demander sa décharge, 232
CLAUSE.

CLAUSES DANS UNE CONSTITUTION DE RENTE.
Clause de passer acte devant notaire, 66 *jusq.* 69
Se supplée-t-elle, 69, 70, 71
Clause d'assignat, 71
Clause d'emploi, 72 *jusqu'à* 78
Clause de donner sûreté équipollente en cas de perte de quelque hypotheque, 79, 80
Clause que le constituant donnera caution, 80, 81, 82
Clause qu'un héritage que le constituant hypotheque à la rente, est franc d'autres hypotheques, 82 *jusqu'à* 86
Clauses qui dérogent à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction des dixiemes, vingtiemes, &c. 91 *jusqu'à* 95
Clause de payer par demi-terme ou d'avance, 95, 96, 97
Autres clauses qui concernent les arrérages, 97 *jusqu'à* 102
Clauses qui concernent le rachat de la rente, 102, 103
Clauses que le rachat pourra se faire en plusieurs paiemens, 103, 104
Clause que le rachat d'une portion ne diminuera la rente, 104 *jusqu'à* 108
Clauses que le rachat ne pourra se faire qu'en une certaine monnoie, 108 *jusqu'à* 111
CLAUSES DANS UN CONTRAT DE RENTE VIAGERE. Clause qu'après la mort de l'acquéreur la rente sera continuée à un tiers, est valable, 239
Quid, si ce tiers étoit une personne à qui la loi ne permettoit pas à l'acquéreur de donner, 239, 240
Clauses dans un contrat de rente viagere, qu'après la mort de celui à qui elle est constituée, on rendra aux héritiers une certaine somme, 243, 244
Ou qu'on leur continuera une certaine rente perpétuelle, 244 *jusqu'à* 247

Clause dans un contrat de rente viagere, qu'elle sera payée d'avance, 247, 248, 249
COMPENSATION. Quand & comment le rachat d'une rente se fait par compensation, 213 *jusqu'à* 216
CONSIGNATION. Quand tient-elle lieu de rachat, 213
CONTRAT DE CONSIGNATION. Sa définition, 1 & 2
Qualités de ce contrat, 3 & 4
Differe du contrat de vente ordinaire, 4
Differe du prêt à intérêt, quoiqu'il y ait quelque rapport, 4, 5
Est légitime, 6
Quand a-t-il été en usage, 6 *jusqu'à* 10
Regles auxquelles il est assujetti, 10 & 11
A quel taux les rentes doivent-elles se constituer. Voyez *Taux*.
Ne peuvent plus se constituer qu'en argent, & non en especes, 34 & 35
Doivent se constituer pour le prix d'une somme d'argent que le constituant doit à l'acquéreur; & la quittance qu'il en donne au constituant, tient lieu de tradition, 39, 47
Même en paiement d'une somme due par le constituant à un tiers, que l'acquéreur s'oblige d'acquitter, 47
Peuvent elles l'être en paiement du prix de marchandises, 40 *jusqu'à* 44
Ne peuvent se constituer pour des intérêts, 44, 45, 46
Quelles personnes peuvent constituer des rentes, 59 *jusqu'à* 65
Aux frais de qui est le contrat de constitution, 64, 65
CONTRAT *de constitution de rente viagere*, est quelquefois contrat de vente, intéressé & aléatoire, 221, 222, 223
Est quelquefois donation, 223, 224

Eſt contrat réel, 224
Unilatéral, *ibid.*
Il eſt de l'eſſence de ce contrat qu'il y ait, lors du contrat, une perſonne vivante ſur la tête de qui la rente ſoit conſtituée, 225
Quid, ſi elle étoit malade d'une maladie dont elle eſt morte, ignorée par les parties, 225, 226
Sur la tête de quelle perſonne la rente viagere peut-elle être conſtituée, 226, 227
Dans le contrat de conſtitution de rente viagere le conſtituant n'a pas la faculté de rachat, 231
Ce contrat n'eſt aſſujetti à aucun taux pour les arrérages, 233, 234
On peut conſtituer des rentes viageres en grains ou autres eſpeces, 234
Et pour prix de marchandiſes, 234, 235
Non pour des intérêts, 235
Ce contrat eſt interdit aux gens de main-morte, ſi ce n'eſt que la rente n'excédât pas le taux de l'Ordonnance, 235
Pouvons-nous donner de l'argent à rente viagere à ceux à qui les loix nous défendent de donner, 237, 238, 239
Contrat de conſtitution de rente viagere, peut être fait par acte ſous ſignature privée, 242, 243

D

DONATAIRE MUTUEL. Comment le ſurvivant, donataire mutuel en uſufruit, doit-il jouir de la portion du prédécédé dans une rente viagere conquêt, 240, 241, 242
DÉLÉGATION. Délégation pour le paiement des arrérages dans un contrat de conſtitution, 90, 91

F

FACULTÉ. Faculté de rachat eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution, 53, 54

Clauſes qui dénient expreſſément cette faculté, & celles qui tendent à la gêner, différemment réprimées, 55, 56
Exemple d'une fraude faite à la loi ſur la faculté de rachat, 56, 57, 58
Autre exemple, 58, 59
FONCIALITÉ. Comment s'établit-elle, 184 *juſqu'à* 188

H

HOPITAUX de Paris qui avoient été exceptés de l'Edit de 1661, y ont été aſſujettis par celui de 1690, 235
HYPOTHEQUE. Créancier de rente conſtituée peut-il exiger quelque choſe du débiteur pour décharger un héritage de ſes hypotheques, 86 *juſqu'à* 89
Le peut-il d'un tiers, 89, 90

I

INTERPRÉTATION d'expreſſions obſcures dans les contrats de conſtitution, 112 *juſqu'à* 118

M

MAIN-MORTE. Gens de main-morte ne peuvent conſtituer des rentes viageres à un taux plus cher que le denier vingt, 235
Ne peuvent plus acquérir d'héritages, 236

O

OFFRES. Simples offres de rembourſer n'éteignent la rente, 261 *juſqu'à* 269
ORDRE. Quel eſt le droit d'un créancier de rente viagere, à l'ordre des biens de ſon débiteur, 231

P

POSSESSOIRE. Différence sur le possessoire pour un droit dont l'existence n'est pas contestée, ou pour un droit dont l'existence est contestée par l'une des parties à l'autre, 168, 169, 170

PRESCRIPTION.

PRESCRIPTION DE CINQ ANS pour les arrérages des rentes constituées : par qui établie, & sur quoi fondée, 147, 148
Ne décharge le débiteur dans le for de la conscience, 148
Si ce n'est en certains cas, 149 *jusqu'à* 152
A-t-elle lieu à l'égard des rentes constituées pour prix d'héritages, 152, 153, 154
A lieu contre les mineurs, l'Eglise, 154
Quid, si le mineur étoit destitué de tuteur, ou en avoit un insolvable, 154, 155, 156
Comment s'interrompt cette prescription, 156, 157, 158
Comment se couvre-t-elle, 158, 159
Peut-on déroger à cette prescription, 159
A-t-elle lieu à l'égard des rentes viageres, 257, 258, 259
PRESCRIPTION DE TRENTE ANS, ne court contre un créancier de rente viagere qui n'a pu justifier de la vie d'un absent sur la tête de qui elle étoit créée, lequel a depuis reparu, 263, 264

Q

QUITTANCES. Trois quittances d'années consécutives établissent une présomption de paiement des précédentes, 146, 147
Quittances doivent être causées, pour établir la prestation de la rente, 176, 177
Quittances sous signature privée ; quand l'établissent-elles, 178, 179

R

RACHAT. Tous ceux qui ſont tenus ou perſonnellement ou hypothécairement d'une rente, ſont admis à en offrir le rachat, 191
Un créancier hypothécaire poſtérieur du débiteur commun, eſt admis à offrir le rachat de la rente due à un créancier antérieur, 192, 193
Et vice verſâ, 193
L'étranger qui eſt ſans intérêt, peut-il être admis au rachat, *ibid.*
Le créancier chirographaire, 194, 195
A qui le rachat doit-il être fait, 196, 197
Quand l'uſufruitier ou le créancier hypothécaire doivent-ils être appellés au rachat, 197, 198, 199
Rachat peut ſe faire par parties, ſi l'on en eſt convenu, 199
Même dans le cas auquel la rente auroit été diviſée entre pluſieurs héritiers du débiteur, 199 *juſqu'à* 202
Peut-il être fait pour partie à l'un des héritiers du créancier, 202
Lorſque pluſieurs par le contrat ont conſtitué la rente chacun pour ſa part, chacun peut faire le rachat pour ſa part, 202, 203
Effet du rachat partiel, 203, 204
Le créancier qui admet l'un des débiteurs au rachat de ſa part, eſt-il cenſé le décharger de la ſolidité, 204, 205
Eſt-il cenſé l'avoir permis aux autres, 205
Pour être admis au rachat, il faut payer tous les arrérages qui en ſont dus, 204 *juſqu'à* 208
Pour que le rachat ſoit valable, il faut que la propriété des eſpeces ait été transférée au créancier à qui il a été fait, 208, 209
Ou qu'il les ait employées de bonne foi, 209
Cas auquel le rachat a été fait en eſpeces appar-

tenantes à celui à qui il a été fait, 209 *jusqu'à* 212
RECONNOISSANCE. Reconnoissance *ex certâ scientiâ*. Ce que c'est, 161
Fait foi de la rente à défaut du titre, contre le reconnoissant & ses héritiers, 161, 162
Ne prévaut au titre, 162, 163
Reconnoissances *in formâ communi* : quand font-elles foi, 163, 164, 165
Reconnoissance incidente à un acte fait pour une autre fin, ne fait foi, 165, 166, 167, 168
Si ce n'est pour la provision, 168
RENTES. Rentes constituées, leur nature: paissoient autrefois pour droits réels ; aujourd'hui sont regardées comme créances personnelles, quoique constituées avec assignat sur un fonds, 119, 120
On considere deux choses dans une rente constituée ; le capital & les arrérages, 120 *jusq.* 125
Deux définitions de la rente constituée, 122, 123
Rentes constituées sont-elles meubles ou immeubles, 125 *& suiv.*
Quelle loi doit décider, 128, 129
Peuvent changer de nature par le changement de propriétaire, ou par le changement de domicile du propriétaire, 129, 130, 131
Quelles rentes sont censées avoir ou non une situation, 132, 133
Rentes sont divisibles, 133, 134
Comment s'établit le droit de rentes constituées, 160 *& suiv.* Voyez *Reconnoissance*, *Arrérages*.
Rente, dans le doute, est-elle présumée constituée, 180, 181, 182, 183
Exception pour les rentes en grains, 183, 184
Pour celles créées avant le seizieme siecle, 184
A quel taux, dans le doute, est-elle présumée avoir été constituée, 188, 189, 190
Maniere dont s'éteignent les rentes constituées, 190

Ne s'éteignent par la destruction du fonds sur lequel elles sont assignées, 219, 220. Voyez *Contrat de constitution*, *Arrérages*, *Rachat*, *Faculté de rachat*, *Aliénation*.

RENTES VIAGERES : leur nature, 249 *jusq.* 253
Sont sujettes à la retenue des vingtiemes, 257
Le sont-elles à la prescription de cinq ans, 257 258, 259
Créancier de rente viagere ; comment est-il colloqué à l'ordre des biens hypothéqués à sa rente, 230, 231, 232
Rentes viageres, comment s'éteignent-elles, 260, 263
Ne s'éteignent par la mort civile, 260, 261
Créancier de rente viagere doit justifier de la vie de la personne sur qui elle est créée, 262, 263

S

SAISIE-ARRÊT. Les rentes viageres en sont-elles susceptibles ; & peut on stipuler qu'elles ne le seront pas, 254, 255, 256

T

TAUX. Changemens intervenus dans le taux des rentes, 11 & 12
Rente constituée ne peut être acquise pour un prix moindre que le taux de l'Ordonnance, mais peut l'être pour un prix plus fort, 12, 13
Quand un contrat de rente acquise pour un prix plus fort que le taux de l'Ordonnance, est-il censé renfermer une donation, 14
On ne peut rien stipuler indirectement de plus que le taux de l'Ordonnance, 15, 16
Quand même la rente seroit constituée pour prix d'héritage, 18
Ce n'est pas stipuler indirectement au-delà du taux de l'Ordonnance, que de stipuler la solidité des débiteurs, 16, 17, 18

On n'a égard qu'au taux qui avoit lieu au temps du contrat, 19 *jusqu'à* 22
Contraventions à la loi qui regle le taux des rentes, comment réprimées, 22, 23
Quelles contraventions donnent lieu à la nullité, & l'acte est-il entiérement nul, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30
Quelles contraventions donnent lieu à la simple réformation, 28, 29
Aucuns laps de temps ne couvre le vice de ces contraventions, 30, 31, 32, 34
Quid, de l'action en répétition, 31, 32

U

USURE. Vice d'usure ne se couvre par aucun laps de temps, 174, 175, 176

Fin de la Table des Matieres.

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CHANGE,
DE LA NÉGOCIATION
Qui se fait par la Lettre de Change ; des Billets de Change, & autres Billets de Commerce.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Quai des Augustins ; à l'Image S. Paul.

A ORLÉANS,

Chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, Imp. du Roi ; de l'Evêché & de l'Université.

M. DCC. LXXIII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

TABLE

Des Chapitres, Sections, Articles & Paragraphes contenus dans ce Volume.

PREMIERE PARTIE.

Du contrat de change, & de la négociation relative à ce contrat, qui se fait par la lettre de change, 4

CHAP. I. *Quelle est l'origine du contrat de change & de la lettre de change ; & quelles sont les différentes especes de lettres de change,* 5

§. I. *Quelle est l'origine du contrat de change & de la lettre de change,* ibid.

§. II. *Des différentes especes de lettres de change,* 7

CHAP. II. *Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change, & de la qualité qu'elles doivent avoir,* 14

§. I. *Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change,* ibid.

§. II. *De la qualité que doivent avoir les per-*

sonnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change, 20

CHAP. III. *De ce qui constitue l'essence de la lettre de change ; de sa forme, & de celle des autres actes qui interviennent dans la négociation des lettres de change*, 26

§. I. *De ce qui constitue l'essence de la lettre de change, & de sa forme*, ibid.

§. II. *De la forme des endossemens*, 32

§. III. *De la forme de l'acceptation*, 37

§. IV. *Des avals*, 42

CHAP. IV. *Des différens contrats que renferme la négociation des lettres de change*, 43

ART. I. *Du contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, entre le tireur qui fournit la lettre, & le donneur de valeur à qui elle est fournie*, ibid.

§. I. *De la nature du contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & le donneur de valeur à qui elle est fournie*, ibid.

§. II. *Des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui & le donneur de valeur*, 58

§. III. *Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change*, 71

§. IV. *Si le contrat de change qui est intervenu entre le tireur & le donneur de va-*

leur, peut se résoudre ou recevoir quelque changement sans le consentement des deux parties. 74

ART. II. *Des contrats entre l'endosseur & celui à qui il passe son ordre,* 77

ART. III. *Du contrat qui intervient entre le tireur & celui sur qui la lettre est tirée,* 88

ART. IV. *Si les endosseurs contractent quelque engagement envers l'accepteur,* 109

ART. V. *Du quasi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, acquitte la lettre au refus de celui sur qui elle est tirée, & ledit tireur ou endosseur,* 110

ART. VI. *Du contrat qui intervient entre l'accepteur sur qui la lettre est tirée, & le propriétaire de la lettre,* 113

§. I. *Quel est ce contrat, & comment intervient-il,* ibid.

§. II. *Des obligations qui naissent du contrat que l'acceptation renferme,* 114

§. III. *En quels cas l'accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de son obligation,* 115

§. IV. *Si le propriétaire de la lettre peut avoir quelque action contre celui sur qui elle est tirée, lorsque celui-ci ne l'a pas acceptée,* 119

ART. VII. *De l'obligation qui naît des avals,* ibid.

ART. VIII. *De ce qu'ont de particulier les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change*, 122

CHAP. V. *De l'exécution de la négociation de la lettre de change*, 125
SECT. I. *De ce que doit faire le porteur de la lettre de change*, ibid.
SECT. II. *De ce que doit faire le porteur de la lettre à défaut d'acceptation, ou à défaut de paiement à l'échéance*, 130
ART. I. *Des protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change, en cas de refus d'acceptation ou de paiement*, 131
§. I. *Ce que c'est que le protêt ; sa forme*, ibid.
§. II. *A qui le protêt doit-il être fait*, 133
§. III. *En quel cas & dans quel temps le porteur peut-il & doit-il faire le protêt de la lettre de change*, 136
§. IV. *De la dénonciation des protêts, & des poursuites en garantie*, 148
§. V. *Suivant quelle loi doit se régler la forme des protêts, le temps de les faire & de les dénoncer*, 154
§. VI. *De la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation du protêt*, 155
ART. II. *De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture*, 158

CHAP. VI. *Des différentes manieres dont*

s'éteignent les créances de la lettre de change ; & des prescriptions qu'on peut lui opposer, 164
ART. I. *Du paiement de la lettre de change*, 165
§. I. *A qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait*, ibid.
§. II. *Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait*, 176
§. III. *Quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, & sur quel pied*, 178
ART. II. *De la remise*, 181
§. I. *De la remise faite à l'accepteur*, ibid.
§. II. *De la remise faite au tireur ou à un endosseur*, 189
ART. III. *Des autres manieres dont s'éteignent les créances de la lettre de change*, 192
§. I. *De la compensation*, ibid.
§. II. *De la novation*, 198
§. III. *De la confusion*, 201
ART. IV. *De la prescription des lettres de change*, 206

SECONDE PARTIE.

DES billets de change, billets à ordre, au porteur, & autres billets de commerce, 214
ART. I. *Des billets de change*, ibid.

§. I. *Des différentes especes de billets de change*, 214
§. II. *De la négociation des billets de change; & des actions qui résultent de cette négociation*, 218
§. III. *De l'action contre le débiteur du billet*, 222
§. IV. *Des billets payables à domicile*, 223
ART. II. *De quelques autres especes de billets*, 224
§. I. *Des billets à ordre*, ibid.
§. II. *Des billets en blanc; & des billets payables au porteur*, 231
ART. III. *Des reſcriptions*, 232
§. I. *Des reſcriptions pour acquitter une dette*, 233
§. II. *Des reſcriptions pour cauſe de prêt ou de donation*, 240
§. III. *Des lettres de crédit*, 243

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CHANGE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

1.
N appelle *Change*, l'échange d'argent contre d'autre argent.

C'eſt une eſpece de change lorſqu'on change une eſpece de monnoie contre une autre eſpece de monnoie, comme des louis d'or contre des écus, des écus contre de la menue monnoie.

Ce change peut ſe faire entre toutes ſortes de perſonnes : mais on ne peut changer d'anciennes eſpeces contre de nouvelles, qu'avec les changeurs publics ; car le commerce en eſt défendu.

Ce change qui se fait dans un même lieu, d'une espece d'argent contre une autre espece d'argent, est celui que les Docteurs appellent *cambium reale vel manuale.*

2. Nous n'avons rien à dire sur cette espece de contrat de change : celui dont nous nous proposons de traiter, est un contrat par lequel je vous donne ou je m'oblige à vous donner une certaine somme en un certain lieu, pour & en échange d'une somme d'argent que vous vous obligez de me faire compter dans un autre lieu.

C'est le contrat de change que les Docteurs appellent *cambium locale, mercantile, trajectitium.*

3. Ce contrat s'exécute par le moyen de la lettre de change. On peut définir la lettre de change, une lettre revêtue d'une certaine forme prescrite par les loix, par laquelle vous mandez au correspondant que vous avez dans un certain lieu, de m'y compter, ou à celui qui aura mon ordre, une certaine somme d'argent, en échange d'une somme d'argent ou de la valeur que vous avez reçue ici de moi, ou réellement, ou en compte.

Il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change. La lettre de change appartient à l'exécution du con-

trat de change ; elle eſt le moyen par lequel ce contrat s'exécute ; elle le ſuppoſe & l'établit ; mais elle n'eſt pas le contrat même.

4. Lorſque celui qui par le contrat de change s'eſt obligé de me faire toucher une ſomme dans un certain lieu, n'a pas une lettre de change prête, il me donne, en attendant, un billet par lequel il s'engage de me fournir une lettre de change ſur le lieu où il s'eſt obligé de me faire toucher la ſomme : on appelle cette eſpece de billet, *un billet de change.*

On appelle auſſi *billet de change* le billet par lequel celui à qui l'on a fourni une lettre de change dont il n'a pas payé la valeur, s'oblige de la payer.

5. Nous diviſerons ce Traité en deux Parties. Nous traiterons dans la premiere, du Contrat de Change, & de la Négociation qui ſe fait relativement à ce contrat, par le moyen de la lettre de change. Dans la deuxieme Partie, nous traiterons des Billets de Change, & des autres Billets de commerce.

PREMIERE PARTIE.

Du Contrat de Change; & de la Négociation relative à ce contrat, qui se fait par la Lettre de change.

NOUS diviserons cette Partie en six Chapitres. Dans le premier, nous examinerons quelle est l'origine du contrat de change & de la lettre de change, & quelles en sont les différentes especes. Nous traiterons dans le deuxieme, des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change; Dans le troisieme, de la forme de la lettre de change, & des autres actes qui interviennent dans cette négociation; Dans le quatrieme, des différens contrats & quasi-contrats que renferme la négociation de la lettre de change; des obligations & des actions qui en naissent; Dans le cinquieme, de l'exécution de la négociation de la lettre de change, des protêts & autres procédures qui en sont la suite; Dans le sixieme, des différentes manieres dont s'éteignent les droits & actions résultans de la négociation de la lettre de change, & des prescriptions auxquelles ils sont sujets.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle eſt l'origine du Contrat de change & de la Lettre de change ; & quelles ſont les differentes eſpeces de Lettres de change.

§. I.

Quelle eſt l'origine du contrat de change & de la lettre de change.

6. IL n'y a aucun veſtige de notre contrat de change ni des lettres de change dans le Droit Romain. Ce n'eſt pas qu'il n'arrivât quelquefois chez les Romains que l'on comptât pour quelqu'un une ſomme d'argent dans un lieu à une perſonne qui ſe chargeoit de lui en faire compter autant dans un autre lieu. Ainſi nous voyons dans les lettres de Cicéron à Atticus, que Cicéron voulant envoyer ſon fils faire ſes études à Athenes, s'informe ſi, pour épargner à ſon fils de porter lui-même à Athenes l'argent dont il y auroit beſoin, on ne trouveroit pas quelque occaſion de le compter à Rome à quelqu'un qui ſe chargeroit de le lui faire compter à Athenes. *Epiſt. ad Att. XII, 24 ; XV, 25.* Mais cela n'étoit point

la négociation de lettres de change telle qu'elle a lieu parmi nous ; cela se faisoit par de simples mandats. Cicéron chargeoit quelqu'un de ses amis de Rome qui avoit de l'argent à recevoir à Athenes, de faire tenir de l'argent à son fils à Athenes ; & cet ami, pour exécuter le mandat de Cicéron, écrivoit à quelqu'un des débiteurs qu'il avoit à Athenes, & le chargeoit de compter une somme d'argent au fils de Cicéron. Au reste on ne voit point qu'il se pratiquât chez les Romains comme parmi nous un commerce de lettres de change ; & nous trouvons au contraire en la loi 4, §. 1, ff. *de naut. Fœn.*, qui est de Papinien, que ceux qui prêtoient de l'argent à la grosse aventure aux marchands qui trafiquoient sur mer, envoyoient un de leurs esclaves pour recevoir de leur débiteur la somme prêtée, lorsqu'il seroit arrivé au port où il devoit vendre ses marchandises ; ce qui certainement n'auroit pas été nécessaire, si le commerce des lettres de change eût été en usage chez les Romains.

7. Quelques Auteurs ont prétendu que l'usage du contrat de change & des lettres de change est venu de la Lombardie, & que les Juifs qui y étoient établis, en ont été les inventeurs : d'autres en attribuent l'invention aux Florentins, lorsqu'ayant

été chaſſés de leur pays par la faction des Gibelins, ils s'établirent à Lyon & en d'autres villes. Il n'y a rien ſur cela de certain, ſi ce n'eſt que les lettres de change étoient en uſage dès le quatorzieme ſiecle. C'eſt ce qui paroît par une loi de Veniſe de ce temps, ſur cette matiere, rapportée par Nicolas de Paſſeribus, en ſon livre *de Script. privat.*, *lib.* 3.

§. II.

Des différentes eſpeces de lettres de change.

8. Savary diſtingue quatre eſpeces de lettres de change. La premiere eſt de celles qui n'expriment point qu'elle eſpece de valeur a été reçue de celui à qui la lettre de change a été fournie, & qui portent purement & ſimplement, *valeur reçue.*

L'uſage de cette premiere eſpece de lettres de change eſt défendu par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 1, comme nous le verrons par la ſuite.

9. La ſeconde eſpece eſt de celles qui expriment l'eſpece de valeur qui a été reçue de celui à qui on les a fournies; ce qui s'exprime ou par ces termes, *valeur reçue comptant*, lorſque c'eſt en argent que la valeur a été reçue; ou par ceux-ci,

valeur reçue en marchandises, lorsque c'est pour le prix de marchandises que la lettre de change a été fournie.

C'est celle de cette seconde espece qui est le plus en usage, & qui est parfaitement lettre de change.

10. La troisieme espece est de celles qui sont pour *valeur en soi-même.*

Je tire en ces termes une lettre à mon ordre, sur Pierre, marchand de Lyon, qui me doit mille écus, « M. Pierre, vous » paierez à mon ordre, à telle échéance, » la somme de mille écus, valeur en moi- » même, que je vous passerai en compte »; & je la lui fais accepter. Il est dit *valeur en moi-même*, parce que je n'en ai encore reçu la valeur de personne : ensuite je donne ici cette lettre acceptée à un courtier pour me chercher une personne qui m'en donne la valeur, & je passe mon ordre & endossement à cette personne, *valeur reçue comptant d'elle.* Cette lettre, avant mon endossement, n'est pas proprement une lettre de change ; ce n'est que par l'endossement que je fais au profit de celui qui m'en donne la valeur, que se contracte le contrat de change, & qu'elle devient une véritable lettre de change.

Lorsque la lettre porte, Vous paierez à un tel, *valeur en moi-même*, ou *valeur de moi-même*, ou *valeur rencontrée en moi-*

même, cette lettre n'eſt pas non plus une lettre de change, mais un ſimple mandement : ces termes, *valeur en moi-même*, & les autres ſemblables, ne ſe réfèrent pas à celui à qui la lettre eſt payable, mais à celui ſur qui elle eſt tirée ; & ils ne ſignifient autre choſe ſinon que le tireur tiendra compte à celui ſur qui elle eſt tirée, lorſqu'il l'aura acquittée, de la valeur de la lettre, en déduction de ce qui eſt dû au tireur par celui ſur qui elle eſt tirée. A l'égard de celui à qui la lettre eſt payable, la lettre ne portant pas qu'il en ait payé aucune valeur au tireur, il ne peut avoir, en cas de refus de paiement, aucun recours de garantie contre le tireur : au contraire, ſi la lettre lui eſt payée, il devient débiteur envers le tireur de la ſomme par lui reçue. C'eſt l'interprétation de Savary, *tome 2, parere 30.*

11. La quatrieme eſpece eſt de celles qui ſont pour *valeur entendue :* en voici un exemple.

Je demeure à Orléans, & j'ai trois mille livres à recevoir à Lyon. Je vais trouver un marchand à Orléans qui fait commerce à Lyon, à qui je propoſe de lui donner une lettre de change de trois mille livres ſur mon débiteur de Lyon, pour trois mille livres qu'il me comptera ici. Il veut bien prendre ma lettre de change ; mais

ne se fiant pas à moi, il ne me veut compter les trois mille livres que lorsqu'il aura eu avis de son correspondant de Lyon, que la lettre de change que je lui aurai donnée aura été acquittée; & pour cela il me donne un billet portant reconnoissance de la lettre de change, & promesse de payer lorsqu'elle aura été acquittée. Il étoit autrefois d'usage en ce cas de concevoir la lettre de change en ces termes, *valeur entendue*, ce qui signifie que la valeur n'en a pas encore été fournie à celui qui a donné la lettre de change. Savary nous apprend que cette quatrieme espece de lettre de change n'est plus en usage.

Le tireur, dans cette espece, ne fait plus de difficulté d'exprimer *valeur reçue comptant*, regardant la reconnoissance qu'on lui a donnée comme de l'argent comptant; ou bien l'on met, *valeur en compte.*

Cette espece de lettre de change *valeur en compte*, est aujourd'hui d'un fréquent usage. Elle se fait, de même que celles de la seconde espece, en exécution d'un contrat de change: celui qui me la fournit, échange l'argent qu'il me donne à recevoir dans le lieu où elle est tirée, contre celui qu'il me doit, & dont je m'oblige de lui tenir compte ici.

12. Il y a une autre division de lettres de change, qui se tire des différens temps dans lesquels elles sont payables.

La premiere espece est de celles qui portent qu'elles seront payées *à vue.*

Ces termes *à vue*, signifient que la lettre doit être acquittée aussi-tôt que le porteur la présente.

13. La seconde espece est de celles qui sont à tant de jours de vue, comme *à six jours de vue, à huit jours de vue, &c.*

Ces lettres renferment un terme de paiement qui ne court que du jour *de la vue*, c'est-à-dire, du jour qu'elles ont été présentées & acceptées par celui sur qui elles sont tirées ; & dans ce temps on ne compte point le jour de l'acceptation, suivant cette regle, qu'en fait de délais, le jour duquel court le délai, n'est pas ordinairement compté dans le délai ; *Dies à quo, non computatur in termino.* Si donc j'ai une lettre de change payable à six jours de vue, & que je la fasse accepter le premier d'Octobre, l'accepteur aura de droit, suivant le texte de la lettre, un terme de paiement de six jours, qui ne courra que depuis le premier Octobre, icelui jour non compris, & n'expirera par conséquent que le 7 Octobre.

14. La troisieme espece est de celles qui

ſont payables à un certain jour nommé, comme au 15 Octobre prochain.

15. La quatrieme eſpece eſt de celles qui ſont payables à une uſance, ou à deux, ou à un plus grand nombre d'uſances.

Ce mot d'*uſance* vient d'*uſage*, & ſignifie le temps qu'il eſt d'uſage dans un pays d'accorder pour le paiement des lettres de change.

Ce temps eſt réglé par l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 5*, à trente jours, ſoit que le mois de la date de la lettre de change ait plus ou moins de jours.

Ce temps court du jour de la date de la lettre de change, icelui non compris.

Une lettre payable à une uſance eſt donc une lettre payable dans les trente jours du jour de la date. Une lettre à deux uſances eſt une lettre payable dans les ſoixante jours, &c.

S'il n'étoit pas dit ſimplement *à tant d'uſances*, mais *à tant d'uſances de vue*, il faudroit compter les uſances, non du jour de la date de la lettre, mais du jour de la vue, c'eſt-à-dire, du jour de la date de l'acceptation, qui eſt celui auquel la lettre a été préſentée ; *Savary*, *parere* 47.

16. La cinquieme eſpece eſt de celles qui ſont payables à certains temps ſolemnels de foire.

Par exemple, il y a à Lyon quatre temps ſolemnels de foire, qu'on appelle vulgairement *les paiemens de Lyon*, qui ſont chacun d'un mois ; ſçavoir, celui des Rois, celui de Pâques, celui d'Août, & celui de la Touſſaint.

Les lettres de change payables à ces temps de foire, ne font mention que du temps de la foire, ſans faire autre mention préciſe du jour.

Suivant un Réglement du 2 Juin 1667, rendu pour Lyon, *art.* 1, les paiemens doivent ſe faire depuis le premier jour juſqu'au ſixieme inclusivement ; & l'on peut commencer dès le ſeptieme jour les pourſuites faute de paiement.

CHAPITRE II.

Des personnes qui interviennent dans la négociation de la Lettre de change, & de la qualité qu'elles doivent avoir.

§. I.

Des personnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change.

17. IL intervient ordinairement quatre personnes dans la négociation d'une lettre de change : il en faut au moins trois :

1°. Celui qui fournit la lettre de change, qu'on appelle *trahens*, ou *tireur*.

2°. Celui qui acquiert du tireur la lettre de change pour la valeur qu'il lui en compte ou qu'il s'oblige de lui compter : on l'appelle *donneur de valeur*, ou *remittens*.

Observez que je ne suis pas moins censé être le donneur de valeur, acquéreur & propriétaire de la lettre de change, quoique je n'en aie pas moi-même compté la valeur au tireur, & que ce soit un autre qui la lui ait comptée pour moi &

pour mon compte ; car *fictione brevis manûs*, je ſuis cenſé avoir reçu de mon correſpondant la ſomme qu'il a comptée pour mon compte & en mon nom au tireur, & l'avoir moi-même donnée au tireur, comme dans cette eſpece : Robert d'Orléans a écrit à Pierre de Paris, ſon correſpondant, de lui chercher une lettre de change de tant ſur Lyon. Pierre ayant trouvé Paul qui avoit des lettres de change à tirer ſur Lyon, & Pierre ne voulant pas être garant de la lettre, prend de Paul, pour le compte de Robert, une lettre de change conçue en ces termes : *M. Jacques de Lyon, vous paierez à l'ordre de Robert d'Orléans la ſomme de tant, valeur reçue de Pierre.* Ce n'eſt point Pierre qui eſt cenſé intervenir dans la négociation, ſi ce n'eſt pour prêter à Robert la ſomme qu'il compte pour lui au tireur : c'eſt Robert qui contracte avec ce Paul par le miniſtere de Pierre ; c'eſt Robert qui eſt l'acquéreur & le propriétaire de la lettre de change, & aux riſques de qui elle eſt.

3°. Celui à qui elle eſt adreſſée & qui la doit payer. Lorſqu'il l'a acceptée, il s'appelle *accepteur*, ou *acceptans*.

4°. Celui qui en doit recevoir la valeur, & à qui pour cet effet le donneur

de valeur passe son ordre au dos de la lettre, & la lui remet afin qu'il la reçoive pour ledit donneur de valeur, & comme son mandataire. On appelle cette personne *le porteur de la lettre*, ou *præsentans*.

18. Quelquefois néanmoins cette négociation se fait en trois personnes seulement; sçavoir, lorsque celui qui a donné la valeur & qui a reçu la lettre de change, est un voyageur qui doit aller en recevoir lui-même le paiement au lieu où la lettre de change doit être payée: il est en même temps le donneur de valeur & le porteur, le *remittens* & le *præsentans*.

19. Il y a encore deux autres cas où il ne paroît que trois personnes dans la négociation de la lettre de change.

Le premier est lorsque celui sur qui la lettre est tirée, est en même temps le commissionnaire du tireur & de celui à qui la lettre est fournie, & qu'en conséquence la lettre de change porte, *Vous paierez à vous-même la somme de tant, valeur reçue comptant d'un tel.*

Observez que quoique dans cette négociation il ne paroisse que trois personnes, il y en a virtuellement quatre; car celui à qui l'on écrit de payer à soi-même, tient la place de deux personnes. Il est le mandataire du tireur; il acquitte pour le tireur

la lettre de change : il eſt le mandataire du donneur de valeur, puiſqu'il reçoit pour le donneur de valeur : il eſt donc en même temps *acceptans* & *præſentans*.

20. Le ſecond cas eſt lorſque je tire une lettre de change ſur mon débiteur, *valeur en moi-même*. Il n'y a que trois perſonnes dans cette négociation ; mon débiteur, qui doit payer la lettre de change ; mon correſpondant, qui doit la recevoir pour moi ; & moi, qui ſuis tout à-la-fois & le tireur & le donneur de valeur. Mais cette lettre n'eſt pas proprement lettre de change, comme nous l'avons déja obſervé *ſuprà*, *n.* 10.

21. De même que dans la négociation d'une lettre de change une ſeule perſonne tient lieu quelquefois & fait la fonction de deux, comme nous le venons de voir, de même auſſi quelquefois pluſieurs perſonnes ne tiennent lieu que d'une partie ; comme lorſque pluſieurs aſſociés fourniſſent enſemble à quelqu'un une lettre de change, tous ces aſſociés ne ſont qu'une même partie dans la négociation ; ils s'engagent tous ſolidairement comme tireurs de la lettre, envers celui à qui ils la fourniſſent. Pareillement, lorſque la lettre eſt tirée ſur pluſieurs aſſociés qui l'acceptent, il ſont tous enſemble & ſolidairement accepteurs, & ne ſont tous

enſemble qu'une même partie dans la négociation.

22. Outre les quatre perſonnes ou parties qui interviennent ordinairement dans la négociation de la lettre de change, il en intervient quelquefois un plus grand nombre.

C'eſt ce qui arrive lorſqu'il y a pluſieurs endoſſemens.

On appelle *endoſſement* la ſubſtitution que celui à qui la lettre de change appartient, fait d'une autre perſonne à la ſienne pour en recevoir le paiement à ſa place.

On appelle cette ſubſtitution *endoſſement*, parce qu'elle ſe fait par un acte écrit au dos de la lettre de change, & conçu en ces termes: *Pour moi paierez à un tel.*

Cela s'appelle auſſi *paſſer ſon ordre à quelqu'un.*

23. Ces endoſſemens ſont de deux eſpeces. Les uns ne contiennent qu'un ſimple ordre ou mandat que la perſonne à qui la lettre de change appartient, donne à la perſonne dénommée en l'endoſſement, pour recevoir comme ſon mandataire le paiement de la lettre de change, & lui en rendre compte. Tels ſont ceux qui ne contiennent que ces termes: *Pour moi paierez à un tel.*

Les autres endoſſemens contiennent une ceſſion & tranſport de la lettre de change, qui eſt faite par l'endoſſeur à la perſonne dénommée en l'endoſſement. Tels ſont ceux qui ſont ainſi conçus : *Pour moi paierez à un tel ou à ſon ordre, valeur reçue de lui comptant*, ou bien *en marchandiſes.*

24. La perſonne dénommée en l'endoſſement de cette ſeconde eſpece, devenant propriétaire de la lettre de change, il ſuit de là qu'elle peut elle-même faire un ſecond endoſſement pareil au profit d'une autre perſonne, ce qui fera une cinquieme perſonne qui interviendra dans la négociation de la lettre de change ; & pareillement la perſonne dénommée au ſecond endoſſement, devenue propriétaire de la lettre de change, peut faire un troiſieme endoſſement au profit d'une autre perſonne, ce qui fera une ſixieme perſonne ; *& ſic in infinitum.*

25. Outre les perſonnes dont nous avons parlé, il intervient encore quelquefois une autre eſpece de perſonnes dans la négociation des lettres de change ; car lorſque celui ſur qui la lettre de change eſt tirée refuſe de l'accepter, il arrive quelquefois qu'un ami du tireur, à qui la lettre n'étoit point adreſſée, pour faire honneur au tireur, l'accepte à la place de

celui à qui elle étoit adreſſée, du conſentement de celui à qui la lettre appartient.

26. Les tireurs, endoſſeurs, accepteurs & porteurs de la lettre ſont les principales parties dans la négociation de la lettre de change. Il en intervient quelquefois d'autres, non comme parties principales, mais comme cautions, ſoit du tireur, ſoit de quelqu'un des endoſſeurs, ſoit de l'accepteur; ce qui ſe fait par la ſignature que cette caution met au bas de celle du tireur, ou de l'endoſſeur, ou de l'accepteur.

§. II.

De la qualité que doivent avoir les perſonnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change.

27. Toutes ſortes de perſonnes qui ſont en état de contracter, quoiqu'elles ne ſoient pas marchands ou banquiers de profeſſion, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, & contracter tous les engagemens qui réſultent de cette négociation, pour leſquels ils ſont ſoumis à la Juriſdiction Conſulaire; *Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 2;* & à la contrainte par corps; *Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 4.* Voyez les excep-

tions à l'égard de la contrainte par corps, *infrà, chap. 4, art. 8.* Voyez notre *Traité des Obligations, part. 1, chap. 1, sect. 1, art. 4.*

La négociation des lettres de change renfermant un commerce d'argent, & tout commerce étant interdit par les canons aux Eccléſiaſtiques, comme contraire à la ſainteté de leur état, un billet par lequel un Eccléſiaſtique, pour de l'argent que je lui donne, me donne à recevoir pareille ſomme de ſon débiteur dans un autre lieu, quoiqu'il ſoit conçu en forme de lettre de change, doit être préſumé être, dans l'intention des parties, une ſimple reſcription plutôt qu'une lettre de change. C'eſt l'avis de Savary, *tome 2, parere 19.*

28. Les mineurs, lorſqu'ils ſont marchands ou banquiers de profeſſion, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, en tirer & en accepter ſans eſpérance de reſtitution. C'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, *tit. 1, art. 6*, qui porte: « Tous négocians & marchands, comme » auſſi les banquiers, ſeront réputés ma» jeurs pour le fait de leur commerce & » banque, ſans qu'ils puiſſent être reſti» tués ſous prétexte de minorité ».

A l'égard des mineurs qui ne ſont par

état ni marchands ni banquiers, je ne vois pas pourquoi ils ne seroient pas restituables contre l'obligation qu'ils auroient contractée en tirant, endossant ou acceptant des lettres de change. Je ne connois aucune loi ni jurisprudence qui tire ces actes de la regle générale qui accorde la restitution aux mineurs contre tous les actes par lesquels ils sont lésés : au contraire, il y a un Arrêt du 19 Avril 1717, rapporté au sixieme tome du Journal des Audiences, qui a jugé qu'un mineur, quoique marié, ne pouvoit valablement accepter ni endosser des lettres de change pour des sommes qui excedent ses revenus. C'est l'avis de Heineccius, *Element. Jur. Camb.*

A l'égard des femmes qui sont sous puissance de mari, il n'est pas douteux que celles qui sont marchandes publiques (c'est-à-dire celles qui, au sçu de leur mari, font un commerce dont leurs maris ne se mêlent pas), peuvent, sans être autorisées, contracter valablement tous les engagemens qui se contractent dans les négociations des lettres de change. Les autres femmes sous puissance de mari ne peuvent intervenir valablement dans ces négociations sans être autorisées, quand même ce seroit pour les affaires de leurs maris. Cela est conforme aux dispositions des articles

234 & 235 de la Coutume de Paris, & de pluſieurs autres. C'eſt conformément à ces principes que Savary, *tome* 2, en ſon *parere* 12, juge nulle l'acceptation faite par une femme d'une lettre de change tirée ſur elle par ſon mari.

S'il étoit juſtifié que la femme d'un marchand eſt dans l'uſage de ſigner, au ſçu de ſon mari, des lettres de change pour ſon mari, qui peut-être ne ſçait pas écrire, ſa ſignature en ce cas ſeroit valable : mais ce ne ſeroit pas elle qui ſeroit cenſée contracter, & qui s'obligeroit ; ce ſeroit ſon mari qui ſeroit cenſé contracter par le miniſtere de ſa femme.

29. Par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 2, *art.* 1, il eſt défendu aux agens de change & courtiers *de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, ſous leurs noms ou ſous des noms interpoſés*, à peine de privation de leurs charges, & de 1,500 liv. d'amende.

Cette défenſe leur a été faite pour prévenir les monopoles que la connoiſſance qu'ils ont des affaires de tous les négocians & banquiers de la ville où ils font le change, pourroit leur donner lieu de commettre. Si, par exemple, un agent de change de la ville de Lyon ſçavoit que les remiſes que les négocians de Lyon ont à faire à Livourne cette année ſont très-con-

ſidérables, & qu'au contraire ce qu'ils ont à en tirer eſt peu conſidérable, ce qui doit rendre les lettres de change à tirer ſur Livourne extrêmement rares ; cet agent de change pourroit, s'il n'en étoit empêché par cette loi, ſe hâter de prendre ſur ſon compte particulier toutes les lettres de change à tirer ſur Livourne, & quand il en ſeroit devenu le maître, les revendre à ceux qui en auroient beſoin, pour un prix exceſſif que ſa cupidité lui dicteroit.

Non-ſeulement il eſt défendu aux agens de change de fournir ou prendre des lettres de change ; il leur eſt auſſi défendu de les ſigner *par aval ; d. tit. art.* 2 ; c'eſt-à-dire, d'être cautions des tireurs ou endoſſeurs. C'eſt pour éviter les fraudes, y ayant lieu de ſoupçonner qu'ils ſeroient intéreſſés à la négociation lorſqu'ils ſe rendroient ainſi cautions. Ils peuvent ſeulement certifier la ſignature de ceux qui ont ſigné les lettres ; *d. art.* 2.

Quoique ces perſonnes, en intervenant dans la négociation des lettres de change, contreviennent à l'Ordonnance, les actes auxquels elles interviennent ne laiſſent pas d'être valables ; car l'Ordonnance dont nous venons de rapporter la diſpoſition, ne prononce pas la peine de nullité des actes, mais une autre peine.

Obſervez qu'un agent de change n'eſt pas

pas ſujets aux peines de l'Ordonnance, & n'eſt pas cenſé y avoir contrevenu, pour avoir tiré une lettre de change ſur ſon débiteur, ni pour avoir pris une lettre de change ſur un lieu où il avoit beſoin d'argent pour les affaires qu'il y avoit, mais ſeulement lorſqu'il en fait trafic, & qu'il négocie ſes lettres de change à d'autres perſonnes.

L'article ſecond, en défendant en général aux agens de change tout trafic en leur nom, leur défend auſſi de tenir caiſſe chez eux; ce qui s'entend pour un commerce qu'ils feroient en leur nom; mais cela ne les empêche pas d'avoir une caiſſe dont ils puiſſent acquitter les lettres de change tirées ſur les négocians dont ils ſont les agens.

CHAPITRE III.

De ce qui constitue l'essence de la Lettre de change ; de sa forme, & de celle des autres actes qui interviennent dans la négociation des Lettres de change.

§. I.

De ce qui constitue l'essence de la lettre de change, & de sa forme.

30. LA lettre de change se fait par un acte sous signature privée, en forme de lettre adressée par le tireur à celui sur qui elle est tirée, par laquelle le tireur lui mande de payer une telle somme à un tel.

Il y a trois choses principalement qui constituent l'essence de la lettre de change. 1°. Il faut qu'il y soit fait mention de trois personnes ; de celle qui tire la lettre, de celle sur qui elle est tirée, & de celle à qui elle est payable ; *suprà*, *n.* 17.

2°. Il faut qu'il y ait remise d'un lieu à un autre, c'est-à-dire, qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un autre lieu. Cette remise d'un lieu à un autre

eſt ce qui conſtitue l'eſſence du contrat de change, dont la lettre de change eſt l'exécution.

3°. Il faut que la lettre de change ſoit revêtue des formes preſcrites par l'Ordonnance de 1673.

31. Suivant l'article premier du titre 5 de cette Ordonnance, cette lettre doit contenir ſommairement, 1°. le nom de celui à qui elle doit être payée; ce qui ſe conçoit ainſi : *Vous paierez à M. un tel.*

Si dans la lettre de change le tireur avoit omis de faire mention de la perſonne à qui elle doit être payée, mais qu'il eût fait mention de celle qui en a fourni la valeur; comme s'il eût été dit, *Vous paierez la ſomme de mille livres à vue, valeur reçue d'un tel;* il me paroît raiſonnable de préſumer que le tireur a entendu que la lettre fût payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur, n'ayant pas nommé d'autre perſonne à qui elle dût l'être. Néanmoins j'ai appris d'un négociant très-expérimenté, que les banquiers faiſoient difficulté en ce cas d'acquitter la lettre.

32. 2°. L'Ordonnance veut pour la forme des lettres de change, qu'elles contiennent *le temps du paiement*, c'eſt-à-

dire, *à tel jour*, ou *à vue*, ou *à tant de jours de vue*, *à une uſance*, ou *à tant d'uſances*.

L'Ordonnance ayant requis pour la forme de la lettre de change, l'expreſſion du temps du paiement, on en doit conclure que la lettre où ſe trouvera le défaut de cette expreſſion, ne vaudra pas comme lettre de change, & ne pourra valoir que comme un ſimple mandat donné à celui à qui la lettre eſt adreſſée, de payer la ſomme marquée par la lettre, & comme une ſimple reconnoiſſance de celui qui a donné la lettre, qu'il a reçu cette ſomme de la perſonne mentionnée en ladite lettre; ce qui donnera à ladite perſonne une action ordinaire pour la répétition de cette ſomme, au cas que celui à qui la lettre eſt adreſſée ne la paie pas: mais au ſurplus il n'y aura pas lieu à tout ce qui eſt établi à l'égard des lettres de change, une telle lettre n'étant pas une vraie lettre de change.

33. 3°. L'Ordonnance veut que la lettre exprime le nom de celui qui en a donné la valeur.

34. 4°. L'Ordonnance veut que la lettre exprime ſi la valeur en a été fournie, & en quoi, ſi c'eſt en argent, ou ſi c'eſt en marchandiſes ou autres effets.

C'eſt un droit nouveau établi par l'Or-

donnance pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui ayant des lettres de change qui portoient ſimplement, *valeur reçue*, & dont ils n'avoient fourni d'autre valeur que leur billet, paſſoient des ordres, la veille de leur banqueroute, à des perſonnes ſuppoſées pour les recevoir ſous leur nom, & faiſoient perdre la valeur à ceux qui leur avoient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'Ordonnance veut que les lettres de change faſſent mention en quoi la valeur a été fournie.

Faute de cette expreſſion, la lettre ne vaudra pas comme lettre de change, mais comme un ſimple mandat de payer à la perſonne à qui la lettre a été donnée; & en cas de faillite de cette perſonne, le tireur, en rendant le billet qui lui a été donné pour valeur, retirera la lettre qu'il a donnée.

Pareillement, faute d'avoir exprimé en quoi la valeur a été fournie, la valeur, vis-à-vis des créanciers du tireur, eſt préſumée fictive. Ils peuvent ſaiſir la ſomme y portée entre les mains de celui ſur qui la lettre eſt tirée, comme ayant toujours appartenu au tireur leur débiteur, nonobſtant tous les ordres qui en auroient été paſſés; & le porteur ne peut avoir main-levée de la ſaiſie qu'en juſti-

fiant, soit par les livres du tireur, soit autrement, que le tireur en a effectivement reçu la valeur; *Savary, parere 46, question 4.*

A l'égard du tireur qui a confessé avoir reçu la valeur par ces termes, *valeur reçue*; quoiqu'il n'ait pas exprimé, conformément à l'Ordonnance, en quoi il l'a reçue, il n'est pas lui-même recevable à nier qu'il l'a reçue, s'il ne le justifie par le billet de celui à qui il a fourni la lettre. C'est pourquoi, faute de le justifier, il est tenu de la garantie de la lettre envers le porteur, si elle n'est pas acquittée.

35. Outre ces quatre choses requises par l'Ordonnance, il est évident qu'il faut que la lettre de change contienne le nom de celui à qui elle est adressée, ou du moins une désignation suffisante de sa personne, & de la somme qui est tirée par la lettre.

Il est plus à propos d'écrire cette somme en lettres plutôt qu'en chiffres, pour éviter les altérations dont les chiffres sont plus susceptibles que les lettres : néanmoins n'y ayant aucune loi qui oblige le tireur à écrire la somme en lettres, la lettre de change ne laissera pas d'être valable, quoique la somme n'y soit désignée qu'en chiffres.

Mais l'accepteur qui pourroit craindre

les altérations, peut écrire en lettres, *Accepté pour la somme de tant.*

36. La lettre de change conçue dans la forme que nous venons d'expliquer, eſt remiſe entre les mains de celui à qui elle eſt fournie, lequel l'envoie à ſon correſpondant ſur le lieu où elle doit être payée, pour la faire accepter. D'un autre côté le tireur qui l'a fournie, a coutume d'écrire une lettre d'avis à celui ſur qui il la tire: mais cette lettre d'avis n'appartient point à la forme de la lettre de change, & quelquefois un négociant tire des lettres de change ſur ſon correſpondant ſans lui donner aucune lettre d'avis; ce qui arrive ſur-tout lorſque la ſomme n'eſt pas conſidérable.

On exprime quelquefois ſur la lettre, *Vous paierez ſans autre avis.*

Le défaut de date, ou l'erreur dans la date de la lettre, ne peuvent être oppoſés par le tireur qui l'a écrite, ni par l'accepteur qui l'a acceptée, non plus que l'omiſſion du lieu où elle a été écrite.

37. Il nous reſte à obſerver qu'on fait quelquefois pluſieurs exemplaires d'une même lettre de change, afin que dans le cas auquel le porteur de la lettre en auroit égaré un, il pût s'en faire payer ſur celui qui lui reſteroit.

Scacchia, §. 2, *gl.* 6, atteſte que de ſon

temps l'usage étoit en Italie que le tireur en remît trois tout à-la-fois à celui à qui il fourniſſoit la lettre de change.

Il eſt encore aujourd'hui d'un uſage très-fréquent de tirer par premiere & ſeconde les lettres de change qui ont un certain nombre d'uſances à courir, ſurtout celles que l'on envoie à l'étranger. On envoie la premiere à l'acceptation, & l'on paſſe l'ordre ſur la ſeconde, en mettant au bas chez qui on trouvera la premiere acceptée.

Quoique le tireur n'ait d'abord donné qu'un exemplaire, il eſt tenu, lorſqu'il en eſt requis, d'en donner un autre, lorſque le premier a été égaré. Voyez *infrà*, *ch. 5.*

Lorſque le tireur a manqué d'exprimer dans le premier exemplaire quelqu'une des choſes dont l'Ordonnance requiert l'expreſſion, *putà*, s'il a manqué d'exprimer en quoi la valeur a été fournie, il peut rectifier ce défaut en l'exprimant dans le ſecond exemplaire ; *Savary*, *parere 95.*

§. II.

De la forme des endoſſemens.

38. Il y a, comme nous l'avons vu, deux eſpeces d'endoſſemens. Celui qui contient un tranſport de la propriété de

la lettre de change à une perſonne, ſe fait par un acte que l'endoſſeur écrit au dos de la lettre de change, & dont la formule ordinaire eſt: *Pour moi paierez à un tel ou à ſon ordre, valeur reçue d'un tel comptant*, ou bien *en marchandiſes*.

Comme cet endoſſement renferme un contrat entre l'endoſſeur & celui à qui l'ordre eſt paſſé, ſemblable à celui que renferme la lettre de change entre le tireur & le donneur de valeur, cette eſpece d'endoſſement doit contenir les mêmes formalités que la lettre de change.

C'eſt pourquoi, 1°. de même que la lettre de change doit être ſouſcrite par le tireur, pareillement l'endoſſement doit être ſouſcrit par l'endoſſeur.

2°. De même que la lettre de change doit contenir le nom de celui qui en fournit la valeur au tireur, & en quoi elle a été fournie, de même l'endoſſement doit contenir, 1°. le nom de celui qui a payé la valeur à l'endoſſeur pour acquérir de lui la lettre de change; 2°. en quoi la valeur a été fournie, ſi c'eſt *en argent*, *marchandiſes* ou autrement, *putà*, par compenſation.

39. L'article 23, qui requiert ces deux formalités, requiert en outre que l'endoſſement ſoit daté.

La date eſt requiſe pour empêcher les fraudes, telles que celle d'un endoſſeur qui ayant fait banqueroute, omettroit de dater l'endoſſement, pour qu'on ne s'apperçût pas qu'il a été fait depuis ſa faillite.

Savary, *tome* 2, *parere* 16, rapporte un Arrêt du 3 Avril 1682, rendu en forme de Réglement, qui a ordonné l'exécution de l'article 23 de l'Ordonnance par rapport à la date, & qui a jugé nul un endoſſement où la date avoit été omiſe.

Les antidates ſont expreſſément défendues, à peine de faux; *art.* 26.

40. On a fait la queſtion de ſçavoir ſi le défaut de la date que l'Ordonnance requiert dans l'endoſſement, pouvoit être ſuppléé par la date d'un aval qui ſe trouveroit au bas de l'endoſſement, ou par celle d'un acte de protêt fait, faute d'acceptation, par celui au profit de qui l'endoſſement a été fait? Pour l'affirmative, on dira que l'endoſſement devant précéder l'aval, & le protêt n'ayant pu être fait que depuis l'endoſſement, la date de l'aval ou du protêt en aſſure une à l'endoſſement. Au contraire, pour la négative, on dit que l'endoſſement ayant été d'abord non valablement fait, faute de l'obſervation d'une des formes requiſes par l'Ordonnance, qui eſt l'ex-

preſſion de la date, & n'ayant pas en conſéquence transféré la propriété de la lettre de change à celui à qui l'ordre a été paſſé, l'endoſſeur qui a conſervé la propriété de la lettre, ne peut plus ſans ſon fait en être dépouillé par l'aval ou par le protêt, qui ſont des actes auxquels il n'a pas de part. C'eſt l'avis de Savary, dans ſon *parere 16.*

Les endoſſemens en blanc ſont ſur-tout défendus par le Droit commun de tous les Etats, & il ne peut en réſulter d'action que le nom ne ſoit rempli. *Heineccii Elem. Jur. Camb. 11, 11.*

Au reſte il n'importe de quelle main l'endoſſement ſoit rempli : quand même il le feroit de la main de la perſonne au profit de qui il eſt fait, il ne laiſſeroit pas d'être valable, pourvu qu'il contienne toutes les choſes requiſes ci-deſſus ; *Savary, tome 2, parere 8.*

41. L'endoſſement auquel manque quelqu'une des formalités requiſes, ne vaut que comme un ſimple ordre ou mandat de payer à la perſonne, & ne transfère à la perſonne au profit de qui l'ordre eſt paſſé, ni la propriété de la lettre de change, ni les droits & actions qui en réſultent.

D'où il ſuit, 1°. que l'endoſſeur demeurant toujours le propriétaire, les créanciers de l'endoſſeur peuvent, non-

obſtant & après cet endoſſement, ſaiſir & arrêter la ſomme portée par la lettre de change, entre les mains de celui ſur qui elle eſt tirée, ſans que celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé, quoiqu'antérieurement, s'y puiſſe oppoſer ; *art.* 25.

D'où il ſuit, 2°. que ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée ſe trouve créancier de l'endoſſeur, il peut oppoſer la compenſation de ce qui lui eſt dû par l'endoſſeur, au porteur de ſon ordre ; lequel porteur, faute de quelqu'une deſdites formalités dans l'endoſſement, n'eſt point propriétaire de la lettre de change, & n'eſt réputé que comme un ſimple porteur d'ordre de l'endoſſeur. C'eſt la diſpoſition de l'*art.* 25.

De là il ſuit, 3°. que celui au profit de qui a été fait l'endoſſement auquel il manque quelqu'une des trois formalités requiſes, ne peut pas faire un endoſſement valable au profit d'un autre ; car la propriété de la lettre ne lui ayant pas été transférée par l'endoſſement défectueux fait à ſon profit, il ne peut pas la transférer à un autre.

42. L'autre eſpece d'endoſſement, qui ne renferme qu'un mandat que l'endoſſeur donne à celui à qui il paſſe ſon ordre de recevoir la lettre de change comme ſon mandataire, ſe fait auſſi par un acte

que l'endoſſeur écrit au dos de la lettre de change, & dont la formule ordinaire eſt, *Pour moi paierez à un tel.*

On n'y inſere pas ces termes, *ou à ſon ordre*, à moins que l'endoſſeur ne voulût accorder à ce mandataire la faculté de ſe ſubſtituer une autre perſonne pour l'exécution du mandat.

Il eſt évident auſſi qu'on n'y inſere point ces termes, *valeur reçue;* & c'eſt principalement en cela que cette eſpece d'endoſſement differe de l'autre.

§. III.

De la forme de l'acceptation.

43. Celui ſur qui eſt tirée une lettre de change, doit en faire l'acceptation par écrit; *Ordonnance de 1673, titre 5, art. 2.*

Cela n'eſt dit que pour exclure la preuve par témoins: l'écrit n'eſt requis que pour la preuve de l'acceptation, & non pour la ſubſtance. C'eſt pourquoi ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée avoit verbalement promis au porteur de la payer à l'échéance, cette acceptation verbale ſeroit, dans le for de la conſcience, auſſi valable qu'une acceptation par écrit; & même je penſe que dans le for extérieur, le proprietaire

de la lettre devroit être reçu à lui déférer le ſerment déciſoire, s'il n'eſt pas vrai qu'il lui ait promis, ou à ſon mandataire, de payer la lettre à l'échéance.

Cette acceptation ſe fait par ce mot, *accepté*, que celui ſur qui la lettre eſt tirée écrit au bas de la lettre de change, avec ſa ſignature.

44. Lorſque le porteur de la lettre de change, n'ayant pas trouvé celui ſur qui elle eſt tirée à la maiſon, a laiſſé la lettre au facteur ou à quelque autre perſonne, & que celui ſur qui elle eſt tirée, après avoir écrit au bas ſon acceptation & ſa ſignature, l'a barrée avant que d'avoir rendu la lettre au porteur, cette acceptation barrée ſera de nul effet, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par La Serra, *ch.* 10. La raiſon eſt, que le concours de volontés qui forme un contrat, eſt un concours de volontés que les parties ſe ſont réciproquement déclarées; ſans cela la volonté d'une partie ne peut acquérir de droit à l'autre partie, ni par conſéquent être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le propriétaire de la lettre & celui ſur qui elle eſt tirée, ſoit parfait, il ne ſuffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter la lettre, & qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptoit: tant qu'il n'a pas déclaré cette volonté au por-

teur, le contrat n'eſt pas parfait ; il peut changer de volonté, & rayer ſon acceptation.

Pour que cette acceptation barrée fût valable, il faudroit que le porteur pût prouver qu'elle n'a été rayée que depuis que la lettre lui a été rendue, & qu'on la lui a ravie ou volée.

45. J'aurois penſé que le mot de *vu*, mis par celui ſur qui la lettre eſt tirée, avec la date & ſa ſignature, ne devroit avoir d'autre effet que de donner une échéance certaine à la lettre, lorſqu'elle eſt à tant de jours de vue, & que cela n'équipolloit pas à acceptation ; néanmoins on m'a aſſuré que les lettres à tant de jours de vue ne s'acceptoient que de cette maniere ; & que pour que le *vu* n'équipollât pas à acceptation, il falloit exprimer *vu ſans accepter*, ſi le porteur veut bien s'en contenter.

46. L'Ordonnance ayant voulu que l'acceptation fût faite par écrit, c'eſt une conſéquence que nous ne devons pas admettre, dans notre juriſprudence, d'acceptation tacite réſultante de ce que celui ſur qui la lettre eſt tirée, l'auroit reçue du porteur, & l'auroit long-temps retenue, ſans néanmoins écrire au bas aucune acceptation : néanmoins s'il paroiſſoit du dol de la part de celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui auroit exprès amuſé long-

temps le porteur, sur le faux prétexte qu'il a adiré la lettre, afin de l'empêcher de se pourvoir contre le tireur pour se faire par lui donner caution faute d'acceptation ; & que pendant ce temps le tireur eût fait banqueroute ; celui sur qui la lettre est tirée, qui a amusé le porteur, seroit tenu de l'acquitter comme s'il l'eût acceptée : mais cette obligation ne naît pas d'une acceptation, n'y en ayant pas eu ; elle naît de son dol. C'est ainsi qu'on doit entendre l'Arrêt rapporté par La Serra, *chap. 10.*

47. Cette acceptation doit aussi être faite purement & simplement : celles qui seroient faites sous quelque condition, ne sont pas valables, & passent pour un refus d'accepter ; de sorte que le porteur peut ne s'en pas contenter, & faire protester la lettre comme si elle n'eût point été acceptée du-tout ; *art. 2.*

Ce n'est point une acceptation conditionnelle, lorsqu'étant créancier du propriétaire de la lettre de change, je mets au bas de cette lettre, *Accepté pour payer à moi-même*, pourvu que ma créance soit d'une somme liquide, qu'elle soit échue ou doive échoir au temps de l'échéance de la lettre : le refus que je lui fais par cette espece d'acceptation, de lui faire un paiement réel, étant un refus qui procede

de ce qu'il eſt mon débiteur, & par conſéquent qui procede de ſon fait, ne peut donner lieu à aucun recours de ſa part contre le tireur qui lui a fourni la lettre. C'eſt l'avis de La Serra, *chap. 8.*

Pareillement ſi un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant que je l'euſſe acceptée, avoit fait ſaiſir entre mes mains ce que je dois ou devrai par la ſuite à ce propriétaire, j'accepterai en ce cas la lettre, *pour payer à qui ſera par Juſtice ordonné*, avec un *tel ſaiſiſſant*, ſans que le propriétaire de la lettre puiſſe ſe plaindre de cette acceptation, puiſque c'eſt ſon fait qui donne lieu à la reſtriction qu'elle renferme; *La Serra*, ibid.

48. L'acceptation doit être faite pour la même ſomme portée par la lettre; & elle eſt cenſée faite pour cette ſomme, lorſqu'il n'y a aucune ſomme déſignée dans l'acceptation. Si elle étoit faite pour une ſomme moindre, ce ſeroit un refus d'accepter pour le ſurplus, & l'on pourroit proteſter pour ce ſurplus.

Si au contraire elle étoit faite pour une ſomme plus grande, le moins étant compris dans le plus, l'acceptation ſeroit valable pour la ſomme portée par la lettre.

49. L'acceptation doit être faite pour payer à la même échéance. Si le porteur ou le propriétaire de la lettre ſouffroit que

l'acceptation se fît pour un temps plus long, il ne pourroit pas l'exiger avant le terme qu'il a bien voulu accorder ; mais la prolongation du terme ne pouvant pas nuire au tireur qui n'y a pas consenti, le porteur n'auroit point de recours contre le tireur & les endosseurs, en cas de faillite du débiteur arrivée depuis la prolongation du terme.

§. IV.

Des avals.

50. *Aval* est le cautionnement de celui qui se rend caution dans une lettre de change pour le tireur, ou pour quelque endosseur, ou pour l'accepteur : la forme est que la caution met sa signature au bas de celle de celui pour qui il se rend caution. Un négociant très-expérimenté m'a dit que les avals ou cautionnemens en cette forme n'étoient plus guere en usage, & qu'ils se faisoient par un billet séparé.

CHAPITRE IV.

Des differens Contrats que renferme la négociation des Lettres de change.

ARTICLE PREMIER.

Du contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, entre le tireur qui fournit la lettre, & le donneur de valeur à qui elle eſt fournie.

LE principal contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, & qui donne lieu à toute leur négociation, eſt celui qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & le donneur de valeur à qui elle eſt fournie.

Nous traiterons dans un premier Paragraphe, la nature de ce contrat; dans les deux ſuivans, des obligations & des actions qui en naiſſent.

§. I.

De la nature du contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & le donneur de valeur à qui elle eſt fournie.

51. Ce contrat eſt le contrat de change

dont nous avons déja donné la définition *ſuprà*, *n.* 2.

Par ce contrat le donneur de valeur échange ce qu'il donne ici ou ce qu'il s'oblige de donner ici au tireur, contre l'argent que le tireur s'oblige de lui faire compter dans un autre lieu, par le moyen d'une lettre de change ſur ce lieu, qu'il lui fournit, ou qu'il s'oblige de lui fournir.

Quelques Auteurs qui s'imaginent appercevoir l'uſure par-tout, ont cru que ce contrat, lorſque la valeur de la lettre de change étoit comptée en argent, n'étoit autre choſe qu'un prêt d'argent que le donneur de valeur qui compte ici en argent la valeur de la lettre de change qui lui eſt fournie, fait au tireur qui la lui fournit : en conſéquence ces Auteurs regardent le droit de change que le banquier reçoit du donneur de valeur, comme un intérêt uſuraire de l'argent qu'il a compté au tireur, & regardent le commerce de banque comme un commerce uſuraire & illicite.

Cette opinion a été univerſellement rejetée. On convient aujourd'hui que le contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & celui qui la prend & qui en donne la valeur en argent, n'eſt pas un contrat de prêt ; que c'eſt ou un contrat de vente, ſelon

quelques Auteurs, ou selon d'autres, dont l'opinion est la plus plausible, un contrat d'échange; en conséquence, que le droit de change qui est payé au banquier, n'est pas un intérêt usuraire, & que le commerce de banque, bien loin d'être un commerce illicite, est un commerce louable, & utile à la société.

Il est facile d'appercevoir les différences entre ce contrat & le contrat de prêt d'argent. Le contrat de prêt d'argent se fait pour l'utilité seule de l'une des parties contractantes, qui est l'emprunteur. Le prêteur ne reçoit aucune utilité de ce contrat; c'est un pur bienfait qu'il fait à l'emprunteur : ce contrat est de la classe des contrats bienfaisans. Au contraire le contrat par lequel l'une des parties donne son argent qu'elle a ici, en échange de l'argent qu'on lui donne à recevoir dans un autre lieu par le moyen de la lettre de change, est un contrat intéressé de part & d'autre, qui se fait pour l'utilité réciproque des deux contractans; car lorsque je vous donne mon argent ici pour une lettre de change que vous me donnez à la place, je ne vous le donne pas tant pour vous faire plaisir, que pour mon utilité particuliere; parce que j'ai plus besoin de l'argent que vous me donnez à recevoir dans le lieu où la lettre de change est ti-

rée, que de celui que je vous donne ici ; comme vous avez plus de besoin de celui que je vous donne ici, que de celui que vous me donnez à recevoir dans un autre lieu.

Il y a encore d'autres différences. Le contrat de prêt d'argent est un contrat *réel*, qui ne reçoit sa perfection que lorsque l'argent est compté. C'est un contrat *unilatéral*, par lequel il n'y a que l'un des contractans, c'est-à-dire l'emprunteur, qui s'oblige envers l'autre. Au contraire le contrat qui intervient entre celui qui fournit la lettre de change & celui qui la reçoit, est un contrat *consensuel*, qui est parfait par le seul consentement des contractans : car aussi-tôt que nous sommes convenus que vous me fourniriez une lettre de change de tant sur un tel lieu, & que je vous compterois ici tant pour la valeur d'icelle, le contrat, quoiqu'il n'ait pas reçu encore de part ni d'autre son exécution, est parfait ; & vous êtes dès-lors obligé à me fournir la lettre, comme de mon côté je suis obligé à vous en compter la valeur.

Il résulte aussi de ceci, que ce contrat est un contrat synallagmatique, différent encore en cela du contrat de prêt d'argent, qui est unilatéral.

52. Le contrat qui intervient entre le

titeur qui fournit la lettre de change, & celui qui en donne la valeur en argent, n'étant pas un contrat de prêt, il ſuit de là que le droit de change qu'on paie par ce contrat quelquefois à un banquier à cauſe de l'argent qu'il vous donne pour une lettre de change, ne peut paſſer pour un intérêt uſuraire, l'uſure proprement dite ne pouvant ſe contracter que dans les contrats de prêt.

Pour ſçavoir ce que c'eſt que ce droit de change qui ſe paie aux banquiers, il faut ſçavoir que dans les villes de commerce les lettres de change ſur une certaine ville gagnent quelquefois ſur l'argent, & quelquefois c'eſt l'argent qui gagne ſur les lettres de change.

Cette différence du prix de l'argent & des lettres de change vient de l'abondance ou de la rareté des remiſes ou des traites. Par exemple, ſi à Lyon, dans le temps que la négociation ſe fait, les négocians de Lyon ont beaucoup d'argent à remettre à Marſeille à leurs correſpondans, & peu à en tirer, en ce cas il y aura beaucoup plus de perſonnes qui chercheront à troquer leur argent contre des lettres de change ſur Marſeille, qu'il n'y en aura qui demanderont à troquer leurs lettres de change ſur Marſeille pour de l'argent : par conſéquent le beſoin des

lettres de change sur Marseille étant plus grand que celui de l'argent, les lettres de change gagneront quelque chose sur l'argent, *putà*, un ou demi pour cent; & pour avoir une lettre de change de mille livres sur Marseille, il faudra donner au banquier qui vous la fournit, mille dix livres ou mille cinq livres, suivant le cours de la place. Au contraire, si au temps de la négociation les négocians de Lyon ont peu d'argent à remettre à Marseille, & beaucoup à en tirer, il y aura beaucoup plus de personnes qui chercheront à troquer leurs lettres de change sur Marseille pour de l'argent, qu'il n'y en aura qui demanderont à troquer leur argent contre des lettres sur Marseille: c'est pourquoi en ce cas l'argent devra gagner sur les lettres; & le banquier qui me donnera de l'argent pour une lettre de change sur Marseille que je lui donnerai, retiendra pour le droit de change un ou deux pour cent, suivant le cours de la place.

Ce droit de change qu'il retient, n'est pas un intérêt de l'argent qu'il me compte, mais une espece de soute ou retour de ce qu'au temps de la négociation, suivant le cours de la place, l'argent vaut de plus que les lettres de change sur Marseille. S'il exigeoit de moi un droit de change

change plus fort que le cours de la place, il commettroit une injuſtice, qui ne ſeroit pas proprement une uſure, l'uſure ne pouvant ſe commettre que dans le contrat de prêt ; mais ce ſeroit une autre eſpece d'injuſtice, ſemblable à celle que commet celui qui vend une choſe plus qu'elle ne vaut.

Obſervez en paſſant, que dans les négociations des lettres de change ſur les pays étrangers, il ſe rencontre une bien plus grande variété entre le prix de l'argent & celui des lettres de change, parce qu'elle provient non-ſeulement de l'abondance ou de la rareté des remiſes ou des traites, mais encore de la variété des monnoies ; ce qui donne lieu quelquefois à des droits de change plus forts.

Obſervez auſſi que le juſte prix du change au cours de la place ne conſiſte pas dans un point fixe ; il ſuffit qu'il n'excede pas le plus fort, & qu'il ne ſoit pas au-deſſous du plus foible droit de change qu'on prenoit communément au temps de la négociation.

53. Il n'eſt pas douteux, comme nous venons de le voir, que c'eſt, dans le for de la conſcience, une injuſtice ſemblable à celle que commet un vendeur qui vend au-delà du juſte prix, lorſqu'un banquier ou une autre perſonne exige un droit de

change plus fort que le cours de la place ; soit qu'il exige ce droit de change à cause de l'argent qu'il donne pour une lettre de change lorsque l'argent gagne sur les lettres, soit qu'il l'exige à cause d'une lettre qu'il donne pour de l'argent lorsque les lettres gagnent sur l'argent.

Cette decision a sur-tout lieu lorsque celui qui a payé ce droit plus fort, ignoroit le cours de la place. Lorsqu'il en avoit connoissance, il pourroit sembler que celui qui a reçu un droit de change plus fort, n'a pas commis d'injustice, puisque c'est en ce cas une gratification que lui a bien voulu faire celui qui lui a payé ce droit plus fort, & que *volenti non fit injuria*. Cependant si celui qui a payé ce droit de change plus fort, l'a payé à cause de l'argent qu'on lui donnoit pour une lettre de change, on doit penser que ce n'est pas la volonté de gratifier le banquier, mais plutôt le besoin pressant d'argent qu'il avoit, qui l'a porté à donner un droit de change plus fort que celui du cours de la place, au banquier qui a abusé de son besoin, & que le banquier est obligé à restitution pour ce qu'il a reçu de plus que le cours.

54. *Vice versâ*, c'est une injustice semblable à celle d'un acheteur qui achete au-dessous du juste prix, lorsqu'on donne

un droit de change moindre que le cours de la place, soit que celui des contractans à qui l'on donne ce droit de change ignore le cours de la place, soit que le besoin pressant de l'argent qu'on lui donne sur le lieu pour une lettre de change qu'il donne sur un autre lieu, le porte à se relâcher d'une partie de ce que, suivant le cours de la place, les lettres de change sur ce lieu gagnoient sur l'argent.

On oppose que dans le contrat de constitution de rente, il n'est pas à la vérité permis de se faire constituer pour l'argent qu'on donne, une rente plus forte que le taux légitime; mais qu'il n'y a aucune injustice dans le contrat, lorsque celui qui donne son argent veut bien se contenter d'une rente moindre; donc, *à pari*, ce ne doit pas être une injustice de donner un droit de change moins fort que le cours de la place, quoique c'en soit une d'en exiger un plus fort.

Je réponds, 1°. que le juste prix des rentes constituées, de même que celui des autres choses, est celui pour lequel elles ont coutume d'être constituées. Ce juste prix, de même que celui des autres choses, a une certaine étendue, *habet certam latitudinem*. Ce n'est pas dans le seul prix du denier vingt, réglé par la loi, qu'il consiste; ce prix du denier vingt est

plutôt une des extrémités du juſte prix ; *apex juſti pretii*, qu'il n'eſt ſeul le juſte prix, lequel conſiſte dans les différens prix pour leſquels il eſt d'uſage, au temps du contrat, de donner l'argent à conſtitution, depuis le plus bas juſqu'au plus fort, que la loi ne permet pas d'excéder. Par exemple, étant aſſez fréquent aujourd'hui de conſtituer des rentes, non-ſeulement au denier vingt, mais au denier vingt-deux, vingt-quatre & vingt-cinq, on peut dire que le juſte prix des rentes eſt aujourd'hui depuis le denier vingt-cinq juſqu'au denier vingt ; c'eſt pourquoi l'on ne peut pas dire que la rente qui a été conſtituée à quelqu'un de ces taux, quoiqu'au-deſſous du taux fixé par la loi, ait été vendue au-deſſous du juſte prix.

Quand même la rente ſeroit conſtituée à un taux plus bas que le plus bas auquel, au temps du contrat, il étoit d'uſage de conſtituer, & qu'en conſéquence il ſeroit vrai de dire qu'elle a été vendue pour un prix au-deſſous du juſte prix, le contrat ne contiendroit pas d'injuſtice ; parce qu'en ce cas celui qui a bien voulu ſe contenter d'une rente beaucoup au-deſſous du taux ordinaire des contrats de conſtitution, a voulu faire un bienfait au conſtituant.

Mais lorſque celui qui, en donnant une

lettre de change qu'il a à tirer sur tel lieu, pour une somme d'argent qu'on lui compteroit ici, se contente d'un droit de change beaucoup au-dessous du cours de la place, ce n'est pas dans la vue de faire un bienfait à celui avec qui il contracte, qu'il s'en contente ; mais c'est le besoin pressant qu'il a de l'argent qu'on lui compte pour sa lettre de change, qui l'y fait consentir ; & l'injustice de celui qui contracte avec lui, consiste à profiter de ce besoin pour acquérir sa lettre de change à un prix beaucoup au-dessous de celui du cours de la place.

55. Pour que le contrat de change qui intervient entre celui qui me donne de l'argent pour une lettre de change, soit un vrai contrat de change, & non un prêt d'argent, il faut qu'il y ait remise de place en place ; c'est-à-dire, il faut que la lettre de change que je vous donne pour l'argent que vous me donnez ici, soit sur une autre ville de commerce.

Mais si pour l'argent que vous m'avez compté ici à Orléans, je vous donnois une lettre de change adressée à mon locataire d'une maison d'Orléans, ou à mon fermier d'Artenay, pour recevoir de lui à Noël prochain pareille somme ; quand même cette lettre seroit conçue dans le style ordinaire des lettres de change, cette lettre ne seroit pas une véritable lettre de

change, le contrat intervenu entre nous ne ſeroit pas un contrat de change ; car ce n'eſt que dans le cas auquel la lettre de change eſt ſur une autre ville de commerce, qu'on peut dire que vous avez voulu troquer votre argent que vous aviez ici, contre celui que je vous donne à recevoir dans une autre ville, dont vous avez plus de beſoin par rapport aux affaires de commerce que vous avez dans cette ville, que vous n'avez beſoin de celui que vous m'avez donné ici. On ne peut pas dire de même lorſque je vous donne à recevoir ſur mon locataire d'une maiſon d'Orléans pareille ſomme à celle que vous m'avez comptée à Orléans, que vous avez voulu troquer votre argent contre celui que je vous donne à recevoir, puiſque vous ne pouvez avoir aucun intérêt d'avoir celui-là plutôt que celui que vous m'avez compté. Le contrat qui intervient entre nous ne peut donc paſſer pour un troc de votre argent contre celui que je vous donne à recevoir : ce n'eſt point le contrat de change, ce n'eſt autre choſe qu'un prêt d'argent que vous me faites : la lettre que je vous donne ſur mon locataire contient la reconnoiſſance de ce prêt, & l'obligation que je contracte envers vous de vous rendre, par le miniſtere de mon locataire, la ſomme d'argent que

vous m'aviez prêtée : d'où il suit que si vous reteniez quelque chose pour droit de change sur la somme que vous m'avez comptée, & pour laquelle je vous ai donné une reſcription sur mon locataire, ce que vous retiendriez ne pourroit passer pour un droit de change, n'étant point intervenu entre nous de contrat de change ; mais ce seroit un intérêt que vous auriez retenu en récompense du prêt que vous m'avez fait, lequel intérêt est illicite & usuraire ; & en conséquence vous n'avez droit d'exiger la somme que je vous ai donnée à recevoir, que sous la déduction de ce que vous avez retenu sur celle que vous m'avez comptée.

56. Par la même raison, toutes les fois que celui qui donne ici de l'argent pour une lettre de change sur un autre lieu, sçait que cette lettre reviendra à protêt ici, & que l'argent lui sera rendu ici ; *putà*, s'il sçait que la personne sur qui la lettre est tirée, n'est ni le débiteur ni le correspondant du tireur ; le contrat en ce cas n'est qu'un simple prêt d'argent que ce banquier fait au tireur, déguisé sous la fausse apparence d'un contrat de change ; & en conséquence le droit de change que ce banquier a reçu de celui à qui il a donné de l'argent pour cette lettre de change imaginaire, & les droits de re-

change qu'il se seroit fait payer faute de paiement de la lettre de change, ne peuvent être regardés que comme des intérêts usuraires que ce banquier ne peut pas retenir en conscience.

57. De là naît la question, Si le contrat de change que les Italiens appellent *il cambio con la ricorsa*, est un vrai contrat de change, ou s'il doit être considéré comme n'étant qu'un prêt d'argent, & si en conséquence le droit de change qui a été payé au banquier, ne doit pas être regardé comme un intérêt usuraire? Voici l'espece. Matthieu, banquier à Paris, donne à Paris une somme d'argent à Pierre, négociant, pour une lettre de change que Pierre lui donne sur Jacques de Lyon. Jacques étant le correspondant de l'un & de l'autre, la lettre de change porte, *Vous paierez à vous-même.* Jacques, à qui Matthieu envoie la lettre, porte la somme au compte de Matthieu, comme l'ayant reçue pour ledit Matthieu de lui-même Jacques; & il la porte au compte de Pierre, comme l'ayant payée pour Pierre & en acquit de Pierre. Depuis, Jacques, qui comme correspondant de Matthieu, a des fonds à lui remettre, envoie à Matthieu une lettre de change sur Pierre, qui est débiteur envers Jacques de la lettre de change que Jacques a ac-

quittée pour lui. On demande si dans cette espece, dans laquelle l'argent que Matthieu a compté à Pierre à Paris, se trouve lui être rendu à Paris par Pierre, le contrat de change qui est intervenu entre Matthieu & Pierre, est un contrat de change sérieux & véritable, ou si c'est un prêt d'argent déguisé, & si en conséquence ce qui a été payé pour prétendu droit de change, est un intérêt usuraire ? Cela dépend de l'intention qu'ont eue les parties. Si Matthieu n'avoit pas besoin de lettre de change sur Lyon, où il avoit des fonds, en ce cas le contrat de change qui est intervenu entre Pierre & lui, n'est, dans la véritable intention des parties, qu'un prêt d'argent, qui n'a été enveloppé d'un contrat apparent de change, que pour que Matthieu retirât sous le nom de droit de change, un intérêt de l'argent qu'il prêtoit. Mais si Matthieu avoit effectivement besoin de fonds à Lyon lors du contrat de change, & que ce ne soit que par des circonstances survenues depuis le contrat, que par la suite il a tiré de Lyon l'argent que Pierre lui avoit donné à recevoir à Lyon, en ce cas le contrat de change ayant été sérieux, le droit de change qu'il a reçu est licite.

§. II.

Des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui & le donneur de valeur.

58. L'obligation principale & primitive que le tireur contracte par ce contrat de change envers l'autre contractant, eſt de lui faire payer par le moyen d'une lettre de change, au temps & au lieu convenus, l'argent qu'il lui a donné à recevoir en échange de l'argent ou autre valeur de la lettre qu'il a reçue ou qu'il doit recevoir ici de lui.

Le tireur, par ce contrat, s'oblige envers l'autre partie de lui faire donner au temps & au lieu convenus, non pas préciſément & déterminément tels ſacs d'argent qu'il a fait remettre pour cet effet à celui ſur qui la lettre eſt tirée, mais une certaine ſomme d'argent; il ſe rend débiteur, *non certorum corporum, ſed quantitatis.* C'eſt pourquoi, s'il arrivoit que celui ſur qui la lettre eſt tirée vînt à perdre par une force majeure les fonds qui lui ont été remis par le tireur pour l'acquittement de la lettre de change, *puta*, par le pillage de ſa maiſon dans une ſédition; le tireur ne ſeroit pas pour cela li-

béré de ſon obligation : car le principe que la perte de la choſe due, qui ſurvient par une force majeure, tombe ſur le créancier, & libere le débiteur, n'a d'application qu'à l'égard des obligations de corps certains ; mais il n'en peut avoir à l'égard des obligations d'une ſomme d'argent, à l'égard deſquelles au contraire la loi 11, *Cod. Si cert. pet.* dit : *Incendium ære alieno non exuit debitorem.* Voyez notre *Traité des Obligations*, *n.* 622.

59. De l'obligation principale que le tireur contracte envers l'autre partie de lui faire payer au temps & au lieu convenus une certaine ſomme d'argent par le moyen d'une lettre de change, dérivent, 1°. l'obligation de lui fournir la lettre de change ; 2°. celle des dommages & intérêts, au cas qu'elle ne ſoit pas acquittée à l'échéance, ou de la reſtitution de la valeur qui a été donnée, au choix du donneur de valeur.

60. A l'égard de l'obligation de fournir la lettre de change, celui envers qui elle eſt contractée ne peut régulièrement en demander l'exécution, s'il n'offre d'accomplir de ſon côté ſon obligation, & de payer la valeur qu'il s'eſt obligé de donner : car c'eſt un principe général dans tous les contrats ſynallagmatiques, que l'un des contractans n'eſt pas receva-

ble à demander que l'autre s'acquitte envers lui de ſon obligation, s'il n'eſt prêt lui-même à s'acquitter de la ſienne.

Cette déciſion a lieu lorſque la convention ne porte pas quand la valeur ſera fournie par celui à qui on doit fournir la lettre de change ; car en ce cas il doit fournir la valeur en même temps qu'on lui fournit la lettre.

Mais s'il étoit convenu que celui à qui on doit fournir la lettre de change, ne paieroit la valeur que dans un certain temps, ou après que la lettre de change aura été acceptée, ou après qu'elle aura été payée ; en ce cas celui qui la doit fournir ne pourroit pas ſe diſpenſer de la fournir, quoique la valeur ne lui en fût pas offerte.

61. Pourroit-il au moins demander caution à celui à qui il la doit fournir, s'il ne ſe fioit pas à ſa ſolvabilité ? Non. C'étoit lorſqu'il a contracté avec lui qu'il devoit s'informer de ſa ſolvabilité ; l'ayant une fois reconnu ſolvable, ayant une fois ſuivi ſa foi, il ne peut plus s'en départir.

Néanmoins ſi depuis la convention il étoit ſurvenu quelque changement conſidérable & marqué dans la fortune de celui à qui il a promis de fournir la lettre de change, celui qui la doit fournir pourroit

en ce cas exiger, avant de satisfaire à son obligation, qu'on lui donnât caution de la valeur.

62. Le second chef d'obligation que contracte par ce contrat de change *le tireur* envers *le donneur de valeur*, est l'obligation des dommages & intérêts *du donneur de valeur*, à défaut de paiement de la lettre à son échéance, ou de la restitution de ce qui a été donné par la lettre, au choix *du donneur de valeur*. C'est ce qui résulte de la loi 56, ff. *de Præscr. verb. In quâ actione* (qui naît du contrat d'échange, contre celui qui n'accomplit pas de son côté le contrat) *id veniet, non ut reddas quod acceperis, sed ut damneris mihi quanti interest meâ illud de quo convenit accipere; vel si meum recipere velim, repetatur quod datum est, quasi ob rem datum re non secutâ.*

63. Ces dommages & intérêts ne doivent pas néanmoins s'étendre à tout ce que celui à qui la lettre a été fournie prétend avoir souffert ou manqué de gagner par défaut de paiement de la lettre; mais ils doivent se borner à ce qui est réglé par l'Ordonnance de 1673.

Par exemple, si vous m'avez fourni une lettre de change sur une telle ville, payable au temps d'une certaine foire, & que faute de recevoir la somme portée par cette lettre, je n'aie pu faire les em-

plettes que je me proposois de faire à cette foire, je ne pourrai pas prétendre contre vous, par forme de dommages & intérêts, l'estimation du profit qu'il y eût eu à faire sur ces emplettes ; mais je dois me borner à ce qui a été réglé à cet égard par l'Ordonnance de 1673 ; sçavoir, qu'en cas de protêt, c'est-à-dire de défaut de paiement de la lettre de change, le tireur qui l'a fournie soit obligé de rendre & payer à celui à qui il l'a fournie, 1°. la somme principale portée par la lettre de change ; 2°. celle qu'il a reçue pour droit de change, au cas qu'il en ait reçu un ; 3°. les intérêts de ces deux sommes, qui commencent à courir de plein droit contre lui du jour du protêt, même avant qu'il ait été donné aucune demande ; *Ordonnance de 1673, tit. 6, art. 7* ; 4°. les frais de protêt & autres procédures dont il sera parlé *infrà* ; 5°. les frais du voyage que celui à qui la lettre a été fournie a fait au lieu où elle étoit payable, pour y faire ses affaires, qu'il n'a pu faire faute de paiement de ladite lettre. Il doit, pour pouvoir prétendre le rembourſement des frais de voyage, affirmer en Justice, s'il en est requis, qu'il a fait le voyage pour recevoir le paiement de la lettre, & qu'il ne l'eût pas fait s'il eût sçu qu'elle ne fût pas payée.

Obſervez que les intérêts de la ſomme à laquelle montent les frais de protêt & de voyage, ne lui ſont dus que du jour de la demande qu'il en a faite.

64. 6°. Celui qui a fourni la lettre de change doit quelquefois rembourſer *le rechange* à celui à qui il l'a fournie.

Pour ſçavoir ce que c'eſt que ce *rechange*, il faut obſerver que celui à qui la lettre a été fournie, peut, en cas de refus de paiement de la lettre, après avoir fait ſon protêt, prendre d'un banquier du lieu où la lettre étoit payable, une ſomme d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été acquittée, & donner à ce banquier en échange de l'argent qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette ſomme tirée à vue ſur celui qui lui avoit fourni la ſienne, ou ſur quelque autre perſonne.

Si pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a payé à ce banquier un droit de change, parce que l'argent alors gagnoit ſur les lettres, ce droit de change qu'il a payé à ce banquier pour avoir l'argent dont il avoit beſoin, eſt ce qu'on appelle le *rechange*, dont il doit être rembourſé par celui qui lui a fourni la lettre dont on lui a refuſé le paiement.

Celui à qui la lettre a été fournie, pour pouvoir ſe faire rembourſer de ce re-

change, eſt tenu de juſtifier par des pieces valables, qu'il a pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre qui lui a été fournie étoit tirée ; *Ordonnance de 1673, tit. 6, art. 7.*

L'intérêt de ce rechange ne lui eſt dû que du jour de la demande ; *art. 7.*

65. La lettre de change qu'il donne au banquier pour de l'argent qu'il reçoit de lui, doit être tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de celle qui a été proteſtée. Quand il l'a tirée ſur un lieu plus éloigné, & qu'il a en conſéquence payé un rechange plus fort que n'eût été celui qu'il eût payé ſi la lettre eût été tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée, il ne peut demander au tireur de la lettre proteſtée le rembourſement de ce rechange que juſqu'à concurrence de ce qui en eût été payé ſi la lettre eût été tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée.

66. S'il n'y avoit pas de commerce entre le lieu où la lettre a été proteſtée & où il a été obligé de prendre de l'argent, & celui où la remiſe en a été faite, de maniere qu'il n'eût pu trouver de l'argent pour une lettre de change ſur ce lieu ; comme il ne doit pas être réduit à l'impoſſible, il doit lui être permis d'en tirer une ſur un autre lieu : mais il doit

en ce cas, *arbitrio boni viri*, choisir le lieu le plus commode à celui qui lui a fourni la lettre protestée, & lui ménager autant qu'il pourra les frais du rechange ; car l'équité veut qu'en nous procurant notre indemnité, nous le fassions de la maniere la moins onéreuse à celui qui nous la doit.

67. Lorsque celui à qui la lettre a été fournie l'a endossée au profit d'un tiers, le tireur, en cas de protêt faute de paiement, est tenu d'indemniser celui à qui il l'a fournie, de tout ce dont celui-ci est tenu envers celui au profit de qui il l'a endossée, tant en principal qu'intérêts & frais, & en outre, des frais par lui faits pour dénoncer les poursuites faites contre lui au tireur.

Néanmoins si j'avois négocié dans un lieu plus éloigné la lettre de change qui m'a été fournie, & que la lettre de change ayant été protestée faute de paiement, le propriétaire de la lettre eût, au lieu où elle étoit payable, pris de l'argent d'un banquier, pour une lettre de change qu'il auroit tirée sur le lieu éloigné où la remise m'a été faite de la valeur de la lettre protestée, ce qui auroit produit un gros droit de rechange que je suis tenu de rembourser ; celui qui m'a fourni la lettre ne seroit tenu de m'en indemniser que jusqu'à concurrence de ce qui

eût été donné pour le rechange d'une lettre de change sur le lieu où je lui ai fait la remise de la valeur de la lettre protestée qu'il m'a fournie ; à moins qu'il ne m'eût donné par écrit la permission de la négocier sur le lieu où je l'ai négociée, ou indéfiniment sur tel lieu que bon me sembleroit. C'est ce qui est décidé par l'Ordonnance de 1673, *tit. 6, art. 5 & 6:* car sans cela le tireur qui m'a fourni la lettre, est censé n'avoir pas entendu qu'elle seroit négociée sur des lieux éloignés, ni par conséquent avoir voulu se soumettre, en cas de protêt, au coût des gros rechanges auxquels cette négociation donneroit lieu.

Ceci s'éclaircira par un exemple. *Finge.* Denis, négociant de Paris, m'a fourni une lettre de change sur George de Rouen : j'ai négocié cette lettre, & j'en ai passé l'ordre au profit de Conrad, négociant de Hambourg, qui en a remis la valeur à mon correspondant. Le correspondant de Conrad s'étant présenté à l'échéance à George de Rouen, qui a fait refus de payer, il a fait son protêt, & il a pris de l'argent d'un banquier de Rouen pour une lettre de change qu'il lui a donnée, tirée sur mon correspondant de Hambourg. Il a payé au banquier qui lui a donné de l'argent pour une lettre

tirée sur Hambourg, un gros rechange. J'ai été obligé de faire acquitter cette lettre, & de rembourser à Conrad, outre les frais de protêt & de dénonciation, le rechange que son correspondant a payé au banquier de Rouen; mais je ne pourrai pas me faire rembourser par Denis de Paris, qui m'a fourni la lettre, ce rechange que j'ai été obligé de rembourser à Conrad de Hambourg, si ce n'est seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il en eût coûté pour le rechange, si la lettre eût été tirée sur Paris où j'ai fait la remise à Denis de la valeur de celle qu'il m'a fournie & qui a été protestée; à moins que Denis, lorsqu'il m'a fourni cette lettre, ne m'eût expressément permis de la négocier sur Hambourg, ou indéfiniment; *tit. 6, art. 6.*

68. Le donneur de valeur, en cas de défaut de paiement de la lettre qui lui a été fournie, peut, selon la nature du contrat d'échange, comme nous l'avons déja ci-dessus observé, répéter, si bon lui semble, au lieu de ses dommages & intérêts, ce qu'il a donné pour la valeur de la lettre qui lui a été fournie, *condictione ob rem dati re non secutâ.*

Si ce sont des marchandises qu'il a données pour la valeur de la lettre, qui soient encore en nature, & en la possession du ti-

reur qui lui a fourni une lettre, il a un privilege ſur leſdites marchandiſes contre tous les autres créanciers du tireur.

69. C'eſt le refus que fait d'acquitter la lettre celui ſur qui elle eſt tirée, qui donne ouverture à ces actions contre le tireur; & il y donne ouverture, ſoit que le paiement en ait été requis par le donneur de valeur, qui étoit encore propriétaire de la lettre lors de l'échéance, ſoit qu'il l'ait été par un ceſſionnaire médiat ou immédiat de la lettre de change, au profit de qui le premier donneur de valeur, ou ſon ſucceſſeur, l'auroit endoſſée: car le tireur s'eſt obligé envers le premier donneur de valeur de faire payer la lettre de change, ſoit à lui, ſoit à celui qui auroit l'ordre de lui; & le refus fait à celui au profit de qui la lettre a été endoſſée, eſt cenſé fait au premier donneur de valeur, qui a intérêt qu'elle ſoit payée à celui à qui il l'a endoſſée, s'étant obligé envers lui de la lui faire payer. Mais quoique par le refus fait au propriétaire de la lettre de change à qui elle a été endoſſée, l'action contre le tireur ſoit ouverte du chef du premier donneur de valeur, en la perſonne de qui elle réſide; néanmoins ce n'eſt pas par ce premier donneur de valeur qu'elle doit être intentée, mais par le propriétaire de la lettre de change, à qui cette action eſt

censée avoir été créée par l'endoſſement de la lettre qui lui a été fait.

70. Outre les deux obligations que le tireur, par le contrat de change, contracte envers le donneur de valeur, ſçavoir, celle de lui fournir la lettre, & celle de la faire acquitter à l'échéance, il en contracte encore une troiſieme, lorſque la lettre n'eſt payable qu'au bout d'un certain temps, ſçavoir, celle de la faire, en attendant, accepter par celui ſur qui elle eſt tirée. Faute par lui de pouvoir ſatisfaire à cette obligation, par le refus que feroit d'accepter la lettre celui ſur qui cette lettre eſt tirée, il eſt obligé de donner caution au donneur de valeur de faire acquitter la lettre à l'échéance au lieu où elle eſt payable, ſinon de rendre la valeur qu'il a reçue, & les frais. La raiſon de cela, c'eſt que l'acceptation de celui ſur qui la lettre eſt tirée, eſt une ſûreté ſur laquelle celui à qui la lettre a été fournie, comptoit lors du contrat qui eſt intervenu entre lui & le tireur : le tireur ne pouvant la lui procurer, il doit lui donner une ſûreté équivalente, en lui donnant cette caution.

71. Il y a un cas particulier dans lequel la lettre de change eſt aux riſques du donneur de valeur, & dans lequel il n'a, à défaut de paiement, aucun recours contre le tireur; c'eſt celui dans lequel le donneur

de valeur a répondu au tireur de la ſolvabilité de celui ſur qui la lettre eſt tirée, pour la ſomme qui eſt tirée ſur lui. C'eſt ce qui paroîtra dans l'eſpece ſuivante. Paul a donné à Pierre à Orléans une ſomme de mille livres pour une lettre de change de pareille ſomme que Pierre s'eſt obligé de lui donner ſur Lyon. Pierre n'ayant point de correſpondant à Lyon pour faire compter à Lyon cette ſomme à Paul, Paul lui a indiqué Jacques, qui eſt le ſien; & par une lettre d'avis, Paul a prié Jacques de rendre cet office à Pierre, dont il lui a certifié & garanti la ſolvabilité : en conſéquence Pierre a donné à Paul une lettre de change ſur Jacques de Lyon, conçue en ces termes, *M. Jacques, vous paierez à Paul, ou à ſon ordre, la ſomme de mille livres, valeur reçue comptant dudit Paul;* & Paul a écrit au dos, *Pour moi paierez à vous-même.* Jacques a acquitté la lettre en ſe rendant au compte qu'il a avec Paul, débiteur de cette ſomme de mille livres, comme l'ayant reçue pour lui; & au compte de Pierre, il s'eſt porté créancier de Pierre pour la même ſomme, comme ayant acquitté pour lui la lettre de change. Par la ſuite Jacques, pour être payé des mille livres que lui doit Pierre, & pour s'acquitter en même temps envers Paul de pareille ſomme

qu'il lui doit, envoie à Paul une lettre de change tirée sur Pierre. Si Paul n'en peut être payé à l'échéance, par l'insolvabilité de Pierre, il ne peut avoir aucun recours contre Jacques, tireur de cette lettre, qui la lui a fournie. La raison est, que Jacques n'ayant avancé une somme de mille livres pour Pierre, en acquittant sa lettre de change, qu'à la priere de Paul, Paul doit répondre à Jacques, *actione mandati contrariâ*, des mille livres qui lui sont dues par Pierre.

§. III.

Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change.

72. L'obligation principale que contracte le donneur de valeur, est de payer la valeur de la lettre de change qui lui est fournie. Il doit la payer en même temps que la lettre lui est fournie, sans attendre qu'elle ait été acceptée ou acquittée, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Néanmoins s'il étoit arrivé depuis la convention un changement de fortune considérable, soit dans la personne de celui qui lui a fourni la lettre, soit dans celle sur qui elle est tirée, il pourroit exiger que pour la valeur qu'il paieroit, on lui

donnât caution que la lettre ſeroit acquittée.

73. De l'obligation que contracte le donneur de valeur, naît une action que celui qui a fourni ou qui doit fournir la lettre de change, a contre lui pour s'en faire payer la valeur.

Il a pour cette action un privilege ſur la lettre qu'il a fournie, ſemblable à celui qu'un vendeur a ſur la choſe qu'il a vendue, pour le prix qui lui en eſt dû. C'eſt pourquoi ſi celui à qui la lettre a été fournie & qui en doit la valeur, venoit à faire faillite, & que la lettre fût trouvée ſous les ſcellés de ſes effets; quoique la lettre exprime *valeur reçue comptant*, celui qui l'a fournie pourroit, en rapportant le billet de celui à qui il l'a fournie, par lequel il paroîtroit que la valeur lui en eſt due, exercer ſon privilege ſur cette lettre contre les créanciers du failli à qui il l'a fournie, & s'en faire accorder la récréance.

Il peut auſſi la ſaiſir & arrêter entre les mains de celui qui en eſt le porteur, pourvu que ce ſoit ſon débiteur à qui il l'a fournie, qui en ſoit encore le propriétaire.

Mais ſi avant qu'elle ait été ſaiſie, il l'a endoſſée au profit d'un autre, celui qui la lui a fournie ne peut plus la ſaiſir pour la valeur

valeur qui lui en eſt due, & ſon privilege s'éteint : car c'eſt un principe commun à tous les effets mobiliers, du nombre deſquels ſont les lettres de change, que le privilege qu'un créancier a ſur ces effets ne dure qu'autant qu'ils appartiennent à ſon débiteur : de là cette maxime, *Meubles n'ont pas de ſuite.*

74. Celui à qui la lettre eſt fournie s'oblige encore envers le tireur qui la lui fournit, à préſenter la lettre, au temps de l'échéance, à celui ſur qui elle eſt tirée ; à faire conſtater par le protêt le refus qu'il feroit de l'acquitter, & à dénoncer ce refus au tireur, afin que ce tireur puiſſe prendre ſes meſures pour faire payer celui ſur qui la lettre eſt tirée, au cas qu'il ſoit ſon débiteur, ou qu'il ait des fonds à lui. Cette obligation de celui à qui la lettre eſt fournie, réſulte d'une eſpece de mandat dont il ſe charge envers le tireur qui lui a fourni la lettre, lequel eſt acceſſoire au contrat de change qui ſe fait entre eux. Faute de remplir cette obligation, il eſt reſponſable de la perte que ſouffriroit le tireur, des fonds que ledit tireur avoit chez celui ſur qui la lettre eſt tirée, pour l'acquittement de la lettre ; ce qui rend celui à qui la lettre a été fournie, non-recevable à en demander le paiement à celui

qui la lui a fournie, comme nous le verrons ci-après au Chapitre suivant.

75. Celui à qui la lettre a été fournie, quoiqu'il ait grand intérêt de la faire accepter, ne s'oblige pas néanmoins envers le tireur qui la lui a fournie, à la faire accepter ; & faute de l'avoir fait, il n'eſt pas déchu de ſon action de garantie contre lui, lorſque la lettre a été proteſtée faute de paiement au jour de l'échéance ; *Savary, parere* 42.

§. IV.

Si le contrat de change qui eſt intervenu entre le tireur & le donneur de valeur, peut ſe réſoudre ou recevoir quelque changement ſans le conſentement des deux parties.

76. Le contrat de change qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, étant, de même que tous les autres contrats, formé par le concours des volontés des deux parties contractantes, ne peut ſe réſoudre, ni pour le tout ni pour partie, que par le concours des volontés des deux parties. C'eſt pourquoi, de même que dans les contrats ordinaires d'échange je ne puis vous obliger, ſi vous n'y conſentez, à me rendre la choſe que je vous ai donnée

en échange, aux offres de vous rendre celle que j'ai reçue de vous, ou de vous décharger de l'obligation de me la donner, ſi je ne l'ai pas encore reçue; de même dans ce contrat le donneur de valeur qui a contracté avec le tireur, ne peut obliger le tireur à lui rendre l'argent qu'il lui a donné pour la valeur de la lettre de change, aux offres de lui rendre la lettre, tant que celui ſur qui elle eſt tirée n'eſt pas en demeure de l'acquitter.

77. Quand même le donneur de valeur auroit perdu, ſoit par ſa faute, ſoit même ſans ſa faute, la lettre qui lui a été fournie, il ne pourroit pas pour cela obliger le tireur de conſentir à la réſolution du contrat, & de lui rendre la ſomme qu'il lui a donnée pour la valeur de la lettre, aux offres de donner quittance au tireur, & une reconnoiſſance que la lettre de change demeureroit nulle, au cas qu'elle fût retrouvée. Le tireur n'eſt en ce cas obligé à autre choſe qu'à lui fournir un ſecond exemplaire de la lettre de change.

Quand même le tireur auroit en ce cas conſenti à la réſolution du contrat, il ne ſeroit tenu de rendre l'argent qu'il a reçu pour la valeur de la lettre, qu'après qu'il auroit eu le temps d'écrire à celui ſur qui elle eſt tirée pour lui donner avis de la réſolution du contrat, afin qu'il ne paie

pas la lettre, ſi elle lui étoit préſentée, & celui d'en avoir réponſe.

78. Non-ſeulement le contrat entre le tireur & le donneur de valeur ne peut ſe réſoudre, il ne peut même recevoir aucun changement ſans le conſentement des parties. C'eſt pourquoi le donneur de valeur ne peut contraindre le tireur à lui donner à la place de la lettre de change qu'il lui a donnée, une autre lettre de change ſur un autre lieu, ou ſur une autre perſonne du même lieu.

Mais ſi les changemens demandés ſont des changemens qui n'intéreſſent que le donneur de valeur, & qui ne peuvent intéreſſer en rien le tireur, le tireur ne peut les refuſer, ſuivant ce premier principe de l'équité naturelle, que nous ſommes obligés de faire à notre prochain le plaiſir qu'il nous demande, lorſqu'il ne nous coûte rien. Par exemple, ſi vous m'avez donné une lettre de change ſur Lyon à l'ordre de Jean, qui étoit alors mon correſpondant, & qu'ayant changé de correſpondant, je demande que vous me paſſiez à ſa place une autre lettre à l'ordre d'Irénée mon nouveau correſpondant, vous ne pouvez pas me le refuſer, parce que cela vous eſt tout-à-fait indifférent.

ARTICLE II.

Des contrats entre l'endoſſeur & celui à qui il paſſe ſon ordre.

79. Nous avons vu au Chapitre dernier, qu'il y avoit différentes eſpeces d'endoſſemens & d'endoſſeurs : le contrat qui intervient entre l'endoſſeur & celui à qui il paſſe ſon ordre, eſt différent ſelon ces différentes eſpeces.

L'endoſſement par lequel l'endoſſeur, propriétaire de la lettre de change, paſſe ſon ordre à une perſonne qui lui en compte la valeur au lieu où ſe fait l'endoſſement, eſt un vrai contrat de change, par lequel celui à qui l'ordre eſt paſſé, échange l'argent qu'il donne à l'endoſſeur dans le lieu où ſe fait l'endoſſement, contre l'argent que l'endoſſeur s'oblige de ſon côté de lui faire recevoir dans le lieu où eſt tirée la lettre de change qu'il lui remet.

Ce contrat eſt entiérement ſemblable à celui qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur.

Il produit entre l'endoſſeur & celui à qui l'ordre eſt paſſé, ſoit en cas de refus de paiement, ſoit en cas de refus d'acceptation, les mêmes obligations & les mêmes actions que la lettre de change

produit entre le tireur & le donneur de valeur : tout ce que nous en avons dit dans l'Article précédent, reçoit ici application.

80. Outre ce contrat d'échange, cet endoſſement contient une ceſſion & tranſport de la lettre de change que l'endoſſeur fait à celui à qui il paſſe ſon ordre, & de tous ſes droits & actions, tant contre ceux qui l'ont fournie, que contre celui ſur qui elle eſt tirée, lorſqu'il l'a acceptée.

C'eſt pourquoi, en cas de refus de paiement, & de protêt de la lettre de change, le propriétaire non-ſeulement a l'action qu'il a de ſon chef contre le dernier endoſſeur qui lui a paſſé ſon ordre, laquelle naît du contrat d'échange intervenu entre cet endoſſeur & lui, que l'endoſſement renferme ; mais il a encore les actions que cet endoſſeur avoit contre les précédens endoſſeurs & contre le tireur, leſquelles ſont cenſées lui avoir été cédées par l'endoſſement fait à ſon profit, comme nous venons de le dire, & auxquelles le refus qui lui eſt fait d'acquitter la lettre, donne ouverture, comme nous avons vu *ſuprà*, *n.* 62.

81. C'eſt une choſe particuliere à la ceſſion qui ſe fait par l'endoſſement d'une lettre de change, que par cette ceſſion celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé,

entre dans tous les droits & actions de l'endoſſeur, dès l'inſtant de l'endoſſement, & ſans qu'il ſoit beſoin qu'il en faſſe aucune ſignification à celui ſur qui la lettre eſt tirée, ni à quelque autre perſonne que ce ſoit ; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art.* 24. C'eſt une exception à la regle générale, qu'Un tranſport ne ſaiſit, s'il n'eſt ſignifié, que nous avons établie en notre *Traité du Contrat de Vente.*

Pour que l'endoſſement opere de plein droit ce tranſport, il faut qu'il ſoit revêtu des formes preſcrites par l'Ordonnance : nous en avons parlé *ſuprà, n. 38 & 39.*

Quoique par la Déclaration du 18 Novembre 1702, toutes ceſſions & tranſports faits par quelqu'un dans les dix jours avant ſa faillite, ſoient de nul effet, néanmoins l'endoſſement fait la veille de la faillite de l'endoſſeur, eſt valable, & il tranſporte tous les droits réſultans de la lettre de change à celui au profit de qui il a été paſſé, & qui en a payé de bonne foi la valeur : c'eſt ce qui m'a été atteſté par pluſieurs négocians très-expérimentés, & par des banquiers. La raiſon pour laquelle l'uſage a fait excepter cette eſpece de tranſport, de la rigueur & de la généralité des termes de la Déclaration du Roi, eſt pour ne pas donner atteinte à

la foi publique ſous laquelle ſe fait la circulation des lettres de change.

82. A l'égard de l'endoſſement par lequel l'endoſſeur paſſe ſon ordre à quelqu'un afin qu'il reçoive la lettre pour lui & comme ſon mandataire, le contrat que cet endoſſement renferme, & qui ſe fait entre l'endoſſeur & celui à qui il paſſe ſon ordre, eſt un contrat de mandat, d'où naiſſent les obligations ordinaires du mandat. En conſéquence celui à qui l'ordre eſt paſſé, s'oblige, en ſa qualité de mandataire, envers ſon endoſſeur propriétaire de la lettre de change, à la faire accepter, ſi elle ne l'eſt pas encore; à aller, à l'échéance, recevoir le paiement de la lettre de change; à lui en remettre la valeur; comme auſſi, à défaut d'acceptation ou de paiement, à faire les protêts & autres diligences requiſes en pareil cas. L'endoſſeur, de ſon côté, s'oblige à l'indemniſer de toutes les dépenſes qu'il fera pour cela.

83. Réguliérement celui à qui l'ordre a été paſſé, qui eſt ordinairement un banquier du lieu où la lettre de change eſt tirée, n'eſt obligé à en remettre à l'endoſſeur propriétaire de la lettre, la ſomme qu'il a reçue pour lui comme ſon mandataire, qu'au lieu où il l'a reçue; ce qui eſt conforme au principe par nous établi

en notre *Traité des Obligations*, que le débiteur d'une somme d'argent n'est tenu de la payer qu'au lieu de son domicile, qui est celui où elle peut lui être demandée, *ubi petitur*.

Assez souvent néanmoins, par une convention particuliere, le banquier à qui l'ordre est passé, se charge de faire remettre au propriétaire de la lettre, lorsqu'il l'aura reçue, le montant de ladite lettre au lieu du domicile du propriétaire de la lettre, ou en tel autre lieu qu'il lui indique.

Le banquier exécute cette commission par une lettre de change qu'il lui fournit sur le lieu où il s'est chargé de lui remettre le montant de celle qu'il a reçue pour lui comme son mandataire.

Ceci s'éclaircira par un exemple. Aignan d'Orléans a acheté de Victor de Marseille une certaine quantité de bottes d'huile pour la somme de mille écus, en paiement de laquelle il lui a donné une lettre de change sur Pierre de Lyon. Victor ayant reçu cette letrre de change, l'endosse, & passe son ordre au banquier Irénée, son correspondant à Lyon, & la lui envoie afin qu'il la reçoive pour lui; & par la lettre d'avis il charge Irénée de lui en faire toucher le montant à Marseille. Irénée va, à l'échéance, chez Pierre,

ſur qui la lettre eſt tirée, à qui il remet la lettre & en reçoit le montant, comme mandataire de Victor qui lui en a paſſé l'ordre ; & pour en remettre le montant à Victor, ſuivant la lettre d'avis, il envoie à Victor une lettre de change ſur Caſſien, banquier à Marſeille, & correſpondant dudit Irénée.

84. Cette lettre de change par laquelle le banquier remet à l'endoſſeur le montant de celle qu'il a reçue pour lui, eſt aux riſques de ce banquier. Par exemple, dans l'eſpece ci-deſſus propoſée, ſi Caſſien, ſur qui le banquier Irénée a tiré la lettre de change qu'il a envoyée à Victor pour lui remettre le montant de celle qu'il a reçue pour lui, ne payoit pas à l'échéance, Victor, après avoir proteſté la lettre, auroit recours contre Irénée, ſauf à Irénée ſon recours, pour les fonds qu'il a chez Caſſien, contre ledit Caſſien ; & ſi ledit Caſſien eſt inſolvable, c'eſt Irénée qui ſouffrira de ſon inſolvabilité.

Victor n'eſt pas tenu en ce cas, *actione mandati contrariâ*, à indemniſer Irénée ſon mandataire, de la perte qu'il a ſoufferte de ſes fonds qu'il avoit chez ſon correſpondant Caſſien ; car ce n'eſt pas ſpécialement & directement pour l'affaire de Victor, mais en général pour l'exercice de ſon commerce de banque, qu'il avoit ces fonds chez Caſſien.

85. Un banquier, porteur d'une lettre de change qui m'appartenoit, en a reçu le montant pour moi ; mais n'ayant pas de correſpondant au lieu où il doit m'en faire la remiſe, il porte la ſomme qu'il a reçue pour moi à un négociant du lieu où il l'a reçue. Le négociant lui donne à la place une lettre de change payable à mon ordre, ſur le lieu où la remiſe doit s'en faire : le banquier me l'envoie. Cette lettre eſt-elle aux riſques de ce banquier ? & ſi elle n'eſt pas acquittée, & que le tireur tombe en faillite, la perte doit-elle tomber ſur mon banquier ? Si c'étoit moi qui lui euſſe indiqué ce négociant, & que ce fût par mon ordre, ou au moins de mon conſentement exprès qu'il lui eût porté l'argent qu'il a reçu pour moi afin d'avoir la lettre de change, il n'y a pas de doute en ce cas que la perte tomberoit ſur moi, & que le banquier, en comptant de mon ordre l'argent à ce négociant, ſeroit pleinement libéré envers moi, comme s'il me l'eût compté à moi-même, ſuivant cette regle de Droit : *Quod juſſu meo alicui ſolvitur, perindè eſt ac ſi mihi ſolutum eſſet ;* L. 180, ff. *de Reg. Jur.* Mais ſi j'avois écrit à mon banquier de me faire tenir ici l'argent qu'il a reçu pour moi, ſans lui déſigner par qui, la lettre de change ſera-t-elle à ſes riſques ? J'ai conſulté ſur cette

queſtion d'anciens négocians, qui ſe ſont trouvés d'avis contraire. L'un d'eux prétendoit que le banquier étoit garant de la ſolvabilité de celui de qui il avoit pris pour moi la lettre de change; qu'il ne devoit s'adreſſer qu'à des perſonnes de la ſolvabilité deſquelles il fût certain; & que lorſqu'il n'en étoit pas certain, il ne devoit donner mon argent qu'après avoir eu avis que la lettre a été acquittée, & donner en attendant ſon billet. L'autre négociant que j'ai conſulté, ſoutient au contraire que pourvu que la perſonne à qui il a compté mon argent pour une lettre de change, fût une perſonne qui jouiſſoit alors de ſon crédit, la lettre n'eſt pas aux riſques du banquier, mais aux miens; à moins que par une convention particuliere entre nous, il n'eût répondu du *croire*, c'eſt-à-dire de la ſolvabilité de la perſonne à qui il s'adreſſeroit. La raiſon eſt, qu'un mandataire eſt quitte de ſon mandat lorſqu'il ne retient rien de ce qu'il a reçu en exécution de ſon mandat, & qu'on ne peut lui reprocher aucune faute. Or, dans l'eſpece propoſée, le banquier ayant remis de bonne foi l'argent qu'il avoit reçu pour moi à ce négociant, ne retient rien de ce qu'il a reçu pour moi; & il ſemble qu'on ne puiſſe lui reprocher aucune faute, puiſque le négociant à qui il a remis

mon argent pour une lettre de change, jouiſſoit alors de ſon crédit : il n'a fait, en lui comptant mon argent pour une lettre de change, que ce qu'un homme prudent auroit pu faire pour ſes propres affaires.

86. Il eſt d'uſage dans le contrat qui ſe paſſe entre le propriétaire de la lettre de change, & ſon mandataire à qui il paſſe ſon ordre pour la recevoir, d'accorder à ce mandataire une certaine ſomme modique, à raiſon de tant pour cent, afin de le récompenſer non-ſeulement du ſoin qu'il doit prendre d'aller recevoir la lettre à l'échéance, mais auſſi, ſi c'eſt un banquier, du riſque qu'il court des fonds qu'il eſt obligé d'avoir chez ſes correſpondans dans les différens lieux, pour y faire à ceux qui leur en ont paſſé leur ordre, la remiſe du montant des lettres de change qu'il a reçues comme mandataire.

On appelle *une proviſion*, cette ſomme que l'endoſſeur propriétaire de la lettre donne à ſon mandataire à qui il a paſſé ſon ordre. Cette proviſion eſt un profit très-licite du commerce de banque, pourvu qu'elle ne ſoit pas exceſſive, c'eſt-à-dire, pourvu que le banquier n'exige pas plus que ce qu'il eſt d'uſage, ſelon le cours de la place, de recevoir en pareil cas.

87. Lorſque celui à qui l'ordre a été paſſé, ne s'eſt chargé que de recevoir la lettre de change, & d'en tenir compte au lieu de ſon domicile où il a reçu l'ordre, on peut même en ce cas convenir qu'on lui donnera une certaine proviſion pour la récompenſe de ſes peines : mais comme un tel mandat ne l'oblige pas à avoir des fonds hors de chez lui, dont il coure le riſque, la proviſion ſembleroit devoir en ce cas être beaucoup moindre que s'il s'étoit chargé de remettre les fonds dans un autre lieu.

Néanmoins on m'a dit que dans l'un & dans l'autre cas il étoit aſſez d'uſage d'accorder une proviſion ſemblable, qui étoit de demi pour cent.

88. Le contrat de mandat qui intervient entre l'endoſſeur & celui à qui il a paſſé ſon ordre, étant de ſa nature un contrat gratuit, cette proviſion n'eſt pas due au mandataire à qui l'endoſſeur a paſſé ſon ordre, à moins qu'on n'en ſoit convenu par une convention particuliere. Il n'eſt pas néanmoins toujours néceſſaire que cette convention ſoit expreſſe ; elle ſe préſume facilement, lorſque celui à qui l'ordre eſt paſſé, eſt par état un banquier qui eſt dans l'uſage de ſe faire payer ces proviſions.

89. Il nous reſte à obſerver deux différences entre cette eſpece d'endoſſement qui ne renferme qu'un ſimple mandat, & celui qui renferme un tranſport de la lettre de change. Dans celui-ci, celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé, devenant par cet endoſſement propriétaire de la lettre de change, peut en diſpoſer, & paſſer lui-même ſon ordre à un autre : mais dans l'eſpece d'endoſſement qui ne contient qu'un ſimple mandat, celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé ne peut pas ordinairement en paſſer l'ordre à un autre ; c'eſt pourquoi dans ces eſpeces d'endoſſemens l'endoſſeur s'exprime ainſi, *Pour moi paierez à un tel ;* & ordinairement il n'ajoute pas, comme dans l'autre endoſſement, *ou à ſon ordre.*

L'endoſſeur pourroit néanmoins, s'il le jugeoit à propos, accorder à ſon mandataire à qui il a paſſé ſon ordre, la faculté de ſe ſubſtituer une autre perſonne, en ajoutant dans l'endoſſement ces mots, *ou à ſon ordre ;* & en ce cas le mandataire à qui l'endoſſeur a paſſé ſon ordre, pourroit en paſſer lui-même ſon ordre au profit d'un autre : mais l'ordre qu'il en paſſeroit à un autre, ne pourroit valoir que comme une ſimple procuration d'en recevoir le paiement de celui ſur qui la lettre eſt tirée, quand même la lettre porteroit

que l'endoſſeur en auroit reçu la valeur comptant de celui à qui il a paſſé ſon ordre ; car cet endoſſeur n'étant pas lui-même propriétaire de la lettre, n'en peut tranſférer à un autre la propriété. *Voyez Savary, parere 41.*

90. Une ſeconde différence eſt, que cette eſpece d'endoſſement qui ne contient qu'un mandat, eſt révocable, ſelon la nature des mandats ; c'eſt pourquoi l'endoſſeur peut demander à la perſonne a qui il a paſſé ſon ordre, qu'elle lui rende la lettre de change qu'il lui a remiſe : & comme il pourroit arriver qu'elle ne la lui rendit pas, & qu'elle allât à ſon échéance la recevoir, il peut, pour empêcher cela, dénoncer à celui ſur qui elle eſt tirée, qu'il ne la paie point à la perſonne à qui il en a paſſé l'ordre, ni à d'autres, mais à lui-même.

ARTICLE III.

Du contrat qui intervient entre le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée.

91. Le contrat entre le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée, eſt un vrai contrat de mandat, *mandatum ſolvendæ pecuniæ*. Il intervient & ſe contracte par l'acceptation que fait de la lettre de change

celui sur qui elle est tirée, ou même avant cette acceptation, par le consentement qu'il donne par lettre missive au tireur de tirer sur lui.

Ce contrat paroît aussi tacitement contracté, lorsque celui sur qui la lettre est tirée est un banquier qui a reçu du tireur des fonds pour accepter & acquitter ses lettres.

92. Il y a plus : tous les négocians avec qui j'ai conféré, m'ont assuré qu'il étoit d'un usage constant dans le commerce, qu'un négociant créancier d'un autre négociant d'une somme liquide pour une affaire de commerce, pouvoit, sans attendre un consentement exprès de son débiteur, tirer sur lui une lettre de change de cette somme ; & que faute par lui de l'acquitter, il étoit condamné aux frais de protêt, de rechange, &c. de même que s'il eût consenti qu'on tirât sur lui. Cet usage m'a surpris ; car les dommages & intérêts qui résultent du défaut de paiement de la dette d'une somme d'argent, se bornent aux intérêts de cette somme ; les autres dommages & intérêts auxquels il est condamné faute d'acquitter la lettre tirée sur lui, tels que sont les frais de rechange, &c. ne peuvent naître que d'une autre obligation, qui est l'obligation du mandat qu'il a contractée en consentant

qu'on tire sur lui une lettre de change de la somme qu'il doit, & en se chargeant de l'acquitter : il ne peut donc pas y être condamné, s'il n'a pas consenti qu'on tirât une lettre de change sur lui. Tout ce qu'on peut dire pour justifier cette jurisprudence des Consulats, c'est qu'étant d'usage dans le commerce qu'un négociant qui contracte envers un autre une dette d'une somme liquide pour une affaire de commerce, consente que son créancier la tire sur lui par une lettre de change ; un négociant, en contractant une pareille dette, quoiqu'il ne le soit pas expliqué que son créancier pourroit tirer sur lui une lettre de change, est censé en être tacitement convenu, suivant cette regle de Droit, *In contractibus tacitè veniunt quæ sunt moris & consuetudinis.* Au reste cela doit être restreint aux dettes de commerce ; le créancier de toute autre dette ne peut pas tirer une lettre de change sur son débiteur, s'il n'y a consenti.

93. Le contrat de mandat qui intervient entre le tireur & la personne sur qui la lettre est tirée, qui a consenti, soit expressément, soit tacitement, qu'on tirât sur elle, n'est pas différent des autres mandats. Celui sur qui la lettre est tirée, qui est le mandataire, est obligé, *actione mandati directâ*, d'exécuter & accomplir

le mandat dont il s'eſt chargé. C'eſt pourquoi ſi par une lettre il a écrit au tireur de tirer ſur lui, il eſt obligé d'accepter la lettre de change qu'il a conſenti qu'on tirât ſur lui, & enſuite de l'acquitter à l'échéance; & faute de faire l'un ou l'autre, il eſt tenu envers le tireur ſon mandant, des dommages & intérêts que ſon mandant peut ſouffrir de l'inexécution de ce mandat, qui conſiſtent à l'indemniſer de tous les frais auxquels donneroient lieu les recours de garantie que le propriétaire de la lettre proteſtée & les endoſſeurs précédens ont contre lui.

94. Si celui ſur qui la lettre eſt tirée n'avoit accepté le mandat que ſous condition, *putà*, ſous la condition que le mandant lui remettroit des fonds; en ce cas, le mandant n'ayant point ſatisfait à la condition, & n'ayant point remis les fonds, le mandataire ne ſeroit point obligé d'exécuter le mandat, qu'il n'a accepté que ſous cette condition; & il pourroit par conſéquent ne point accepter les lettres tirées ſur lui.

95. Quand même ce mandataire auroit conſenti qu'on tirât ſur lui, ſans appoſer la condition que le tireur lui remettroit auparavant les fonds; néanmoins ſi depuis ce conſentement il avoit paru quelque changement dans la fortune du mandant,

il pourroit se dispenser d'accepter les lettres, jusqu'à ce que les fonds lui fussent remis : mais il doit en donner avis au mandant, & ne pas attendre qu'il tire sur lui, pour ne le pas exposer à des protêts & recours faute d'acceptation.

96. Quand même il auroit les fonds, il ne doit plus accepter les lettres depuis que la faillite du tireur est ouverte ; car depuis ce temps un créancier du tireur ne doit pas être payé préférablement aux autres ; *Scacch.* §. 2, *gl.* 5, *n.* 390.

97. Telles sont envers le tireur les obligations de celui sur qui la lettre est tirée, obligations qui naissent du mandat.

D'un autre côté le tireur qui est le mandant, s'oblige envers l'acceptant sur qui il a tiré la lettre, à l'indemniser de tout ce qu'il lui en coûtera pour l'exécution du mandat.

De cette obligation du tireur naît l'action *mandati contraria*, que l'accepteur a contre le tireur ;

1°. A l'effet d'être remboursé par le tireur, de la somme qu'il a avancée pour lui pour l'acquittement de la lettre de change.

L'accepteur n'auroit pas cette action, si les fonds lui avoient été remis par le tireur, ou s'il étoit débiteur du tireur d'autant ou de plus ; mais au moins en ce

cas le tireur s'oblige envers l'accepteur ſon débiteur de ne point exiger de lui avant l'échéance de la lettre, la ſomme qu'il lui doit, qui doit tenir lieu à l'accepteur de ſûreté de l'indemnité de l'obligation qu'il a contractée pour le tireur par l'acceptation.

De là il ſuit que les créanciers du tireur, ne pouvant avoir plus de droit que leur débiteur, ne peuvent arrêter ſur l'accepteur ce qu'il doit au tireur juſqu'à concurrence de la ſomme portée par la lettre qu'il a acceptée.

98. 2°. Lorſque l'accepteur, n'ayant pas reçu les fonds néceſſaires que le tireur devoit lui remettre pour l'acquittement de la lettre, ne l'a pas acquittée à ſon échéance, & en conſéquence a été pourſuivi par le propriétaire de la lettre, l'accepteur peut auſſi, par l'action *mandati contrariâ*, demander au tireur qu'il l'acquitte de tous les frais de pourſuites, pourvu qu'il les lui ait dénoncées le plutôt qu'il a été poſſible.

99. Scacchia, *Tract. de Comm.* §. 2, *gl.* 5, *quæſt.* 1, propoſe cette queſtion : Le porteur de la lettre de change l'a falſifiée, & a écrit une plus grande ſomme que celle portée par la lettre : la falſification eſt faite de maniere qu'elle peut tromper une perſonne attentive & intelligente. Le ban-

quier qui, trompé par la falsification de la lettre qui lui a été présentée, a payé au porteur la somme entiere qui paroissoit portée par la lettre, aura-t-il la répétition contre le tireur son mandant, de ce qu'il a payé de plus que la somme qui étoit effectivement & véritablement portée par la lettre ? Scacchia décide pour l'affirmative. On peut dire pour son opinion, que selon les regles du contrat de mandat, le mandant s'oblige à rembourser le mandataire de tous les déboursés auxquels le mandat aura donné lieu, pourvu que le mandataire n'ait pas par sa faute déboursé plus qu'il ne falloit : *Mandator debet refundere mandatario quidquid ei inculpabiliter abest ex causâ mandati*, comme nous l'avons établi *in Pand. Justin. tit. Mand. n. 55 & seq.* Or le paiement qu'a fait le banquier de la somme entiere qui, par la falsification de la lettre, paroissoit être portée dans la lettre qu'on lui a présentée, est un déboursé auquel le mandat du tireur a donné lieu ; & l'on ne peut en cela reprocher aucune faute à ce banquier, puisqu'on suppose que la falsification étoit telle, qu'elle pouvoit surprendre un homme intelligent : le tireur ne peut donc pas se dispenser de rembourser le banquier sur qui il a tiré la lettre, de la somme entiere qu'il a payée ; sauf au tireur à exer-

cer l'action du banquier, *condictionem indebiti*, contre le porteur de la lettre, pour la répétition de ce qu'il a reçu de plus que la somme qui étoit véritablement portée par la lettre. Si ce porteur de la lettre est un homme insolvable, c'est le tireur qui doit souffrir de cette insolvabilité, puisque son mandataire n'est pas en faute.

On peut dire au contraire en faveur du tireur, qu'il ne faut pas confondre ce qu'il en a coûté au mandataire pour l'exécution du mandat, *ex causâ mandati*, avec ce qu'il lui en a coûté à l'occasion du mandat, *non ex causâ mandati, sed tantùm occasione mandati.* Ce qu'il en coûte *ex causâ mandati*, est tout ce qui tend à l'exécution du mandat. Par exemple, si je vous ai chargé d'aller visiter une terre que je voulois acquérir, les frais de voyage, les salaires que vous avez payés aux ouvriers dont vous vous êtes fait assister, & autres choses semblables, sont des déboursés qui tendoient à l'exécution du mandat dont je vous ai chargé, & qui sont faits *ex causâ mandati :* ce n'est que de ces choses que je suis censé, par le contrat de mandat intervenu entre nous, m'être obligé de vous rembourser. Mais si vous avez été attaqué en chemin par des voleurs qui vous ont volé, je ne suis pas

obligé de vous indemniſer de cette perte ; car quoique ce ſoit à l'occaſion de mon mandat dont vous vous êtes chargé, que vous l'avez ſoufferte, & que vous ne l'euſſiez pas ſoufferte ſans cela, néanmoins ce n'eſt pas pour *l'exécution de mon mandat*, mais ſeulement *à l'occaſion de ce mandat*, qu'il vous en coûte ce qu'on vous a volé ; c'eſt par un cas fortuit, dont on ne peut pas dire que j'aie voulu m'obliger de vous indemniſer, puiſqu'il n'a pas même été prévu : *Non omnia quæ impenſurus non fuit, mandatori imputabit ; veluti quod ſpoliatus ſit à latronibus . . . . nam hæc magis caſibus quàm mandato imputari oportet ;* L. 26, §. 6, *Mandat.* Ces principes s'appliquent naturellement à l'eſpece propoſée. Lorſque le banquier ſur qui j'ai tiré une lettre de change de cent livres, trompé par la falſification de la lettre, paie trois cents livres au porteur de la lettre, le paiement qu'il a fait de la ſomme de deux cents livres de plus qu'il n'eſt porté par la lettre, n'eſt pas un paiement qu'il faſſe *ex cauſâ mandati*, en exécution du mandat dont je l'ai chargé ; on peut ſeulement dire qu'il l'a fait *à l'occaſion du mandat :* la falſification de la lettre, qui l'a induit en erreur, & qui lui a cauſé la perte de la ſomme qu'il a induement payée, eſt un cas fortuit qui n'a ni été

ni

ni pu être prévu, & dont on peut dire par conséquent que j'aie voulu me charger de le dédommager.

Cependant si c'étoit par la faute du tireur que le banquier eût été induit en erreur, le tireur n'ayant pas eu le soin d'écrire sa lettre de maniere à prévenir les falsifications; *putà*, s'il avoit écrit en chiffres la somme tirée par la lettre, & qu'on eût ajouté zéro; le tireur seroit en ce cas tenu d'indemniser le banquier de ce qu'il a souffert de la falsification de la lettre, à laquelle le tireur par sa faute a donné lieu; & c'est à ce cas qu'on doit restreindre la décision de Scacchia.

La distinction que nous faisons entre le cas auquel un mandataire a souffert quelque dommage à l'occasion du mandat sans qu'il y eût eu aucune faute de la part du mandant, & celui auquel le mandant a donné occasion au dommage par sa faute, est fondée sur des textes de Droit. Paul, en la loi 26, §. 7, ff. *Mandat.* décide que si je vous ai chargé de m'acheter un certain esclave, & que cet esclave, après que vous l'avez acheté, & avant que vous me l'ayiez envoyé, vous a volé, je suis obligé de vous indemniser de cette perte que vous avez soufferte à l'occasion du mandat, dans le cas auquel j'aurois connu cet esclave pour être un vo-

leur ; parce que dans ce cas je ſuis en faute de ne vous avoir pas averti ; mais que hors ce cas je ne ſuis point obligé de vous indemniſer du vol que vous avez ſouffert à l'occaſion du mandat, mais ſeulement de vous abandonner l'eſclave pour le vol, de même que j'y ſerois obligé envers tout autre auquel il auroit fait quelque vol ou cauſé quelque dommage. Il eſt vrai qu'Africain, en la loi 61, *aliàs* 63, §. 5, ff. *de Furtis*, décide que vous êtes tenu de m'indemniſer du vol, même dans le cas auquel vous n'auriez pas eu connoiſſance que cet eſclave étoit voleur, *etiamſi ignoraverit is qui certum hominem emi mandaverit, furem eſſe, nihilominùs tamen damnum decidere cogetur.* . . . Mais c'eſt qu'Africain penſoit que même en ce cas c'étoit la faute du mandant qui avoit donné lieu au dommage qu'avoit ſouffert le mandataire, & que le mandant étoit en faute de ne s'être pas informé des mœurs de l'eſclave dont il avoit chargé ſon mandataire de faire l'emplette ; *nam certè*, dit-il, *mandantis culpam eſſe, qui talem ſervum emi ſibi mandaverit.* C'eſt donc à ce cas auquel le dommage ſouffert par le mandataire à l'occaſion du mandat, pourroit être attribué à quelque faute du mandant, qu'on doit reſtreindre tout ce qui eſt dit dans cette loi : *Juſtiſſimè procura-*

torem allegare, non fuisse se id damnum passurum, si mandatum non suscepisset. Et plus bas: *Æquius esse, nemini officium suum (quod ejus cum quo contraxerit, non etiam sui commodi causâ suscepit) damnosum esse.*

Lorsque c'est la faute du mandataire qui a donné lieu au dommage qu'il a souffert à l'occasion du mandat, il n'est pas douteux qu'il ne peut pas demander à en être indemnisé; *d. L. 6, §. 7.*

Il résulte de tout ceci qu'on ne doit pas décider indistinctement que le tireur doive indemniser le banquier de la perte que lui a causée l'erreur en laquelle l'a induit la falsification de la lettre, & qu'on doit décider au contraire que le tireur n'est tenu de cette indemnité que dans le cas auquel, par quelque faute de sa part, ou par celle de son facteur, il auroit donné lieu à cette falsification, faute d'avoir, en écrivant la lettre, pris les précautions qu'il pouvoit prendre pour la prévenir.

Dans le cas même où le mandant n'auroit pas eu le soin de prendre ces précautions, le mandataire ne pourra pas répéter du tireur ce qu'il a payé de plus que la somme qui étoit véritablement portée par la lettre, si la falsification pouvoit s'appercevoir avec quelque attention; car en ce cas, c'est la faute du banquier de n'avoir pas bien examiné la lettre qui

lui a été préſentée ; & il n'eſt pas recevable, ſuivant les principes ci-deſſus, à demander l'indemnité d'une perte à laquelle il a donné lieu par ſa faute.

Obſervez qu'on doit à cet égard exiger plus d'un banquier de profeſſion, que d'une autre perſonne ſur qui la lettre ſeroit tirée, qui ne ſeroit pas de cet état, à l'égard de laquelle il me paroît devoir ſuffire pour l'excuſer, que la falſification ne fût pas une falſification groſſiere & qui ſaute aux yeux.

103. Si un fauſſaire avoit fabriqué en entier une fauſſe lettre de change ſous mon nom, adreſſée à mon banquier, & qu'il eût contrefait mon écriture & ma ſignature de maniere à tromper une perſonne attentive & intelligente, il n'eſt pas douteux en ce cas que le banquier à qui il auroit préſenté cette lettre, & qui lui auroit payé la ſomme y portée, n'auroit pas d'action contre moi pour s'en faire rembourſer ; car le mandat général que je lui ai donné d'accepter & de payer les lettres de change que je tirerois ſur lui, ne comprend que les lettres de change qui viennent de ma part, & ne peut s'étendre à cette fauſſe lettre qui ne vient pas de ma part. Ajoutez cette autre différence entre cette eſpece & la précédente, qui eſt que dans la précédente le

tireur peut quelquefois être en quelque faute pour n'avoir pas écrit sa lettre avec assez de précaution, & de maniere qu'elle ne fût pas susceptible de falsification ; au lieu que dans celle-ci il ne peut y avoir aucune faute de ma part, n'ayant pas pu empêcher qu'un faussaire contrefît mon écriture & ma signature. Voyez *Scacchia*, ibid.

104. Scacchia, §. 2, *glos. 5*, *n.* 340, propose une autre espece. La lettre de change a été ravie par violence, & cette violence a été constatée. Avant qu'on en ait pu donner avis à l'accepteur, le voleur s'est présenté à lui avec la lettre, en prenant le nom de celui à qui l'ordre en étoit passé, & en a reçu le paiement. Ce paiement fait à ce voleur, qui n'avoit pas pouvoir de recevoir, n'ayant pas libéré le tireur ni l'accepteur envers le propriétaire de la lettre, comme nous le verrons *infrà*, *chap 6*, *art. 1*, §. *1*, on demande si cet accepteur pourra se faire faire raison, *actione mandati contrariâ*, par le tireur dont il est le mandataire, de la somme qu'il a payée au voleur ? Scacchia décide pour la négative, parce que, dit-il, l'accepteur *non fecit quod sibi mandatum est.* L'action *mandati contraria* ne donne au mandataire la répétition que de ce qu'il a déboursé pour l'exécution du mandat, *ex*

causâ mandati. Or l'objet du mandat que renfermoit la lettre de change que le tireur lui a adreſſée, étoit d'acquitter cette lettre, & de la payer à celui à qui elle étoit effectivement payable. Le paiement qu'il en a fait à ce voleur, à qui elle n'étoit pas payable, n'eſt pas l'exécution de ce mandat : en le faiſant, *non fecit quod ſibi mandatum eſt*, & par conſéquent ce paiement ne doit pas donner ouverture à l'action *mandati contraria.*

Il eſt vrai que le paiement que le banquier a fait à ce voleur eſt un déboursé qu'il a fait *occaſione mandati ;* mais ſuivant les principes établis ſur les queſtions précédentes, le mandant n'eſt pas obligé d'indemniſer le mandataire de ce que le mandataire a déboursé ou perdu *occaſione mandati, non ex causâ mandati*, lorſqu'il n'y a aucune faute de la part du mandant qui ait donné lieu à cette perte, & que c'eſt un cas purement fortuit & tout-à-fait imprévu qui y a donné lieu : *ea magìs caſibus deputanda ſunt.* D'ailleurs les banquiers doivent ſe faire certifier des perſonnes qui leur préſentent les lettres, lorſqu'ils ne les connoiſſent pas.

105. Le tireur contracte envers celui ſur qui la lettre eſt tirée, les obligations que nous venons d'expoſer, lorſqu'il tire la lettre de change pour ſon compte par-

ticulier. Il arrive ſouvent dans le commerce que le tireur tire la lettre pour le compte d'un autre. Par exemple, Jacques d'Amſterdam, qui eſt débiteur envers moi d'une ſomme de trois mille livres, m'écrit, pour s'en acquitter, de tirer cette ſomme pour ſon compte ſur ſon banquier de Paris : en conſéquence je tire une lettre de change ſur ce banquier. Si par la lettre je déclare à celui ſur qui elle eſt tirée, que c'eſt pour le compte de Jacques qu'elle eſt tirée, & que c'eſt par lui qu'il en ſera rembourſé, je ne contracte par cette lettre envers le banquier qui l'accepte purement & ſimplement, aucune obligation de remettre les fonds au banquier. La loi portée par la lettre de change étant qu'elle eſt tirée pour le compte de Jacques, & que c'eſt par Jacques qu'il en ſera rembourſé, le banquier, en acceptant la lettre purement & ſimplement, ſuit la foi de Jacques pour le compte duquel elle eſt tirée, & il ne peut m'en demander les fonds ſur le prétexte qu'ils ne lui auroient pas été remis par Jacques, & que Jacques auroit fait depuis banqueroute. C'eſt la déciſion de Savary, *tome* 2, *parere* 12.

Par la même raiſon, ſi par la lettre de change que j'ai tirée il étoit dit que c'étoit pour compte à moitié entre Jacques & moi, je ne ſerois obligé envers le ban-

quier qui l'auroit acceptée purement & simplement, qu'à la remise de la moitié des fonds; & cet accepteur ne pourroit se pourvoir pour l'autre moitié que contre Jacques, dont il a bien voulu suivre la foi en acceptant la lettre purement & simplement.

Tout ce que le banquier pourroit exiger du tireur qui a tiré la lettre pour le compte d'un autre, est que si ce banquier l'eût acceptée sans en avoir avis de la personne pour le compte de qui elle est tirée, il pourroit demander que le tireur lui rapportât l'ordre ou le consentement que cette personne auroit donné de tirer pour son compte, afin de pouvoir se pourvoir contre elle.

106. *Quid*, si le banquier, ne voulant pas avoir affaire à Jacques pour le compte de qui la lettre est tirée, avoit refusé d'accepter la lettre aux conditions qui y étoient portées, & que néanmoins, pour éviter au tireur un protêt & les poursuites qui en sont la suite, il eût accepté ou payé la lettre, en déclarant & protestant par écrit qu'il l'acceptoit ou qu'il la payoit par honneur pour le tireur, mais sans vouloir accepter Jacques pour débiteur, ni s'adresser à d'autres qu'au tireur pour en être remboursé? En ce cas le banquier qui auroit payé la lettre sous cette

protestation, aura-t-il action contre le tireur pour être remboursé ? Oui. Il est vrai qu'il n'a pas l'action *mandati contraria*, puisqu'il a refusé d'accepter le mandat aux conditions qui y étoient portées ; mais on ne peut lui refuser l'action *negotiorum gestorum contraria*, telle que l'auroit toute autre personne qui auroit acquitté la lettre de change par honneur pour le tireur : car en acquittant cette lettre il a utilement géré les affaires du tireur ; il l'a libéré de la somme portée par sa lettre, somme dont il étoit débiteur envers le propriétaire de la lettre ; & il lui a évité les frais d'un protêt, & des procédures qui en auroient été la suite. Il est vrai que s'il eût accepté la lettre purement & simplement, il n'eût pas été recevable à se pourvoir contre le tireur, & il eût dû être renvoyé à se pourvoir contre Jacques. La raison est, que s'étant soumis, par son acceptation pure & simple de la lettre, aux conditions de la lettre, il est obligé de satisfaire à ces conditions ; mais lorsque par la protestation qu'il a faite lors de son acceptation, il a déclaré qu'il n'entendoit point avoir affaire à d'autres qu'au tireur, le tireur ne peut pas le renvoyer à se pourvoir contre Jacques.

107. Scacchia rapporte un jugement de la Rote de Gênes, par lequel il a été

jugé que le banquier qui avoit accepté avec cette protestation la lettre tirée sur lui, étoit obligé, lors du paiement qu'il en faisoit, de renouveller cette protestation; faute de quoi il étoit obligé de satisfaire aux conditions portées par la lettre. J'aurois de la peine à me rendre à cette décision.

Tout ce qu'on pourroit dire pour cette décision, est que le paiement que le banquier fait de la lettre qui est tirée sur lui, renferme une acceptation du mandat que cette lettre renferme, & une acceptation pure & simple, lorsque ce paiement se fait purement & simplement, & sans aucune protestation. La réponse est facile. Le paiement renferme l'acceptation de la lettre, lorsqu'il n'a pas été précédé d'une autre acceptation; mais lorsqu'il y a eu une acceptation précédente, le paiement qu'il fait de la lettre ne renferme pas l'acceptation, mais le paiement de l'obligation qu'il a contractée par son acceptation qui a précédé. Ce paiement est relatif à l'obligation qu'il a contractée par son acceptation faite avec la protestation de ne pas se soumettre aux conditions de la lettre, & il ne peut être censé lui en faire contracter d'autres.

108. Si le banquier sur qui Pierre a tiré une lettre de change avec la clause qu'il

en seroit remboursé par Jacques, avoit reçu de Jacques les fonds suffisans pour ce remboursement, il est évident qu'en ce cas la protestation qu'avoit faite le banquier en acceptant la lettre, deviendroit de nul effet : mais il ne suffiroit pas, pour empêcher l'effet de cette protestation, que Jacques eût écrit à ce banquier qu'il le rembourseroit de la lettre de change tirée sur lui par Pierre, lorsqu'il l'auroit acquittée, ce banquier étant le maître de refuser Jacques pour débiteur.

109. Le banquier qui a accepté la lettre de change tirée sur lui par Pierre, payable par Jacques, sous la protestation qu'il n'entendoit pas s'adresser à Jacques, doit donner avis à Pierre de cette protestation, afin que Pierre, qui a des fonds chez Jacques pour le remboursement de la lettre de change, puisse, si bon lui semble, les retirer. Si Pierre, faute d'avoir été averti de cette protestation par le banquier, n'avoit point retiré les fonds qu'il avoit chez Jacques, & qu'il vînt à les perdre par la faillite de Jacques qui survien-droit, Scacchia décide qu'en ce cas le banquier seroit tenu envers Pierre de cette perte ; car en acceptant la lettre, quoique sous cette protestation, il n'a pas à la vérité accepté le mandat qu'elle renferme, mais au moins il s'est chargé

de la gestion des affaires de Pierre, relative à cette lettre, & par conséquent il s'est chargé de faire tout ce qu'il étoit de l'intérêt de Pierre qu'il fît relativement à cette lettre. Or Pierre avoit un intérêt manifeste d'être averti de la protestation sous laquelle ce banquier a accepté la lettre, afin de pouvoir retirer ses fonds de chez Jacques : le banquier qui a manqué de l'en avertir, a donc manqué à quelque chose que l'intérêt de Pierre exigeoit qu'il fît, & que la gestion des affaires de Pierre, relative à la lettre qu'il avoit acceptée, l'obligeoit de faire ; par conséquent, faute de l'avoir fait, il est responsable de la perte que Pierre a soufferte en ne retirant pas avant la faillite de Jacques les fonds qu'il avoit chez Jacques pour acquitter la lettre.

110. Quoique le contrat de mandat qui intervient entre le tireur & l'accepteur, soit de sa nature gratuit, & qu'en conséquence l'accepteur ne puisse rien demander que le remboursement de ce qu'il a déboursé pour accepter la lettre ; néanmoins il est d'usage que par une convention particuliere le tireur accorde à l'accepteur un certain salaire ou récompense à raison de tant pour cent. On appelle cette récompense *une provision*. Elle est très-licite *in utroque foro*, lorsque l'accepteur

eſt un banquier, pourvu qu'elle ne ſoit pas exceſſive, c'eſt-à-dire, qu'elle n'excede pas ce qu'il eſt d'uſage d'accorder pour cela aux banquiers : c'eſt un gain & un profit légitime de ſon commerce de banque.

ARTICLE IV.

Si les endoſſeurs contractent quelque engagement envers l'accepteur.

111. Ordinairement les endoſſeurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur ; car quoique le paiement que l'accepteur fait de la lettre de change, opere indirectement la libération des obligations des endoſſeurs envers le propriétaire de la lettre de change, ce n'eſt point pour les endoſſeurs que l'accepteur fait le paiement de la lettre de change, mais pour s'acquitter du mandat que le tireur lui a donné d'acquitter cette lettre. Ce n'eſt donc que contre le tireur, qui eſt ſon ſeul mandant, qu'il a action pour s'en faire rembourſer. Bien loin que les endoſſeurs contractent aucune obligation envers lui, c'eſt au contraire lui qui, par l'acceptation qu'il a faite de la lettre, a accédé à l'obligation de faire acquitter la lettre, dont le tireur étoit tenu envers les endoſſeurs.

112. Néanmoins si le banquier ou autre sur qui la lettre est tirée, après avoir refusé de l'accepter, & avoir laissé protester, acquittoit la lettre en déclarant expressément & par écrit que c'est pour faire honneur à un tel endosseur; en ce cas le banquier ne l'ayant pas acquittée pour le tireur, dont il a refusé d'accepter le mandat, mais pour cet endosseur, & ayant en cela géré utilement l'affaire de cet endosseur, puisqu'il l'a libéré de la dette dont il étoit tenu envers le propriétaire de la lettre, il n'est pas douteux qu'il se forme en ce cas entre le banquier & cet endosseur le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, & que le banquier peut se faire rembourser par cet endosseur, *actione contrariâ negotiorum gestorum*; sauf à cet endosseur son recours contre les précédens endosseurs & contre le tireur.

ARTICLE V.

Du quasi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, acquitte la lettre au refus de celui sur qui elle est tirée, & ledit tireur ou endosseur.

113. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, ou de la payer

après l'avoir acceptée, & qu'une autre personne l'accepte ou l'acquitte pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, ce n'est point un contrat de mandat qui intervient entre cette personne & le tireur ou l'endosseur à qui il a déclaré qu'il vouloit faire honneur, qui ne l'en avoit point chargé, & qui n'a aucune connoissance du service que cette personne lui rend; mais c'est le quasi-contrat qu'on appelle en Droit *negotiorum gestorum*, qui produit les obligations qui en naissent. Le tireur ou l'endosseur est donc obligé envers cette personne, *actione contrariâ negotiorum gestorum*, à lui remettre la somme qu'elle a payée pour l'acquittement de la lettre de change.

114. Celui qui acquitte une lettre de change pour l'honneur du tireur ou de quelqu'un des endosseurs, doit, pour obliger envers lui *actione negotiorum gestorum* celui pour l'honneur de qui il l'acquitte, la laisser protester par le porteur avant que de la payer; *Elem. Jur. Camb. Heinec. cap. 6, §. 9, in not.* La raison est, que le tireur & les endosseurs ne devenant débiteurs de la lettre que par le protêt qui en est fait, il faut qu'il ait été fait, pour que celui qui l'a payée puisse prétendre les en avoir acquittés, & avoir en conséquence contre eux l'action *negotiorum gestorum*.

L'étranger qui acquitte une lettre proteſtée, n'a pas ſeulement cette action *negotiorum geſtorum* contre celui pour l'honneur de qui il l'a acceptée; l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 3*, le ſubroge en toutes celles qu'avoit le propriétaire de la lettre de change qu'il a payée, contre tous ceux qui en ſont tenus. Cet article porte: *Au moyen du paiement, il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait pas de tranſport, ſubrogation ni ordre.*

Il n'eſt donc pas beſoin pour cela, qu'en payant il en ait requis la ſubrogation.

Pareillement, il n'eſt pas néceſſaire qu'après le protêt fait par le porteur de la lettre, l'étranger qui la lui paie faſſe un nouveau protêt, qu'on appelle *protêt d'intervention.* Cet acte, quoiqu'il ſoit en uſage en ce cas dans certaines provinces, eſt abſolument inutile & ſuperflu.

Au reſte il doit intenter ces actions contre le tireur dans les mêmes délais dans leſquels le porteur, s'il n'eût pas été payé, auroit dû les intenter, ſelon la regle, *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

Il doit même intenter dans les mêmes délais l'action *negotiorum geſtorum* qu'il a de ſon chef; autrement celui pour l'honneur de qui il a payé, *& cujus negotium*

gessit, seroit de pire condition que s'il ne l'eût pas fait ; ce que la nature du quasi-contrat *negotiorum gestorum* ne permet pas.

ARTICLE VI.

Du contrat qui intervient entre l'accepteur sur qui la lettre est tirée, & le propriétaire de la lettre.

§. I.

Quel est ce contrat, & comment intervient-il.

115. L'acceptation que celui sur qui la lettre est tirée fait de cette lettre, renferme un contrat entre l'accepteur & le propriétaire, par lequel l'accepteur accede à l'obligation du tireur de la lettre, & s'oblige en conséquence, conjointement & solidairement avec le tireur, envers le propriétaire de la lettre, à lui payer en acquit du tireur la somme portée par la lettre, à son échéance, & au lieu où elle est payable.

116. Ce contrat est un contrat unilatéral ; car il n'y a que celui sur qui la lettre est tirée, qui par le contrat que son acceptation renferme, contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre ; celui-ci de son côté n'en contracte aucune.

§. II.

Des obligations qui naiſſent du contrat que l'acceptation renferme.

117. Il appert par la définition que nous avons donnée du contrat qui intervient par l'acceptation entre l'accepteur & le propriétaire de la lettre, que l'obligation principale & primitive qui naît de ce contrat, eſt de payer la ſomme portée par la lettre à ſon échéance.

Les obligations acceſſoires & ſecondaires conſiſtent en ce que faute de paiement à l'échéance, l'accepteur eſt obligé de payer au propriétaire de la lettre, avec la ſomme principale, 1°. les interêts de cette ſomme, qui courent de plein droit du jour du protêt, avant qu'il ait été donné aucune demande; 2°. le coût du protêt, les frais de voyage, de la même maniere que nous avons dit *ſuprà*, qu'en étoit tenu le tireur; 3°. le rechange, de la même maniere que nous avons vu *ſuprà*, qu'en étoit tenu le tireur, à l'obligation duquel l'accepteur eſt cenſé avoir accédé par ſon acceptation. Enfin il eſt, de même que le tireur, tenu des intérêts de ces ſommes du jour de la demande.

§. III.

En quels cas l'accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de ſon obligation.

118. Celui ſur qui la lettre eſt tirée, ayant une fois contracté l'obligation de la payer par l'acceptation qu'il en a faite, ne peut plus ſe défendre de payer à l'échéance, ſur le prétexte que le tireur ne lui a pas remis les fonds, & qu'il a fait depuis banqueroute; car ces choſes n'étant point du fait du porteur ou propriétaire de la lettre, envers qui cet accepteur a engagé ſa foi, ne peuvent ſervir à le dégager.

Par la même raiſon, l'accepteur qui a accepté purement & ſimplement, n'eſt pas recevable à alléguer qu'étant le commiſſionnaire du tireur, il n'a accepté qu'en cette qualité, & non en ſon propre nom; *Savary, parere 48, queſt. 2.*

Néanmoins ſi celui ſur qui la lettre de change eſt tirée, & à qui les fonds n'ont pas été remis pour l'acquitter, avoit été engagé à l'accepter par le dol du porteur ou du propriétaire de la lettre, il ſeroit reſtituable contre ſon acceptation & ſon engagement.

Il n'importe que ce ſoit par le proprié-

taire de la lettre de change, ou par le porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire, que l'accepteur ait été induit en erreur, pour que cet accepteur soit restituable; car le dol d'un procureur ou mandataire peut être opposé à son commettant; L. 5, §. 2, ff. *de dol. & met. Except.*

C'est un dol de la part du porteur de la lettre, lorsqu'ayant connoissance de la prochaine faillite du tireur, il dissimule cette connoissance à celui sur qui la lettre est tirée, pour qu'il l'accepte.

C'est pourquoi si l'accepteur peut prouver que le porteur, lorsqu'il lui a présenté la lettre, avoit connoissance de la prochaine faillite du tireur, il sera restituable contre son acceptation.

Lorsque le propriétaire de la lettre de change a envoyé par un courier extraordinaire la lettre pour la faire accepter, & que la faillite du tireur a suivi peu après, cette précipitation, sur-tout si elle est jointe à d'autres circonstances, peut faire présumer dans le propriétaire une connoissance de la prochaine faillite, & un dol pour faire accepter la lettre; ce qui rend l'accepteur restituable contre son acceptation, comme y ayant été engagé par le dol de la partie. C'est ce qui a été jugé par Arrêt rapporté dans le Traité de La Serra, *& rectè.*

119. Lorsque je dis que l'accepteur est restituable dans ce cas, je n'entends pas qu'il soit besoin qu'il prenne des lettres de rescision en Chancellerie : les Juges-Consuls, étant établis pour juger *ex æquo & bono*, peuvent, sans qu'il soit besoin de lettres, donner congé de la demande contre l'accepteur, fondée sur une pareille acceptation ; car il suffit pour cela que cette demande soit contraire à l'équité & à la bonne foi, comme elle l'est en effet.

120. Hors ce cas de dol, quand même le tireur feroit faillite dès le lendemain de l'acceptation, cet accepteur demeurera obligé envers le propriétaire de la lettre de change qui en a de bonne foi payé la valeur au tireur.

Bien plus, quand même l'acceptation n'auroit été faite par le banquier qui n'avoit pas de fonds, que depuis la faillite ouverte du tireur, dont les parties n'avoient pas encore eu de nouvelles, plusieurs négocians expérimentés & plusieurs banquiers que j'ai consultés ou fait consulter, ont été unanimement d'avis que le banquier n'étoit pas restituable contre son acceptation. En vain oppose-t-on que s'il eût eu connoissance de la faillite, il n'eût pas accepté, & que c'est l'erreur en laquelle il étoit de la situation des affaires du tireur, qui l'a fait accepter ; car cette

erreur ne concerne que le motif qui l'a porté à contracter l'obligation que renferme l'acceptation : or nous avons vu dans notre *Traité des Obligations*, *n.* 20, que l'erreur de motif n'empêchoit pas l'obligation de subsister.

Mais si le propriétaire de la lettre de change étoit un créancier du tireur, à qui le tireur auroit donné la lettre de change en paiement de ce qu'il lui devoit dans les dix jours avant la faillite, la lettre de change est en ce cas censée donnée à ce créancier pour le gratifier en fraude des autres créanciers ; c'est pourquoi l'accepteur qui seroit aussi créancier du tireur, pourroit, nonobstant son acceptation, refuser de l'acquitter. C'est l'avis de Scacchia, §. 2, *gl.* 5, *n.* 35 & 445.

Pareillement, si l'accepteur peut découvrir que le propriétaire de la lettre de change en doit la valeur au tireur, à qui il en a fait son billet, l'accepteur à qui le tireur failli n'a pas remis de fonds, peut, comme exerçant les droits du tireur son débiteur, pour sûreté de la valeur de la lettre que le propriétaire de la lettre doit au tireur, retenir la somme qu'il s'est obligé par son acceptation de payer à ce propriétaire de la lettre.

§. IV.

Si le propriétaire de la lettre peut avoir quelque action contre celui sur qui elle est tirée, lorsque celui-ci ne l'a pas acceptée.

121. Ce n'est que par l'acceptation que fait de la lettre de change celui sur qui elle est tirée, qu'il contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre ; tant qu'il ne l'a pas acceptée, il n'est en aucune maniere le débiteur du propriétaire de la lettre.

Quand même celui sur qui la lettre est tirée, auroit contracté envers le tireur l'obligation de l'accepter ; tant qu'il ne l'a pas fait, il n'est pas proprement le débiteur de la lettre envers le propriétaire de la lettre, & celui-ci n'a en conséquence aucune action de son chef contre celui sur qui la lettre est tirée : mais il peut, en exerçant les droits du tireur son débiteur, exercer contre lui les actions du tireur.

ARTICLE VII.

De l'obligation qui naît des avals.

122. Nous avons déja vu que dans la négociation d'une lettre de change, on

appelle *aval* le cautionnement que ſubit une perſonne, ſoit pour le tireur, en mettant ſa ſignature au bas de la lettre de change; ſoit pour un endoſſeur, en mettant ſa ſignature au bas de l'endoſſement; ſoit pour l'accepteur, en la mettant au bas de l'acceptation.

Ce cautionnement eſt, de même que tous les autres cautionnemens, un contrat unilatéral, par lequel celui qui a mis ſon aval, ſoit au bas de la lettre de change, ſoit au bas de l'acceptation, contracte envers le créancier de la perſonne qu'il cautionne, toutes les obligations que cette perſonne a contractées envers le créancier.

Du contrat que renferme l'aval mis au bas de la lettre de change, naît une action qu'a le donneur de valeur, ou le propriétaire de la lettre qui eſt en ſes droits, contre celui qui a mis ſon aval, laquelle eſt aux mêmes fins que celle que l'un ou l'autre a contre le tireur.

Pareillement, du contrat que renferme l'aval mis au bas de l'endoſſement, naît une action qu'a celui au profit de qui l'endoſſement a été fait, ou le propriétaire de la lettre qui eſt en ſes droits, contre celui qui a mis ſon aval au bas de l'endoſſement, & qui eſt aux mêmes fins que celles que l'un ou l'autre a contre l'endoſſeur.

Pareillement, de l'aval qui eſt au bas de l'acceptation,

l'acceptation, naît une action qu'a le propriétaire de la lettre contre celui qui a mis son aval, laquelle est aux mêmes fins que celle qu'il a contre l'accepteur.

123. C'est une chose particuliere à cette espece de cautionnemens qui se font par un *aval*, que ceux qui les ont faits, quand même ils ne seroient ni marchands, ni banquiers de profession, sont sujets à la contrainte par corps, de même que le tireur, ou l'endosseur, ou l'accepteur qu'ils ont cautionné, & qu'ils ne peuvent opposer les exceptions de discussion & de division qui sont accordées aux cautions ordinaires. *Heineccius, Elem. Jur. Camb. 6, 10, cum notâ.*

Mais si ce n'étoit pas par un aval, mais par un acte séparé, que quelqu'un se fût rendu caution, soit pour le tireur, soit pour un endosseur, soit pour l'accepteur, il ne seroit pas privé de ces exceptions: il ne seroit pas sujet à la contrainte par corps, à moins qu'il ne fût l'associé de celui qu'il a cautionné. C'est le sentiment de Heineccius, *ibid.*

ARTICLE VIII.

De ce qu'ont de particulier les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change.

124. Toutes les actions qui naissent de la negociation de la lettre de change, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs, soit contre celui à qui la lettre a été fournie, & qui s'est obligé d'en donner la valeur; soit contre l'accepteur, soit contre ceux qui ont mis leur aval au bas de la lettre, de l'endossement ou de l'acceptation, ont cela de particulier, que quand même les parties contractantes ou quasi-contractantes ne seroient ni marchands, ni banquiers de profession, elles sont de la compétence de la Juridiction Consulaire; *Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 2.*

La raison est, que la négociation de la lettre de change est une espece de commerce & de trafic, & qu'en conséquence tous ceux qui s'immiscent à cette négociation, font par cela même un acte de trafic & de commerce, qui les rend, pour ce qui en dépend, justiciables de la Juridiction Consulaire.

125. La négociation de la lettre de change étant une matiere consulaire, il

suit de là, 1°. que les actions qui naissent de cette négociation, peuvent être intentées & jugées, sans qu'il soit besoin de faire contrôler la lettre de change & autres actes qui servent de fondement à ces actions; *Arrêt du Conseil du 30 Mars 1706.* 2°. Il suit du même principe, que dans ces actions le demandeur peut conclure au principal sans avoir fait auparavant statuer sur la reconnoissance de la lettre de change ou des billets sur lesquels sa demande est fondée; ces actes étant censés suffisamment reconnus par cela seul que le défendeur ne les dénie pas.

Si le défendeur dénioit avoir souscrit la lettre de change ou quelque autre acte servant de fondement à la demande donnée contre lui, les Consuls devroient, avant que de prononcer, renvoyer les parties devant le Juge ordinaire pour statuer sur la reconnoissance de l'acte. C'est la disposition de la Déclaration du 15 Mai 1703.

126. 3°. Dans les actions qui naissent de la négociation de la lettre de change, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs, soit contre l'accepteur, le demandeur, avant qu'il ait statué sur ces actions, & aussi-tôt après le protêt qui y donne ouverture, peut, sur une simple permission du Juge, procéder par voie de saisie & arrêt sur les effets du tireur, des en-

doſſeurs & de l'accepteur ; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 12.*

127. 4°. Enfin les ſentences de condamnation qui ſont rendues ſur ces actions, emportent la contrainte par corps contre toute ſorte de perſonnes ; *Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 4.*

Il faut en excepter les femmes & filles qui ne ſont pas marchandes publiques ; *d. tit. 34, art. 8.* M. Jouſſe, ſur cet article, cite un Arrêt du Conſeil Privé du 2 Septembre 1704, qui a déchargé de la contrainte par corps une fille qui avoit accepté une lettre de change conjointement avec ſa mere.

La même Ordonnance, *d. tit. art. 9*, décharge auſſi de la contrainte par corps les ſeptuagénaires.

Les mineurs qui n'étant ni marchands, ni banquiers, ni financiers, ſont intervenus dans une négociation de lettre de change, ne ſont pas non plus ſujets à la contrainte par corps, ni les perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés. *Voyez le Commentaire de M. Jouſſe ſur ledit art. 9*, où il rapporte encore quelques exceptions à la contrainte par corps.

CHAPITRE V.

De l'exécution de la négociation de la Lettre de change.

SECTION PREMIERE.

De ce que doit faire le porteur de la lettre de change.

128. LE porteur de la lettre de change, lorsqu'il n'est que le mandataire de celui à qui elle appartient, doit, le plutôt qu'il est possible, se présenter avec sa lettre de change à celui sur qui elle est tirée, pour la lui faire accepter.

Il est très-important qu'il la fasse accepter; car ce n'est que par l'acceptation que celui sur qui elle est tirée en devient débiteur: faute de cette acceptation, le propriétaire de la lettre de change n'a pour débiteur que le tireur à qui il en a compté la valeur. C'est pourquoi si les affaires du tireur venoient à se déranger, le porteur de la lettre qui a négligé de se présenter pour la faire accepter, pourroit, s'il y avoit de sa faute, être tenu, *actione mandati directâ*, des dommages & intérêts

du propriétaire de la lettre, dont il eſt le mandataire.

Obſervez en paſſant, que lorſque ce n'eſt pas au tireur que le propriétaire de la lettre a donné la valeur, mais à un endoſſeur, il a pour débiteur non-ſeulement cet endoſſeur, mais les endoſſeurs précédens & le tireur, comme nous l'avons déja vu; & par conſéquent ce ne ſeroit qu'en cas d'inſolvabilité de toutes ces perſonnes, que le porteur mandataire du propriétaire de la lettre, ſeroit tenu d'avoir négligé de faire accepter la lettre.

Lorſque le porteur de la lettre en eſt en même temps le propriétaire, il ne la fait accepter que s'il le juge à propos; car en ne le faiſant pas, il ne peut faire tort qu'à lui-même. Il y a néanmoins un cas auquel il eſt obligé de la faire accepter; c'eſt celui auquel la lettre eſt tirée ſous élection de domicile: comme ſi Pierre de Nantes tire une lettre de change ſur Louis d'Orléans, payable dans Paris, le porteur eſt obligé de la faire accepter par Louis d'Orléans avant l'échéance, afin de pouvoir, à l'échéance, ſe préſenter au domicile de Paris.

129. Soit que la lettre de change ait été acceptée, ſoit que le porteur ait négligé de la faire accepter, le porteur doit ſe préſenter, à l'échéance de la lettre de

change, à celui ſur qui elle eſt tirée, avec cette lettre pour en avoir le paiement.

130. Si le porteur de la lettre de change l'a égarée, il doit s'en faire donner un ſecond exemplaire par le tireur.

Lorſqu'il ne tient pas immédiatement du tireur la lettre de change, & que la lettre contient pluſieurs endoſſemens, il doit, pour avoir ce ſecond exemplaire, s'adreſſer au dernier endoſſeur qui lui en a paſſé l'ordre, & le dernier endoſſeur doit, ſur la requiſition que lui en fait par écrit le porteur de la lettre, lui prêter ſes bons offices auprès du précédent endoſſeur, & ainſi d'endoſſeur en endoſſeur juſqu'au tireur, pour avoir un ſecond exemplaire. C'eſt la diſpoſition du Réglement du 30 Août 1714.

Tous les frais & faux frais, comme ports de lettres, &c., qui ſeront faits pour cela, doivent être portés & rembourſés par le porteur qui a égaré la lettre.

Néanmoins ſi le dernier endoſſeur, ou en remontant, quelqu'un des précédens avoit été, après une requiſition par écrit, refuſant ou en demeure de prêter au porteur ſes bons offices & ſon nom pour avoir un ſecond exemplaire de la lettre de change, celui qui aura été refuſant ou en demeure, ſera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais faits par tou-

tes les parties depuis ſon refus. C'eſt auſſi la diſpoſition du Réglement de 1714, ci-deſſus cité.

Le tireur requis de donner un ſecond exemplaire de la lettre de change dont le premier exemplaire a été égaré, eſt tenu de le donner, à peine des dommages & intérêts du propriétaire. Il y inſere cette clauſe, *Pour le ſecond exemplaire, bon au cas que la lettre n'ait pas déja été acquittée ſur le premier ;* ou encore plus laconiquement, *Vous paierez par cette ſeconde, ne l'ayant fait ſur la premiere.*

131. Suivant l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 19*, le porteur qui a adiré la lettre, ne peut s'en faire payer ſur un ſecond exemplaire que *par ordonnance de Juſtice, & en baillant caution de garantir le paiement qui en ſera fait.* C'eſt pourquoi le porteur muni de ce ſecond exemplaire, doit préſenter requête au Juge, par laquelle il expoſera qu'il a égaré le premier exemplaire de la lettre de change, & requerra qu'il ſoit ordonné que celui ſur qui elle eſt tirée, lui en fera le paiement, aux offres de lui donner caution de le lui garantir. Le Juge met au bas de cette requête un *viennent ;* en conſéquence le porteur de la lettre fait aſſigner celui ſur qui elle eſt tirée, & fait rendre une ſentence conforme aux concluſions de la requête.

La garantie de paiement pour laquelle le porteur doit donner caution, consiste en ce que s'il se trouvoit sur le premier exemplaire un endossement que le porteur de la lettre eût passé à une personne, & qu'après que celui sur qui elle est tirée, auroit payé la lettre au porteur sur le second exemplaire, cette personne vînt présenter le premier exemplaire, & demander le paiement de la lettre, dont il se trouve le vrai propriétaire par l'endossement qui s'y trouve ; le porteur qui sur le second exemplaire en a été payé, doit défendre & acquitter de cette demande celui sur qui la lettre est tirée, & qui lui en a fait le paiement.

Il est évident que cette disposition de l'Ordonnance n'a lieu que lorsque la lettre de change est à ordre : si elle étoit payable déterminément à la personne du porteur, le porteur pourroit, sur le second exemplaire, en exiger le paiement, sans être obligé de donner caution ; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 18.*

132. Il nous reste à observer une précaution que doit prendre le porteur de la lettre qui l'a égarée, lorsqu'il n'est pas connu, au moins de vue, de celui sur qui elle est tirée ; c'est de lui en donner avis au plutôt, afin qu'il ne la paie pas à la personne qui se présentera avec la lettre,

sans se faire certifier qu'elle est celle dénommée dans la lettre, & à qui elle est payable.

Section II.

De ce que doit faire le porteur de la lettre à défaut d'acceptation, ou à défaut de paiement à l'échéance.

133. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, pour que le propriétaire de la lettre puisse exercer l'action qu'il a en ce cas contre le tireur, dont il a été parlé *suprà*, *n.* 70, il faut qu'il ait préalablement fait constater ce refus par un acte de protêt.

Soit que la lettre ait été acceptée, soit qu'elle ne l'ait pas été, soit qu'elle ait été déja protestée faute d'acceptation, soit qu'elle ne l'ait pas été, le porteur de la lettre doit, comme il a déja été dit *suprà*, *n.* 83, se présenter à l'échéance à celui sur qui elle est tirée, pour en recevoir le paiement; & en cas de refus de payer, il doit faire constater ce refus par un acte de protêt, & dénoncer ensuite & poursuivre en garantie les tireur & endosseurs dans les temps prescrits par l'Ordonnance de 1673.

Nous verrons, 1°. ce que c'est que le protêt; sa forme: 2°. à qui il doit être

fait : 3°. en quel temps il peut & doit ſe faire. 4°. Nous traiterons de la dénonciation du protêt, & des pourſuites en garantie. 5°. Nous verrons ſuivant quelle loi ſe doit régler la forme des protêts ; le temps de les faire & de les dénoncer : 6°. quelle eſt la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation de protêt.

ARTICLE PREMIER.

Des protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change, en cas de refus d'acceptation ou de paiement.

§. I.

Ce que c'eſt que le protêt ; ſa forme.

134. Le protêt eſt un acte ſolemnel fait à la requête du propriétaire de la lettre de change, ou du porteur de la lettre, au nom & comme procureur du propriétaire, pour conſtater le refus que fait celui ſur qui elle eſt tirée, de l'accepter ou de la payer.

Il y a donc deux protêts ; l'un faute d'accepter, l'autre faute de payer.

135. Suivant la Déclaration du Roi du 26 Janvier 1664, & ſuivant l'article 8 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, le

protêt doit être fait par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, ou par un huissier ou sergent assisté pareillement de deux témoins, lesquels doivent se transporter au domicile de celui sur qui la lettre est tirée, pour y faire l'acte de protêt, dont ils doivent lui laisser une copie.

Cet acte contient, 1°. une sommation qui est faite par le porteur de la lettre à celui sur qui elle est tirée, de payer ladite lettre (ou de l'accepter, si c'est seulement protêt faute d'acceptation); 2°. une mention de la réponse ou du silence de celui à qui elle est faite, qu'on prend pour refus, & une protestation de la part du porteur de la lettre de se pourvoir, en conséquence de ce refus, contre qui il appartiendra pour ses dommages & intérêts, même de prendre à change & rechange la somme portée par la lettre.

La lettre de change avec les ordres doit être transcrite dans l'acte de protêt; *art.* 9.

S'il y a des signatures en blanc au dos de la lettre, il en doit être fait mention.

Il est nécessaire que l'accepteur ait connoissance de toutes ces choses, pour sçavoir quelle est la lettre dont on lui demande le paiement, & à qui elle est payable.

L'acte doit aussi contenir le nom & le domicile des témoins (*art.* 8), qui doi-

vent signer avec l'huissier ou le notaire l'acte de protêt ; *Déclaration de 1664.*

On doit laisser à la partie une copie de tout, signée de l'huissier & des recors ; *art. 9.*

Ces protêts, lorsqu'ils sont faits par des notaires, sont sujets au contrôle des actes des huissiers, comme lorsqu'ils sont faits par des huissiers ; *Déclaration du Roi du 5 Avril 1712.*

136. Le protêt doit être fait en cette forme, & ne peut être suppléé par aucun autre acte ; *Ordonn. de 1673, t. 5, art. 10.*

C'est pourquoi si le porteur, au lieu de faire un protêt, avoit assigné l'accepteur, & obtenu contre lui jugement de condamnation, cette procédure ne suppléeroit pas au protêt ; faute de l'avoir fait, il seroit déchu de ses actions de recours contre le tireur & les endosseurs, & il seroit censé s'être contenté de l'accepteur pour son débiteur ; *Savary, parere 97, q. 3.*

§. II.

A qui le protêt doit-il être fait.

137. Quelquefois le tireur, par la lettre de change, indique, à défaut de paiement par celui sur qui elle est tirée, une autre personne du même lieu qui l'acquittera ; ce

qui se fait par ces termes qui se mettent au bas de la lettre, *En cas de besoin, chez un tel.* On demande si en ce cas le porteur est tenu de faire le protêt de la lettre, non-seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore à la personne indiquée, ou du moins de constater par quelque acte qu'il s'est présenté chez elle. Entre les négocians que j'ai consultés, l'un d'eux n'a pas osé décider; l'autre m'a dit qu'il n'y étoit pas obligé, parce qu'aucune loi ne l'y obligeoit: mais il me semble que c'est ce qui est en question, si l'Ordonnance n'y oblige pas le porteur; car ayant dit (*art.* 4) indéterminément que le porteur doit protester, sans dire à qui le protêt doit être fait, le sens est, que c'est à ceux par qui le tireur a déclaré que la lettre seroit payée; ce qui comprend la personne indiquée en cas de besoin, aussi-bien que celle sur qui la lettre est tirée. Si le tireur s'oblige à faire compter la somme, le porteur s'oblige de son côté de l'aller recevoir, puisque cette dette est une dette requérable; & il est évident que le porteur ne remplit pas en entier son obligation de requérir le paiement de la lettre, lorsque deux personnes lui ayant été indiquées pour recevoir le paiement, & le paiement lui ayant été refusé par l'une de ces personnes, il ne s'est pas présenté

à l'autre. Par la nature de la lettre de change, le tireur ne s'oblige à la garantie de la lettre qu'au cas où il ne dépendroit pas du porteur de la recevoir : or on ne peut pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui, tant qu'il ne s'eſt pas préſenté à la perſonne qui lui a été indiquée.

Lorſqu'après un protêt faute d'acceptation de la lettre de la part de celui ſur qui la lettre eſt tirée, un tiers eſt intervenu, qui a accepté la lettre pour l'honneur du tireur ou de quelque endoſſeur, tous conviennent qu'à l'échéance du terme de grace, le protêt doit ſe faire non-ſeulement à celui ſur qui la lettre eſt tirée, & qui a refuſé de l'accepter, mais encore au tiers qui l'a acceptée par honneur. On m'a allégué une mauvaiſe raiſon de différence, qui eſt que celui qui a accepté par honneur, s'eſt rendu débiteur de la lettre; au lieu que celui qui a été indiqué pour en recevoir de lui le paiement, n'en eſt pas débiteur. Cette raiſon eſt mauvaiſe; car lorſque je fais à quelqu'un un protêt de ma lettre de change, ce n'eſt qu'en ſa ſeule qualité de perſonne indiquée pour me la payer, & non pas en la qualité de débiteur de la lettre, que je lui fais ce protêt. Celui ſur qui la lettre eſt tirée, lorſqu'il ne l'a pas acceptée, n'eſt pas envers moi débiteur de la lettre de change; ce n'eſt

que dans la seule qualité qu'il a de personne indiquée pour la payer, que mon protêt lui est fait.

§. III.

En quel cas & dans quel temps le porteur peut-il & doit-il faire le protêt de la lettre de change.

138. Le protêt se fait, soit que celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, soit qu'après l'avoir acceptée, il refuse, à l'échéance, de la payer.

Le protêt qui se fait faute d'acceptation, se fait avant l'échéance de la lettre. Celui sur qui elle est tirée, n'est pas à la vérité tenu de payer avant l'échéance, mais il est tenu d'accepter, s'il a des fonds appartenans au tireur, ou s'il s'est engagé envers le tireur de l'accepter.

Le protêt faute de paiement se fait lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de la payer à son échéance.

Le porteur doit en ce cas faire ce protêt, soit que la lettre ait été acceptée, soit qu'elle ne l'ait pas été, & quoiqu'il l'ait déja fait faute d'acceptation.

139. Sur le temps auquel ce protêt doit être fait, il faut distinguer les différentes especes de lettres de change.

Lorſque la lettre a une échéance, comme lorſqu'il eſt dit, *Vous paierez le 10 Octobre prochain*, ou bien, *à une uſance, à deux uſances, &c.*; ou bien lorſqu'il eſt dit, *à tant de jours de vue*; en ces cas l'Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 4, dit *que les porteurs de lettres ſeront tenus de les proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.*

Il réſulte de ces termes, *après celui de l'échéance*, que le jour de l'échéance de la lettre n'eſt pas compté dans ces dix jours. L'article 6 néanmoins ſembloit dire qu'il y étoit compris; mais la Déclaration du Roi du 10 Mai 1686 a levé cette contradiction, en déclarant expreſſément qu'il n'y étoit pas compris, & en dérogeant à cet égard, en tant que beſoin ſeroit, à l'article 6 de l'Ordonnance.

Au reſte ce temps de dix jours eſt continu, & les jours de dimanches & de fêtes qui s'y rencontrent y ſont compris; *art. 6.*

140. Selon le ſens obvie des termes de l'article 4, ci-deſſus cité, il ſembleroit que l'Ordonnance laiſſeroit au choix du porteur de faire le protêt quel jour il voudroit dans ce temps de dix jours, même dès le premier jour, qui eſt le lendemain de l'échéance de la lettre; mais l'uſage, qui eſt confirmé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, eſt qu'il ne ſe peut faire

valablement que le dernier des dix jours. Par exemple, si une lettre à six jours de vue a été présentée le premier Octobre, le terme de la lettre n'échéant par conséquent que le 7, & les dix jours ne commençant à courir que du 8, le protêt devra se faire le 17, ni plutôt ni plus tard.

Lorsque le dixieme jour se trouve être un jour de dimanche ou de fête, même solemnelle, fût-ce le jour de Pâques, on peut faire le protêt ce jour, nonobstant la révérence du jour. On permet aussi en ce cas de le faire la veille; & si la réponse au protêt porte un refus absolu de payer, ou si celui à qui la lettre est protestée n'est pas trouvé chez lui, le porteur n'est pas obligé de retourner chez lui. Mais s'il répond qu'il paiera le lendemain, ou même s'il répond qu'il attend nouvelle pour se décider, le porteur doit y retourner le lendemain, jour de l'échéance; & s'il paie, le protêt qui lui a été fait la veille de l'échéance, sera aux frais du porteur: car il doit jouir du temps entier de dix jours, & il n'est pas en retard lorsqu'il paie le jour de l'échéance. Lorsque le porteur, sur la réponse faite au protêt de la veille, est retourné le lendemain, jour de l'échéance, sans avoir été payé, il est d'usage qu'il fasse ce jour un second protêt, pour constater qu'il est retourné, & qu'on a refusé de le payer.

Cette réitération de protêt eſt-elle abſolument néceſſaire ? & le défaut de cette réitération fait-elle déchoir le porteur de ſon recours de garantie contre le tireur & les endoſſeurs ? Un négociant m'a dit qu'on avoit jugé au Conſulat d'Orléans pour la négative ; qu'il ſuffiſoit en ce cas au porteur d'attendre chez lui, pendant tout le jour de la fête, qu'on vienne lui payer la lettre, & de ne la renvoyer que le lendemain ; & qu'en ce cas celui à qui le protêt avoit été fait, pour empêcher les frais auxquels le renvoi de la lettre donneroit lieu, devoit aller, le jour de la fête, trouver le porteur au domicile exprimé par le protêt, & lui payer la lettre, ou conſtater par une ſommation qu'il y eſt allé. Je trouve beaucoup de difficulté dans cette déciſion. La dette d'une lettre de change eſt une dette requérable : celui ſur qui elle eſt tirée a le droit de jouir du temps entier du délai de dix jours ; il n'eſt obligé de la payer qu'au jour auquel expire le délai, & il n'eſt pas obligé de la payer ailleurs que chez lui. Il ne peut donc pas être obligé d'aller trouver le porteur le jour de la fête ; c'eſt au contraire le porteur qui eſt tenu d'y retourner ; & faute d'y être retourné, & d'avoir fait conſtater par une réitération de protêt qu'il y eſt retourné, il ne peut pas établir qu'il n'a

pas dépendu de lui de recevoir la lettre, ni par conséquent établir son recours en garantie.

Suivant les loix de plusieurs Etats d'Allemagne, même Protestans, lorsque le jour auquel doit être fait le protêt, se trouve être un jour de dimanche, on ne peut le faire que le lendemain. *Heineccius, Elem. Jur. Camb. cap. 4, 37 & 41.*

Cet usage, qu'on ne puisse faire le protêt que le dernier des dix jours, a été favorablement établi en faveur du tireur & de l'accepteur, afin que le tireur, en faisant remettre des fonds, & l'accepteur, en trouvant de l'argent pendant ce temps, puissent éviter le protêt ; c'est pourquoi ce terme de dix jours est appellé un terme de faveur & de grace.

141. Quoique la lettre n'ait été endossée au porteur que depuis son échéance, dans le temps des dix jours de grace, le jour auquel se doit faire le protêt n'est pas pour cela prorogé.

Que si elle ne lui a été endossée qu'après l'expiration des dix jours de grace, il est évident que l'endosseur ne peut en ce cas lui opposer le défaut de protêt dans le temps de l'Ordonnance, puisqu'il ne lui a pas été possible de le faire dans ledit temps, l'endossement ne lui ayant été fait qu'après l'expiration de ce temps.

Mais le tireur & les endoſſeurs précédens peuvent oppoſer le défaut de protêt fait dans le temps auquel il devoit être fait, n'ayant pas été au pouvoir de celui qui a depuis endoſſé la lettre, de les priver, par cet endoſſement, de cette exception qui leur étoit acquiſe.

Reſte la queſtion de ſçavoir quand ce propriétaire de la lettre, à qui elle n'a été endoſſée que depuis le jour auquel devoit ſe faire le protêt, eſt obligé de le faire contre ſon endoſſeur. Il ſemble qu'il eſt dans le même cas que le porteur d'une lettre à vue qui n'a aucune échéance, lequel n'eſt aſtreint à aucun jour pour la préſenter & proteſter, & qui peut le faire quel jour il voudra dans les cinq ans, comme nous le verrons *infrà*, *n.* 143; car il ſemble que c'eſt la même choſe qu'une lettre ne contienne aucune échéance, ou qu'elle en contienne une qui étoit paſſée lorſqu'elle a été endoſſée. Néanmoins un négociant expérimenté m'a aſſuré qu'on en faiſoit différence dans l'uſage du commerce : que le porteur d'une lettre à vue eſt le maître de la préſenter quand il veut dans les cinq ans ; mais que le porteur d'une lettre endoſſée après l'expiration du temps du protêt, étoit tenu de la préſenter & proteſter dans le temps auquel il a pu le faire, qui doit être déterminé

arbitrio Judicis, eu égard à la distance des lieux.

142. La disposition de l'Ordonnance qui accorde le temps de dix jours pour le paiement des lettres qui ont une échéance certaine, n'a pas été exécutée pour les lettres payables à Lyon : le protêt en doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre. Cet usage est confirmé par un Arrêt de Réglement.

A l'égard des lettres qui sont payables aux foires ou paiemens de Lyon, suivant le Réglement de 1667, *art.* 1, les acceptations des lettres se font dans le lieu d'assemblée des marchands, depuis le premier jour non férié du mois de paiement, jusqu'au sixieme inclusivement ; après lequel & icelui passé, les porteurs peuvent, tout le reste du courant du mois, faire protester faute d'acceptation ; & suivant l'*art.* 9, les lettres acceptées qui n'auront pas été payées dans le courant du mois, seront protestées dans les trois jours suivans non fériés depuis l'expiration du mois.

Les lettres payables dans les autres foires, doivent être protestées le dernier jour de la foire, sans aucun jour de grace ; celui sur qui elle est tirée ne devant pas attendre inutilement, après le temps de la foire passé, qu'on lui présente la lettre :

c'eſt ce qui m'a été atteſté par un négociant très-expérimenté.

143. A l'égard des lettres payables à vue, il n'y a aucune loi qui regle le temps dans lequel le porteur eſt tenu de les préſenter & proteſter faute de paiement. Il paroîtroit équitable qu'il dût le faire dans un temps qui ſeroit laiſſé à l'arbitrage du Juge, & qu'il ne devroit pas, en tardant un trop long temps, faire courir au tireur les riſques de l'inſolvabilité qui peut ſurvenir dans celui ſur qui la lettre eſt tirée.

Savary, *tome 2, parere 17*, penſe que le délai dans lequel une lettre à vue doit être préſentée & proteſtée, doit ſe régler eu égard à la diſtance du lieu d'où la lettre eſt tirée, à celui où elle eſt payable, à raiſon de quinze jours pour les dix premieres lieues, & d'un jour pour cinq lieues au-delà, par argument de ce que l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 13*, a réglé pour les délais d'appeller en garantie.

Néanmoins pluſieurs négocians très-éclairés & très-expérimentés m'ont aſſuré que ſuivant le ſentiment commun, le protêt de ces lettres étoit valable, pourvu qu'il fût fait dans les cinq ans, après lequel temps la lettre eſt préſumée acquittée, comme nous le verrons ci-après.

144. Si par quelque force majeure & imprévue, le protêt n'avoit pu ſe faire

le jour auquel il doit être fait, le défaut de protêt dans ledit jour ne feroit pas déchoir le propriétaire de la lettre de ſes actions en garantie; car on ne peut jamais être obligé à l'impoſſible; *Impoſſibilium nulla obligatio eſt*; L. 185, ff. *de R. J.* Il n'eſt néanmoins relevé de ce défaut qu'à la charge que le protêt ſoit fait depuis, dans un temps dans lequel le Juge eſtimera qu'il a pu depuis être fait, lequel temps doit être laiſſé à l'arbitrage du Juge.

Par exemple, demeurant à Orléans, & ayant une lettre de change à recevoir à Marſeille à un certain jour, j'en ai paſſé l'ordre à mon correſpondant de Marſeille, & je la lui ai envoyée afin qu'il la reçût pour moi. Si ce correſpondant, porteur de ma lettre, eſt mort ſubitement la veille ou le jour qu'il devoit aller recevoir ou proteſter ma lettre, le défaut de protêt fait dans ce jour ne me fera pas déchoir de mes actions, pourvu que je le faſſe faire depuis, dans un temps qui ſera jugé ſuffiſant pour que j'aie pu être inſtruit de l'accident, & donner des ordres pour le faire faire.

Par la même raiſon, ſi le porteur de ma lettre a été empêché de faire le protêt au jour auquel il devoit être fait, par une maladie aiguë qui ne lui laiſſoit pas la liberté

berté d'eſprit pour donner les ordres de le faire faire, je ſerai excuſé du défaut de protêt juſqu'à ce qu'il ait pu depuis être fait. Mais ſi étant peu après devenu en convaleſcence, il a négligé de le faire faire, je ſerai déchu de mes actions en garantie; car je ſuis tenu de la négligence du porteur mon mandataire.

145. On a demandé ſi le propriétaire de la lettre de change étoit diſpenſé du protêt lorſque la lettre eſt égarée? La raiſon de douter eſt, que ſuivant ce que nous avons vu au Paragraphe précédent, la lettre doit être en entier tranſcrite dans l'acte de protêt, ce qui ne ſe peut faire lorſqu'elle eſt égarée. Or, dit-on, à l'impoſſible nul n'eſt tenu. La raiſon de décider au contraire, eſt que l'impoſſibilité où eſt le porteur qui n'a pas entre ſes mains la lettre de change, de la tranſcrire dans l'acte de protêt, peut bien le diſpenſer de la formalité de la tranſcription dans l'acte de protêt; mais elle ne doit pas le diſpenſer en entier de l'obligation de faire le protêt, à laquelle il doit ſatisfaire autant qu'il eſt en lui.

146. On demande encore ſi le porteur eſt diſpenſé du protêt lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée eſt mort, & que ſa veuve & ſes héritiers préſomptifs alleguent qu'ils ſont dans leurs délais pour

prendre qualité ? Il faut décider qu'il n'eſt pas pour cela diſpenſé du protêt ; & cette réponſe de la veuve & des héritiers, inſérée dans l'acte de protêt, tient lieu de refus, & donne droit au porteur d'agir en recours contre le tireur ou les endoſſeurs : il peut même, en vertu d'une permiſſion du Juge, ſaiſir & arrêter les effets de la ſucceſſion de l'accepteur ; cette exception pouvant ſeulement arrêter la demande contre la veuve & ſes héritiers.

Que ſi le défunt n'avoit laiſſé ſur le lieu ni veuve, ni héritiers préſomptifs, je crois que même en ce cas le porteur ne ſeroit pas diſpenſé du protêt, & qu'il pourroit le faire à la maiſon du défunt.

147. On a demandé encore ſi la faillite de celui ſur qui la lettre eſt tirée, ayant été ouverte & étant devenue publique avant l'échéance de la lettre, le porteur eſt chargé de la faire proteſter ? La raiſon de douter eſt, que le tireur & les donneurs d'ordre ſont ſuffiſamment avertis par la publicité de la faillite, que la lettre ne ſera pas payée par celui ſur qui elle eſt tirée ; qu'en conſéquence le protêt devient ſuperflu, cet acte n'étant établi que pour leur donner connoiſſance du refus de paiement. Nonobſtant cette raiſon, Savary, *parere* 45, décide que le

propriétaire de la lettre n'eſt pas diſpenſé en ce cas du protêt, & de la dénonciation du protêt, à peine de déchéance de ſes actions de garantie. La raiſon eſt, que les formalités établies par les loix pour donner à quelqu'un connoiſſance de quelque fait, ne ſe ſuppléent point, & ne s'accompliſſent pas par équipollence. Par exemple, quoique la formalité de l'inſinuation des donations ſoit établie pour en donner connoiſſance à ceux qui ont intérêt de la connoître, néanmoins le donataire n'en eſt pas diſpenſé, même à l'égard de ceux qu'on juſtifieroit avoir eu connoiſſance de la donation. Par la même raiſon, le propriétaire de la lettre n'eſt pas diſpenſé du protêt & de la dénonciation du protêt à l'égard du tireur & des donneurs d'ordre, quoique la publicité de la faillite de celui ſur qui la lettre étoit tirée, paroiſſe leur avoir donné connoiſſance du défaut de paiement de la lettre : il n'eſt pas même impoſſible qu'ils aient ignoré la faillite, quelque publique qu'elle ait été : d'ailleurs, ne voyant pas de protêt, ils ont pu s'imaginer que le propriétaire de la lettre avoit eu quelque moyen de la faire acquitter.

§. IV.

De la dénonciation des protêts, & des poursuites en garantie.

148. Il ne suffit pas d'avoir fait le protêt, il faut poursuivre en conséquence le tireur & les endosseurs. C'est ce qui est porté par l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 13*, qui dit : « Ceux qui auront tiré » ou endossé les lettres, *seront poursuivis* » *en garantie* ».

Quoique ces termes paroissent signifier une poursuite judiciaire, néanmoins j'ai ouï dire à des négocians qu'il étoit d'usage entre eux de renvoyer dans les délais de l'Ordonnance, par une lettre missive, la lettre de change avec l'acte de protêt, à celui qui l'a fournie, lequel ne manque pas d'en accuser la réception, & de la passer en compte à celui à qui il l'a fournie.

S'il étoit assez mal-honnête homme pour dire que la lettre ne lui a pas été renvoyée, ou qu'elle ne l'a été qu'après les délais de l'Ordonnance expirés, j'ai ouï dire à des Juges-Consuls qu'ils étoient dans l'usage, en ce cas, d'admettre la preuve du renvoi de la lettre par les livres de la partie qui a renvoyé la lettre.

Ce qui me paroît souffrir beaucoup de difficulté ; car il peut fort bien arriver que le porteur de la lettre à qui je l'ai endossée, ait écrit sur son livre qu'il m'a renvoyé un tel jour la lettre de change, parce qu'il comptoit effectivement me la renvoyer, & que néanmoins par oubli il ne me l'ait pas renvoyée. Est-il juste que n'ayant pas reçu la lettre, & n'ayant pu par conséquent faire de mon côté mes diligences contre le tireur ou le précédent endosseur, je souffre de la négligence du porteur de la lettre, négligence à laquelle je n'ai pu parer ? Au lieu que dans le cas auquel ce seroit moi qui nierois contre la vérité avoir reçu la lettre, le porteur doit s'imputer d'avoir suivi ma foi, en me renvoyant la lettre & le protêt dans une missive, au lieu de me le dénoncer judiciairement.

Au reste le propriétaire de la lettre de change est censé avoir satisfait à l'Ordonnance, lorsque celui qui la lui a fournie, convient que la lettre lui a été renvoyée avec l'acte de protêt dans le délai de l'Ordonnance, de même que s'il lui avoit fait faire un acte de dénonciation du protêt par un huissier.

149. Cet acte de dénonciation de protêt est un commencement de poursuite en garantie. Il suffit pour satisfaire à l'article

de l'Ordonnance ci-dessus cité, qui porte que dans le délai par elle réglé, *ceux qui auront tiré & endossé les lettres seront poursuivis en garantie :* il n'est pas nécessaire qu'il soit accompagné d'assignation. Le propriétaire de la lettre, après avoir fait faire cet acte de dénonciation, a tout le temps de cinq ans pour former ensuite sa demande quand bon lui semblera. C'est l'avis de Savary, *tome 2, parere 8.*

150. *Vice versâ*, le propriétaire de la la lettre sera censé avoir satisfait à l'Ordonnance, si après l'avoir fait protester, il a assigné dans le délai de l'Ordonnance le tireur ou les endosseurs, pour être condamnés à payer la lettre que celui sur qui elle est tirée a refusé de payer, quoiqu'il ait omis de leur donner en tête de l'exploit d'assignation, copie de l'acte de protêt : car l'Ordonnance n'a dit autre chose, sinon que le tireur & les endosseurs *seront poursuivis en garantie ;* elle ne dit point qu'on leur donnera copie du protêt. Il est vrai que le protêt étant le fondement de la demande du propriétaire de la lettre contre eux, il doit leur en donner copie ; mais c'est un principe constant, que le défaut d'avoir donné, par l'exploit de demande, copie des pieces qui servent de fondement à la demande, n'emporte pas la nullité de la demande, & que la

peine eſt ſeulement que les copies qui en ſeront données dans le cours de l'inſtance, n'entreront pas en taxe, & que les réponſes qui y ſeront faites ſeront aux dépens du demandeur ; *Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 6.*

151. Lorſqu'on en vient à l'aſſignation, elle doit être faite à la requête du propriétaire de la lettre de change : elle ne ſeroit pas valablement faite à la requête du porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire, quoiqu'il puiſſe faire le protêt pour le propriétaire de la lettre. La raiſon eſt, que ſelon nos uſages, il n'y a que le Roi qui ait le droit de plaider par procureur.

152. Le temps dans lequel l'Ordonnance de 1673 veut qu'on agiſſe en garantie, eſt, à l'égard des perſonnes domiciliées dans le Royaume, de quinzaine, lorſqu'elles ſont domiciliées dans les dix lieues de l'endroit où la lettre étoit payable ; & lorſque leur domicile en eſt plus éloigné, on ajoute au délai de quinzaine, un jour par cinq lieues au-delà des dix lieues pour leſquelles le délai de quinzaine eſt donné ; *art. 15.*

Les délais à l'égard des perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande, ſont de deux mois ; de trois pour l'Italie, l'Allemagne & la Suiſſe ; de quatre pour l'Eſpagne, & de ſix pour le

Portugal, la Suede & le Danemarck; *art.* 14. Ce délai eſt compté *du lendemain du protêt, juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement.*

Par exemple, ſi le protêt a été fait le premier Mai, le tireur domicilié dans les dix lieues doit être pourſuivi au plus tard le 16 : car le 16 eſt préciſément le dernier jour de la quinzaine, qu'on commence à compter du 2, lendemain du protêt ; & cette action doit néceſſairement être intentée un des jours du délai, ſuivant qu'il réſulte de ces termes, *juſqu'au jour de l'action incluſivement.*

Les jours de dimanches & fêtes ſont compris dans ces délais ; *art.* 14.

153. Ce n'eſt pas ſeulement le propriétaire de la lettre qui eſt obligé de dénoncer le protêt & agir en garantie dans le temps réglé par l'Ordonnance ; le dernier endoſſeur ſommé en garantie par le propriétaire, eſt auſſi obligé lui-même d'exercer ſon action en garantie contre le tireur ou précédent endoſſeur dans un pareil délai, lequel doit courir du lendemain du jour qu'il a été aſſigné en garantie, & réglé ſuivant la diſtance du domicile de cet endoſſeur demandeur en garantie, & de l'aſſigné en garantie ; & ſucceſſivement chaque endoſſeur, juſqu'au premier, eſt obligé d'agir en garantie dans le délai ainſi réglé.

Comme il pourroit arriver que le dernier endoſſeur, pourſuivi en garantie par le propriétaire de la lettre, omît de dénoncer les pourſuites faites contre lui à l'endoſſeur précédent, & que les endoſſeurs précédens & le tireur, auxquels on n'auroit pas fait de dénonciation, fuſſent déchargés de la garantie dont ils ſont tenus; le propriétaire de la lettre, pour conſerver l'action de garantie qu'il a contre eux comme exerçant les droits du dernier endoſſeur qui lui a fourni la lettre, peut les pourſuivre en garantie dans les délais de l'Ordonnance.

154. Il nous reſte à obſerver que la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673 pour les délais d'agir en garantie, ſouffre exception par rapport aux lettres payables aux paiemens de Lyon, à l'égard deſquelles il ſuffit de dénoncer le protêt & d'agir en garantie dans les deux mois, lorſque les lettres ſont tirées au-dedans du Royaume. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du Reglement de 1664, qui regle auſſi différemment les délais pour celles tirées des pays étrangers, auquel le Roi déclare par ſon Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 7*, qu'il n'entend point innover.

§. V.

Suivant quelle loi doit se régler la forme des protêts, le temps de les faire & de les dénoncer.

155. On doit suivre pour toutes ces choses la loi du lieu où la lettre est payable.

Cela ne peut être douteux à l'égard de la forme du protêt ; car c'est une regle générale, qu'en fait de formalités d'actes, on suit la loi & le style du lieu où l'acte se passe : par conséquent le protêt devant se faire au lieu où la lettre est payable, il doit se faire conformément aux loix & au style de ce lieu.

On doit décider la même chose à l'égard du temps dans lequel le protêt doit être fait ou dénoncé ; car la lettre de change est censée contractée au lieu où elle est payable, suivant cette regle de Droit : *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit ;* L. 21, ff. *de Obl. & Act.* Par conséquent les obligations s'en doivent régler suivant les loix & usages dudit lieu, auxquels les contractans doivent être censés s'être soumis, suivant cette autre regle : *In contractibus veniunt ea quæ sunt moris & consuetudinis in regione in quâ contrahitur.*

§. VI.

De la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation du protêt.

156. La peine du propriétaire de la lettre de change, lorsque lui ou le porteur son mandataire a manqué d'en faire le protêt dans le temps réglé par la loi, ou lorsqu'après l'avoir fait, il a manqué d'agir en garantie contre le tireur & les endosseurs dans le temps fixé par l'Ordonnance, est de porter lui-même l'insolvabilité de la personne sur qui la lettre est tirée, & en conséquence d'être déchu de l'action qu'il a contre le tireur & les endosseurs pour la répétition de la somme qu'il a donnée pour la lettre de change; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 15.*

Cette peine est une suite de l'obligation que contracte le porteur à qui la lettre est fournie, envers le tireur qui la lui fournit, de présenter la lettre à l'échéance à celui sur qui elle est tirée, & d'avertir le tireur du refus qu'on fait de la payer, afin que le tireur puisse prendre ses mesures pour la faire acquitter. Le porteur qui manque à cette obligation, est tenu des dommages & intérêts qu'en souffre le tireur. Ces dommages & intérêts

consistent en ce que le tireur souffre de l'insolvabilité de celui sur qui la lettre est tirée, par rapport aux fonds qu'il lui avoit remis pour l'acquittement de la lettre de change, qu'il auroit peut-être pu retirer, s'il eût été averti. La réparation de ces dommages & intérêts consiste à faire porter au propriétaire de la lettre cette insolvabilité à la place du tireur, en lui déniant tout recours contre le tireur pour la valeur de la lettre ; sauf à s'en faire payer comme il pourra par celui sur lequel la lettre est tirée, contre lequel il exercera les droits du tireur.

157. Pour que cette peine ait lieu, & pour que le tireur & les endosseurs soient admis dans la fin de non-recevoir contre la demande du propriétaire de la lettre, résultante du défaut de protêt ou de poursuites dans le temps de l'Ordonnance, il faut qu'ils justifient dans le temps qui leur sera fixé par le Juge, que celui sur qui la lettre étoit tirée, avoit provision au temps auquel la lettre a dû être protestée, ou leur étoit alors redevable du montant de la lettre. C'est ce qui est décidé par l'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 16*, qui porte : « Les tireurs & endosseurs de let-» tres seront tenus de prouver que ceux sur » qui elles étoient tirées leur étoient rede-» vables, ou avoient provision au temps

» qu'elles ont dû être protestées ; sinon » ils seront tenus de les garantir ».

La raison est, que le tireur qui n'a point remis de fonds & n'est point créancier de celui sur qui la lettre est tirée, ne pouvant rien souffrir de son insolvabilité, ni par conséquent du défaut de protêt ou de dénonciation du protêt, il ne peut pas se plaindre de ce défaut, ni, sous prétexte de ce défaut, dont il n'a rien souffert vis-à-vis de celui sur qui la lettre est tirée, se dispenser de rendre la valeur de sa lettre qui n'a point été acquittée.

Cette décision a lieu, soit que celui sur qui la lettre est tirée l'ait acceptée ou non ; car par son acceptation il se rend bien débiteur envers ceux à qui la lettre est payable, mais non envers le tireur qui ne lui en a pas remis les fonds.

158. Lorsque la lettre n'a pas été acceptée, les endosseurs, pour pouvoir tirer une fin de non-recevoir du défaut de protêt ou de dénonciation de protêt contre l'action de garantie du propriétaire de la lettre, sont pareillement, aux termes de l'article de l'Ordonnance ci-dessus cité, tenus de justifier qu'au temps auquel la lettre a dû être protestée, celui sur qui elle étoit tirée avoit des fonds qui lui avoient été remis, soit par le tireur, soit par eux, ou qu'il leur étoit redevable : faute de pou-

voir juſtifier cela, les endoſſeurs, qui n'auroient pu en ce cas avoir d'action contre celui ſur qui la lettre eſt tirée, pour l'obliger à acquitter la dette, ne peuvent rien ſouffrir de ſon inſolvabilité, & par conſéquent ils ne peuvent alléguer que le défaut de protêt ou de dénonciation du protêt leur ait fait aucun préjudice. Ils ſont, de même que ceux qui tranſportent une créance, obligés de garantir le ceſſionnaire, *debitum ſubeſſe*.

Je penſe qu'il en ſeroit autrement ſi la lettre avoit été acceptée; car celui ſur qui elle eſt tirée, s'en étant rendu, par ſon acceptation, débiteur envers tous ceux à qui elle eſt payable; quoique le tireur ne lui eût pas remis de fonds, il ne laiſſoit pas d'être redevable de cette lettre envers les endoſſeurs à qui elle a été payable, leſquels ont par conſéquent action contre lui pour la faire acquitter, & avoient conſéquemment intérêt que le refus de paiement leur fût dénoncé, pour pouvoir prendre contre lui leurs meſures.

ARTICLE II.

De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture.

159. Nous avons vu au Chapitre précédent, quelles étoient les différentes

actions que le propriétaire de la lettre de change pouvoit exercer en cas de refus de paiement. Il a de son chef l'action qui naît du contrat de change contre celui qui la lui a fournie, dont nous avons parlé *suprà, n. 62 & suiv.* Il a action contre l'accepteur, dont il a été parlé *n. 117.* Lorsque la lettre contient un ou plusieurs endossemens, il a, comme cessionnaire des droits & actions de celui qui lui a fourni la lettre, action contre chacun des précédens endosseurs, & contre le tireur.

Le propriétaire de la lettre peut exercer l'action qu'il a contre l'accepteur, quand même il auroit omis de protester la lettre; mais ordinairement il n'est reçu à exercer celle qu'il a contre les endosseurs & le tireur, que quand il a fait le protêt & les diligences dont il a été parlé dans les Paragraphes précédens.

Nous avons vu au Chapitre précédent, *Art. 1, n. 63 & 63*, & *Art. 6, n. 117*, ce que le propriétaire de la lettre de change a droit de demander par ces différentes actions: nous y renvoyons.

160. Le propriétaire de la lettre de change peut, si bon lui semble, intenter en même temps toutes ses actions contre les différens débiteurs qui en sont tenus. L'action qu'il a intentée contre l'un d'eux, ne l'exclut pas d'intenter celles qu'il a

contre les autres ; mais comme ces différens débiteurs ſont débiteurs envers lui de la même choſe, le paiement qui lui eſt fait par l'un d'eux, libere d'autant envers lui les autres.

De là il ſuit que ſi tous ceux qui ſont débiteurs de la lettre de change, tant l'accepteur que le tireur & les endoſſeurs, avoient fait banqueroute, le propriétaire de la lettre, qui eſt créancier de chacun d'eux du total, peut ſe faire colloquer dans la diſtribution des biens de chacun d'eux, comme créancier du total : mais auſſi-tôt que, par la diſtribution qui aura été la premiere terminée, il aura été payé d'une partie de ſa créance, *puta*, du quart, il ne pourra plus reſter dans les diſtributions des autres débiteurs qui reſtent à faire, que pour le ſurplus de ce qui lui eſt dû.

161. Le refus de paiement de la lettre de change donne auſſi ouverture à l'action du tireur contre l'accepteur à qui il a remis les fonds, pour que celui-ci le garantiſſe de l'action du propriétaire de la lettre ; *& vice versâ*, lorſque les fonds n'ont pas été remis à l'accepteur, cet accepteur a action contre le tireur pour qu'il lui remette les fonds, & qu'il le garantiſſe de l'action du propriétaire de la lettre.

Le refus de paiement de la lettre donne

pareillement lieu à l'action de garantie que chacun des endosseurs a contre tous les endosseurs précédens & contre le tireur. Chacun de ceux qui ont ces actions de garantie, peut se faire colloquer dans la distribution des biens de ses garans pour sa créance de garantie, tant pour ce qu'il a payé au propriétaire de la lettre de change, à l'effet d'en être remboursé par ses garans, que pour ce qui est encore dû, à l'effet que ses garans l'en fassent décharger, en rapportant quittance ou décharge du propriétaire de la lettre. Par exemple, le dernier endosseur qui a fourni la lettre de change au propriétaire, ayant pour garans les précédens endosseurs & le tireur, ce dernier endosseur, ou les syndics de ses créanciers pour lui, peuvent exercer de cette maniere contre eux l'action de garantie, & se faire colloquer de cette maniere dans les actes de distribution des biens des précédens endosseurs & du tireur.

162. La créance de ce dernier endosseur pour son recours de garantie, & celle du propriétaire de la lettre de change, étant des créances de la même chose, les collocations de l'une & de l'autre doivent être, dans l'acte de distribution, réunies comme n'en faisant qu'une; ce qui rendra pour la distribution au marc la livre

pour lesdites collocations réunies, sera touché par le propriétaire de la lettre de change; & le paiement qui lui en sera fait sera censé fait en même temps à ce dernier endosseur, en ce que ce paiement diminuant & acquittant d'autant la dette de cet endosseur, elle diminue aussi d'autant la créance de garantie qu'il avoit.

Pour plus grand éclaircissement, supposons que le propriétaire de la lettre de change est créancier d'une somme de mille livres en principal, intérêts & frais. Il s'est fait colloquer dans la distribution des biens du tireur pour cette somme de mille livres. Les endosseurs, qui sont conjointement & solidairement débiteurs de cette somme envers le propriétaire de la lettre, & qui ont pour garant le tireur par qui ils en doivent être acquittés, se sont pareillement fait colloquer dans la distribution des biens du tireur pour cette créance de garantie de cette somme de mille livres. Toutes ces collocations sont regardées comme n'en faisant qu'une; & si par la distribution il revient vingt-cinq pour cent à chacun des créanciers du tireur, le propriétaire de la lettre & les endosseurs recevront pour leurs collocations réunies, une somme de deux cent cinquante livres, qui sera touchée par le propriétaire de la lettre; & ce paiement fait

au propriétaire de la lettre sera censé fait en même temps aux endosseurs, parce qu'en acquittant de deux cent cinquante livres la créance du propriétaire de la lettre, & la réduisant à sept cent cinquante livres, il acquitte d'autant les créances de garantie que les endosseurs avoient contre le tireur, & les réduit pareillement à sept cent cinquante livres.

Il résulte de ceci qu'un débiteur de la lettre qui n'en a rien payé, n'a intérêt d'intervenir à la distribution des biens de ceux qui sont ses garans, que dans le cas auquel le propriétaire & créancier de la lettre auroit omis d'y intervenir. Par exemple, dans l'espece précédente, lorsque le propriétaire de la lettre est intervenu dans la distribution des biens du tireur, les endosseurs qui n'ont rien payé de cette lettre dont ils sont débiteurs conjointement avec le tireur, n'ont pas besoin d'y intervenir pour la garantie qu'ils ont contre ce tireur; car ce que le propriétaire de la lettre touchera de ladite distribution, leur profitera de même que s'ils y étoient intervenus.

Mais si l'un de ces endosseurs, ayant été d'abord poursuivi par le propriétaire de la lettre, en avoit payé une partie, le propriétaire de la lettre ne pouvant plus en ce cas se faire colloquer dans la distri-

bution des biens du tireur, que comme créancier de ce qui lui en reste dû, l'endosseur qui en a payé une partie, a intérêt de se faire colloquer dans la distribution des biens du tireur, comme créancier de ce qu'il en a payé, à l'effet de s'en faire rembourser.

163. Sur la question Si la remise que le propriétaire & créancier de la lettre de change fait à l'un des débiteurs, libere les autres, voyez le *Chapitre suivant, Art.* 2.

CHAPITRE VI.

Des différentes manieres dont s'éteignent les créances de la Lettre de change; & des prescriptions qu'on peut lui opposer.

LA principale maniere dont s'éteignent les créances de la lettre de change, est le paiement qui en est fait: nous en traiterons dans un premier Article. Elles s'éteignent aussi par la remise qui est faite au débiteur: nous en traiterons dans un second Article. Enfin elles s'éteignent par les autres manieres par lesquelles s'éteignent toutes les autres créances; telles sont la compensation, la novation, la

confusion : nous en traiterons dans un troisieme Article. Nous traiterons dans un quatrieme, des prescriptions qui leur peuvent être opposées.

ARTICLE PREMIER.

Du paiement de la lettre de change.

Nous verrons, 1°. à qui le paiement de la lettre de change doit être fait ; 2°. par qui il peut être fait ; 3°. quand, & en quelles especes.

§. I.

A qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait.

164. Réguliérement le paiement de la lettre de change, de même que celui de toutes les autres créances, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *part. 3*, *chap. 1*, *art. 2*, doit, pour être valable, être fait au véritable créancier, c'est-à-dire, à celui qui est le propriétaire de la lettre de change, ou à celui qui a la qualité ou pouvoir de recevoir pour lui.

De là il suit que le paiement fait à celui à qui, par le texte même de la lettre

de change, la lettre eſt payable, n'eſt pas néanmoins valable, s'il a ceſſé d'être le propriétaire de la lettre de change par un endoſſement qu'il a paſſé au profit d'une autre perſonne. Le paiement en ce cas ne peut ſe faire valablement qu'à celui qui au temps du paiement ſe trouve être le propriétaire de la lettre & le véritable créancier, par l'endoſſement qui en a été paſſé à ſon profit, ou à celui qui a pouvoir de lui.

165. Obſervez une différence entre cet endoſſement & le tranſport qui ſeroit fait de la lettre de change par un acte ſéparé, ce qui ſe pratique lorſque la lettre de change n'eſt pas *à ordre*. Ce tranſport fait par un acte ſéparé, de même que les tranſports de toutes les autres créances, ſuivant les principes établis en notre *Traité du Contrat de Vente*, *n.* 554, ne ſaiſit de la propriété de la lettre de change le ceſſionnaire, que du jour qu'il l'a ſignifié à l'accepteur ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt le débiteur de la lettre : en conſéquence, ſuivant les principes établis en notre *Traité du Contrat de Vente*, *n.* 555, le paiement de la lettre de change qui ſeroit fait au cédant depuis ce tranſport fait par acte ſéparé, mais avant la ſignification, ſeroit un paiement valable qui opéreroit la libération tant de l'accepteur que du tireur.

Au contraire l'endoſſement ſaiſit de plein droit de la lettre de change & de tous les droits de l'endoſſeur, celui au profit de qui l'endoſſeur a paſſé ſon ordre, & dès-lors le paiement de la lettre ne peut plus être fait à l'endoſſeur.

On entend aſſez que nous n'avons parlé juſqu'à préſent que de l'eſpece d'endoſſement qui renferme une ceſſion & tranſport de la lettre de change : l'endoſſeur, dans l'autre eſpece d'endoſſement, qui ne renferme qu'un ſimple mandat, demeurant le propriétaire & le véritable créancier de la lettre de change, il n'eſt pas douteux que le paiement peut lui en être valablement fait, de même qu'à celui à qui il a paſſé ſon ordre.

166. Le paiement d'une créance ne pouvant, ſuivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n. 468*, être valablement fait, même au véritable créancier, qu'autant qu'il eſt capable d'adminiſtrer ſon bien, il ſuit de là que ſi le propriétaire de la lettre de change, avant que de s'en être fait payer, meurt, & laiſſe des héritiers mineurs & non uſans de leurs droits, le paiement de la lettre ne peut être valablement fait qu'à leur tuteur ; & celui que l'accepteur auroit fait à ces mineurs ne le libéreroit pas envers eux ni envers le tireur, ſi ce n'eſt

jusqu'à concurrence de ce que la somme payée auroit tourné à leur profit.

Il en seroit autrement si la lettre avoit été passée au profit d'un mineur, quoiqu'il ne fût pas marchand, ni usant de ses droits: le paiement de la lettre que celui sur qui la lettre est tirée, auroit fait à ce mineur, seroit valable vis-à-vis du tireur qui lui en a donné l'ordre, selon cette regle de Droit: *Quod jussu alterius solvitur, perindè est ac si ipsi solutum esset;* L. 180, ff. *de Reg. Jur.* Il n'importe quelle soit la personne à qui le paiement est fait; L. 4, *Cod. de Solut.* Mais si ce mineur avoit dissipé la somme qu'il a reçue pour le paiement de la lettre de change, & que le tireur de la lettre, qui la lui a donnée à recevoir, ne pût justifier que ce mineur en a fait un emploi utile, ce mineur seroit restituable contre le billet qu'il auroit fait au tireur, par lequel il se seroit obligé envers le tireur de lui donner la valeur de la lettre.

167. Lorsqu'une lettre de change a été passée à une femme usante de ses droits; si cette femme propriétaire de la lettre de change, avant de s'en faire payer, s'est mariée, & a passé sous la puissance de mari, le paiement de la lettre ne peut plus être fait valablement qu'à son mari; & celui qui seroit fait à cette femme par l'accepteur qui la connoîtroit, ne seroit pas

pas valable, & ne libéreroit pas l'accepteur, ni envers elle, ni envers ſon mari, ni envers le tireur de la lettre & ſes ayans cauſe, ſi ce n'eſt juſqu'à concurrence de ce que la ſomme payée auroit tourné au profit de cette femme ou de ſon mari.

Mais ſi l'accepteur ne connoiſſoit pas l'état de cette femme, qui a été mariée dans un lieu éloigné de celui de ſa demeure, & qu'il eût de bonne foi payé la lettre de change à cette femme, le paiement ſeroit valable, & opéreroit la libération de l'accepteur, à cauſe de ſa bonne foi. C'eſt en ce cas la faute du mari d'avoir laiſſé la lettre de change entre les mains de ſa femme, ou du moins de n'avoir pas averti celui ſur qui la lettre étoit tirée, qu'il étoit devenu le mari de cette femme, lorſqu'il lui a fait le paiement de la lettre. On ne peut alléguer pour cet effet le texte de Droit où il eſt dit, *Qui cum alio contrahit, debet eſſe gnarus conditionis ejus cum quo contrahit:* ce texte ne peut recevoir d'application. Quand j'ai contracté avec quelqu'un, rien ne m'obligeoit de contracter avec lui, & j'ai pu prendre le temps de m'informer auparavant qui il étoit, ſi je ne le connoiſſois pas: mais un banquier à qui l'on préſente une lettre de change au jour de ſon échéance, eſt obligé de l'acquitter le jour même, & il ne peut

pas avoir le temps de s'informer de l'état de toutes les perſonnes qui lui en préſentent journellement.

168. Le principe que le paiement de la lettre de change, pour être valable, doit être fait au propriétaire de la lettre, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir pour lui, ſert à la déciſion de la queſtion ſuivante.

Le propriétaire de la lettre de change l'a envoyée par la poſte à ſon correſpondant ſur le lieu où elle eſt payable ; il a paſſé ſon ordre à ce correſpondant afin qu'il la reçût pour lui : le courier de la poſte eſt attaqué en chemin par des voleurs, & dévaliſé. Avant qu'on ait pu donner avis de l'accident à l'accepteur ſur qui la lettre eſt tirée, l'un des voleurs, qui s'eſt emparé de la lettre, ſe préſente avec la lettre ſous le faux nom de celui à qui l'ordre en eſt paſſé, & en reçoit le paiement de l'accepteur. Ce paiement opere-t-il la libération, ſoit de l'accepteur, ſoit du tireur, envers le propriétaie de la lettre ? Scacchia, §. 2, *gl. 5*, *n.* 340, décide, conformément au principe ci-deſſus, que ce paiement n'eſt pas valable, & ne peut opérer la libération ni du tireur ni de l'accepteur envers le propriétaire de la lettre de change, ce paiement ayant été fait à une perſonne qui n'avoit ni pouvoir

du propriétaire de la lettre, véritable créancier de la somme y portée, ni qualité pour recevoir pour lui. En vain opposeroit-on que l'accepteur qui a payé la lettre à celui qui la lui a présentée en prenant faussement le nom de celui qui avoit ordre de la recevoir, a eu un juste sujet de croire, quand il a vu la lettre entre ses mains, qu'il étoit effectivement la personne qu'il se disoit être, & que le paiement qu'il lui a fait a été fait de bonne foi. La réponse est, que la dette que le tireur a contractée envers le donneur de valeur, propriétaire de la lettre de change, & ses successeurs, & à laquelle l'accepteur à accédé, n'est pas une dette d'un corps certain ; c'est une dette *generis seu quantitatis*, sçavoir, de la somme d'argent portée par la lettre que le tireur s'est obligé de lui faire payer au lieu où la lettre de change est tirée. Or il y a une grande différence entre les dettes d'un corps certain, & les dettes *generis seu quantitatis*, telles qu'est celle d'une somme d'argent. Dans les dettes d'un corps certain, la chose due est aux risques du créancier à qui elle est due ; le débiteur en est libéré lorsque sans sa faute il a cessé de l'avoir en sa possession : d'où il suit que si le débiteur l'a payée à une personne qu'il avoit sujet de croire munie du pouvoir du créancier, quoiqu'elle ne le

fût pas, ce paiement eſt valable, & opere ſa libération, puiſque par ce paiement il a ceſſé, ſans aucune faute de ſa part, d'avoir en ſa poſſeſſion la choſe due. Par exemple, ſi vous m'avez vendu votre cheval; que j'aie envoyé Pierre avec un billet par lequel je vous marquois de livrer ce cheval à Pierre qui vous préſenteroit ce billet; qu'un voleur en chemin ayant ravi ce billet à Pierre, ſe ſoit préſenté à vous en ſe diſant fauſſement être Pierre, & que vous lui ayiez livré le cheval; il n'eſt pas douteux que par ce paiement vous êtes libéré envers moi de la dette de ce cheval; parce que cette dette eſt la dette d'un corps certain que vous avez livré de bonne foi à celui que vous aviez ſujet de croire muni de mon pouvoir pour l'emmener. Il n'en eſt pas de même des dettes *generis*, telles qu'eſt la dette d'une ſomme d'argent. On ne peut donc pas dire à l'égard de ces dettes, que la choſe due eſt aux riſques du créancier à qui elle eſt due; parce qu'on ne peut pas préciſément déterminer quelle eſt la choſe qui eſt due; c'eſt pourquoi, quand même le débiteur d'une ſomme d'argent auroit perdu par une force majeure les deniers qu'il deſtinoit pour le paiement de cette ſomme, il n'eſt pas pour cela libéré; *Incendium ære alieno non exuit debitorem;* L. 11, *Cod. Si cert. pet.;* & par

la même raiſon le paiment que le débiteur a fait, quoique ſans ſa faute, à une perſonne qu'il croyoit de bonne foi avoir pouvoir du créancier pour recevoir, quoiqu'elle ne l'eût pas, ne peut le décharger de cette dette, à moins que ce ne ſoit par la faute du créancier qu'il ait été induit en erreur.

Mais, dira-t-on, ſi le débiteur d'une ſomme d'argent l'a payée à celui qui avoit la procuration du créancier; ce paiement, quoique fait depuis la révocation de la procuration, eſt valable, à cauſe de la bonne foi du débiteur, qui voyoit la procuration, & en ignoroit la révocation; L. 12, §. 2; L. 34, §. 3; L. 51, ff. *de Solut.* Cependant ce paiement eſt fait en ce cas à une perſonne qui, au moyen de la révocation de la procuration, n'avoit pas pouvoir du créancier pour recevoir: donc pareillement, dans cette eſpece, le paiement de la dette d'une ſomme d'argent fait à une perſonne qui n'avoit pas pouvoir du créancier, doit opérer la libération du débiteur, à cauſe de la bonne foi du débiteur, lorſque ce débiteur a eu un juſte ſujet de croire que celui à qui il payoit avoit ce pouvoir.

La réponſe eſt, que ſi dans l'eſpece de la révocation d'une procuration le paiement eſt valable, ce n'eſt pas préciſément

à cauſe de la bonne foi du débiteur ; c'eſt parce que le débiteur a été induit en erreur par la faute du créancier, qui a manqué de l'avertir de la révocation de la procuration. Mais lorſqu'il n'y a aucune faute de la part du créancier, la ſeule bonne foi du débiteur, qui a eu un ſujet de croire que celui à qui il payoit avoit pouvoir pour recevoir, quoiqu'il ne l'eût pas, ne rend pas valable le paiement d'une ſomme d'argent ; c'eſt pourquoi Julien, en la loi 34, §. 4, *d. tit.* dit : *Si nullo mandato intercedente debitor falsò exiſtimaverit voluntate meâ pecuniam ſe numerare, non liberabitur.*

On pourroit peut-être encore oppoſer contre notre déciſion, que le paiement fait au fondé de procuration depuis la mort du créancier, mais avant qu'elle ait pu être connue du débiteur, eſt valable. La réponſe eſt, que la loi, *æquitate & utilitate ita ſuadente*, proroge le pouvoir, qui finit par la mort, juſqu'au temps qu'elle ait pu être connue : c'eſt pourquoi l'on peut en ce cas dire en quelque façon que la perſonne à qui le paiement a été fait, avoit pouvoir pour recevoir ; & conſéquemment le paiement eſt valable.

169. Ce que nous venons de décider, que le paiement de la lettre de change fait par l'accepteur, quoique de bonne foi, à

une perſonne qui n'avoit pas pouvoir de le recevoir, n'opere pas la libération du tireur ni de l'accepteur, ſouffre beaucoup plus de difficulté lorſque c'eſt par la faute du propriétaire de la lettre de change, ou du porteur de la lettre, ſon mandataire, que l'accepteur a été induit en erreur; comme lorſque le propriétaire de la lettre de change l'a égarée, & que l'accepteur, avant que d'avoir été averti de ſe faire certifier de la perſonne qui la lui préſenteroit, l'a payée à un filou à qui elle eſt parvenue, qui a pris le nom de celui a qui elle étoit payable. Il ſemble que dans cette eſpece l'accepteur peut dire au propriétaire de la lettre: C'eſt votre faute, ou celle de votre mandataire, dont vous êtes reſponſable, de n'avoir pas eu le ſoin que vous deviez avoir de conſerver la lettre que vous vous étiez chargé de me faire préſenter, & de l'avoir égarée: c'eſt cette faute qui a fait tomber la lettre entre les mains du filou, & qui m'a induit en erreur: je ne dois pas ſouffrir de votre faute, & vous payer la lettre que j'ai déja, par votre faute, payée au filou qui me l'a préſentée. Néanmoins des négocians m'ont aſſuré que même en ce cas l'accepteur ne pouvoit pas ſe diſpenſer de payer une ſeconde fois la lettre au propriétaire; qu'il ne pouvoit pas lui oppoſer qu'il avoit

été induit en erreur par sa faute ; parce que c'étoit lui-même qui étoit en faute ; la regle du commerce étant qu'un banquier ne doit pas payer une lettre de change à la personne qui la lui présente, lorsqu'il ne la connoît pas, sans se faire certifier qu'elle est celle à qui la lettre est payable.

La question ne souffriroit aucune difficulté, si l'accepteur avoit été averti, soit par le texte de la lettre de change, soit par une lettre d'avis, de se faire certifier la personne qui présenteroit la lettre.

§. II.

Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait.

170. Le paiement de la lettre peut se faire non-seulement par celui sur qui elle est tirée, par les personnes indiquées dans la lettre en cas d'absence ou de refus de celui sur qui elle est tirée, & par ceux qui ont mis leur aval au bas de l'acceptation ; il peut encore être fait, mais seulement en cas de protêt, par quelque personne que ce soit, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, & pour empêcher les poursuites qui seroient la suite du protêt.

Observez que ce n'est qu'en cas de pro-

têt qu'un étranger qui n'eſt ni indiqué par la lettre, ni intéreſſé à ſon acquittement, peut obliger le propriétaire de la lettre à en recevoir le paiement : hors ce cas il n'eſt pas reçu à lui payer la lettre, ſi le propriétaire ne le veut bien. Cela eſt conforme aux principes que nous avons établis au *Traité des Obligations*, *n.* 464.

171. Quoiqu'à l'égard des autres dettes, l'étranger qui n'a aucun intérêt à les acquitter ne ſoit pas, en les payant, ſubrogé aux droits du créancier, s'il n'a pour cette ſubrogation le conſentement du créancier ou du débiteur ; néanmoins à l'égard des lettres de change, l'étranger qui l'acquitte en cas de protêt, eſt ſubrogé de plein droit à tous les droits du propriétaire de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, & que la quittance qui lui a été donnée ne faſſe mention d'aucune ſubrogation qui lui ait été accordée, ou ne diſe point qu'il l'ait requiſe. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, *tit. 5*, *art. 3*. Cela a été établi *jure ſingulari*, pour engager davantage les amis du tireur & des endoſſeurs à leur rendre ce ſervice, & à conſerver par ce moyen l'honneur du commerce & le crédit des négocians.

§. III.

Quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, & sur quel pied.

172. La dette d'une lettre de change convient en cela avec les autres dettes, que lorsqu'il y a un terme apposé pour le paiement, le débiteur ne peut être contraint au paiement qu'après l'échéance du terme.

Elle a cela de particulier, 1°. qu'outre le terme accordé par la lettre de change, le débiteur jouit encore d'un certain terme qu'on appelle *terme de grace*, dont nous avons déja parlé *suprà*, *n.* 139. Ce terme de dix jours, qui, suivant les termes de l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 4, sembleroit ne concerner que le porteur, est aussi en faveur du débiteur, si ce n'est dans les lieux où il y a un usage contraire; *Déclarations du Roi des 28 Novembre 1713 & 20 Février 1714.*

J'ai ouï dire à un ancien négociant que quelques personnes pensoient que celui sur qui la lettre est tirée devoit jouir de ce terme de grace de dix jours indistinctement à l'égard de toutes les lettres de change, même de celles qui ne contiennent aucun terme, & qui sont payables *à*

vue purement & simplement. Je ne crois pas cette opinion véritable ; car, comme l'a fort bien observé M. Jousse en son Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, *page 620*, l'Ordonnance qui accorde ce terme de grace, ne parle que des lettres acceptées, ou qui *échéent à jour certain*, & ne peut par conséquent être étendue à celles qui étant payables *à vue*, n'ont aucun jour certain d'échéance. D'ailleurs il seroit contre l'équité qu'une personne qui prend une lettre de change à vue sur une ville par où il doit passer sans y séjourner, & qui, pour continuer son voyage, a besoin de l'argent qu'on lui donne à recevoir par cette lettre, fût retenu dix jours dans cette ville pour en attendre le paiement.

173. 2°. Quoique dans les dettes ordinaires le terme soit présumé n'avoir été apposé qu'en faveur du débiteur, & qu'en conséquence le débiteur puisse obliger le créancier à recevoir le paiement de la dette avant l'échéance du terme, & sur son refus, consigner ; au contraire dans les lettres de change, suivant la Déclaration du 28 Novembre 1713, le porteur de la lettre de change ne peut être obligé à en recevoir le paiement avant l'échéance du terme. La raison est, que les marchands ayant ordinairement besoin de leur argent

dans un certain lieu à jour nommé, le terme dans les lettres de change eſt cenſé appoſé auſſi-bien pour le créancier que pour le débiteur.

174. C'eſt encore une choſe qui eſt particuliere aux lettres de change, que lorſque le porteur de la lettre ne s'eſt pas préſenté pour la recevoir au dernier jour du terme de grace, ou s'il n'y en a pas, au jour même de l'échéance de la lettre, & qu'il ſoit depuis ſurvenu une diminution ſur les eſpeces, le porteur de la lettre ſoit tenu d'en recevoir le paiement ſur le pied que les eſpeces diminuées valoient alors. C'eſt ce qui a été ordonné par la Déclaration de 1713, contre les fraudes des porteurs de lettres de change, qui, pour éviter la perte d'une diminution d'eſpeces dont on étoit menacé, ne ſe préſentoient point pour recevoir le paiement de leurs lettres de change, quoiqu'échues, juſqu'à ce que la diminution fût arrivée; & pour ſubvenir aux débiteurs, leſquels ignorant en quelles mains ſe trouvoit la lettre de change, étoient privés du moyen de ſe libérer par des offres & par la conſignation.

La diſpoſition de cette loi ne peut avoir d'application qu'aux lettres de change qui ont une échéance certaine; elle ne peut s'appliquer aux lettres à vue. Mais dans celles-ci on ſtipule ſouvent que la lettre

ſera payable en eſpeces ſur le pied de la valeur pour laquelle elles avoient cours au temps de la date de la lettre. C'eſt ce qu'on exprime par ces termes, *à vue*, *en eſpeces au cours de ce jour.*

ARTICLE II.

De la remiſe.

175. La créance de la lettre de change peut s'éteindre, de même que toutes les autres créances, par la remiſe qu'en fait le créancier au débiteur.

La lettre de change, dans tout ce qu'elle renferme, contenant différentes créances, quoique d'une même ſomme, contre le tireur, l'accepteur & les endoſſeurs, lorſqu'il y en a; le propriétaire de la lettre de change, à qui ces différentes créances appartiennent, peut, lorſqu'il eſt uſant de ſes droits, en faire remiſe à chacun de ces débiteurs.

§. I.

De la remiſe faite à l'accepteur.

176. Lorſque le propriétaire de la lettre de change a fait remiſe de la dette de la lettre de change à l'accepteur, ſoit avant, ſoit depuis l'échéance de la lettre, la créance de la lettre eſt éteinte, & ne ſubſiſte plus.

S'il avoit fait cette remise à l'accepteur par une lettre missive en retenant la lettre de change, & que depuis, au préjudice de cette remise, il eût endossé la lettre à votre profit, & en eût reçu de vous la valeur; je ne crois pas que l'accepteur pût vous opposer utilement la remise portée par cette lettre missive, pour se défendre d'acquitter la lettre de change, lorsque vous vous présenteriez à l'échéance pour la recevoir : car suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n. 715*, cette lettre missive, qui auroit pu être antidatée, ne fait pas foi de sa date contre vous qui êtes un tiers, & ne peut par conséquent établir que la lettre de change étoit remise & éteinte lors de l'endossement qui vous en a été passé; & cette lettre est d'autant plus suspecte, que si votre endosseur, dont on vous représente la lettre missive, eût voulu effectivement faire remise de la lettre de change à l'accepteur, la voie naturelle étoit de la renvoyer à l'accepteur avec l'acquit au bas. Enfin, ayant payé de bonne foi la valeur à votre endosseur, votre cause est favorable, *certas de damno vitando*. C'est pourquoi l'accepteur ne peut se dispenser de vous payer le montant de la lettre de change : mais il aura son recours, pour en être acquitté, contre celui qui vous l'a endossée au pré-

judice de la remise qu'il lui en avoit faite ; car sa lettre, qui ne fait pas foi du temps de cette remise contre vous qui êtes un tiers, en fait foi contre lui qui l'a écrite.

La remise d'une dette ne pouvant se faire, suivant les principes établis en notre *Traité des Obligations*, *n. 578*, que par le concours des volontés du créancier qui fait la remise, & du débiteur qui l'accepte, il s'ensuit que lorsque le propriétaire & créancier d'une lettre de change a écrit une lettre missive à l'accepteur, débiteur de la lettre, par laquelle il lui déclare qu'il lui fait remise de la lettre, & même la lui renvoie avec l'acquit au bas, le concours des volontés du créancier & du débiteur de la lettre de change ne pouvant se rencontrer & intervenir que lorsque la lettre missive sera parvenue à l'accepteur, la remise de la dette de la lettre de change ne peut recevoir sa perfection & avoir effet que lorsque la lettre sera parvenue à l'accepteur, le créancier & propriétaire de la lettre de change persévérant dans la même volonté. C'est pourquoi, s'il étoit mort, ou s'il étoit justifié qu'il eût changé de volonté avant que la lettre missive fût parvenue à l'accepteur, la remise n'auroit aucun effet.

Par la même raison, la remise n'aura aucun effet si l'accepteur est mort avant

qu'il ait reçu la lettre par laquelle le propriétaire de la lettre de change lui écrivoit qu'il lui en faiſoit remiſe.

177. La remiſe de la lettre de change que le propriétaire de la lettre a faite à l'accepteur avant que l'accepteur ait été, par le protêt, conſtitué en demeure de la payer, profite-t-elle au tireur ? Il n'eſt pas douteux qu'elle lui profite en ce ſens, que par cette remiſe il ceſſe d'être ſujet aux actions de garantie qu'auroit pu avoir contre lui le propriétaire de la lettre : car n'y ayant que la demeure en laquelle ſeroit l'accepteur d'acquitter la lettre, certifiée par un protêt duement fait, qui puiſſe donner lieu à ces actions ; & l'accepteur ne pouvant plus, au moyen de la remiſe qui lui a été faite de la lettre, être mis en demeure de l'acquitter ; il s'enſuit bien évidemment qu'il ne peut plus y avoir lieu à ces actions de garantie.

Il y a plus de difficulté ſur la queſtion de ſçavoir ſi la remiſe de la lettre de change faite à l'accepteur, doit profiter au tireur en ce ſens, que l'accepteur ſon mandataire ne puiſſe dans ſon compte lui paſſer en miſe les fonds deſtinés à acquitter la lettre de change qu'il n'a pas acquittée, au moyen de la remiſe que le propriétaire de la lettre en a faite. Cette queſtion ſe décide par une diſtinction que nous appre-

nons de la loi 10, §. *fin.* & §. *seq.* ff. *Mand.* Si le créancier de la lettre de change en a fait remise à l'accepteur en récompense de services qu'il lui avoit rendus, l'accepteur est censé en ce cas avoir payé la somme portée dans la lettre de change, par la compensation qui s'en est faite avec la récompense de ses services, dont le créancier de la lettre étoit tenu envers lui au moins naturellement : c'est pourquoi l'accepteur peut en ce cas se faire faire raison de cette somme, *actione mandati contrariâ*, par le tireur son mandant. Mais si la remise que le créancier de la lettre de change a faite à l'accepteur, a été purement gratuite ; l'accepteur ne pouvant en ce cas être censé avoir payé aucune chose pour l'acquittement, ne peut rien passer en mise au tireur son mandant, suivant cette regle : *Sciendum est non plus fidejussorem consequi debere mandati judicio, quàm quod solverit ;* L. 26, §. 4, ff. *Mand.* Voyez notre Traité des Obligations, *n.* 430.

178. Lorsque c'est depuis le protêt que le propriétaire de la lettre de change en a fait remise à l'accepteur, cette remise décharge-t-elle le tireur & les endosseurs des actions auxquelles le protêt de la lettre avoit donné ouverture ? Il faut distinguer. Si cette remise est une remise réelle ; si le propriétaire de la lettre de change, par la

lettre qu'il a écrite à l'accepteur, a déclaré qu'il tenoit la lettre de change pour acquittée ; s'il en a donné quittance à l'accepteur ſans en avoir reçu le montant ; une telle remiſe ayant éteint la dette de la lettre de change, il n'eſt pas douteux qu'elle opere la libération de tous ceux qui en étoient tenus, du tireur & des endoſſeurs auſſi-bien que de l'accepteur ; *Traité des Obligations*, *n.* 580.

Lorſque la remiſe faite par le propriétaire de la lettre de change à l'accepteur, n'eſt qu'une décharge perſonnelle de ſon obligation ; comme lorſqu'il lui a écrit qu'il le déchargeoit de la lettre de change ; il faut en ce cas ſous-diſtinguer. Si l'accepteur avoit reçu du tireur les fonds pour acquitter la lettre de change, & qu'en conſéquence il fût tenu de garantir le tireur des pourſuites qui ſeroient faites contre lui à défaut de paiement de la lettre de change ; en ce cas la remiſe faite à l'accepteur opéreroit la libération du tireur & des endoſſeurs, ſoit pour le total, ſi le propriétaire de la lettre avoit fait remiſe du total à l'accepteur, ſoit pour la partie dont il auroit fait remiſe à l'accepteur ; parce qu'autrement l'accepteur ne jouiroit pas de la remiſe qui lui a été accordée. Mais ſi le tireur n'avoit pas remis à l'accepteur les fonds qu'il devoit lui re-

mettre pour l'acquittement de la lettre de change, en ce cas la remise que le propriétaire de la lettre de change a accordée à l'accepteur depuis le protêt, n'opere pas la libération du tireur, & n'empêche pas le propriétaire de la lettre de change de former contre lui pour le total son action qui a été ouverte par le protêt; parce qu'en ce cas cette action ne peut rejaillir contre l'accepteur, le tireur, qui ne lui a pas fourni les fonds, n'ayant pas en ce cas de recours contre lui.

Mais en l'un & en l'autre cas la remise accordée à l'accepteur opere la libération des endosseurs, parce qu'en l'un & en l'autre cas, soit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur, les endosseurs doivent être acquittés par l'accepteur, n'y ayant que le tireur qui soit obligé de remettre les fonds à l'accepteur. C'est pourquoi en l'un & en l'autre cas le propriétaire de la lettre de change ne peut intenter ses actions contre les endosseurs, parce que ces actions devant rejaillir contre l'accepteur, celui-ci ne jouiroit pas de la remise qui lui a été faite.

179. Observez que le propriétaire de la lettre de change qui a fait remise d'une partie de sa créance à l'accepteur, n'est exclu de demander cette portion au tireur ou aux endosseurs qui ont un recours de

garantie contre l'accepteur, que lorſque la remiſe qu'il a faite à l'accepteur eſt une remiſe volontaire. Il en eſt autrement des remiſes forcées; *putà*, ſi l'accepteur, ayant fait avec les trois quarts de ſes créanciers un contrat d'atermoiement portant remiſe d'un quart de leurs créances, l'avoit fait déclarer commun avec le propriétaire de la lettre de change, ce propriétaire de la lettre de change ne ſeroit pas pour cela exclu de demander le paiement du total de ſa créance au tireur & aux endoſſeurs: l'accepteur ne ſeroit pas en ce cas privé indirectement de la remiſe du quart que le propriétaire de la lettre a été obligé de lui faire par le jugement qui a déclaré commun avec lui le contrat d'atermoiement; car cet accepteur pourroit obliger le tireur ou les endoſſeurs à accéder pareillement au contrat d'atermoiement, & à lui faire la même remiſe ſur la créance de garantie qu'ils ont contre lui. Voyez ce que nous avons dit dans une eſpece approchante, en notre *Traité des Obligations*, *n.* 380.

§. II.

De la remiſe faite au tireur ou à un endoſſeur.

180. Lorſque le propriétaire de la lettre de change en a fait la remiſe pour le tout ou pour partie, au tireur qui la lui a fournie, cette remiſe, lorſqu'elle eſt volontaire, opere la libération pour le tout ou pour partie, non-ſeulement du tireur à qui elle eſt faite, mais auſſi de l'accepteur à qui le tireur n'avoit pas encore remis les fonds pour l'acquitter; car autrement, ſi celui qui a fait remiſe de la lettre de change au tireur, pouvoit encore en demander le paiement à l'accepteur, le tireur ne jouiroit pas de la remiſe qui lui a été faite, puiſque l'accepteur auroit recours contre lui afin de ſe faire donner les fonds pour le paiement de la lettre.

181. Doit-on décider la même choſe dans le cas auquel le tireur auroit remis à l'accepteur les fonds pour l'acquittement de la lettre de change, avant la remiſe qui lui a été faite par le propriétaire de la lettre? Quoique la raiſon apportée en l'eſpece précédente ceſſe dans cette eſpece, la demande contre l'accepteur ne pouvant en ce cas rejaillir contre le tireur, on peut

encore dire pour la libération de l'accepteur, que l'obligation que le tireur a contractée envers le propriétaire de la lettre à qui il l'a fournie, de lui faire compter la somme portée par la lettre au lieu où elle est payable, est l'obligation principale, à laquelle a accédé celle de l'accepteur, qui, par son acceptation, s'est obligé d'acquitter l'obligation du tireur. Or c'est un principe constant, que la remise de l'obligation principale, qui en opere l'extinction, entraîne nécessairement l'extinction des obligations accessoires, qui ne peuvent subsister sans l'obligation principale; Voyez notre *Traité des Obligations*, *n.* 377: d'où il pourroit paroître qu'on dût conclure que même en ce cas la remise de la lettre de change que le propriétaire a faite au tireur, doit libérer l'accepteur aussi-bien que le tireur. Néanmoins je pense que si la remise que le propriétaire de la lettre de change en a faite au tireur, n'est pas une remise réelle, mais une simple décharge personnelle qu'il a voulu lui accorder, cette remise ne doit pas opérer la libération de l'accepteur à qui les fonds pour l'acquittement de la lettre de change ont été fournis par le tireur. La raison est, que l'accepteur, en accédant, par son acceptation de la lettre de change, à l'obligation contractée par le tireur envers le

propriétaire de la lettre, n'y a pas accédé comme une simple caution ; il s'en est rendu débiteur principal conjointement & solidairement avec le tireur : c'est pourquoi la décharge personnelle de l'obligation du tireur n'entraîne pas la décharge de la sienne, de même que la décharge personnelle d'un débiteur solidaire n'entraîne pas celle de ses codébiteurs ; *Traité des Obligations, n. 581.*

182. Lorsque la lettre de change n'a pas été fournie au propriétaire de la lettre par le tireur, mais par un endosseur, la décharge que le propriétaire de la lettre a accordée au tireur, opere la libération des endosseurs ; car autrement le tireur ne jouiroit pas de la remise qui lui a été faite, puisque les demandes qui seroient données contre les endosseurs rejailliroient contre lui, qui est tenu de les acquitter.

183. Lorsque le propriétaire de la lettre de change en a fait remise à l'endosseur qui la lui a fournie, cette remise, lorsqu'elle n'est qu'une décharge personnelle, n'opere la libération ni de l'accepteur, ni des endosseurs précédens, ni du tireur : les créances qu'il a contre ces différentes personnes étant des créances différentes, quoique d'une même somme, il peut faire remise de l'une, & retenir les autres.

ARTICLE III.

Des autres manieres dont s'éteignent les créances de la lettre de change.

§. I.

De la compensation.

184. La lettre de change s'éteint par la compensation, ou pour le total, lorsque depuis l'échéance de la lettre de change l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, d'une somme pareille, ou plus grande que celle portée par la lettre de change, & dont le temps du paiement est pareillement échu; ou du moins pour partie, & jusqu'à due concurrence de la somme dont l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, lorsque cette somme est moindre que celle portée par la lettre.

Cette compensation a sur-tout lieu lorsque la dette dont l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, est payable au même lieu que celui où la lettre est payable. Nous verrons *infrà* si elle doit avoir lieu même dans le

le cas auquel les deux dettes ſont payables en différens lieux.

185. Cette compenſation équipolle à un paiement réel, & elle éteint les créances que renferme la lettre de change, de la même maniere que les auroit éteintes le paiement réel de la ſomme portée par la lettre de change.

De là il ſuit que depuis que cette compenſation s'eſt faite, c'eſt-à-dire depuis l'échéance de la lettre, ſi dès le jour de l'échéance de la lettre l'accepteur ſe trouvoit créancier du propriétaire de la lettre, ou du jour qu'il l'eſt devenu, s'il ne l'eſt devenu que depuis, on ne peut plus paſſer valablement aucun endoſſement au profit de perſonne; car il eſt évident qu'on ne peut pas céder par un endoſſement des droits qui n'exiſtent plus, & qui ont été éteints par la compenſation.

Par la même raiſon, ſi la compenſation ne s'eſt faite que pour partie de la ſomme portée par la lettre de change, l'endoſſement, depuis que s'eſt faite cette compenſation, ne pourra plus ſe faire que pour ce qui reſte dû de la ſomme portée par la lettre.

186. Obſervez que cette compenſation ne peut ſe faire que lors de l'échéance de la lettre de change, ou depuis; elle ne peut ſe faire auparavant. La raiſon eſt, que

le propriétaire de la lettre de change ne pouvant être obligé à recevoir le paiement réel qu'on voudroit lui faire de la lettre de change avant ſon échéance, il ne peut, par la même raiſon, en ſouffrir, avant cette échéance, la compenſation, qui équipolle au paiement réel.

C'eſt pourquoi, quoique l'accepteur ſe trouve, avant l'échéance de la lettre de change, créancier du propriétaire de la lettre d'une ſomme égale ou plus grande que celle portée par la lettre, il ne ſe fait pas encore de compenſation : elle ne ſe fera que lors de l'échéance de la lettre, ſi le propriétaire débiteur de l'accepteur s'en trouve alors être propriétaire : mais ſi, avant l'échéance, il a ceſſé de l'être, par un endoſſement qu'il en auroit paſſé à quelqu'un, il ne pourra plus y avoir lieu à la compenſation.

187. Suffit-il, pour qu'il y ait lieu à la compenſation, que le terme de paiement porté par la lettre de change ſoit écoulé & échu ? eſt-il néceſſaire d'attendre que le terme de grace le ſoit auſſi ? La Déclaration du 28 Novembre 1713 ayant décidé que le porteur de la lettre de change ne peut être obligé à en recevoir le paiement avant le dixieme jour auquel expire ce terme, c'eſt une conſéquence que la compenſation ne peut s'en faire plutôt,

par la raiſon déja ci-deſſus dite. Qu'on n'oppoſe pas que nous avons établi en notre *Traité des Obligations*, *n. 591*, que les termes de grace n'empêchent pas la compenſation ; car nous n'y avons parlé que des termes de grace qui ſont purement termes de grace, tels que ceux que donnent des lettres de répit ou d'Etat, qui n'ont d'autre effet que d'arrêter les pourſuites du créancier : mais ce terme qu'accorde l'Ordonnance, n'eſt *terme de grace* que de nom, parce que c'eſt *humanitatis ratione* qu'elle l'a accordé, & pour le diſtinguer de celui porté par la lettre : il eſt réellement terme de Droit, puiſque c'eſt la loi qui le donne.

Eſt-il néceſſaire, pour qu'il puiſſe y avoir lieu à la compenſation, que la dette dont le propriétaire de la lettre de change ſe trouve, au temps ou depuis l'échéance de la lettre, débiteur envers l'accepteur, ſoit payable au même lieu où eſt payable la lettre de change ? La diverſité des lieux auxquels les deux dettes ſont payables, en empêche-t-elle la compenſation ? Par exemple, ſi j'ai une lettre de change de mille livres tirée ſur un banquier de Lyon, & payable à Lyon, & que ce banquier, lors de l'échéance de la lettre, ſe trouve mon créancier d'une ſomme égale ou plus grande, payable à Orléans, lieu de mon

domicile, ce banquier pourra-t-il oppoſer à mon correſpondant porteur de la lettre, qui ſe préſentera pour la recevoir pour moi, la compenſation de la ſomme que je lui dois, payable à Orléans, lieu de mon domicile ? Suivant les principes du Droit Romain, la compenſation peut avoir lieu même en ce cas, à la charge par ce banquier de me faire raiſon du coût de la remiſe. C'eſt ce qui réſulte de la loi 15, ff. *de Compenſ.* On pourroit douter ſi cette déciſion doit être ſuivie parmi nous. Elle eſt une ſuite des principes du Droit Romain ſur l'action *de eo quod certo loco*, par laquelle un créancier pouvoit exiger de ſon débiteur, où il le trouvoit, le paiement de la ſomme qu'il lui devoit, quoique payable dans un autre lieu, en lui tenant compte du coût de la remiſe du lieu où elle étoit payable, à celui où elle lui eſt demandée: mais Automne, ſur le titre *de eo quod certo loco*, atteſte que cette action n'eſt pas reçue parmi nous. Un créancier ne pouvant donc, parmi nous, exiger la ſomme qui lui eſt due qu'au lieu où elle eſt payable, il ſemble qu'on peut en conclure qu'il ne peut pareillement l'oppoſer en compenſation d'une dette qu'il doit en un autre lieu : en conſéquence il ſemble que dans l'eſpece propoſée, ſi le banquier m'oppoſe en compenſation de la ſomme

portée par une lettre de change qu'il doit me compter à Lyon, la somme que je lui dois, payable à Orléans, je puis lui répondre que je suis prêt de lui payer à Orléans ce que je lui dois à Orléans ; que n'étant pas obligé de lui payer à Lyon ce que je lui dois à Orléans, il ne peut m'obliger de le compenser ; qu'ayant besoin de l'argent qu'il me doit à Lyon pour faire les affaires que j'ai à Lyon, & ayant pour cet effet échangé avec le tireur qui m'a fourni la lettre de change & dont il est le mandataire, de l'argent d'Orléans contre celui qu'il m'a donné à recevoir à Lyon, je ne dois pas être obligé de recevoir l'argent que je dois à ce banquier à Orléans, à la place de celui qu'il me doit à Lyon, & dont j'ai besoin à Lyon. Néanmoins Domat, *lib.* 4, *tit.* 2, §. 2, *n.* 8, pense qu'on doit admettre la compensation de dettes, quoique payables en différens lieux, en faisant raison du coût de la remise. Cela pourroit dépendre des circonstances, & de l'examen du besoin pressant que le propriétaire de la lettre auroit d'avoir son argent sur le lieu.

188. Les créances de la lettre de change peuvent aussi s'éteindre par la compensation de ce dont le propriétaire de la lettre de change se trouveroit être débiteur envers le tireur qui la lui a fournie. Mais

cette compensation ne peut se faire qu'après le protêt de la lettre, & la dénonciation de ce protêt faite au tireur : car ce n'est que par cette dénonciation que la créance du propriétaire de la lettre contre le tireur est ouverte & exigible ; & une créance ne peut être sujette à compensation que depuis qu'elle est devenue exigible.

§. III.

De la novation.

189. La créance d'une lettre de change peut, de même que toutes les autres créances, s'éteindre par la novation ; & ce que nous avons dit de la novation en notre *Traité des Obligations*, *part. 3*, *chap. 2*, peut s'appliquer à cette espece de créance de même qu'à toutes les autres.

Y a-t-il novation dans l'espece suivante ? Pierre, banquier de Paris, m'a donné, le premier Février 1762, une lettre de change de mille livres sur Yves, banquier de Nantes, payable le premier Mars. Le 8 dudit mois de Février je me suis présenté à Yves pour la lui faire accepter. Au-lieu de l'accepter, il m'a donné à la place une lettre de change d'autant sur David de la Rochelle, payable le 15 dudit mois de Février. Je lui ai remis un

exemplaire de ma lettre de change tirée sur lui par Pierre, & j'ai mis au bas, *Quittance en une lettre de change du premier Février, qu'il m'a fournie sur David de la Rochelle.* J'ai envoyé à mon correspondant de la Rochelle ma lettre sur David, qui a fait refus, à l'échéance, de payer : mon correspondant me l'a renvoyée avec un protêt. Ayant eu avis par mon correspondant, dès avant l'échéance, que David pourroit bien ne pas payer, j'ai écrit à Pierre de m'envoyer un second exemplaire de sa lettre de change, en lui marquant seulement que je ne l'avois plus, sans lui marquer ce qui s'étoit passé. J'ai dénoncé à Yves le protêt de la lettre qu'il m'avoit donnée sur David ; je lui ai demandé que faute d'en avoir pu avoir paiement, il me payât la lettre tirée sur lui par Pierre. Sur son refus, j'ai fait le protêt de cette lettre le 10 Mars, jour de l'expiration du terme de grace de cette lettre ; je l'ai dénoncé à Pierre, & j'ai intenté mon action de garantie contre Pierre : je n'avois que cette ressource, Yves ayant fait banqueroute. Pour moyen je dis que le tireur d'une lettre de change n'en peut être acquitté envers celui à qui il l'a fournie, que par le paiement de la lettre ; que n'en ayant pas été payé, Pierre en demeure mon débiteur : ayant fait à temps le protêt

& les diligences, mon action procede contre lui. Pierre répond que l'obligation du tireur d'une lettre de change peut s'éteindre non-seulement par le paiement réel, mais par la novation; que dans l'espece proposée, j'ai fait novation de l'obligation renfermée dans la lettre de change de Pierre, par l'obligation qu'Yves a contractée à sa place envers moi en me donnant une lettre de change sur David; que ma volonté de faire cette novation ne peut être équivoque, puisque j'ai donné quittance de la lettre de change de Pierre, & que c'est dans cette quittance que j'ai fourni la valeur de la lettre qu'Yves m'a donnée sur David. Par ces raisons Scacchia, §. 2, *gl. 5, quæst. 8*, décide que dans ce cas je n'ai plus d'action contre Pierre. Il me paroît qu'on peut soutenir au contraire, qu'il n'y a pas en ce cas de novation; car la volonté de faire novation devant être expresse & ne se présumant point, pour qu'on pût dire dans cette espece que j'ai voulu faire novation de la lettre de change de Pierre, il auroit fallu que j'en eusse donné une quittance pure & simple: mais ayant énoncé dans la quittance que c'étoit en une lettre qu'Yves m'avoit fournie sur la Rochelle, j'ai suffisamment déclaré que je n'entendois donner quittance de la lettre de change de Pierre que sous

la condition & au cas que la lettre qu'il m'avoit fournie ſur la Rochelle ſeroit acquittée : ne l'ayant pas été, la condition ſous laquelle j'ai donné quittance de la lettre de change de Pierre, a manqué, & la quittance que j'en ai donnée ſous cette condition n'eſt d'aucun effet. C'eſt l'avis de M. R.....

Il y auroit encore moins de difficulté à décider qu'il ne s'eſt pas fait de novation, ſi j'avois retenu la lettre de Pierre juſqu'au paiement de l'autre.

§. III.

De la confuſion.

190. La créance que renferme la lettre de change peut auſſi s'éteindre par la confuſion, lorſque le propriétaire de la lettre de change eſt devenu héritier pur & ſimple de l'accepteur qui en eſt débiteur ; ou, *vice verſâ*, lorſque l'accepteur eſt devenu héritier pur & ſimple du propriétaire de la lettre de change ; ou lorſqu'un tiers eſt devenu héritier pur & ſimple de l'un & de l'autre. La raiſon eſt, que tous les droits du défunt, la qualité qu'il avoit, ſoit de créancier, ſoit de débiteur de la lettre de change, paſſent en la perſonne de ſon héritier, qui a de ſon

chef la qualité oppoſée : ces qualités ſe trouvant concourir dans une même perſonne, ſe détruiſent mutuellement, perſonne ne pouvant être créancier de ſoi-même, ni débiteur de ſoi-même. D'ailleurs la même perſonne réuniſſant les biens du créancier & ceux du débiteur de la lettre de change, eſt cenſée avoir trouvé dans les biens du débiteur de quoi acquitter la lettre de change, laquelle en conſéquence doit être cenſée acquittée : *Aditio hæreditatis pro ſolutione cedit ;* L. 95, §. 2, ff. *de Solut.*

191. La confuſion qui ſe fait lorſque le propriétaire de la lettre de change devient héritier de l'accepteur, *aut vice verſâ*, en opere l'extinction, non-ſeulement vis-à-vis de l'accepteur, mais auſſi vis-à-vis du tireur & des endoſſeurs, tant parce qu'elle eſt cenſée acquittée par cette confuſion, que parce que le tireur & les endoſſeurs n'étant tenus de la lettre de change vis-à-vis du propriétaire de la lettre, que dans le cas où l'accepteur refuſeroit de l'acquitter, & ce refus ne pouvant plus du-tout avoir lieu, au moyen de la confuſion, c'eſt une conſéquence que le tireur & les endoſſeurs doivent être libérés.

Le tireur eſt bien déchargé des obligations qu'il a contractées par le contrat de change envers le donneur de valeur à qui

il l'a fournie ; mais ses obligations envers l'accepteur, résultantes du contrat de mandat intervenu entre eux, subsistent, & il doit lui rembourser la somme portée par la lettre de change qu'il est censé s'être payée à lui-même.

192. L'héritier succédant au défunt dès l'instant de sa mort, quand même il n'en auroit pas la connoissance, suivant la maxime de notre Droit François, *Le mort saisit le vif*, la confusion se fait dès l'instant de cette mort, & opere dès cet instant l'extinction de la créance que la lettre de change renferme : d'où il suit qu'il ne se peut plus dès-lors faire d'endossement valable de la lettre de change ; car un droit qui est éteint & qui n'existe plus, ne peut se transporter. C'est pourquoi si le propriétaire de la lettre de change, depuis la mort de l'accepteur, dont il n'a pas encore la connoissance, & dans l'ignorance où il est que par cette mort il est devenu l'héritier de l'accepteur, a endossé la lettre de change au profit de Pierre qui lui en a donné la valeur, l'endossement est nul ; Pierre a seulement en ce cas, *condictione sine causâ*, la répétition de ce qu'il a payé à son endosseur, comme l'ayant payé par erreur & sans cause pour le prix d'un endossement nul. Mais en cas d'insolvabilité de cet endosseur, il

n'a aucun recours contre le tireur & les endoſſeurs précédens, qui ont été pleinement libérés de la lettre de change dès l'inſtant de la mort de l'accepteur à qui le propriétaire de la lettre a ſuccédé, par la confuſion & extinction de la dette de la lettre de change qui s'eſt faite dès cet inſtant.

193. Il ſe fait auſſi confuſion & extinction de la créance de la lettre de change lorſque le propriétaire devient héritier du tireur, *aut vice verſâ*; & cette confuſion libere auſſi l'accepteur, lorſque le tireur ne lui a pas remis les fonds : car ce propriétaire ne peut être recevable à lui demander le paiement de la lettre, étant, en ſa qualité d'héritier du tireur, obligé envers lui de lui remettre les fonds pour l'acquitter.

Soit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur, cette confuſion libere les endoſſeurs; car le propriétaire de la lettre de change étant devenu, en ſa qualité d'héritier du tireur, le garant des endoſſeurs, il ſuit encore de là qu'il ne peut plus avoir d'action contre eux.

194. Lorſque le propriétaire de la lettre de change devient l'héritier pur & ſimple d'un endoſſeur qui en a fait l'endoſſement à ſon profit, *aut vice verſâ*, il ne ſe fait confuſion que de la dette parti-

culiere que cet endoſſeur a contractée envers lui, & de l'action qui en réſulte, qu'il auroit pu avoir contre cet endoſſeur, en cas de refus par l'accepteur de l'acquitter ; mais la créance de la lettre de change ſubſiſte tant contre l'accepteur que contre les endoſſeurs précédens & contre le tireur.

195. Lorſque ce n'eſt pas à ſon endoſſeur que le propriétaire de la lettre de change a ſuccédé, mais à un endoſſeur antérieur, *aut vice verſâ*, il ſe fait extinction non-ſeulement de la créance, & de l'action qu'il auroit pu avoir en cas de protêt, contre cet endoſſeur auquel il a ſuccédé, mais auſſi de celles qu'il auroit pu avoir contre les endoſſeurs poſtérieurs ; car étant devenu l'héritier d'un endoſſeur antérieur, il eſt, en cette qualité, obligé de les garantir. Au reſte il conſerve ſa créance tant contre l'accepteur, que contre les endoſſeurs antérieurs à celui à qui il a ſuccédé, & contre le tireur.

196. Il nous reſte à obſerver que lorſque le propriétaire de la lettre de change n'eſt devenu héritier que pour partie, ſoit de l'accepteur, ſoit du tireur, *aut vice verſâ*, il ne ſe fait confuſion & extinction de la dette de la lettre de change que pour cette partie ; & s'il n'a été héritier que ſous bénéfice d'inventaire, ſoit

pour le total, soit pour partie, il ne se fait aucune confusion, l'effet du bénéfice d'inventaire étant de l'empêcher. Voyez les principes que nous avons établis sur la confusion, en notre *Traité des Obligations, part. 3, chap. 5.*

ARTICLE IV.

De la prescription des lettres de change.

197. L'Ordonnance de 1673, *tit. 5, art. 21*, a établi une prescription particuliere à l'égard des lettres de change & billets de change : elle porte : *Toutes lettres & billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & de poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la derniere poursuite.*

Il résulte de cet article une prescription contre les demandes que formeroit le propriétaire de la lettre de change, soit contre l'accepteur, soit contre le tireur ou contre les endosseurs, après les cinq ans depuis l'échéance de la lettre, si elle n'a pas été protestée ; ou depuis le protêt, s'il a été fait, & qu'il n'ait pas été fait d'autres poursuites ; ou depuis la derniere poursuite.

198. De quand courent les cinq ans à

l'égard des lettres à vue qui n'ont pas été protestées ? Je pense que la prescription doit courir dès aussi-tôt que la lettre a pu être présentée : car une créance est échue aussi-tôt qu'elle peut être exigée. Or une lettre à vue peut être exigée aussi-tôt qu'elle peut être présentée ; donc on doit compter le temps de son échéance du jour qu'elle a pu être présentée.

199. Cette prescription a-t-elle pareillement lieu contre l'action que l'accepteur qui a payé la lettre sans que le tireur lui eût remis les fonds, a contre le tireur pour en être acquitté ? La question me paroît souffrir difficulté. J'inclinerois à l'avis de Savary, en son *parere* 72, qui pense qu'il n'y a pas lieu en ce cas à la prescription de cinq ans. Car l'article de l'Ordonnance dit seulement que les lettres de change seront réputées acquittées après cinq ans ; ce qui paroît exclure seulement les actions du propriétaire & créancier de la lettre pour en exiger le paiement. L'Ordonnance présume bien au bout de cinq ans que la lettre a été acquittée ; mais elle ne dit pas qu'au bout de ce temps l'accepteur qui l'aura acquittée sera présumé en avoir été remboursé par le tireur. Ce sont deux choses toutes différentes. Elle accorde une prescription contre les créances qui résultent de la lettre ;

mais ce n'eſt pas proprement de la lettre de change que l'accepteur qui l'a acquittée eſt créancier ; la créance qui réſultoit de cette lettre a été éteinte par le paiement qu'il en a fait : il n'eſt créancier que de la ſomme qu'il a débourſée pour le tireur en acquittant la lettre.

200. L'action qu'a le tireur qui a été obligé de payer la lettre de change retournée à protêt, contre l'accepteur qui l'a laiſſé proteſter, quoiqu'il en eût remis les fonds, eſt-elle ſujette à la preſcription de cinq ans ?

Cette queſtion ſouffre encore beaucoup de difficulté. On peut dire en faveur de la preſcription, que c'eſt toujours en ce cas la lettre de change qui eſt due par l'accepteur, lequel, au lieu de la devoir au propriétaire de la lettre, la doit au tireur qui a payé le propriétaire de la lettre. On peut dire d'un autre côté, que la dette de la lettre ayant été acquittée par le paiement que le tireur en a fait au propriétaire, le tireur n'eſt pas créancier de la lettre, mais des fonds qu'il avoit remis à l'accepteur pour l'acquitter.

201. L'Ordonnance dit que la preſcription de cinq ans court du jour de la derniere pourſuite. De là naît cette queſtion : Le porteur a fait proteſter ſa lettre le premier Janvier 1750, & a donné le premier

Juillet une demande contre l'accepteur ou le tireur pour être payé de ſa lettre de change, qui cinq ans après, faute de pourſuites, a été déclarée périmée. Pourra-t-il, le premier Avril 1755, donner une nouvelle demande ? Pour l'affirmative on dira que la preſcription de cinq ans ne doit courir que depuis le premier Juillet 1750, jour de l'exploit de demande qu'il a donné, qui eſt la derniere pourſuite qu'il ait faite ; & qu'en conſéquence la preſcription n'étant point accomplie, il doit être recevable dans ſa demande. La réponſe, qui doit ſervir de raiſon de décider pour la négative, eſt que la derniere pourſuite dont parle l'Ordonnance, doit s'entendre d'*une pourſuite* ſubſiſtante, & qui ne ſoit pas tombée en péremption. L'exploit de demande donné le premier Juillet 1750 ayant été déclaré péri, doit être réputé comme non avenu, & ne peut par conſéquent avoir produit aucun effet, ni avoir arrêté la preſcription de cinq ans portée par notre article. Elle doit donc courir du lendemain du protêt fait le premier Janvier 1750, & par conſéquent la demande donnée le premier Avril 1755 n'eſt pas donnée à temps.

202. Si l'accepteur avoit obtenu des lettres de répit, le temps de la preſcription courroit-il pendant le temps accordé

par lesdites lettres de répit qui auroient été signifiées au propriétaire de la lettre de change ? Heineccius dit que la question est controversée. J'inclinerois à distinguer si la lettre de change a été protestée ou non, & je penserois que si elle n'avoit pas été protestée, la prescription de cinq ans ne laisseroit pas de courir du lendemain de l'échéance, nonobstant les lettres de répit, parce que ces lettres de répit n'empêchoient pas que le propriétaire de la lettre ne pût la protester. Mais si la lettre avoit été protestée, je ne pense pas que le temps de la prescription pût courir contre le porteur de la lettre, à l'égard de l'accepteur qui lui auroit fait signifier ses lettres ; parce que c'est une maxime en fait de prescription, que *Adversùs non valentem agere, non currit præscriptio ;* & que le répit empêchoit le propriétaire de la lettre de pouvoir faire aucunes poursuites contre cet accepteur.

Mais comme cela ne l'empêchoit pas de pouvoir agir contre les tireurs & endosseurs, ces tireurs & endosseurs pourront lui opposer la prescription.

Si le propriétaire de la lettre avoit obtenu sentence de condamnation, seroit-il recevable à en poursuivre l'exécution cinq ans après ? Je le pense ; car la sentence est un nouveau titre que le porteur a

acquis contre la partie qui y eſt condamnée, lequel n'eſt ſujet qu'à la preſcription ordinaire de trente ans, & non point à celle de cinq ans établie par cet article. Il eſt dit que les lettres de change ſeront réputées acquittées après cinq ans; mais il n'eſt rien dit de ſemblable des ſentences de condamnation intervenues ſur leſdites lettres.

203. Cette preſcription n'étant fondée que ſur une préſomption de paiement, il ſuit de là que le propriétaire de la lettre, qui forme ſon action après le temps de la preſcription, peut déférer le ſerment déciſoire au défendeur. C'eſt ce que décide l'Ordonnance en l'article cité: il eſt dit: *Les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables.* Par exemple, ſi c'eſt l'accepteur qu'il a aſſigné, cet accepteur doit jurer qu'il a acquitté la dette; ſi c'eſt le tireur, le tireur doit jurer qu'il a remis les fonds.

L'Ordonnance permet même de déférer ce ſerment aux veuves, héritiers & autres ſucceſſeurs. Il eſt vrai que ces perſonnes ne ſont pas tenues de jurer preciſément que la lettre a été acquittée, ne pouvant pas avoir toujours connoiſſance d'une choſe qui eſt du fait du défunt, & non du leur; mais elles doivent au moins

jurer qu'*elles eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.* C'eſt ce que porte l'Ordonnance.

204. Il nous reſte à obſerver ſur cette preſcription, que le temps en eſt réglé autrement que par l'Ordonnance, à l'égard des lettres qui ſont payables aux paiemens de Lyon ; car, ſuivant le Réglement de 1664, *art. 10*, elles ſont préſumées acquittées au bout d'un an depuis l'échéance, à l'égard des domiciliés porteurs de billets en la place ; & au bout de trois ans à l'égard des autres perſonnes ; ſans qu'on puiſſe, au bout de ce temps d'un an ou de trois ans, en demander le paiement à l'accepteur, ſi on ne juſtifie de diligences contre lui faites.

205. L'Ordonnance, en l'article 20 audit titre, a établi une autre eſpece de preſcription en faveur de ceux qui ſe rendent cautions *pour l'événement des lettres de change*, ſoit pour le tireur, ſoit pour un endoſſeur, ſoit pour l'accepteur : elle veut que ces cautions ſoient déchargées de plein droit après trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites faites par le créancier de la lettre.

L'Ordonnance s'expliquant en général *des cautions*, elle doit s'étendre à toutes les cautions, ſoit qu'elles ſe ſoient obligées ſur la lettre de change, ſoit par acte ſéparé.

206. Le but de ces preſcriptions de cinq ans & de trois ans, étant d'empêcher toutes vieilles recherches, elles courent contre les abſens comme contre les préſens, & même contre les mineurs; *Ordonnance de 1673, tit. 3, art. 22.*

Sur la queſtion Si elles excluent le créancier de la lettre de change, non-ſeulement du droit d'action, mais même du droit d'oppoſer ſa créance en compenſation, Voyez notre *Traité des Obligations, n. 642.*

SECONDE PARTIE.

Des Billets de Change, Billets à Ordre, au Porteur, & autres Billets de Commerce.

ARTICLE PREMIER.

Des billets de change.

207. LE billet de change eſt celui qui eſt fait en exécution du contrat de change.

Il ſuit de cette définition, qu'aucun billet ne doit être réputé de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 27.*

§. I.

Des différentes eſpeces de billets de change.

208. Il y a deux eſpeces de billets de change. La premiere eſt de ceux pour lettres de change fournies. C'eſt un billet par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui payer une certaine ſomme pour

le prix de lettres de change qu'il lui a fournies.

L'Ordonnance, *art. 28*, prescrit une certaine forme à ces billets. Elle veut, 1°. qu'ils contiennent la déclaration des lettres de change fournies, pour le prix desquelles le billet est fait; 2°. qu'il soit exprimé dans les billets sur qui elles ont été tirées; 3°. quel est celui qui est déclaré par ces lettres en avoir payé la valeur; 4°. en quoi la valeur est déclarée par ces lettres avoir été payée; si c'est en deniers, marchandises ou autres effets.

L'Ordonnance exige ces déclarations dans le billet de change, *à peine de nullité*; ce qui ne signifie pas que le billet dans lequel quelqu'une de ces déclarations aura été omise, sera absolument nul, & que le débiteur qui l'a souscrit pourra se dispenser de le payer, ce qui seroit contraire à la bonne foi; mais cela signifie seulement que le billet sera nul comme billet de change, & qu'il ne vaudra que comme un billet ordinaire.

L'Ordonnance exige ces formalités dans les billets de change pour assurer la vérité du billet, & pour empêcher qu'on ne tire des intérêts usuraires d'un débiteur pour simple prêt d'argent, sous le nom de droit de change, en lui faisant souscrire un billet faussement causé pour lettres de change fournies.

209. La seconde espece de billets de change est celle de billets pour lettres de change à fournir.

Un billet de change pour lettres de change à fournir, est celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui fournir des lettres de change sur tel lieu, pour la valeur qu'il lui en a fournie.

L'Ordonnance, *art.* 29, exige dans les billets de change de cette seconde espece ces formalités; 1°. qu'ils fassent mention du lieu où doivent être tirées les lettres de change que celui qui souscrit le billet s'oblige de fournir; 2°. qu'ils contiennent une déclaration de la valeur qu'il en a reçue; 3°. qu'ils fassent mention de la personne de qui il l'a reçue.

Ces trois formalités se trouvent dans ce style, dans lequel ces billets sont ordinairement conçus: *J'ai reçu d'un tel la somme de.... comptant*, ou bien *en marchandises qu'il m'a fournies, pour laquelle somme je promets lui fournir lettre de change payable en telle ville, à telle échéance.*

L'Ordonnance exige ces formalités *à peine de nullité*; c'est-à-dire que si quelqu'une avoit été omise, le billet ne vaudroit pas comme billet de change, mais vaudroit seulement comme simple billet, qui donneroit seulement au créancier, à défaut par celui qui l'a souscrit de fournir les

les lettres, que le droit d'exiger de lui la ſomme & les intérêts du jour de la demande, & non pas celui de prendre à ſes riſques de l'argent à rechange, ni celui de la contrainte par corps.

Ces formalités ſont exigées pour aſſurer que l'intention, tant de la partie qui a ſouſcrit le billet, que de celle au profit de laquelle il eſt fait, a été effectivement de faire un contrat de change, & non pas un ſimple prêt déguiſé en contrat de change.

210. On peut imaginer une troiſieme eſpece de billets de change qui réuniroit les deux autres eſpeces, & ſeroit tout à-la-fois & pour lettres de change fournies, & pour lettres de change à fournir. Tel ſeroit un billet conçu de cette maniere : *Je reconnois qu'un tel m'a fourni une lettre de change de tant .... ſur un tel, d'un tel lieu, payable à telle échéance, en laquelle il eſt déclaré que j'en ai payé la valeur comptant, quoique je ne l'aie pas payée; & pour laquelle valeur je promets fournir audit tel une lettre de change d'une telle ſomme ſur un tel, d'un tel autre lieu, payable à telle échéance.*

Pour qu'un tel billet ſoit valable, eſt-il néceſſaire abſolument qu'il réuniſſe les formalités de l'une & de l'autre eſpece ? Je penſe qu'il doit être valable comme

billet de change, pourvu qu'il contienne la forme entiere de l'une des deux eſpeces. Car je ſuppoſe, par exemple, qu'il manque quelque choſe de ce que l'article 29 demande dans les billets pour lettres de change à fournir ; il s'enſuivra ſeulement qu'il ne pourra pas valoir comme billet pour lettres de change à fournir : mais renfermant tout ce que l'article 28 requiert dans les billets pour lettres fournies, il vaudra au moins comme billet pour lettres fournies, ce qui ſuffit pour qu'il vaille comme billet de change.

§. II.

De la négociation des billets de change ; & des actions qui réſultent de cette négociation.

211. Les billets de change ſont ordinairement faits payables à l'ordre de celui au profit duquel ils ſont faits : mais ce n'eſt pas ce qui conſtitue leur eſſence & le caractere de billet de change ; car un billet pour lettre de change fournie ou à fournir, n'en eſt pas moins billet de change, quoiqu'il ne ſoit pas *à ordre*, & qu'il ſoit payable déterminément à celui au profit de qui il eſt ſouſcrit ; & *contrà, vice versâ*, il y a des billets à ordre qui ne ſont pas billets de

change. La seule chose qui constitue l'essence du billet de change, c'est qu'il ait ou pour cause ou pour objet une lettre de change, comme nous l'avons vu au commencement.

Lorsque ces billets de change sont payables à ordre, ils se négocient ou s'endossent de même que les lettres de change; mais s'ils ne sont pas payables à ordre ou au porteur, ils sont censés toujours appartenir au particulier nommé par le billet, au profit duquel il est fait.

212. L'endossement des billets de change qui sont à ordre, a le même effet que celui des lettres de change : il transfere de plein droit & sans aucune signification, la propriété du billet de change à celui au profit de qui l'endossement est fait, & l'endosseur s'oblige envers lui à lui faire recevoir ce qui est porté par le billet.

De cette obligation naît une action en recours, que le propriétaire du billet de change a contre l'endosseur, en cas de refus par le débiteur du billet, de payer à l'échéance.

Le propriétaire du billet de change, de même que le propriétaire d'une lettre de change, *celeritate conjungendarum actionum*, peut exercer cette action en recours, non-seulement contre le dernier endosseur du billet qui a passé l'ordre à son

profit, mais solidairement contre tous les précédens.

Ces actions qu'a le propriétaire d'un billet de change contre les endosseurs, sont semblables à celles qu'a le propriétaire d'une lettre de change contre les endosseurs & le tireur ; elles ont toutes les mêmes avantages, & sont sujettes aux mêmes fins de non-recevoir & prescriptions.

213. M. Jousse, en son Commentaire sur l'article 31 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, observe une seule différence à l'égard de ce recours, entre le billet de change & la lettre de change, sçavoir, qu'en cas de refus par le débiteur du billet de change de payer à l'échéance, le porteur du billet n'est pas obligé, pour pouvoir exercer son recours, de faire un acte de protêt, comme y est obligé le porteur d'une lettre de change ; il lui suffit de faire constater par une simple sommation faite au débiteur, son refus de payer la somme portée au billet, ou de fournir les lettres de change qu'il s'est obligé par le billet de fournir.

Cette distinction me paroît avoir son fondement dans l'Ordonnance de 1673 ; car l'article 4 du titre 5 de cette Ordonnance, qui ordonne le protêt, ne parle que des lettres de change, *les porteurs de*

lettres : & dans les articles 31 & 32, où il eſt parlé des billets, il n'eſt point dit que le porteur du billet ſera tenu de faire un protêt en cas de refus de paiement ; il eſt ſeulement dit que *le porteur d'un billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences.* Néanmoins j'ai ouï dire à des négocians qu'il étoit d'uſage de proteſter les billets de change de même que les lettres de change ; mais je ne crois pas qu'un porteur qui ne ſe ſeroit point conformé à ce prétendu uſage, & qui, au lieu de protêt, ſe ſeroit contenté de faire une ſommation au débiteur, fût pour cela déchu de ſon recours de garantie contre les endoſſeurs du billet. L'Ordonnance ne requérant que des *diligences*, ſans déterminer quelle eſpece de diligences, & ne requérant pas ſpécialement un protêt, le porteur ne peut y être aſſujetti ; car en fait de formalités, on ne peut être tenu qu'à ce à quoi la loi oblige.

Le porteur du billet de change doit faire cette diligence contre le débiteur du billet dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, icelui compris ; *art. 31.*

Après avoir fait ſes diligences, il doit *les ſignifier à celui qui aura ſigné le billet ou l'ordre*, c'eſt-à-dire, aux endoſſeurs & cautions, & donner contre eux l'aſſigna-

tion en garantie dans les mêmes délais prescrits pour les lettres de change, dont nous avons parlé *Part. 1, Chap. 5, Art. dern.* C'est la disposition de l'*art. 32.*

Si le billet n'avoit été endossé au profit du porteur qu'après l'expiration du terme fatal de dix jours depuis l'échéance du billet, Bornier prétend qu'il n'y auroit en ce cas aucun temps fatal dans lequel le porteur pût être obligé de faire des diligences contre le débiteur du billet pour avoir recours contre l'endosseur. Mais on m'a assuré que cette opinion de Bornier n'étoit pas suivie, & que le porteur étoit tenu de les faire dans un temps laissé à l'arbitrage du Juge, dans lequel elles peuvent être faites. On peut tirer argument de ce qui a été dit *suprà, n. 141*, à l'égard des lettres de change.

§. III.

De l'action contre le débiteur du billet.

214. Le billet de change produit une action contre celui qui l'a subi, laquelle le soumet à la Juridiction Consulaire & à la contrainte par corps; car elle naît du contrat de change.

Ces billets de change, de même que les lettres de change, sont présumés ac-

quittés après cinq ans depuis leur échéance, s'il n'a été fait aucune poursuite ; ou depuis la derniere, s'il en a été fait ; *art. 21.* Après ce temps le créancier est non-recevable à en demander le paiement tant au débiteur qu'aux endosseurs, & il ne lui reste plus que le droit de déférer le serment décisoire au débiteur, de même qu'à l'égard des lettres de change.

§. IV.

Des billets payables à domicile.

215. Ces billets sont d'une nouvelle invention, & sont d'un grand usage aujourd'hui dans le commerce.

On peut définir le billet à domicile, un billet par lequel je m'oblige de vous payer, ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme dans un certain lieu, par le ministere de mon correspondant, à la place de celle ou de la valeur que j'ai reçue ici de vous, ou que je dois recevoir.

Il résulte de cette définition, que ce billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change, & qu'il est de même nature.

Il differe néanmoins dans sa forme de la lettre de change. Au lieu que dans la

lettre de change, celui sur qui elle est tirée doit l'accepter, & en devient par son acceptation le débiteur, & celui qui l'a fournie en est seulement le garant; au contraire, lorsque j'ai donné à quelqu'un un billet payable à domicile, j'en suis le seul débiteur; mon correspondant au domicile duquel je promets le payer, n'est qu'une personne que j'indique, par le ministere de laquelle je dois faire ce paiement: c'est pour cela que ces billets ne se font pas accepter par celui au domicile duquel ils sont payables.

Ces billets entre marchands & traitans donnent au propriétaire du billet, lorsqu'il n'est pas acquitté, les mêmes droits contre ceux qui l'ont fourni, que donnent les lettres de change, & l'obligent aux mêmes diligences prescrites par l'article 31 du titre 5 de l'Ordonnance ci-dessus citée.

ARTICLE II.

De quelques autres especes de billets.

§. I.

Des billets à ordre.

216. Les billets à ordre sont ceux par lesquels quelqu'un promet à un autre de

payer quelque chose à lui ou A SON ORDRE, c'est-à-dire, à celui à qui il aura passé son ordre au dos du billet.

Ces billets ont cela de propre, qu'ils se négocient de la même maniere que nous avons vu que se négocient les lettres de change & billets de change, lorsque ces lettres & billets de change sont faits à ordre; & en cela ils different des simples billets.

De là naissent les différences qui suivent, entre les simples billets & les billets à ordre.

Premiere différence.

217. Le droit d'un simple billet ne peut passer à un autre que par un acte de transport qui soit signifié au débiteur du billet par le cessionnaire. Jusqu'à cette signification, le cédant, nonobstant le transport, demeure toujours propriétaire du billet, & de la créance qu'il renferme. Cette créance peut en conséquence, nonobstant ce transport, tant qu'il n'est pas signifié, être saisie & arrêtée par ses créanciers; le paiement peut lui en être valablement fait par le débiteur.

Au contraire, lorsque le propriétaire d'un billet à ordre a passé au dos du billet son ordre au profit d'un autre pour valeur reçue de lui comptant ou en marchandises, celui au profit de qui l'ordre

eſt ainſi paſſé, eſt fait propriétaire & eſt ſaiſi du billet incontinent ; & celui qui lui en a paſſé l'ordre en étant deſſaiſi, le paiement n'en peut plus être fait à celui qui a paſſé l'ordre, & il ne peut plus être ſaiſi par ſes créanciers.

Il faut pour cela que le billet exprime en quoi la valeur a été fournie, y ayant même raiſon de requérir cette forme dans les billets à ordre, que dans les lettres de change & billets de change. C'eſt l'avis de Savary, *parere* 97, *queſt.* 2.

Seconde différence.

218. Une ſeconde différence entre la ceſſion ou le tranſport d'un ſimple billet, & la ceſſion & le tranſport que renferme l'endoſſement d'un billet à ordre, eſt que le tranſport d'un ſimple billet, lorſque le cédant ne s'oblige pas par une clauſe ſpéciale à le fournir & faire valoir bien payable, n'oblige le cédant à d'autre garantie, ſinon que le contenu du billet lui eſt dû ; mais il ne l'oblige point à la garantie de la ſolvabilité du débiteur ; L. 4, ff. *Hæred. & act. vend.* Au contraire le tranſport que renferme l'endoſſement d'un billet à ordre, renferme auſſi une obligation de la part de celui qui a paſſé ſon ordre, de procurer le paiement du billet à celui à qui il a paſſé ſon ordre, & qui lui a payé la valeur.

Troisieme différence.

219. Il n'y a aucun temps fatal dans lequel le cessionnaire d'un simple billet à qui on a garanti la solvabilité du débiteur, soit obligé de faire ses diligences contre le débiteur afin de pouvoir exercer son action de garantie : ce temps est laissé *arbitrio boni viri.*

Au contraire il y a un temps réglé dans lequel les porteurs d'un billet à ordre doivent faire leurs diligences contre le débiteur du billet, pour qu'ils puissent exercer leur recours ; & ce temps est, comme pour les billets de change, de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, lorsque le billet est pour prêt d'argent ; & de trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets ; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 31.*

Ces trois mois sont de trente jours chacun, quoique les mois aient plus ou moins de jours : tel est l'usage de compter les mois en matiere de commerce, suivant qu'il résulte de l'*article 5.*

Lorsque le billet n'exprime pas si c'est en argent ou en marchandises que la valeur a été fournie ; pour décider si les diligences faites après les dix jours, mais dans les trois mois, ont été faites à temps, les Juges doivent admettre la preuve du

fait, si c'est en deniers ou en marchandises que la valeur du billet a été fournie; & cette preuve peut se faire par les livres. C'est l'avis de Savary, en son *parere 84*.

Est-ce l'endosseur ou le porteur du billet qui doit être chargé de faire cette preuve? Je pense que c'est l'endosseur. La raison est, que c'est à la partie qui oppose une fin de non-recevoir, à la fonder, suivant ce principe: *Reus excipiendo fit actor*. C'est donc à l'endosseur qui oppose contre la demande en garantie du porteur, la fin de non-recevoir résultante de ce que les diligences n'ont pas été faites à temps, à justifier qu'elles n'ont pas été effectivement faites à temps; & par conséquent c'est à lui de justifier que la valeur du billet a été fournie en deniers, parce que c'est de ce fait que dépend la question si elles ont été faites à temps.

220. Le porteur du billet à ordre doit aussi dénoncer ses diligences aux endosseurs dans le délai réglé pour la lettre de change, à peine de déchéance de son action de garantie.

Le Commentateur de l'Ordonnance de 1673 prétend que l'article 32 du titre 5 de cette Ordonnance, qui ordonne cette dénonciation, doit s'entendre à cet égard de tous les billets à ordre, quoiqu'il ne parle que des billets de change, étant relatif au

précédent, qui comprend expreſſément tous les billets à ordre.

Au contraire le ceſſionnaire par tranſport d'un ſimple billet, n'eſt point obligé à cette dénonciation de diligences dans le temps de l'Ordonnance.

221. Les billets à ordre qui ne ſont point billets de change, different auſſi des billets de change.

Premiere différence.

La premiere & principale différence eſt en ce que celui qui a ſubi un billet de change pour lettres fournies, peut s'obliger valablement à payer pour droit de change quelque choſe au-delà de la ſomme portée par les lettres qui lui ont été fournies, pourvu que cela n'excede pas ce que les lettres gagnent ſur l'argent dans le lieu & au temps où elles lui ont été fournies : au lieu que le débiteur d'un ſimple billet à ordre ne peut valablement s'obliger à payer autre choſe que la ſomme qu'il a reçue ; & les intérêts n'en ſont dus que du jour de la demande qui lui en eſt faite en Juſtice : toute autre choſe qu'on exigeroit de lui ſeroit un intérêt uſuraire qui devroit s'imputer ſur le principal.

Seconde différence.

222. Le paiement des ſimples billets à

ordre ne s'exige que par les voies ordinaires, comme celui des simples billets, lorsque celui qui l'a subi n'est ni marchand, ni banquier, ni financier par état.

A l'égard des marchands & des banquiers qui sont à cet égard réputés marchands, ils sont contraignables par corps pour le paiement des billets qu'ils subissent *pour valeur reçue comptant*, ou *pour valeur en marchandises*, soit que ces billets soient à ordre, soit qu'ils ne le soient pas; *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 1.*

On a même jugé par Arrêt de 1684, rapporté en entier par Bornier, que les billets des marchands pour *valeur reçue*, quoique le mot *comptant* n'y fût pas exprimé, étoient payables par corps; lequel Arrêt fut rendu sur l'avis de plusieurs banquiers qui attestèrent à la Cour que dans l'usage du commerce on ne faisoit pas de différence entre les billets pour *valeur reçue comptant*, & ceux pour *valeur reçue* simplement.

La raison de cette contrainte par corps est, que ces sortes de billets sont présumés faits par les marchands pour les affaires de leur commerce.

La Déclaration du Roi de 1692 a étendu cette disposition de l'Ordonnance de 1673 à tous les receveurs de deniers royaux, traitans, sous-traitans & autres intéressés

dans les affaires du Roi, & a ordonné qu'en conséquence toutes ces personnes fussent sujettes à la contrainte par corps pour leurs billets subis pour valeur reçue.

Le motif de la loi est afin qu'ils puissent trouver plus facilement de l'argent pour les affaires du Roi.

§. II.

Des billets en blanc ; & des billets payables au porteur.

223. Les billets en blanc étoient des billets portant promesse de payer une certaine somme à une personne dont le nom étoit laissé en blanc dans le billet, que le porteur du billet, lorsqu'il ne vouloit pas être connu, remplissoit de quel nom il vouloit.

Comme on se servoit de ces billets pour couvrir des usures & des fraudes, ils furent défendus par des Arrêts de réglement de la Cour du 7 Juin 1611, & du 26 Mars 1624.

224. A ces billets ont succédé les billets payables au porteur. On appelle *billets payables au porteur*, des billets portant promesse de payer une certaine somme au porteur du billet, sans aucune désignation de la personne du créancier qui en a fourni la valeur.

Comme ces billets étoient souvent employés pour servir aux mêmes fraudes auxquelles on faisoit servir auparavant les billets en blanc, & qu'ils étoient surtout employés dans les banqueroutes frauduleuses, dans lesquelles on faisoit paroître des créanciers supposés qui produisoient pour titres de créance de ces sortes de billets, l'usage en fut défendu par l'Edit de Mai 1716 : mais par la Déclaration du Roi du 21 Janvier 1721, l'usage en a été rétabli, & il a été ordonné que tous négocians, marchands, & gens chargés du recouvrement & maniement des deniers du Roi, qui auront souscrit des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soient contraignables par corps au paiement, & que la connoissance en appartienne aux Consuls.

ARTICLE III.

Des rescriptions.

225. Une rescription est une lettre par laquelle je mande à quelqu'un de payer ou de compter pour moi à un tiers une certaine somme.

Suivant cette définition, les lettres de change sont une espece de rescriptions :

mais comme elles ont le nom de lettres de change, qui leur eſt propre, on n'entend pas ordinairement par le terme de *reſcriptions*, les lettres de change qui ſe font en conſéquence d'un contrat de change d'argent entre la perſonne qui fournit la lettre & celle à qui elle eſt fournie, mais les autres eſpeces de reſcriptions qui n'ont d'autre objet que d'acquitter une dette ou de faire un prêt d'argent, & leſquelles, quoiqu'elles aient la même figure & qu'elles ſoient conçues dans les mêmes termes que la lettre de change, en ſont entiérement différentes.

§. I.

Des reſcriptions pour acquitter une dette.

226. La principale eſpece de reſcription eſt celle par laquelle un débiteur mande à quelqu'un de payer une certaine ſomme pour lui à ſon créancier, entre les mains duquel il remet à cet effet la reſcription.

C'eſt ce qu'on appelle *adſignatio*. Cette eſpece d'affaire ſe paſſe entre trois perſonnes; 1°. le débiteur, *adſignans*, qui indique à ſon créancier une perſonne de qui il recevra une certaine ſomme qu'il lui doit; 2°. la perſonne qu'on indique

au créancier pour recevoir d'elle la somme, *adsignatus*; 3°. le créancier à qui l'on fait assignation, *adsignatarius*.

La personne indiquée, *adsignatus*, est ordinairement quelqu'un des débiteurs de l'indiquant: mais ce peut être aussi quelqu'un de ses amis, qui, sans être son débiteur, veut bien avancer cette somme pour lui.

227. Cette affaire renferme deux contrats de mandat; l'un par lequel l'indiquant mande à la personne indiquée de payer pour lui à son créancier la somme portée par la rescription; l'autre par lequel le même indiquant mande à son créancier de recevoir de la personne indiquée la somme portée par la rescription, pour la retenir en paiement de ce qui lui est dû.

La personne indiquée contracte, consomme & exécute en même temps le premier mandat en acquittant la rescription, & ne s'oblige à autre chose, *actione mandati directâ*, envers l'indiquant, qu'à lui remettre la rescription quittancée par son créancier, pour lui servir de quittance envers lui; & l'indiquant est de son côté obligé, *mandati actione contrariâ*, à donner à l'indiqué qui lui remet sa rescription acquittée, quittance d'autant, s'il est son débiteur, ou à lui rendre la somme, s'il ne l'étoit pas.

228. Par ce second mandat qui se contracte entre l'indiquant & son créancier à qui l'indication est faite, ce créancier, qui est le mandataire, n'est obligé à autre chose *actione mandati directâ*, qu'à recevoir le montant de la reſcription, & à en donner quittance au bas à l'indiquant; & comme le mandat s'exécute sans que le mandataire fasse pour cela aucuns frais, il ne produit aucune *action contraire de mandat.*

229. Ce créancier de l'indiquant, porteur de la reſcription, n'est obligé à aucunes diligences contre la perſonne indiquée; il ne peut même faire contre elle aucunes pourſuites pour le paiement: la reſcription ne lui donne pouvoir que de recevoir, & non pas d'exiger.

C'est pourquoi le créancier, en expoſant que la perſonne indiquée a fait refus de le payer, & en offrant de remettre à ſon débiteur la reſcription qu'il lui avoit donnée, peut exiger de lui le paiement de ce qu'il lui doit, comme s'il ne lui avoit point donné la reſcription.

Il n'y a même aucun temps dans lequel il ſoit préciſément tenu de ſe préſenter à la perſonne indiquée pour recevoir le montant de la reſcription. Néanmoins s'il avoit laiſſé paſſer un temps conſidérable, lequel doit s'eſtimer *arbitrio Judicis*, & que pen-

dant ce temps la personne indiquée fu devenue insolvable, il paroît qu'il doi être tenu de cette insolvabilité; car s'étan chargé de recevoir cette somme en pre nant la rescription, il est tenu des domma ges & intérêts que souffre le mandant d ce qu'il n'a pas exécuté le mandat, & n'es pas allé, comme il s'en étoit chargé, re cevoir la somme de la personne indiquée pendant qu'elle pouvoit payer.

Mais tant que la chose est entiere, & que la personne indiquée est solvable, le créancier porteur de la rescription peut se décharger de l'obligation d'aller recevoir la rescription, en offrant de la rendre à son débiteur qui la lui a donnée : car c'est un principe en fait de mandat, que le mandataire peut se décharger de l'obligation de l'exécuter, en renonçant au mandat, lorsqu'il fait cette renonciation à temps, & que le mandant peut faire par lui-même ou par un autre l'affaire dont il s'étoit chargé : *Renuntiari* (*mandato*) *ita potest, ut integrum jus mandatori reservetur, vel per se, vel per alium, eamdem rem commodè explicandi;* L. 22, §. 1, ff. *Mand.*

230. Lorsque le débiteur indiqué souscrit la rescription & s'engage de l'acquitter, il n'est pas pour cela libéré envers l'indiquant, ni l'indiquant libéré envers son créancier à qui il a donné sa rescrip-

ion : & en cela la simple indication, *adsignatio*, differe de la vraie délégation; car dans la délégation, lorsqu'un débiteur, *animo novandi*, a délégué à son créancier son débiteur pour que ce débiteur paie en sa place, & que le débiteur délégué, en conséquence de la délégation, s'est obligé envers ce créancier, lequel, *animo novandi*, l'a accepté pour son débiteur, la créance que le délégant avoit contre son débiteur par lui délégué, est éteinte, & celle que le créancier avoit contre le délégant l'est pareillement, & il ne reste plus que la nouvelle créance que le créancier acquiert contre le débiteur délégué qui s'est engagé de le payer.

231. Le débiteur indiqué qui accepte la rescription, l'accepte comme débiteur de l'indiquant, & ne s'oblige de la payer au porteur de la rescription qu'autant & de la maniere qu'il pourroit y être obligé envers l'indiquant son créancier.

C'est pourquoi si d'autres créanciers de l'indiquant arrêtoient entre les mains du débiteur indiqué ce qu'il doit à l'indiquant, le débiteur indiqué, nonobstant l'acceptation qu'il auroit faite de la rescription, ne pourroit pas être obligé à payer le porteur de la rescription, qu'il ne se fût fait régler avec les autres créanciers arrêtans.

Sur la contestation qu'il pourra y avoir

à cet égard entre ces créanciers arrêtans & le porteur de la reſcription acceptée ; ſi ces créanciers de l'indiquant ont un privilege ſur la dette arrêtée ; comme ſi le débiteur arrêté eſt débiteur pour loyers de maiſon, & que les arrêtans ſoient créanciers d'arrérages de rente fonciere dont cette maiſon eſt chargée, ou pour réparations qu'ils y ont faites ; ils ſeront préférés au porteur de la reſcription, dont la créance n'a point de privilege. S'ils ne ſont point créanciers privilégiés ni les uns ni les autres ; comme l'acceptation de la reſcription équipolle à arrêt de la part du porteur de la reſcription, ſi l'antériorité de la date de cette acceptation à celle des arrêts des autres créanciers eſt conſtatée par le contrôle, ou par le décès du débiteur indiqué qui l'a ſouſcrite, le porteur de la reſcription ſera préféré comme premier arrêtant ; ſinon, l'acceptation n'ayant de date à l'égard des autres créanciers qui ſont des tiers, que du jour qu'elle leur eſt repréſentée, ces autres créanciers ſeront préférés au porteur de la reſcription. Néanmoins, en l'un & en l'autre cas, ſi le débiteur commun étoit en déconfiture, ils viendroient tous par contribution au ſou la livre après les privilégiés, s'il y en avoit.

En cela l'indication differe de la déléga-

tion : car la créance qu'avoit le délégant contre le débiteur qu'il a délégué à son créancier, étant éteinte par la délégation, comme nous l'avons vu, il s'ensuit qu'elle ne peut plus être arrêtée par les créanciers du délégant sur le débiteur délégué; car ce qui n'existe plus ne peut pas être arrêté.

L'indication differe aussi en cela du transport ; car la créance transportée cessant d'appartenir au cédant par la signification ou l'acceptation du transport, elle ne peut plus dorénavant être arrêtée par ces créanciers, qui n'ont pas droit d'arrêter ce qui n'appartient plus à leur débiteur.

Elle differe aussi en cela de la lettre de change ; car après que le débiteur du tireur, sur qui la lettre de change est tirée, l'a acceptée, les créanciers du tireur ne peuvent pas arrêter la somme que l'accepteur s'est obligé de payer pour le tireur, comme nous l'avons vu.

232. L'acceptation que fait de la rescription le débiteur indiqué, donne bien au porteur de la rescription une action pour se faire payer de la rescription ; mais elle ne l'oblige pas d'user de cette action, & de faire des poursuites contre le débiteur indiqué ; car il ne s'est chargé que de recevoir, & non pas d'exiger : c'est

pourquoi il peut, en rendant la reſcription *tempore congruo*, ſe faire payer par ſon propre débiteur.

233. Il nous reſte à obſerver que l'indication de payer qui ſe fait par une reſcription que le débiteur indiquant donne à ſon créancier ſur la perſonne indiquée, ne conſiſtant, comme nous l'avons vu, que dans des mandats, qui par leur nature ſont révocables, *re integrâ*, il ſuit de là que ces reſcriptions peuvent être révoquées par l'indiquant, tant qu'elles n'ont point été acquittées ; & qu'après cette révocation notifiée à la perſonne indiquée, elle ne doit pas payer au porteur de la reſcription.

§. II.

Des reſcriptions pour cauſe de prêt ou de donation.

234. Les reſcriptions peuvent être d'uſage pour les prêts & les donations. Je veux prêter à quelqu'un une ſomme d'argent, ou je veux la lui donner : n'ayant pas chez moi cette ſomme, je lui donne une reſcription adreſſée à quelqu'un de mes débiteurs, ou à quelqu'un de mes amis

amis qui voudra bien l'avancer pour moi, par laquelle je lui marque de vouloir bien compter cette ſomme à la perſonne dénommée en la reſcription.

La reſcription qui ſe donne à celui à qui l'on veut prêter une ſomme d'argent, contient, comme celle dont nous avons parlé au Paragraphe précédent, un mandat par lequel *le reſcrivant* charge celui à qui la reſcription eſt adreſſée, de compter pour lui la ſomme à la perſonne dénommée en la reſcription, lequel mandat ſe contracte lorſque la perſonne à qui la reſcription eſt adreſſée l'acquitte, ou du moins ſe charge de l'acquitter.

Mais il n'y a pas ordinairement un ſecond mandat, comme dans l'eſpece du Paragraphe précédent, qui intervienne entre celui à qui je donne la reſcription & moi, par laquelle il ſe charge envers moi d'aller recevoir cette ſomme. Dans l'eſpece précédente, c'eſt pour me faire plaiſir, & pour ne me pas faire tirer à la bourſe, que mon créancier reçoit de moi une reſcription de la ſomme que je lui dois ſur mon débiteur : on ne peut pas ne pas reconnoître en cela un mandat par lequel il ſe charge envers moi d'aller recevoir cette ſomme. Mais dans cette eſpece-ci, où je donne à un de mes amis qui me prie de lui prêter une ſomme d'argent, une reſcription pour

l'aller recevoir d'un de mes débiteurs ; cet ami ne se charge pas précisément de l'aller recevoir de mon débiteur : il ne se propose de la recevoir qu'autant que le besoin qu'il a d'argent l'exigera, & non dans le cas auquel son besoin cesseroit. Ce n'est point, comme dans l'espece précédente, pour mon intérêt que je lui remets la rescription ; ce n'est au contraire que pour le sien, pour qu'il puisse recevoir cette somme dont il a besoin. Il n'intervient donc entre nous aucun contrat de mandat ; car le mandat se contracte *mandatis gratiâ :* ce n'est point un mandat, *si tuâ tantùm gratiâ tibi mandem ;* L. 2, ff. *mand.*

S'il paroissoit néanmoins par les circonstances, que celui à qui j'ai donné une rescription de la somme qu'il m'a prié de lui prêter, se fût précisément chargé de l'aller recevoir de mon débiteur ; & que j'eusse eu des raisons pour l'en charger, *putà*, parce qu'on ne trouvoit pas facilement des occasions de tirer de l'argent du lieu où demeure mon débiteur, & où la dette est payable ; il seroit en ce cas intervenu entre nous un contrat de mandat, & celui à qui j'ai donné la rescription contracteroit les mêmes obligations que dans l'espece précédente.

235. A l'égard du cas auquel je donnerois à quelqu'un une rescription pour re-

cevoir de mon débiteur à qui elle eſt adreſſée, une ſomme dont je veux lui faire donation, il n'eſt pas douteux qu'en ce cas il n'y a qu'un ſeul mandat dont je charge celui à qui ma reſcription eſt adreſſée, & qu'on ne peut ſuppoſer un ſecond mandat entre celui à qui j'ai donné la reſcription & moi, par lequel je le chargeois de recevoir cette ſomme : car dès qu'on ſuppoſe que je lui donne la reſcription pour qu'il garde la ſomme à titre de donation, il a ſeul intérêt de la recevoir ; je n'ai plus aucun intérêt qu'il la reçoive : or, comme nous l'avons déja dit, il n'y a point de mandat d'une choſe qui ne concerneroit que le ſeul intérêt du mandataire : *Si tuâ tantùm gratiâ tibi mandem, ſupervacuum eſt mandatum, & ob id nulla ex eo obligatio naſcitur ;* L. 2, ff. *mandat.*

Obſervez que la donation que j'entends lui faire en lui donnant cette reſcription, n'eſt parfaite que par le paiement qui lui en eſt fait : juſques-là je puis changer de volonté, & donner des ordres contraires à celui à qui la reſcription eſt adreſſée.

§. III.

Des lettres de crédit.

236. Il y a une eſpece de reſcription qu'on appelle lettre de crédit, par laquelle

un marchand ou banquier mande à ſon correſpondant dans un autre lieu de compter à la perſonne dénommée dans la lettre, l'argent dont cette perſonne témoigne avoir beſoin.

On donne ces ſortes de lettres de crédit à des perſonnes qui voyagent, pour qu'elles n'aient pas la peine de porter trop d'argent avec elles. Ces lettres ſont quelquefois illimitées, quelquefois limitées à une certaine ſomme.

Elles ne contiennent qu'un ſeul mandat, par lequel celui qui a écrit la lettre, charge celui à qui elle eſt adreſſée, de compter la ſomme à la perſonne dénommée.

Le porteur de la lettre n'eſt point cenſé ſe charger de recevoir : il n'uſe de la lettre que ſelon ſon beſoin & autant que bon lui ſemble ; & il ne contracte d'obligation qu'en recevant l'argent, qui eſt l'obligation du contrat de prêt, qui ſe fait par la numération qui lui eſt faite de l'argent.

FIN.

TABLE
DES MATIERES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

ACCEPTATION. Ce que c'eſt, *page* 15
Forme de l'acceptation; doit ſe faire par écrit; en quel ſens cela s'entend-il, 37, 38
Termes dans leſquels ſe fait l'acceptation, 38, 39
Un banquier qui a écrit une acceptation au bas d'une lettre laiſſée chez lui en ſon abſence, peut-il changer de volonté & barrer ſon acceptation avant que de rendre la lettre, 38
Le long temps pendant lequel celui ſur qui la lettre eſt tirée a gardé la lettre, fait-elle préſumer l'acceptation, 39, 40
L'acceptation doit être pure & ſimple, 40
Acceptation *pour payer à moi-même*, lorſque l'accepteur eſt créancier du propriétaire de la lettre, 40, 41
Acceptation *pour payer* à qui par Juſtice ſera ordonné, 41
L'acceptation doit ſe faire pour la même ſomme & pour la même échéance, 41, 42
Ce n'eſt que l'acceptation qui rend débiteur envers le propriétaire de la lettre, celui ſur qui elle eſt tirée, 119
ACCEPTEUR.
Du contrat qui intervient entre l'accepteur & le propriétaire de la lettre, 113

Des obligations qui en naiſſent, 114
La faillite du tireur rend-elle l'accepteur qui n'a pas de fonds, reſtituable contre ſon acceptation, 115
Quoiqu'elle n'ait été faite que depuis la faillite ouverte qu'il ignoroit, 117, 118
Quid, s'il avoit été induit à accepter par le dol du propriétaire ou du porteur, 115, 116, 117
Accepteur qui, trompé par la falſification de la lettre, a payé trop, a-t-il recours contre le tireur, 93 *juſqu'à* 100.
A-t-il recours contre ſon correſpondant, lorſqu'il a payé une fauſſe lettre, 100, 101
A-t-il recours contre le tireur lorſqu'il l'a payée au voleur de la lettre, 101, 102
Utilité de l'acceptation, 125
Le propriétaire de la lettre eſt-il tenu de la faire accepter, 125
Le porteur ſon mandataire y eſt-il tenu, *ibid.*
Accepteur qui a accepté par honneur pour le tireur, une lettre tirée pour le compte d'un autre, en doit donner avis au tireur, 107
Doit-il renouveller ſa proteſtation lors du paiement, 105, 106
De l'acceptation pour faire honneur. Ce que c'eſt. *Voyez* HONNEUR.
ACTIONS. Ce qu'ont de particulier les actions qui naiſſent de la négociation d'une lettre de change, 122 *& ſuiv.*
Sont de la compétence des Conſuls, 122
Peuvent être intentées ſans faire contrôler la lettre & les billets qui ſervent de fondement à la demande, & ſans ſtatuer ſur la reconnoiſſance, 123
Le demandeur peut, avant qu'il y ait été ſtatué, ſaiſir & arrêter, 123, 124
Le propriétaire de la lettre de change peut intenter en même temps toutes ſes actions contre tous ceux qui ſont tenus de la dette de la

lettre de change ; mais le paiement qui lui eſt fait par l'un d'eux, libere d'autant tous les autres, 159, 160
ADSIGNATIO. Ce que c'eſt, 233, 234. *Voyez* RESCRIPTION.
AGENS DE CHANGE. Il leur eſt défendu de faire le change, 23, 24
Effets de cette défenſe, 24
Tout trafic leur eſt défendu, *ibid.*
AVAL. Ce que c'eſt, 112, 120, 121
Rend-il ſujet à la contrainte par corps ceux qui ne ſont pas marchands, 121

B

BILLETS.

BILLETS A DOMICILE. Ce que c'eſt, 223, 224
BILLETS A ORDRE. Ce que c'eſt ; & leur différence des ſimples billets, 224 *& ſuiv.*
Temps dans lequel un porteur d'un billet à ordre doit faire ſes diligences contre le débiteur, 227, 228
Et les dénoncer, 228, 229
Différence des ſimples billets à ordre, & des billets de change, 229
Billet à ordre rend-il le débiteur ſujet à la juriſdiction conſulaire, & à la contrainte par corps, 229, 230
BILLETS AU PORTEUR. Ce que c'eſt ; défendus, depuis rétablis, 231, 232
BILLETS DE CHANGE. *Voyez* CHANGE.
BILLETS EN BLANC, 231

C

CAMBIUM.

REALE, 2
MERCANTILE, 2. *Voyez* CHANGE.
CAMBIO CON LA RICORSA, 56

CHANGE.

Billet de change. Ce que c'eſt, 214
Deux eſpeces de billets de change, *ibid.*
Billet de change pour lettres fournies : ce que c'eſt ; ſa forme, 214, 215
Peine du défaut de forme, 215
Billet de change pour lettres à fournir : ce que c'eſt ; ſa forme, 216
Troiſieme eſpece de billets de change, 217, 218
Billets de change ſont ou payables à une perſonne déterminée, ou à ordre, 216, 217
Lorſqu'ils ſont à ordre, ils ſe négocient comme les lettres de change : leur endoſſement produit les mêmes obligations & actions, 219, 220
Différence ſur l'eſpece de diligence à laquelle eſt tenu le porteur en cas de refus de paiement, 220, 221
Contrat de Change. Définition de ce contrat, 2
Etoit-il connu aux Romains, 5, 6
Son origine, 6, 7
Le contrat qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, eſt le contrat de change, 44
Différence de ce contrat & du prêt, 45, 46
Il faut qu'il y ait ſérieuſement remiſe de place en place, pour que le contrat ſoit un vrai contrat de change, & non un prêt d'argent déguiſé, 53, 54, 55, 56
Le contrat appellé *il Cambio con la ricorſa*, eſt-il un vrai contrat de change, 56, 57
Obligations qui naiſſent du contrat de change. *Voyez* Tireur, Donneur de valeur.
Le contrat de change ne peut ſe réſoudre ni recevoir de changement ſans le conſentement des parties, 74, 75, 76
Le contrat qui intervient entre l'endoſſeur, & celui au profit de qui il paſſe ſon ordre, & de qui il reçoit la valeur, eſt auſſi contrat de change, 77

DROIT DE CHANGE. Ce que c'eſt, 47, 48, 49
Quelle eſpece d'injuſtice peut ſe commettre à l'égard du droit de change, 49 *juſqu'à* 53
LETTRE DE CHANGE. Sa définition, 2
Ses différentes eſpeces. Premiere diviſion, 7 *juſqu'à* 11
Seconde diviſion, 11, 12, 13, 14
Combien de perſonnes interviennent dans la négociation des lettres de change, 14 *juſqu'à* 18
Ce qui conſtitue l'eſſence de la lettre de change, 26, 27
Sa forme, 26
Quatre choſes que requiert l'Ordonnance pour la forme de la lettre de change, 27 *& ſuiv.*
1°. Nom de celui à qui elle eſt payable, 27
2°. Temps du paiement ; peine de ce défaut, 27, 28
3°. Nom de celui qui en a donné la valeur.
4°. Expreſſion de l'eſpece de valeur ; peine de ces défauts, 28, 29, 30
Ces défauts peuvent-ils ſe rectifier, 32
Omiſſion de la date ou du lieu du paiement, ne peuvent être oppoſés, 31
On peut fournir pluſieurs exemplaires d'une lettre de change, 31 *juſqu'à* 32
Le propriétaire peut exiger un ſecond exemplaire lorſqu'il a égaré le premier ; comment, 127, 128
Caution qu'il doit donner pour être payé ſur le ſecond exemplaire, 128, 129
COMPENSATION. La dette de la lettre de change s'éteint par la compenſation, lorſque celui qui s'en trouve être le propriétaire au jour auquel elle eſt payable, ſe trouve être en même temps débiteur de l'accepteur, 192, 193, 194, 195, 196
Quid, ſi la dette dont l'accepteur eſt créancier du propriétaire de la lettre, étoit payable en un lieu différent, 195, 196, 197

La dette dont le propriétaire de la lettre eſt débiteur envers le tireur, peut-elle opérer compenſation, 197, 198
CONFUSION. La dette de la lettre de change s'éteint par la confuſion, lorſque le propriétaire de la lettre devient héritier de l'accepteur, *aut vice verſâ*, 201, 202
Elle ſe fait de plein droit dès l'inſtant de la mort de l'accepteur auquel le propriétaire de la lettre ſuccede, & tous les endoſſemens faits depuis ſont nuls, 203, 204
Cette confuſion libere de la dette de la lettre de change les endoſſeurs & le tireur, 202
Non de l'obligation de remettre les fonds, 203
La confuſion qui ſe fait lorſque le propriétaire de la lettre devient l'héritier du tireur, libere les endoſſeurs : quand libere-t-elle auſſi l'accepteur, 204
Quid, de celle qui ſe fait lorſque le propriétaire de la lettre devient l'héritier d'un endoſſeur, 205
L'héritier pour partie ne confond que pour partie ; l'héritier bénéficiaire ne fait aucune confuſion, 205, 206
CONTRAINTE PAR CORPS. A lieu pour les condamnations qui interviennent pour fait de lettre de change, 124
Contre quelles perſonnes, *ibid.*
CRÉDIT. Lettres de crédit, 243, 244

D

DISTRIBUTION. Dans la diſtribution des biens de quelqu'un qui eſt tenu de la dette d'une lettre de change, comment ſont colloqués le propriétaire de la lettre, & ceux qui ſont créanciers pour la garantie de la lettre, 161, 162

DONNEUR DE VALEUR. Ce que c'eſt, 14 & 15
Obligation qu'il contracte de fournir la valeur, 71, 72
D'aller à l'échéance recevoir ou proteſter, 73, 74
Ne s'oblige pas de faire accepter, 74

E

ECCLÉSIASTIQUES. Tout négoce leur eſt défendu, 21
ENDOSSEMENT. ENDOSSEURS.
Ce que c'eſt, 18
Deux eſpeces d'endoſſement, 18 & 19
Forme de celui qui contient tranſport, 33
La date y eſt requiſe, 33, 34
Peut-elle ſe ſuppléer, 34, 35
Peine du défaut de quelqu'une des formalités, 35, 36
Forme de la deuxieme eſpece d'endoſſement, 36, 37
Endoſſemens en blanc défendus, 35
Endoſſement de la premiere eſpece renferme un contrat de change ſemblable à celui qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, & qui produit les mêmes obligations, 78, 79
Il renferme auſſi un tranſport que l'endoſſeur fait de tous ſes droits & actions, à celui à qui il paſſe ſon ordre, 78
Ce tranſport renfermé dans l'endoſſement ſaiſit de plein droit ſans ſignification, pourvu que l'endoſſement ſoit revêtu des formes, 78, 79, 166, 167
Endoſſement, quoique fait dans les dix jours de la faillite, eſt valable, 79
Quel contrat renferme l'endoſſement de la troiſieme eſpece, & quelles ſont les obligations de celui à qui l'ordre eſt paſſé, 81
Le banquier à qui l'ordre a été paſſé, & qui ren-

voie par une lettre de change à l'endosseur les fonds qu'il a reçus pour lui, est-il garant de la lettre, 81 *jusqu'à* 85
Différences entre les deux especes d'endossement, 88
Endosseurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur, à moins qu'il n'eût accepté pour l'honneur de l'endosseur, 109, 110

F

FAUX. Fausses lettres de change. *Voyez* ACCEPTEUR.
FEMMES. Femmes sous puissance de mari, lorsqu'elles sont marchandes publiques, peuvent être parties dans une négociation de lettres de change, & s'obligent par corps, 22
Si elles ne sont marchandes publiques, doivent être autorisées, 22
Et ne sont sujettes à la contrainte par corps.
FOIRES. Especes de lettres de change payables à une telle foire, 13

H

HONNEUR. De l'acceptation pour faire honneur: ce que c'est, 19
Du quasi contrat entre celui qui accepte ou qui acquitte une lettre de change pour faire honneur, soit au tireur, soit à quelqu'un des endosseurs, 110, 111
Celui qui acquitte une lettre pour faire honneur, doit la faire protester sur celui sur lequel elle est tirée, 111
Il est subrogé de plein droit, en payant, à tous les droits du propriétaire de la lettre, 112, 117
Il est sujet aux mêmes délais, 112, 113. *Voyez* ACCEPTEUR.

L

LETTRES.
LETTRES DE CRÉDIT, 243, 244
LETTRES DE CHANGE. *Voyez* CHANGE.

M

MINEURS. Sont-ils restituables, lorsqu'ils interviennent dans une négociation de lettres de change, 21, 22

N

NOVATION. Espece dans laquelle on demande si le propriétaire de la lettre de change doit être censé avoir fait novation, 198, 199 200, 201

P

PAIEMENT. A qui une lettre de change peut-elle être valablement payée, 165, 166
Peut-il être valablement fait au propriétaire de la lettre, lorsqu'il est mineur, 167, 168
Ou sous puissance de mari, 168
Quid, si le débiteur l'ignoroit, 169
Le paiement fait à un voleur de la lettre, qui a pris faussement le nom de la personne à qui elle étoit payable, est-il valable, 170 *jusqu'à* 176
Par qui la lettre peut-elle être payée, 176
Un étranger, en cas de protêt seulement, est admis à en offrir le paiement, 176, 177
Le débiteur n'est pas obligé de payer plutôt que le dernier jour du terme de grace, & le créancier ne peut être pareillement forcé de recevoir plutôt, 178, 179
Y a-t-il un terme de grace, lorsque la lettre est à vue, *ibid.*
Lorsque le créancier ne s'est pas présenté au jour que la lettre étoit payable, & que les especes sont depuis diminuées, le débiteur est reçu

à payer sur le pied que les especes valoient alors, 180
PERSONNES. Combien de personnes interviennent dans la négociation des lettres de change. *Voyez* LETTRES DE CHANGE.
Qualités qu'elles doivent avoir. *Voyez* QUALITÉS.
PRESCRIPTION. Prescription de cinq ans contre la dette d'une lettre de change ou d'un billet de change, 206, 223
De quand court-elle, 206
A l'egard des lettres à vue, 207
Cette prescription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur qui a acquitté la lettre, a contre le tireur pour s'en faire remettre les fonds, 207, 208
A-t-elle lieu contre l'action que le tireur qui a payé la lettre protestée, a pour répéter ses fonds, 208
Exploit de demande qui a été déclaré périmé, peut-il être regardé comme une derniere poursuite d'où doive courir la prescription, 208, 209
Cette prescription court-elle pendant le temps du répit, 210
A-t-elle lieu lorsque le créancier a obtenu sentence de condamnation, 211
Exclut-elle le serment décisoire, 211, 212
Autre espece de prescription pour les lettres payables aux payemens de Lyon, 212
Prescription de trois ans en faveur des cautions de lettres de change, 212, 213
Toutes ces prescriptions courent contre les mineurs & les absens, 213
PRIVILEGE. Privilege du tireur sur la lettre dont on ne lui a pas payé la valeur, 72, 73
Privilege du donneur de valeur sur les marchandises qu'il a données pour valeur, 67, 68
PROTÊT. Ce que c'est, 131
Deux especes, *ibid.*

Sa forme, 131, 132, 133
Ne peut être suppléée, 133
Le protêt doit-il être fait non-seulement à celui sur qui la lettre est tirée, mais aussi à la personne indiquée par la lettre au besoin, 133, 134, 135
Quand se fait le protêt faute d'acceptation, 136
Quand doit se faire le protêt faute de paiement, 136, 137 *& suiv.*
Quid, lorsque le dernier des dix jours de grace est un jour de fête, 139, 140
Le propriétaire de la lettre à qui l'ordre n'en a été passé que depuis l'expiration du terme de grace, ne peut le faire utilement que vis-à-vis de son endosseur, & non vis-à-vis du tireur & des endosseurs précédens, 140, 141
Dans quel temps est-il tenu de le faire vis-à-vis de son endosseur, 141
Dans quel temps les lettres payables aux foires de Lyon & aux autres foires, doivent-elles être protestées, 142
Dans quel temps le doivent être les lettres à vue, 143
Défaut de protêt au jour auquel il devoit se faire, est-il réparable lorsque le porteur a été empêché par force majeure de le faire, 144, 145
Le porteur est-il dispensé de faire le protêt au jour fatal, lorsque la lettre est égarée, 145
L'est-il, lorsque la veuve & les heritiers de l'accepteur alleguent qu'ils sont dans leurs délais pour délibérer, ou lorsque la succession est vacante, 145, 146
La faillite ouverte de celui sur qui la lettre est tirée, dispense-t-elle du protêt, 146, 147
Quelles poursuites doit faire contre le tireur & les endosseurs le porteur ou le propriétaire de la lettre protestée, 146, 149, 150, 151
Des délais dans lesquels elles doivent être faites, 151, 152, 153
De quel lieu doit-on suivre la loi pour la forme

du protêt, & pour le temps dans lequel on doit le faire & le dénoncer, 154
De la peine du défaut de protêt, 155, 156
En quels cas a-t-elle ou n'a-t-elle pas lieu, 156, 157, 158
PROVISION. Ce que c'eſt, 85, 86
En quel cas eſt-elle due, 86, 108, 109

Q

QUALITÉS que doivent avoir les perſonnes qui interviennent dans les lettres de change, 20 *juſqu'à* 24
Voyez AGENS DE CHANGE, ECCLÉSIASTIQUES, MINEURS, FEMMES SOUS PUISSANCE DE MARI.

R

RECHANGE. Ce que c'eſt, 63
Quels rechanges doit le tireur, 64, 65, 66, 67
REMISE que le propriétaire de la lettre fait de la dette de la lettre, libere l'accepteur, 181 *& ſuiv.*
Si le propriétaire, après avoir fait par une lettre miſſive écrite à l'accepteur, remiſe de la lettre, endoſſe au profit d'un tiers la lettre qu'il a retenue, l'accepteur pourra-t-il oppoſer la remiſe portée par cette miſſive, à ce tiers, 182, 183
Pour que la remiſe portée par une miſſive ſoit valable, il faut que la miſſive ſoit parvenue à la perſonne à qui la remiſe eſt faite, du vivant du propriétaire de la lettre, & avant qu'il eût paru avoir changé de volonté, 183, 184
La remiſe faite à l'accepteur avant le protêt, libere envers le propriétaire de la lettre, le tireur & tous les endoſſeurs, 184
Libere-t-elle le tireur envers l'accepteur, en ce ſens que l'accepteur ne puiſſe lui paſſer en compte les fonds deſtinés au paiement de la lettre qu'il n'a pas payée, 184, 185

Remise faite à l'accepteur depuis le protêt, si elle est réelle, libere tous les débiteurs de la lettre, 186
Quoique personnelle elle libere les endosseurs, mais elle ne libere le tireur que lorsqu'il a remis les fonds, 186, 187
La remise forcée faite à l'accepteur par un contrat d'atermoiement, profite-t-elle au tireur & aux endosseurs, 188
La remise volontaire que le propriétaire de la lettre a faite au tireur, profite à l'accepteur qui n'a pas reçu les fonds; *secùs* s'il les a reçus, 189, 190, 191
Elle profite aux endosseurs, 191
Remise faite à un endosseur, ne libere pas les endosseurs précédens ni le tireur, 191
RESCRIPTION. Ce que c'est, 232, 233
Rescription pour acquitter une dette, ou *adsignatio*, se passe entre trois personnes, 233, 234
Renferme deux mandats: obligations qui en naissent, 234, 235, 236
Différence d'une rescription acceptée, *adsignatio*, & de la vraie délégation, 236, 237, 239; & du transport, 239
Rescription acceptée n'équipolle qu'à *saisie-arrêt*, 237, 238
Rescription n'oblige pas le porteur à faire des poursuites, & le porteur peut la rendre *tempore congruo*, 239, 240
Le rescrivant peut la révoquer, 240
Rescription pour cause de prêt ou de donation, 240 *jusqu'à* 243

T

TERME DE GRACE. *Voyez* PAIEMENT.
TIREUR. Ce que c'est, 14
Quel contrat intervient entre le tireur & le donneur de valeur, 44
Obligation principale que contracte le tireur par le contrat, 58, 59

Premiere obligation secondaire, de fournir la lettre: est-il tenu de la fournir avant qu'on lui en compte la valeur, 59, 60, 61
Deuxieme obligation secondaire, des dommages & intérêts au cas que la lettre ne soit pas payée: en quoi consistent-ils, 61 *jusqu'à* 67
Ou de rendre ce qu'il a reçu pour la valeur, au choix du proprietaire de la lettre, 61-67
Troisieme obligation, de faire accepter la lettre: à quoi est-il tenu faute d'acceptation, 69
Par qui l'action qui naît de ces obligations peut-elle être donnée contre le tireur, 68
Un marchand peut-il tirer une lettre de change sur un autre marchand qui est son débiteur pour fait de marchandises, quoique ce débiteur n'y ait pas expressément consenti, 89, 90
Quel est le contrat qui intervient entre le tireur & celui sur qui la lettre est tirée, 88, 89, 90, 91
Obligation de celui sur qui la lettre est tirée, qui naît de ce contrat, 90, 91, 92
Obligation du tireur envers l'accepteur, 92, 93
Lorsque le tireur déclare par la lettre, qu'il tire pour le compte d'un autre, à quoi s'oblige-t-il, 102, 103, 104
Quid, si l'accepteur avoit, par son acceptation, déclaré qu'il ne l'acceptoit que pour faire honneur au tireur, 104

V & U

VUE. Lettres de change à vue: ce que c'est, 11
A tant de jours de vue, *ibid.*
USANCE. Ce que c'est, 12

Fin de la Table des Matieres.

CATALOGUE

Des Ouvrages donnés au Public par M. POTHIER, & qui se vendent à Paris chez DEBURE *pere, Libraire, Quai des Augustins;*

Et à Orléans, chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, *Imprimeur du Roi, de l'Evêché & de l'Université, Rue Royale.*

COUTUMES des Duché, Bailliage & Prévôté d'Orléans, & Ressorts d'iceux, avec une Introduction générale auxdites Coutumes, *nouvelle édition*, 1772, 1 vol. *in*-4°. 15 liv.

Traité des Obligations, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur, 1769, 2 vol. *in*-12. 6 liv.

Traité du Contrat de Vente, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur: Et le

Traité des Retraits, pour servir d'Appendice au Traité du Contrat de Vente, 1772, 2 vol. *in*-12. 6 liv.

Traité du Contrat de Constitution de Rente, auquel on a joint le

Traité du Contrat de Change, de la Négociation qui se fait par la Lettre de Change; des Billets de Change, & autres Billets de Commerce, *nouvelle édition*, 1773, 1 vol. *in*-12. 3 liv.

Traité du Contrat de Louage, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur: Et le

Traité du Contrat de Bail à Rente, 1766, 1 vol. *in*-12. 3 liv.

Supplément au Traité du Contrat de Louage *ou* Traité des Contrats de Louage Maritime, auquel on a joint le
Traité du Contrat de Société, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur. On y a joint deux Appendices, dans l'un desquels on traite des Obligations qui naissent de la Communauté qui est formée sans Contrat de Société ; & dans l'autre, de celles qui naissent du Voisinage ; & le
Traité des Cheptels, selon les regles tant du for de la conscience que du for extérieur, 1769, 1 vol. *in*-12. 3 l. v.

Traité des Contrats de Bienfaisance, où l'on trouve le Traité du Prêt à usage, & du Précaire ; & le Traité du Contrat de Prêt de Consomption :
Traité du Contrat de Dépôt & de Mandat, Appendice du Quasi-Contrat *Negotiorum gestorum* ; & le Traité du Contrat de Nantissement :
Traité des Contrats Aléatoires, où se trouvent les Traités des Contrats d'Assurance, de Prêt à la grosse aventure ; & le Traité du Jeu, 1767, 3 vol. *in*-12. 7 l. 10 s.

Traité du Contrat de Mariage, auquel on a joint une Observation générale sur les précédens Traités de l'Auteur, 1768, 2 vol. *in*-12. 6 l.

Traité de la Communauté, 1769, 2 vol. 6. l.

Traité du Douaire, 1770, 1 vol. *in*-12. 3 l.

Traité du Droit d'Habitation, pour servir d'Appendice au Traité du Douaire :
Traité des Donations entre Mari & Femme :
Traité du Don Mutuel ; auxquels on a joint l'Interprétation de l'Article LXVIII de la Coutume de Dunois, 1771, 1 vol. *in*-12. 3 l.

Traité du Droit de Domaine de Propriété ; auquel on a joint un Traité du Droit de Possession, 1772, 2 vol. *in*-12. 6 liv.

Tous ces Ouvrages se vendent séparément.

BINDING FEB 25 1969

HG
8790
P6
1773

Pothier, Robert Joseph
Traité du contrat de
constitution de rente

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 16 02 12 003 8